This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

SD
615
.G69
180

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

MÉMORIAL FORESTIER,

OU

RECUEIL COMPLET

ET SUIVI

Des Lois, Arrêtés et Instructions relatifs à l'Administration Forestière.

AN XII (1804).

MIS EN ORDRE ET RÉDIGÉ

Par GOUJON de la Somme, ancien Jurisconsulte.

DEUXIÈME ÉDITION.

A PARIS,

Chez ARTHUS-BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille, n° 23,
Éditeur de la Bibliothèque Physico-Économique.

1809.

MÉMORIAL FORESTIER.

(1). Frais *de poursuites en matière de délits forestiers.* (Circulaire des Administrateurs généraux des forêts aux Conservateurs, n° 155.)

La loi du 29 septembre 1791, articles XXI et XXIV du titre IX, voulait, citoyen Conservateur, que les frais des instances pour délits forestiers fussent avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite : il y avait longtems qu'on reconnaissait la nécessité de les affranchir de ces avances; cette nécessité se faisait encore plus sentir depuis l'organisation de l'Administration actuelle. Nous avons eu lieu de remarquer que l'article XXIV, portant qu'ils en seraient remboursés par les receveurs du droit d'enregistrement, était diversement interprété et exécuté de la part de ces derniers : les uns prétendaient ne devoir effectuer ce remboursement qu'après la remise des jugemens définitifs, les autres n'entendaient le faire qu'après la rentrée des condamnations; quelques-uns exigeaient même, pour le régulariser, que les citations et autres exploits fussent joints aux mémoires; et certains enfin étaient dans l'opinion qu'il fallait que cette dépense fût prise sur le crédit de notre Administration.

Pour obvier à ces difficultés, il a été proposé d'appliquer au paiement des frais de procédures concernant les délits forestiers, le mode qui a

été adopté depuis long-tems et que l'expérience a consacré pour les frais de justice proprement dits.

En conséquence, que les salaires des témoins qui pourraient être produits par les agens forestiers, dans quelques-unes des affaires pour délits de bois, seraient acquittés immédiatement et d'après la taxe du juge sur chaque citation, par le receveur des domaines, qui en prendrait à la fin de chaque trimestre des exécutoires, auxquels seraient jointes les *taxes justificatives;*

Que les greffiers, pour les copies des pièces en cas d'appel *à minima*, et pour les expéditions et extraits de jugemens, rédigeraient, aussi tous les trois mois, des états ou mémoires qui seraient arrêtés par le conservateur ou l'inspecteur des forêts, vérifiés par le commissaire du Gouvernement à la vue des pièces, rendus exécutoires par le président du tribunal, visés par le Préfet et payés aussi par le receveur des domaines, d'*après l'acquit des parties prenantes;*

Qu'enfin les huissiers qui n'auraient pas à exiger leurs salaires en remettant aux agens forestiers chaque acte de poursuites, et ne seraient pas exposés à attendre la fin de la procédure ou la possibilité du paiement de la part de ces agens, formeraient, régulièrement, à la fin de chaque trimestre, des états qui subiraient les mêmes formalités, d'après lesquels le montant en serait payé par le receveur des domaines, *sur leurs acquits.*

Ces mesures ont été adoptées en entier, et le grand-juge a écrit à cet effet la lettre dont suit la teneur :

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux Commissaires du Gouvernement, près les tribunaux criminels et les tribunaux de première instance.

Paris, le 16 messidor an XI de la République.

« Le Ministre des finances, citoyens, d'après » les observations du conseiller d'État directeur » général de l'Administration de l'enregistrement » et des domaines, ainsi que celles des Adminis- » trateurs des bois et forêts, a reconnu que l'a- » vance des frais de poursuites en matières de dé- » lits forestiers, par les préposés de la conserva- » tion, sauf leur remboursement sur les caisses de » l'enregistrement, entraînait des inconvéniens » non moins préjudiciables à la chose publique » qu'à l'intérêt particulier. Pour les faire cesser, il » a pensé qu'il importait d'autoriser l'acquit di- » rect de ces frais par les receveurs des domaines. » Mais comme cette dépense fait partie des comptes » de régie des Administrations dont il s'agit, et » qu'elle ne doit point être imputée sur les fonds » qui me sont accordés pour les frais de justice » ordinaires, voici les mesures que j'ai concertées » avec le Ministre des finances, pour prévenir, à » cet égard, toute confusion.

» Il est de règle que tous les actes de pro- » cédure, et notamment les taxes de frais, in- » diquent la nature du délit; il est essentiel de » ne point s'écarter de cette règle en ce qui con- » cerne le salaire des témoins en matière de dé- » lits forestiers, afin que les préposés de l'enre-

» gistrement puissent en dresser des états distincts » et séparés à la fin de chaque trimestre, pour les » soumettre, avec les citations à l'appui, aux for- » malités de l'exécution et du *visa*.

» Les greffiers, pour les expéditions, copies et » extraits qu'ils sont dans le cas de délivrer, et les » huissiers, pour les actes de leur compétence, » formeront aussi des mémoires distincts et sépa- » rés à la fin de chaque mois ou de chaque trimes- » tre, et ils les feront arrêter par le conservateur ou » l'inspecteur des forêts, avant de les présenter au » président du tribunal, pour être rendus par lui » exécutoires en la présence du commissaire du » Gouvernement, revêtus de la signature de ces » deux magistrats, et visés par le Préfet.

» Tous ces frais ainsi constatés seront payés im- » médiatement par les receveurs des domaines dans » chaque arrondissement, comme les frais de jus- » tice.

» Je vous fais passer deux exemplaires de la pré- » sente, dont l'un pour être porté à la connais- » sance du tribunal, et l'autre déposé au parquet. » Vous voudrez bien m'en accuser réception, » veiller à l'exécution de ce qui y est prescrit, et » m'informer des diligences que vous aurez faites » en conséquence. »

Je vous salue. REGNIER.

Vous voyez, citoyen conservateur, que les agens forestiers ne sont plus tenus à aucune avance pour frais de poursuites; que les greffiers et huissiers sont autorisés à faire régler

les mémoires de leurs salaires, vacations et expéditions, par le tribunal; mais qu'à raison de ce qu'ils ne pourront y joindre les pièces justificatives, puisqu'elles seront au soutien du procès, ils devront préalablement en faire certifier et arrêter le montant par vous ou par l'inspecteur forestier; que sur ces mémoires il leur sera expédié des exécutoires qu'ils feront ensuite viser par le préfet, et que le paiement leur en sera fait *directement* par le receveur des domaines qui, à ce moyen, n'aura plus aucun prétexte de craindre que les fonds qui seront sortis de sa caisse pour ce paiement ne lui soient point alloués.

Nous vous observons que nos préposés demeurent garans de la véracité des articles qu'ils sont chargés d'arrêter; qu'ainsi il leur importe d'y faire la plus grande attention. Ils ne doivent jamais perdre de vue que les frais de cette nature contribuent à affaiblir la portion du produit des amendes, dont la répartition intéresse les gardes, et qu'un moyen simple de réduire ces frais, c'est, d'une part, de combiner les significations de manière à en faire faire plusieurs à la fois dans le même canton, par le même huissier, qui ne pourra alors exiger qu'un seul droit de transport; et de l'autre, de ne lever au greffe que les expéditions évidemment indispensables.

Nous vous recommandons d'instruire sur-le-champ de ces dispositions les préposés de votre conservation qu'elles concernent, de veiller à ce qu'elles reçoivent leur pleine exécution, et

à ce qu'il en résulte les avantages que l'on s'en est promis sous le rapport de la répression.

Signé ALLAIRE, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN, BERGON.

---

(2). *Mode de poursuite à fin de paiement des vacations dues par les communes.* (CIRCULAIRE de l'Administration générale aux Conservateurs, n° 159.)

Nous vous avons déjà fait connaître, citoyen conservateur, par notre circulaire n° 153 *, la marche à suivre pour le paiement des vacations dues par les communes, à raison des délivrances de leurs bois. Cependant il s'est élevé quelques difficultés nouvelles à cet égard; et le Ministre des finances a décidé que, sur le vu des procès-verbaux de ces assiettes et récolemens, le conservateur devait former un état des vacations attribuées par les lois des 15 août 1792 et 9 floréal an 3, conformément au modèle annexé à l'instruction du 7 prairial; que cet état devait être remis par lui au Préfet pour être ordonnancé, et ensuite par extraits aux receveurs des domaines, pour qu'ils en demandent le montant aux percepteurs des communes, qui sont tenus, avant toute exploitation, de leur en faire le paiement; et qu'en cas de refus, ces receveurs doivent décerner contre ces percepteurs des contraintes pour être mises à exécution, d'après le *visa* du président du tribunal de

* *Mémorial* an XI, p. 199.

la situation des bois, conformément à la loi du 11 septembre 1791; qu'il y avait lieu aux mêmes formalités contre les habitans auxquels il était fait des délivrances individuelles en certains cas: et comme quelques Préfets ont exigé la représentation des procès-verbaux d'assiette et de récolement, le Ministre a pensé que, puisque c'était au conservateur qu'il appartenait de faire cette taxe, le Préfet devait ordonnancer sans difficulté, sur les seuls états taxés par le conservateur.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions.

Anvers, 2 thermidor an XI.

(3). EXPORTATION *prohibée.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, arrête:

ART. Ier. A dater de la publication du présent arrêté, toute exportation est prohibée.

II. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire-d'État, signé H. B. MARET.

---

(4). CAHIER DES CHARGES

Pour l'an XII. *

CONDITIONS GÉNÉRALES.

§ Ier.

VENTES.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE coupe sera adjugée en francs, à l'hectare et are.

Il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues qui se trouvent dans l'intérieur des ventes, mais seulement pour les grandes routes, dont la distraction est faite par les plans et procès-verbaux d'assiette.

---

* *N. B.* On se serait contenté de renvoyer pour le *Cahier des charges* de l'an XII au précédent (page 1ere du *Mémorial an XI*), sans les augmentations importantes qui ont été faites au nouveau. Ces augmentations sont distinguées ici par le caractère italique.

Nous devons, en outre, observer que depuis l'impression et l'envoi du *Cahier des charges*, sont survenus à plusieurs articles des changemens qui ont donné lieu à une note supplémentaire indicative de variantes. Ces variantes se trouvent ici fondues dans le texte, et le *Cahier* est en tous points littéralement conforme au dernier arrêté de l'Administration.

Les bois provenant des laies et tranchées feront partie de l'adjudication, et ne pourront dans aucun cas être à la disposition des gardes.

II. L'adjudication se fera à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

La première enchère sera celle inscrite au procès-verbal d'adjudication, du consentement du fonctionnaire public qui présidera la vente, et de l'agent forestier présent.

L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que pendant sa durée il ait été mis aucune enchère.

Les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix à l'hectare, lorsqu'elle sera de 100 francs et au-dessous.

Ces enchères seront de 10 francs, depuis 100 jusqu'à 200 francs;

De 15 francs, depuis 200 jusqu'à 300 francs;

Et de 20 francs quand elle excédera 300 francs.

Mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables.

III. En cas de contestations entre les enchérisseurs sur la validité des enchères, celui qui présidera la vente décidera s'il sera allumé un nouveau feu.

IV. Dans le cas où, lors de l'adjudication, il n'y aurait pas lieu à allumer de feux, la vente sera remise, séance tenante, au jour indiqué par celui qui la présidera, et l'agent forestier présent. Le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y a pas encore d'offres suffisantes, la vente sera renvoyée à l'ordinaire prochain.

Il sera néanmoins libre aux agens forestiers de

proposer la remise en vente après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches, si dans cet intervalle il a été fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de la vente.

V. Le prix principal de chaque adjudication sera payable en quatre termes égaux :

Le premier écherra au 30 germinal prochain ;

Le second, au 30 messidor ;

Le troisième, au 30 vendémiaire an 13 ;

Le quatrième, au 30 nivose suivant.

VI (1). *Il sera souscrit des traités de* 100 *fr. autant que le prix de l'adjudication et sa distribution en termes de paiement pourront l'exiger ; en sorte que ce qui ne pourra être souscrit, pour chaque terme, en traite de* 10,000 *francs*, 1000 *et* 500 *francs, le soit en traite de* 100 *francs, et qu'il n'y ait jamais qu'un seul appoint au-dessous de* 100 *francs à payer comptant en numéraire au receveur des domaines, pour une adjudication.*

La plus faible traite devant être de 100 *francs, il se trouvera des cas où il ne sera pas possible d'égaliser les termes de paiement, ni même d'en stipuler plusieurs ; il sera alors dérogé à la disposition de l'arrêté et du cahier des charges portant que le prix de chaque adjudication sera payable, par égales portions, en quatre termes. Lorsque ces cas se présenteront, le prix pour les termes sera divisé de la manière la plus favorable au succès des adjudications, et la moins éloignée*

(1) Cet article et l'art. VII remplacent les art VI, VII et VIII de la 1re édition du Cahier des Charges, aux termes de la circulaire des administrateurs-généraux des forêts, du 22 fructidor an XI (n° 166).

que faire se pourra de l'égalité entr'eux. Les différences, quand elles seront forcées, ne seront jamais que de 100 *francs d'un terme à l'autre. Quant aux prix au-dessous de* 400 *francs, on ne pourra stipuler qu'un, deux ou trois termes, selon la somme, et l'on favorisera les enchères en donnant les termes les plus éloignés. Il en sera de même pour les fractions de* 100 *francs dans les prix supérieurs.*

EXEMPLE:

Une adjudication dont le prix sera au-dessous de 100 *francs, sera payée* comptant *en numéraire;*

Celle de 100 *francs sera payée en une traite,* 4e échéance;

Celle de plus de 100 *francs, mais au-dessous de* 200, *sera payée en une traite de* 100 *francs,* 4e échéance, *et le surplus,* comptant, *comme tous les appoints dans les exemples suivans :*

Celle de 200 *francs sera payée en deux traites de* 100 *francs,* 3e *et* 4e échéances;

Celle de 300 *francs le sera en trois traites de* 100 *francs chacune,* 2e, 3e *et* 4e échéances;

Celle de 400 *francs sera payée en quatre traites de* 100 *francs, une par chacune des* quatre échéances;

Celle de 500 *francs le sera en cinq traites, dont deux pour la* 4e échéance, *et une pour chacune des trois premières;*

Celle de 600 *francs se paiera en six traites, une pour chacun des deux premiers termes, et deux pour chacun des deux derniers;*

Celle de 700 *francs, en sept traites, une pour le premier terme, et deux pour chacun des trois autres;*

Celle de 800 *francs, en huit traites, deux par terme;*

Celle de 900 *francs, en neuf traites, deux pour chacun des trois premiers termes, et trois pour le dernier;*

Celle de 1000 *francs, en dix traites, deux pour chacun des deux premiers, et trois pour chacun des deux autres;*

Celle de 1100 *francs, en onze traites, deux pour le premier terme, et trois pour chacun des trois autres;*

Celle de 1200 *francs, en douze traites, trois par terme;*

Celle de 1300 *francs, en treize traites, trois pour chacun des trois premiers termes, et quatre pour le dernier;*

Celle de 1400 *francs, en quatorze traites, trois pour chacun des deux premiers termes, et quatre pour chacun des deux derniers;*

Celle de 1500 *francs, en quinze traites, trois pour le premier terme, et quatre pour chacun des autres;*

Celle de 1600 *francs, en seize traites, quatre par terme;*

Celle de 1700 *francs, en treize traites, savoir: quatre de* 100 *francs pour chacun des trois premiers termes, et une de* 500 *francs pour le quatrième;*

Celle de 1800 *francs, en dix traites, quatre de* 100 *francs pour chacun des deux premiers termes,*

et une de 500 *francs pour chacun des deux derniers;*

Celle de 1900 *francs, en sept traites, quatre de* 100 *francs pour le premier terme, et une de* 500 *francs pour chacun des trois autres;*

Celle de 2000 *francs, en quatre traites de* 500 *francs, une par terme;*

Celle de 2100 *francs, en cinq traites, une de* 500 *francs pour chacun des quatre termes, et une de* 100 *francs,* 4e échéance;

Celle de 2200 *francs, en six traites, une de* 500 *francs pour chacun des quatre termes, et deux de* 100 *francs,* 3e et 4e échéances;

Celle de 2300 *frans, en sept traites, une de* 500 *francs pour chaque terme, et trois de* 100 *francs,* 2e, 3e et 4e échéances;

Celle de 2400 *francs, en huit traites, une de* 50 *francs et une de* 100 *francs par chaque terme ou échéance;*

Celle de 2500 *francs, en neuf traites, une de* 500 *francs et une de* 100 *francs pour chacun des trois premiers termes, une de* 500 *francs et deux de* 100 *francs pour le quatrième;*

Celle de 2600 *francs, en dix traites, une de* 500 *francs et une de* 100 *francs,* 1er *et* 2e *termes; une de* 500 *francs et deux de* 100 *francs,* 3e *et* 4e *termes;*

Celle de 2700 *francs, en onze traites, une de* 500 *francs et une de* 100 *francs, premier terme, une de* 500 *et deux de* 100 *francs,* 2e, 3e et 4e *termes;*

Celle de 2800 *francs, en douze traites, une de* 500 *francs et deux de* 100 *francs pour chaque terme;*

Celle de 2900 *francs, en treize traites, une de*

500 *francs et deux de* 100 *francs pour chacun des trois premiers termes, une de* 500 *et trois de* 100 *francs pour le quatrième;*

Celle de 3000 *francs, en quatorze traites, une de* 500 *et deux de* 100 *francs pour chacun des deux premiers termes, une de* 500 *et trois de* 100 *francs pour chacun des deux autres;*

Celle de 3100 *francs, en quinze traites, une de* 500 *et deux de* 100 *francs pour le premier terme, une de* 500 *et trois de* 100 *francs pour chacun des trois autres;*

Celle de 3200 *francs, en seize traites, une de* 500 *et trois de* 100 *francs pour chaque terme.*

Et ainsi de suite pour de plus fortes sommes, en réglant la distribution des termes d'après les exemples ci-dessus, en sorte que ce qui ne pourra se diviser en traites de 10,000, 1000 *et* 500 *fr., pour égaliser autant que possible les termes, donnera lieu à autant de traites de* 100 *francs que le comportera la division, et en observant toujours qu'une seule traite de* 100 *francs sera imputée pour le quatrième terme; que deux le seront, une pour le troisième et une pour le quatrième terme, etc.*

VII. *Les traites à souscrire pour les adjudications, seront fournies aux receveurs des domaines, sur un papier particulier, dans les dix jours de l'adjudication. Elles seront stipulées payables au domicile du receveur-général du département.*

VIII. *En cas de retard du paiement des traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, l'adjudicataire supportera une amende du vingtième du montant de la traite ou de la somme*

qu'il n'aura point acquittée à son échéance. Cette amende devra être payée en même temps que le principal, dont le paiement sera poursuivi à chaque époque par les voies ordinaires.

IX. Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé comptant, par chaque adjudicataire, un décime pour franc de ce prix, et, de plus, les droits de timbre et d'enregistrement, *dont il lui sera donné quittance détaillée par le receveur.*

X. Les frais d'impression d'affiches et du cahier des charges, ceux de publication, bougies et criées, seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente, et l'agent forestier présent. Leur montant sera énoncé au procès-verbal d'adjudication, et payé *comptant* par les adjudicataires, au marc le franc, *au secrétariat du lieu de la vente.*

XI. Il sera fourni dans le mois six expéditions du procès-verbal d'adjudication :

Une au préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture;

Deux au conservateur qui est chargé d'en envoyer une à l'Administration générale des forêts;

Une quatrième à l'inspecteur local;

Une cinquième au directeur des domaines;

Et la sixième à l'adjudicataire.

La quatrième et la sixième seront remises dans les vingt-quatre heures.

Chacune de ces expéditions sera payée 2 fr., et les frais répartis au marc le franc de toutes les adjudications qui auront eu lieu dans la même séance.

XII. Ne pourront, les agens forestiers, ni leurs parens ou alliés en ligne directe, frère ou beau-frère, oncle ou neveu et cousins-germains, enchérir et prendre part aux ventes, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions et certificateurs, non plus que les autres personnes prohibées par l'ordonnance de 1669.

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé, depuis, les sommes dont elles seront restées redevables, ne pourront mettre à prix, enchérir ou sur-enchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le receveur du domaine national.

XIII. Pourront, toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, tiercer, demi-tiercer, et doubler les ventes jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication; après lequel tems il n'y aura plus lieu au tiercement, demi-tiercement et doublement, sous quelque prétexte et pour quelques considérations que ce puisse être.

XIV. *Tout tiercement ou doublement faits par l'adjudicataire, ne pourront être considérés que comme un supplément d'enchères, et n'empêcheront pas de sur-enchérir ce tiercement et doublement. En ce cas les offres de l'enchérisseur seront signifiées dans le même jour à l'adjudicataire, et le concours d'enchères ordonné par l'art. XXXV du titre XV de l'ordonnance de* 1669, *sera établi entr'eux.*

XV. *Tout citoyen ayant fait et signé un tiercement, etc.* (aux termes de la circulaire

de l'Administration générale du 29 fructidor, n°. 167. Cet article, qui formait le Cahier des charges, est supprimé.

XVI. Les tiercemens, demi-tiercemens et doublemens seront reçus dans le terme ci-dessus fixé, au secrétariat du lieu de la vente.

Signification en sera faite le même jour, avant le coucher du soleil, au receveur du domaine national, et aux adjudicataires, en parlant à leur personne, ou à domicile s'il en a été élu; sinon audit secrétariat, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers auront parlé: le tout à peine de nullité?

XVII. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra d'une seule enchère faire le tiercement et demi-tiercement; ce qui s'appelle *doublement.*

XVIII. Ces actes dûment reçus et signifiés, aux termes de l'ordonnance de 1669, l'adjudicataire et les sur-enchérisseurs seront admis à enchérir l'un sur l'autre pendant vingt-quatre heures, entr'eux seulement, et par simples enchères, dans les formes ci-dessus prescrites; après quoi la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir.

XIX. Tous enchérisseurs seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications. Les actes qui suivront l'adjudication seront valablement signifiés à ce domicile; faute d'en élire, lesdits actes seront de même valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente.

XX. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de trois associés, qu'ils seront tenus de nommer

au secrétariat du lieu de la vente, où ils déposeront une expédition de leur acte d'association, et feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication.

XXI. Toute association secrète sera, conformément à la loi, punie de la confiscation de la vente, et d'une amende solidaire qui ne pourra être moindre de 1,000 francs.

XXII. Les adjudicataires ont la faculté de renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, pourvu que les significations en soient faites dans cet intervalle et à domicile, tant au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles enchères et leur part des frais d'adjudication, qu'aux précédens enchérisseurs, qui seront graduellement et successivement subrogés au lieu et place de ceux qui auront renoncé à leurs enchères; sans que néanmoins cela puisse s'étendre au-delà de la première enchère inscrite au procès-verbal d'adjudication.

XXIII. Les adjudicataires qui auront révoqué leurs enchères, seront contraints, *par corps*, au paiement de leurs folles enchères; il en sera de même de ceux qui seront évincés, faute de fournir caution et certificateur de caution dans le délai prescrit.

XXIV. Chaque adjudicataire sera tenu de donner dans les cinq jours *qui suivront celui* de la vente, bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels pourront être renforcés, si le cas y échoit, et s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

XXV. Ces cautions et certificateurs ne pourront

être reçus que du consentement du receveur du domaine national, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

XXVI. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu de plein droit de son adjudication : en ce cas, le receveur du domaine national fera signifier *dans le sixième jour*, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue aux mêmes clauses et conditions que s'il était resté adjudicataire, et poursuivra le paiement de la folle enchère contre l'adjudicataire déchu.

XXVII. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

XXVIII. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

XXIX. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et la contrainte *par corps* contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres coobligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais.

§. II.

EXPLOITATION.

XXX. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquans, commencer l'exploitation de leurs coupes, qu'après avoir justifié à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, par certificat du receveur du domaine national, qu'ils ont fourni leurs cautionnemens et les traites acceptées, et satisfait aux paiemens échus, ensemble aux frais d'adjudication. Ce certificat sera enregistré en marge de l'adjudication; l'inspecteur y apposera son *visa*, et délivrera un permis d'exploiter.

XXXI. Les adjudicataires remettront ce permis au sous-inspecteur ou garde-général, et ils le préviendront du jour où ils se proposeront de placer les ouvriers dans les ventes.

Elles ne seront, dans aucun cas, ouvertes avant le 1er vendémiaire.

XXXII. Avant l'exploitation, chaque adjudicataire pourra prendre connaissance du plan figuré de l'assiette des ventes, et faire procéder à ses frais, en présence d'un agent forestier et du garde du triage, par deux experts, l'un à son choix, l'autre au choix dudit agent, à la reconnaissance des délits qui pourraient avoir été commis dans les ventes et à l'ouïe de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie, et 183 mètres pour le taillis.

Il en sera dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur, et elles seront marquées du marteau de l'agent forestier.

XXXIII. L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, ne sera plus admis à requérir de visite ni de souchetage.

XXXIV. Les cessions et rétrocessions se passeront au secrétariat du lieu de la vente, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne pourront exploiter leurs bois qu'après avoir représenté au sous-inspecteur ou au garde-général, extrait de leurs rétrocessions : néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

XXXV. Chaque adjudicataire sera tenu de présenter avant l'exploitation, au sous-inspecteur ou garde-général, un facteur ou garde de vente, qui sera reçu par le juge de paix.

Ce garde ne pourra être parent ou allié de ceux du triage ou du sous-inspecteur.

Il ne pourra en aucun temps s'absenter de la vente.

Il sera autorisé à faire des rapports, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée.

Il tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par le sous-inspecteur ; il y inscrira, jour par jour, et sans lacunes, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en aura été livré.

Ce registre sera représenté aux agens forestiers, visé et arrêté par eux, toutes les fois qu'ils le requerront.

Tout adjudicataire de futaie sera en outre tenu d'avoir pour chaque vente un seul marteau, dont seront marqués les bois qui en sortiront.

Ce marteau aura la forme triangulaire.

Dans la même forêt il ne pourra y avoir deux empreintes semblables.

L'empreinte sera déposée chez le sous-inspecteur et au greffe du tribunal d'arrondissement, où le marteau sera rapporté et brisé après l'exploitation finie.

XXXVI. Dans les coupes de taillis de peu d'étendue, l'adjudicataire pourra présenter pour garde-vente un de ses ouvriers, qui sera sermenté et autorisé à faire des rapports.

XXXVII. Il ne pourra être établi aucune faudre ou fourneau pour charbon, qu'aux endroits qui seront indiqués sur le terrain par un agent forestier, et désignés par la marque de son marteau à l'arbre le plus voisin.

Il sera dressé procès-verbal du nombre et du placement de ces faudres ou fourneaux, qui seront établis de préférence sur les anciennes places ou sur des places vagues.

Toute contravention à cet article sera punie par la confiscation des bois et charbons.

XXXVIII. Il est défendu à tous les adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers.

Ces loges et ateliers seront désignés par les agens forestiers.

Les adjudicataires seront personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

XXXIX. Les adjudicataires, pendant toute

la durée de leur exploitation, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels seront affirmés et enregistrés. La remise en sera faite dans les cinq jours au garde-général, par la voie du garde du triage.

Ces rapports ne pourront servir de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils indiqueront les délinquans.

Lesdits adjudicataires ne pourront, sous la même responsabilité, chasser ni laisser chasser leurs facteurs et ouvriers dans les forêts.

XL. Ils ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de confiscation de la totalité de la vente.

Ils ne pourront également faire aucuns travaux ni enlèvemens de bois avant le lever et après le coucher du soleil.

XLI. La coupe des taillis sera terminée au plus tard le 20 germinal prochain;

Celle des arbres le 20 floréal.

Les arbres à écorcer seront coupés et abattus avant le 20 prairial suivant.

La traite et vidange des taillis au-dessous de vingt-cinq ans, seront terminées le 1er vendémiaire an 13, et celle des autres bois avant le 1er floréal suivant.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et de cercles, ou autres circonstances locales, nécessiteraient d'autres délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

XLII. Tout adjudicataire qui, pour causes majeures et imprévues, n'aura pu achever la

coupe ou la vidange dans les termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la demande à l'Administration générale des forêts, par l'intermédiaire du conservateur, quarante jours, au moins, avant l'expiration dudit terme.

Il joindra une déclaration écrite et signée de lui, de la situation de la coupe à l'époque de sa pétition.

Les délais soit de coupe ou de vidange ne seront accordés que d'après un procès-verbal de vérification dressé sur les lieux par les agens forestiers.

XLIII. Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement, et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nettoyés.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Il est défendu aux adjudicataires d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux, sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

XLIV. *Dans les cas où les adjudicataires n'exploiteraient pas leurs coupes conformément au cahier des charges et aux dispositions des ordonnances et réglemens forestiers, ils pourront y être contraints aussitôt le délit constaté, à quoi ils se soumettent dès-à-présent.*

XLV. Les laies auront un mètre de largeur.

Les adjudicataires seront tenus de les entretenir et de les recéper.

A mesure de l'exploitation, ils feront enlever les bois qui tomberont sur lesdites laies, afin qu'elles soient toujours libres.

XLVI. Les adjudicataires useront leurs ventes conformément aux lois et réglemens, et notamment à l'ordonnance de 1669.

Ils réserveront les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, ainsi que tous les arbres anciens, modernes et baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau national, dont le nombre et l'essence se trouvent désignés au procès-verbal de balivage et martelage, et seront rappelés au procès-verbal d'adjudication.

Il ne leur sera délivré aucun des arbres marqués, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication.

L'adjudication faite, ils ne seront plus reçus à réclamer, pour aucun manque d'arbres.

Ils seront tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Si les arbres étaient ainsi abattus pendant l'exploitation, les adjudicataires seront obligés d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers, pour en être marqué d'autres en réserve, et il en sera dressé procès-verbal.

Dans aucun cas, les arbres abattus ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux marqués en remplacement. Ils seront mar-

qués comme chablis et vendus en la forme ordinaire, et il sera fait estimation, à dire d'experts, des arbres nouvellement marqués en réserve, pour rendre indemne l'acquéreur, s'il y a lieu.

XLVII. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvait qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconnaissance d'un agent forestier, qui évaluera l'indemnité à payer.

L'adjudicataire ou son facteur en signera le procès-verbal, qui sera remis au receveur du domaine national pour le recouvrement.

XLVIII. Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, donner aucuns bois en paiement à leurs ouvriers; et ceux-ci ne pourront en emporter, à peine d'être poursuivis comme délinquans, et condamnés à cent francs d'amende.

Il leur est aussi défendu, et à leurs ouvriers, de ramasser des feuilles et semis.

XLIX. Les adjudicataires ne pourront prendre de harts pour lier les bois de débit, que dans les coupes qui leur seront adjugées. S'il est reconnu qu'elles ne peuvent en produire suffisamment, il pourra leur en être accordé dans les triages au-dessous de six ans, par l'inspecteur, sur estimation, dont il sera dressé procès-verbal, et les ouvriers seront acceptés par lui.

L. Il sera libre aux adjudicataires de donner aux bois de leurs ventes, la destination qui leur paraîtra la plus avantageuse, en se con-

formant néanmoins, pour leur dimension, à ce qui est prescrit par les lois et réglemens.

LI. *Les arbres marqués pour la marine*, dans les coupes assises, suivant les procès-verbaux des agens en cette partie, et conformément à l'indication faite dans l'affiche des ventes de l'ordinaire de l'an 12, *feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux quatre articles suivans; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendémiaire dernier: ces arbres seront conservés par les adjudicataires pour le service auquel ils sont destinés. Il ne pourra en être distrait aucun, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.*

LII. Les adjudicataires seront tenus de faire abattre et équarrir, sous l'inspection des agens de la marine, les arbres désignés dans l'article précédent; ces arbres seront conduits, aux frais desdits adjudicataires, au port de la rivière flottable la plus voisine, ou au lieu du dépôt qui sera indiqué, pourvu que la distance à parcourir depuis la coupe ne soit pas de plus de trois myriamètres et demi (sept lieues anciennes).

LIII. Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'équarrissage et de transport sur des arbres qui présenteraient des vices après l'abattage et l'ébranchement, il sera fait par les agens de la marine, d'après les ordres généraux donnés par le ministre de ce département, deux visites des arbres dont il s'agit; la première après l'abattage, la seconde après l'équarrissage. Il sera

donné main-levée des arbres et pièces reconnus viciés, aux adjudicataires, qui pourront alors en disposer à leur gré.

LIV. Les bois de bonne qualité étant rendus sur un port flottable ou au lieu de dépôt, seront livrés par l'adjudicataire au fournisseur de l'arrondissement indiqué par l'ingénieur de la marine, et payés par ledit fournisseur au stère (vingt-neuf pieds deux pouces cubes anciens), d'après l'état de réception du contre-maître de la marine, et suivant l'état par espèce qu'il dressera; savoir :

Le stère de la première espèce	48 f.	18 c.
Celui de la deuxième espèce.....	40	88.
Celui de la troisième espèce...,..	33	58.

Il sera ajouté à ces prix une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes livré; savoir :

	POUR les ports DE L'OCÉAN.	POUR le port DE TOULON.
Première espèce.....	32. »	14. »
Deuxième espèce.....	21. »	10. »
Troisième espèce.....	10. »	7. »

Seront également ajoutés, 1°. les paiemens faits par l'adjudicataire pour droit de passe ou entretien des routes; 2° trois francs par stère et par chaque demi-myriamètre (cinq kilomètres ou lieue ancienne) de distance au port flottable ou au lieu de dépôt au-dessus de deux myriamètres et demi; en sorte que si les bois parcourent trois myriamètres, on ajoutera au prix ci-dessus trois francs par chaque stère; si la distance est de

trois myriamètres et demi, le supplément du prix sera de six francs par stère.

* LV. *Il sera fait des traites particulières pour le montant de la valeur estimative des bois de marine, et la fraction au-dessous de* 100 *fr. se paiera comptant en numéraire.*

EXEMPLE:

Une adjudication faite moyennant 1,600 *fr., la marine aura à prendre dans la coupe des bois estimés* 400 *francs; elle en fournira ses engagemens à l'adjudicataire. Celui-ci, au lieu de souscrire seize traites de* 100 *francs aux échéances, par portions égales, des* 30 *germinal et* 30 *messidor an* 12, 30 *vendémiaire et* 30 *nivose an* 13, *comme il aurait à faire, s'il n'avait pas de bois à livrer à la marine, n'en souscrira que trois pour chacune de ces échéances, et en fera quatre à l'échéance particulière du* 30 *germinal an* 13.

LVI. *Si les traites délivrées aux adjudicataires par les fournisseurs pour raison des bois de marine, ne sont pas acquittées à leur échéance, lesdits adjudicataires pourront se pourvoir auprès du ministre de la marine. Ils devront à cet effet joindre à leur demande les traites protestées, ainsi qu'un certificat de l'officier du génie maritime constatant les quantités de bois fournies par espèce; ils seront payés du montant de leur livraison sur le vu de ces pièces, sans pouvoir être admis, à raison de ces réclamations, à aucun*

---

* Cet article est tiré de la circulaire n° 166 (21 fructidor an XI), comme devant remplacer les articles 56 et 57 du *cahier des charges*.

sursis, ni à compenser ces sommes avec le montant de leurs traites.

LVII. *Si, après l'adjudication, ou dans le cours des exploitations, les agens de la marine opèrent le martelage d'arbres reconnus propres aux constructions navales, les arbres ainsi marqués seront livrés au fournisseur; mais les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront point à ces livraisons; les adjudicataires auront la faculté d'en régler le prix de gré à gré avec le fournisseur ou à dire d'experts, lesquels, s'ils ne s'accordent pas, en choisiront un troisième pour les départager.*

LVIII. *La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.*

LIX. Seront tenus, les adjudicataires, de curer à vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de leurs ventes, conformément au procès-verbal dressé par les agens forestiers, lors du martelage;

De tenir les chemins libres dans les ventes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tout tems;

De remplir les trous des scieurs et des ateliers;

De faire fouir, repiquer et recemer les places des faudres et des fourneaux;

De rétablir et réparer les routes, ponts ponceaux, bornes, barrières et pierrées endommagés ou détruits par le passage de leurs voitures et le transport de leurs bois.

, Faute par eux de représenter, lors du récolement, tous ces objets bien réparés, les travaux en seront exécutés à leurs frais, à la poursuite et diligence des agens forestiers.

Les adjudicataires se soumettent, dès-à-présent, d'en payer le montant aux ouvriers, sur simple mémoire visé par lesdits agens.

LX. Il est expressément défendu aux adjudicataires, ainsi qu'à leurs voituriers, ouvriers, préposés et autres personnes à leur solde, de faire ni laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les ventes ni dans les forêts, même d'y conduire les bêtes à cornes sans être muselées, à peine de confiscation desdits chevaux et bestiaux, et de toutes pertes, dommages-intérêts et amendes.

§. III.

RÉCOLEMENT.

LXI. Il sera procédé, sans frais pour les adjudicataires, au récolement de chaque vente, *dans les quarante jours qui suivront celui* de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

LXII. Les adjudicataires seront tenus de se trouver au récolement pour y représenter,

1° Dans les ventes de taillis, tous les baliveaux de l'âge marqués en réserve, ensemble les anciens et modernes, les fruitiers, pieds corniers, parois et arbres de lisière;

2° Dans les ventes de futaie, tous les arbres mis en réserve;

3° Dans celles marquées en nettoiement et en jardinant, ils représenteront, sur les étocs

des arbres exploités, l'empreinte du marteau national.

Il leur sera, à cet effet, signifié à leurs frais, à la diligence de l'inspecteur forestier, au secrétariat du lieu de la vente, et dix jours à l'avance, acte contenant indication du jour où se fera le récolement.

Faute par eux, ou des fondés de pouvoir de leur part, de se trouver sur les lieux, le procès-verbal de récolement fait par les agens forestiers, sera réputé contradictoire.

LXIII. Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, et qui n'auront pas exploité conformément au cahier des charges, encourront l'amende et l'indemnité prescrites par la loi.

LXIV. Tous bois sur pied ou abattus, qui se trouveront dans les ventes après les délais d'exploitation ou de vidange expirés, seront saisis et confisqués au profit de la république; et les adjudicataires, sans être dispensés de payer le prix entier de leurs adjudications, seront condamnés à une amende proportionnée à la quantité des bois restans. Cette amende ne pourra être moindre de cent francs.

LXV. Les salaires des souche teurs, s'il en est appelé, soit avant l'ouverture des ventes, soit dans le cours du récolement, seront à la charge des adjudicataires, et fixés à dire d'experts.

LXVI. Avant ou pendant le récolement, il sera procédé au réarpentage par un arpenteur forestier, autre que celui qui aura fait le mesurage et l'assiette, mais en présence de ce dernier, s'il n'est légitimement empêché.

Les adjudicataires pourront y appeler un arpenteur à leur choix, mais à leurs frais; à ce défaut, les procès-verbaux de réarpentage seront aussi réputés contradictoires.

LXVII. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou récolement des coupes, un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent d'en payer le montant en proportion du prix de la vente, ensemble le décime pour franc de ce prix.

S'il y a un moins, ils en seront remboursés, dans la même proportion, après leur décharge définitive.

Dans aucun cas, ils ne pourront prétendre à compenser des moins de mesure avec des excédans.

LXVIII. S'il se rencontre quelqu'outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'adjudicataire sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication.

Si les bois sont de meilleure nature, qualité, et plus âgés que ceux de la vente, il en paiera l'amende et l'indemnité comme pour bois de délits.

LXIX. Les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoir signeront les procès-verbaux de récolement; s'ils s'y refusent, il en sera fait mention.

Dans tous les cas, les droits de timbre et d'enregistrement desdits procès-verbaux seront à la charge des adjudicataires.

LXX. La décharge d'exploitation aura lieu suivant les dispositions de l'article XXV de l'instruction du 7 prairial de l'an 9, et il en sera

dressé un procès-verbal conforme au modèle nº 11, annexé à ladite instruction.

LXXI. Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être réputée comminatoire; elles seront toutes de rigueur.

LXXII. Les adjudicataires se conformeront au surplus à l'ordonnance de 1669, et autres lois, réglemens et arrêtés subséquens, concernant les forêts, sous les peines y portées.

Ils se conformeront de même aux clauses particulières ci-après stipulées.

Paris, le 3 messidor an 11 de la république française, une et indivisible.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Vu par le Ministre des finances,
Signé GAUDIN.

---

(5). DROITS *de gruerie supprimés.* (EXTRAIT des registres des délibérations du Gouvernement de la république.)

Anvers, le 30 messidor an XI.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si dans l'état actuel de la législation, on peut exiger dans le département du Loiret, les droits qui y sont connus sous le nom de gruerie.

Vu les lois successivement rendues pour l'abolition des droits seigneuriaux, féodaux et dépendans de la justice seigneuriale, notamment les articles 11 et 12 du titre II de celle du 28 mars 1790, le décret du 18 octobre 1791, sur des pétitions relatives aux droits de gruerie, l'article 6 du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791, les articles 1 et 2 de la première section de la loi du 6 octobre même année, l'article 4 du titre III de celle du 20 août 1792, les articles 1 et 2 de celle du même mois, et la loi du 17 juillet 1793.

Vu pareillement une décision du ministre de la justice, en date du 9 germinal an 5, au directeur du jury de l'arrondissement de Gien, département du Loiret; le jugement du tribunal d'Orléans, intervenu le 6 fructidor an 6, dans la cause qui y étoit pendante, entre le citoyen Legrand et le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du Loiret, par lequel jugement, après avoir résumé les motifs de son opinion pour la suppression du droit de gruerie, comme une conséquence des lois ci-dessus rappelées, attendu que ce droit n'étoit pas textuellement compris dans la nomenclature de ceux supprimés, le tribunal a ordonné qu'il en serait référé au corps législatif; l'arrêté du directoire exécutif, en date du 12 pluviôse an 7, portant que les droits de gruerie doivent être évidemment compris dans la suppression générale, parce qu'il est incontestable que c'étaient des droits seigneuriaux et empreints de la tache de la féodalité; qu'ayant été plusieurs fois prononcé sur la question, et n'y ayant pas de véritable doute à éclaircir, il n'y avait pas lieu à délibérer sur le référé; autre arrêté du directoire exécutif en date du 24

ventôse an 7, par lequel considérant que, encore que les droits de gruerie eussent été comptés parmi ceux dont la suppression avait été successivement proposée par les comités de féodalité et de législation, dès-lors qu'on ne les trouve pas compris dans la nomenclature de ceux abolis, il est permis de supposer que cette omission n'a pas été l'effet d'un oubli involontaire, et attendu que dans l'état actuel, le corps législatif se trouve saisi de la question, le directoire a rapporté son précédent arrêté, et a ordonné que le référé du tribunal d'Orléans serait transmis au corps législatif par un message :

Vu différens mémoires imprimés et manuscrits, présentés, soit par les particuliers intéressés à la suppression des droits de gruerie, soit par les agens forestiers et administrateurs du domaine.

Considérant que les lois prononçant la suppression de toutes les redevances seigneuriales et de tous les droits féodaux, de quelque nature qu'ils soient, sous quelque dénomination qu'ils existent, même de ceux qui pourraient avoir été omis ou n'être pas nommément rappelés dans l'énumération desdits droits et redevances, et qu'elles n'admettent d'exception qu'à l'égard des rentes et prestations purement foncières, qui ont pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne peut être établie qu'autant qu'elle se trouve clairement énoncée dans l'acte primordial qui doit être rapporté.

Considérant que n'apparaissant d'aucun titre dans lequel il soit clairement énoncé, ni dont il résulte, d'une manière quelconque, que ce droit de gruerie ait pour cause une concession primitive de fonds, il est impossible de ranger ce droit

dans la classe des rentes et prestations purement foncières, qui sont les seules exceptées de la suppression générale.

Considérant que, en vain pour conserver le droit de gruerie, on met en avant que les bois qui y sont sujets, forment une propriété commune et indivise entre celui qui acquitte et celui qui perçoit le droit, attendu que les faits et les principes s'élèvent également contre ce système.

Qu'il est de fait, dans le département du Loiret, qu'une propriété particulière bien constante devient sujette au droit de gruerie, s'il a crû spontanément sur cette propriété, quelque haie ou buisson qui ait acquis deux perches d'étendue.

Qu'il est encore de fait qu'un bois très-considérable, d'abord sujet au droit de gruerie, redevient libre s'il est mis en culture et s'il produit toute autre espèce de fruit.

Qu'il résulte de ces faits que le droit de gruerie n'affecte point le fonds, mais seulement les produits, et que dès-lors il n'y a pas de copropriété; que la propriété de ceux qui sont passibles d'un droit de gruerie est formellement reconnue par les anciennes ordonnances qui les désignent constamment par le nom de *tréfonciers*, désignation qui a toujours été appliquée aux redevables de l'Orléanais.

Qu'il est reconnu par les auteurs que le droit de gruerie s'exerce sur les productions du fonds d'autrui, et que cette doctrine est fondée sur les expressions très-précises des plus anciennes ordonnances, notamment sur l'article 48 de celle de Charles V, du mois de juillet 1376, et sur l'article 62 de celle de François Ier, du mois de mars 1515.

CONSIDÉRANT enfin qu'il résulte des mémoires présentés par les propriétaires du département du Loiret, qu'ils dénient d'avoir jamais prétendu revenir sur les perceptions ci-devant faites, ni rien répéter pour le passé.

Le conseil d'État entendu, ARRÊTE :

ART. Ier. Les bois portant suppression générale de toutes prestations seigneuriales et droits féodaux, comprennent le droit de gruerie du ci-devant Orléanais.

II. Il n'y a lieu à aucune restitution des droits de gruerie perçus jusqu'à ce jour.

III. Le grand-juge ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Pour copie conforme :

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

(6). Bois *des communes, hospices et établissemens publics.* (Instruction relative aux coupes des bois des communes, des hospices et autres établissemens publics.)

« Les bois appartenant aux communes sont » soumis au même régime que les bois nationaux; » et l'administration, la garde et la surveillance » en sont confiées aux mêmes agens. » (Arrêté des consuls du 19 ventôse an 10, art. Ier.)

« Toutes les dispositions précédentes sont ap- » plicables aux bois des hospices et autres *éta-* » *blissemens publics.* » (*ibid.* art. IX.)

Les coupes des bois des communes et des établissemens publics se distinguent,

En coupes ordinaires,

En coupes extraordinaires.

Les coupes *ordinaires* sont celles annuellement déterminées par l'ordre d'aménagement, ou le tour d'exploitation.

Elles comprennent aussi les chablis et bois de délit.

Les coupes *extraordinaires* se composent;

SAVOIR :

D'éclaircissement des futaies, ou de coupes d'arbres secs, viciés et dépérissans;

Du quart des bois mis en réserve;

Des récépages.

Les communes et les administrations d'établissemens publics ne peuvent, sous les peines pro-

noncées par les lois et réglemens, faire, dans l'étendue de leurs propriétés, aucune coupe, soit ordinaire, soit extraordinaire, sans une autorisation légale.

Les agens forestiers sont tenus de dresser des procès-verbaux contre toute contravention de ce genre.

COUPES ORDINAIRES.

Les agens forestiers font procéder à l'arpentage, et procèdent à l'assiette de ces coupes.

Ils en dressent, par chaque inspection, un état en double, conforme au modèle (annexé à l'instruction sous le n° 1).

Le conservateur envoie les états en double, avant le 1er prairial, à l'administration générale, pour être approuvés, s'il y a lieu, dans la même forme que les états de coupes ordinaires de bois nationaux.

COUPES EXTRAORDINAIRES.

Les demandes de coupes extraordinaires sont faites au ministre des finances, appuyées des délibérations des conseils municipaux ou des administrations d'établissemens publics.

Si ces demandes ont pour objet des coupes de futaies ou d'arbres dépérissans, ou des récépages, elles doivent, pour éviter tout retard, être remises directement, avant le 1er prairial, à l'inspecteur local qui en accuse la réception, la mentionne sur son registre et en donne avis, dans les trois jours, au conservateur.

L'inspecteur procède ou fait procéder sans

différer, par le sous-inspecteur local, à la visite de la coupe demandée.

S'il s'agit de coupes de quarts de réserve, la commune, ou l'administration de l'établissement propriétaire, fait parvenir la demande au préfet du département.

Lorsqu'il a donné son avis, la commune, ou l'établissement propriétaire, communique toutes les pièces à l'inspecteur de la situation des bois. Celui-ci en mentionne, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la réception sur son registre, en donne avis, dans les trois jours, au conservateur, et procède aussitôt à la visite.

Les procès-verbaux de visite et reconnoissance énonceront,

1° *Pour les Futaies,*

L'âge, l'essence, l'état des arbres, et le nombre d'hectares sur lesquels ils se trouvent;

2° *Pour les Récépages,*

L'âge, l'essence, la contenance et l'état de la coupe;

3° *Pour les Quarts de réserve,*

La contenance des bois de la commune ou de l'établissement public;

Leur aménagement;

Le nombre d'hectares qui se coupe annuellement, d'après le réglement ou l'usage;

L'âge, l'essence, l'état, la contenance des quarts en réserve, dont la coupe est demandée, et, autant que possible, le nombre de baliveaux de chaque âge à réserver par hectare;

La date du dernier arrêt qui en a réglé la vente, et celle du procès-verbal d'adjudication.

Les agens forestiers reconnaissent, particulièrement pour les quarts en réserve, si les ressources locales et la proximité des forêts permettent de procéder avantageusement à la mise en vente, soit d'une partie, soit de la totalité de la coupe.

Leur avis sur toutes les demandes doit principalement se régler d'après l'état des forêts.

Ils renvoient les demandes, accompagnées de leurs procès-verbaux et de leurs observations, au conservateur, qui les adresse directement à l'Administration, avec son avis.

Autorisations des coupes.

Aussitôt que ces autorisations sont parvenues, par la voie de l'Administration générale au conservateur, il fait procéder aux balivage, martelage et estimation des coupes.

Un double du procès-verbal de balivage et martelage est remis, par les agens forestiers, au maire de la commune, ou à l'Administration de l'établissement propriétaire.

Les agens de la marine font dans les coupes assises, en présence des agens forestiers, et conformément aux réglemens, la recherche et le martelage des arbres propres aux constructions navales. Ils dressent de cette opération des procès-verbaux, et en remettent deux expéditions à l'inspecteur local, qui en fait parvenir une au conservateur.

Les arbres reconnus propres auxdites constructions, sont livrés aux fournisseurs, à des prix réglés de gré à gré, ou à dire d'experts.

ADJUDICATIONS ET DÉLIVRANCES.

Les coupes ordinaires de *bois communaux et des établissemens publics*, se délivrent en nature, ou sont mises en adjudication.

Si les communes sont dans l'usage de partager en nature leurs coupes ordinaires, et les établissemens publics d'exploiter par économie, les agens forestiers assignent, *préalablement* sur l'avis des préfets, une portion suffisante de la coupe, pour la vente en être faite aux enchères, et son produit être employé au paiement des vacations dont les communes sont tenues pour les opérations d'arpentage, de balivage, martelage et récolement de la portion à partager, ainsi qu'au paiement des frais de garde, d'exploitation, et de la contribution foncière, conformément aux lois des 15 août 1792, 29 floréal an 3 et 11 frimaire an 7.

Les portions de coupes ordinaires des bois des communes qui se distribuent entre les habitans, ne peuvent être partagées sur pied. La délivrance s'en fait au maire; et le bois n'est distribué qu'après l'exploitation entièrement terminée.

Le partage des bois d'affouage, autres que les futaies, se fait par tête d'habitant, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 19 frimaire an 10.

L'exploitation est faite par gens entendus, choisis aux frais de la commune, et capables de répondre de la mauvaise exploitation. (*Ordonnance de* 1669, *article* 11, *titre* 25.)

Il ne peut y avoir, pour la même coupe,

plus de trois associés, qui sont agréés par l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

Celui-ci délivre les permis d'exploitation, d'après le modèle (*Voyez* n° 7), et les conditions insérées au cahier des charges, conforme à celui ci-après (n° 8.)

Les chablis et bois de délit font toujours partie de la vente de l'ordinaire.

Les quarts de réserve et les recepages sont nécessairement mis en adjudication.

Il est procédé à toutes les adjudications par devant les préfets ou leurs délégués, dans les lieux accoutumés et dans les formes prescrites pour les ventes de coupes de bois nationaux, et d'après les affiches et cahier des charges *.

Les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, des bois des communes et d'établissemens publics, sont tenus de payer entre les mains des préposés de l'Administration des domaines, le décime pour franc du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui.

L'agent forestier présent à la vente, adresse, immédiatement après chaque adjudication de coupes extraordinaires, au conservateur, et celui-ci à l'Administration, l'extrait du procès-verbal d'adjudication, indicatif de son montant, du nom et domicile de l'adjudicataire, et de la caisse d'enregistrement et des domaines à laquelle le prix de l'adjudication devra être versé.

Les agens forestiers remettent aux communes

---

* *N. B.* Le cahier des charges applicables aux ventes des bois communaux étant le même, à très-peu de différence près, que celui relatif aux bois nationaux. *V.* pag. 8.

et établissemens publics un double des procès-verbaux de récolement de ventes, qu'ils doivent dresser conformément aux lois.

Paris, le 25 ventose an 11 de la République française, une et indivisible.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

APPROUVÉ le 15 germinal an XI.

LE Ministre des finances, *signé* GAUDIN.

---

(7). MODÈLE *du permis d'exploitation*, à délivrer, *indiqué page* 44.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

CONSERVATION

INSPECTION de

COMMUNE de

Ou désigner l'établissement public.

BOIS { communaux. / d'Hospice ou d'Établissement public.

ORDINAIRE AN

PERMIS D'EXPLOITATION.

VU par nous inspecteur forestier de l'arrondissement de les procès-verbaux d'assiette, arpentage, balivage et martelage des *(les dates)*, de la coupe à exploiter

pour l'ordinaire de l'an dans la forêt de appartenant à laquelle coupe contient h. a. c. et se trouve réduite à h. a. c. d'après distraction faite de h. a. c. désignés au procès-verbal de balivage et martelage, pour être vendus en la forme ordinaire, et le produit employé conformément aux lois et réglemens forestiers ; avons fait délivrance de ladite coupe (ainsi réduite), au citoyen maire de la commune de *(ou aux citoyens administrateurs de)* sous l'obligation audit citoyen maire, au nom de la commune, *(ou aux administrateurs de)* et aux citoyens entrepreneurs de ladite coupe, par lui *(ou par eux)* choisis et désignés, et par nous agréés, de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges, par eux souscrit et ci-annexé, et d'exécuter avant le tous les travaux mentionnés au procès-verbal du dressé conformément à l'article XIV dudit cahier.

Date et signature de l'inspecteur.

(8). Modèle *du cahier des charges*, joint au *permis d'exploitation, indiqué page* 44.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

BOIS COMMUNAUX.

DÉLIVRANCE DE COUPES DE BOIS.

CAHIER DES CHARGES.

ORDINAIRE AN

Art. premier.

Les entrepreneurs de la coupe seront tenus, aussitôt que le permis d'exploitation leur aura été délivré, de la commencer et de la suivre sans interruption : dans aucun cas, elle ne pourra avoir lieu avant le 1er vendémiaire.

II. Avant que le permis d'exploitation soit délivré, les entrepreneurs pourront prendre connaissance du plan figuré de l'assiette de la coupe, et faire procéder, à leurs frais, en présence d'un agent forestier et du garde du triage, par deux experts, l'un à leur choix, l'autre au choix dudit agent, à la reconnaissance des

délits qui pourraient avoir été commis dans les ventes et à l'ouïe de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie, et 183 mètres pour le taillis.

Il en sera dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leurs qualité et grosseur ; et elles seront marquées du marteau de l'agent forestier.

III. Les entrepreneurs, après l'exploitation commencée, ne seront plus admis à requérir de visite ni de souchetage.

IV. Il est défendu aux entrepreneurs et à leurs ouvriers d'allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges.

Ces loges seront désignées par les agens forestiers.

Les entrepreneurs seront personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

V. Les entrepreneurs, pendant la durée de leur exploitation, seront responsables de tout délit forestier commis dans la coupe et à l'ouïe de la cognée, s'ils n'en préviennent, dans les cinq jours, le garde du triage, qui en fera son rapport, et le remettra, dans les cinq jours suivans, dûment affirmé, au garde général.

Ces rapports ne pourront servir de décharge aux entrepreneurs, qu'autant qu'ils indiqueront les délinquans.

VI. La coupe des taillis sera terminée, au plus tard, le 20 germinal;

Celle des arbres, le 20 floréal.

Les arbres à écorcer seront coupés et abattus avant le 20 prairial suivant.

La traite et la vidange des taillis, de 25 ans et au-dessous, seront terminées le 1^er^ vendémiaire an....., et celles des autres bois avant le 1^er^ floréal suivant.

Dans les endroits où les circonstances locales nécessiteraient d'autres délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

VII. Les coupes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement, et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces, et autres arbustes nuisibles, seront nettoyés.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner : les racines devront rester entières.

Il est défendu aux entrepreneurs d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux sera faite par eux suivant l'usage des lieux et sans dommage.

VIII. Les laies auront un mètre de largeur.

Les entrepreneurs seront tenus de le receper à mesure de l'exploitation; ils feront enlever les bois qui tomberont sur lesdites laies, afin qu'elles soient toujours libres.

IX. Les entrepreneurs réserveront les arbres

d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, ainsi que tous les arbres anciens, modernes et baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau national, dont les nombre et essence se trouvent désignés au procès-verbal de balivage et martelage.

Il ne pourra être coupé aucun des arbres marqués, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté au procès-verbal de martelage.

Ils seront tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Si les arbres étaient ainsi abattus pendant l'exploitation, les entrepreneurs seront obligés d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers, pour en être marqué d'autres en réserve; et il en sera dressé procès-verbal.

X. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvait qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconnaissance d'un agent forestier.

XI. Il est défendu à toutes personnes, autres que les ouvriers salariés par les entrepreneurs, d'entrer dans la coupe avec des haches ou autres outils tranchans.

XII. Les arbres essence de chêne, marqués pour la marine dans les coupes assises, suivant les procès-verbaux des agens en cette partie, seront conservés sur pied pour le service auquel ils sont destinés.

XIII. La traite et transport des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.

XIV. Seront tenus les entrepreneurs de curer à vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies, et de réparer les routes, ponts, ponteaux, bornes, barrières et pierrées endommagés, qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de la coupe, conformément au procès-verval dressé par les agens forestiers, lors du martelage et aux époques qui seront déterminées dans le permis d'exploitation;

De tenir les chemins libres dans les coupes, de manière que les voitures puissent y passer en tout tems;

De remplir les trous, et de faire fouir, repiquer et ensemencer les places vides dans l'intérieur des coupes;

De faire les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux et à l'interdiction des bestiaux, de la manière ci-après déterminée :

Faute par eux de représenter, lors du récolement, tous ces objets bien faits et réparés, de même que les souches bien coupées, les travaux en seront exécutés à leurs frais, à la poursuite et diligence des agens forestiers.

Les entrepreneurs se soumettent, dès-à-présent, à en payer le montant aux ouvriers, sur les fonds de leurs marchés, et sur simple mémoire visé par lesdits agens.

XV. Il est expressément défendu aux entrepreneurs, ainsi qu'à tout voiturier, ouvrier, préposé, et autres personnes à leur solde, de

faire ni laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les coupes, même d'y conduire les bêtes à cornes sans être muselées, à peine de confiscation desdits chevaux et bestiaux, et de toutes pertes, dommages-intérêts et amendes.

RÉCOLEMENT.

XVI. Il sera procédé, sans frais pour les entrepreneurs, au récolement de chaque coupe, dans les quarante jours qui suivront l'expiration des délais accordés pour leur vidange.

XVII. Les entrepreneurs seront tenus de se trouver au récolement pour y représenter,

1° Dans les ventes de taillis, tous les baliveaux de l'âge, marqués en réserve, ensemble les anciens et modernes, les fruitiers, pieds corniers, parois et arbres de lisière;

2° Dans les ventes de futaie, tous les arbres mis en réserve;

3° Dans celles marquées en nettoiement et en jardinant, ils représenteront, sur les étocs des arbres exploités, l'empreinte du marteau national.

Il leur sera à cet effet signé, à leurs frais et à leur domicile, à la diligence de l'inspecteur forestier, et dix jours à l'avance, acte contenant indication du jour où se fera le récolement.

Faute par eux, ou des fondés de pouvoir de leur part, de se trouver sur les lieux, le procès-verbal de récolement fait par les agens forestiers sera réputé contradictoire.

XVIII. Les entrepreneurs qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, et qui

n'auront pas exploité conformément au cahier des charges, encourront l'amende et l'indemnité prescrites par la loi.

XIX. Avant ou pendant le récolement, il sera procédé, s'il y a lieu, au réarpentage, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage et l'assiette, et en présence de ce dernier, s'il n'est légitimement empêché.

Les entrepreneurs pourront y appeler un arpenteur à leur choix, mais à leurs frais; à ce défaut, les procès-verbaux de réarpentage seront aussi réputés contradictoires.

XX. S'il se rencontre quelqu'outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'entrepreneur en paiera l'amende et l'indemnité comme pour bois de délits.

Les entrepreneurs, ou leurs fondés de pouvoir, signeront les procès-verbaux de récolement; s'ils s'y refusent, il en sera fait mention.

Dans tous les cas, les droits de timbre et d'enregistrement desdits procès-verbaux seront à leur charge.

XXI. La décharge d'exploitation n'aura lieu qu'après que l'inspecteur ou le sous-inspecteur aura vérifié par lui-même que les entrepreneurs auront rempli leurs obligations, et qu'il en aura été dressé un procès-verbal conforme au modèle n° 11, annexé à l'instruction du 7 prairial an 9.

XXII. Les entrepreneurs se conformeront, au surplus, à l'ordonnance de 1669, et autres lois et réglemens forestiers.

(9). Modèle *d'Affiches dont il est fait mention ci-dessus*, page 44.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

CONSERVATION. { commune de
Département d { Hospice de
Arrondissement communal d { Etablissement de

COUPE DE BOIS. (*Désigner la commune, l'hospice ou l'établissement.*)

ORDINAIRE an

A la diligence du conservateur des forêts, il sera procédé prochain et jours suivans heure du à dans le lieu destiné aux adjudications publiques, pardevant le préfet du département d ou son délégué, à l'intervention des agens forestiers, en présence du maire ou son adjoint (*ou des administrateurs d*) et du receveur du domaine national, à la vente, au plus offrant, à l'extinction des feux, de la coupe *ou des coupes* de bois ci-après désignées, aux charges,

cláuses et conditions portées au cahier des charges, dont on pourra prendre communication au secrétariat de la préfecture, à ceux de (*désigner la sous-préfecture et la mairie*), chez les agens forestiers et le receveur du lieu de la situation des bois :

SAVOIR :

. . . . . .

. . . . . .

Par autorisation de l'administration générale des forêts,

Le conservateur,

N.

Vu et approuvé la présente affiche :

Le préfet,

N.

N.B. La même affiche pour les *coupes extraordinaires*.

---

(10). TRAITÉ *de l'Aménagement et de la Restauration des* BOIS ET FORÊTS DE LA FRANCE, [Ouvrage rédigé sur les manuscrits de feu M. DEPERTUIS, membre de la société d'agriculture du département de la Seine; par son FILS, ancien officier du Génie, et membre de la société d'agriculture du département de Seine et Marne (1)].

Cet ouvrage est le fruit de 40 ans d'expériences et d'observations. L'auteur allait y mettre la dernière main

---

(1) Paris, an XI, chez madame Huzard, et Arthus-Bertrand, rue Hautefeuille, n° 23.

lorsque la mort l'a enlevé à la tendresse d'un fils et à l'estime de ses amis. Je croirais, dit l'éditeur dans l'avertissement, manquer à la mémoire d'un père respectable, si je privais mes concitoyens de la publication d'un ouvrage aussi utile.

En effet, depuis la *Physique végétale des bois*, ouvrage du citoyen *Goube*, conservateur du 3e arrondissement, publié en l'an IX, depuis surtout qu'un nouvel ordre de choses a rappelé dans la partie forestière, comme dans toutes les branches de l'économie politique, le goût des connaissances vraiment utiles, il n'en a pas été publié qui mérite davantage l'attention de ceux qui les cultivent.

Après un aperçu (sous le titre d'*introduction*) de l'état de nos forêts il y a 50 ans et plus, comparé avec leur état actuel, l'auteur, qui considère le meilleur *aménagement* possible comme le remède dont il est urgent de s'occuper, divise son traité en deux parties.

Il commence par distinguer les arbres forestiers en *trois familles :* la première est la famille des *bois durs ;* la seconde des *bois résineux ;* la troisième des *bois blancs.*

Subdivisant ces différentes branches, si ce qu'il dit de chaque espèce n'a pas toujours l'intérêt de la nouveauté, il a le mérite au moins de la clarté, de la précision, et surtout de l'exactitude. A ce dernier caractère, on reconnaît qu'il a puisé dans les meilleures sources.

Ce qui est tout à lui, et ce qui se fait lire avec le plus grand intérêt dans son ouvrage, c'est la partie où il traite à fond de l'*aménagement des bois et forêts.*

(11). MÉDAILLE *d'or décernée par la Société d'agriculture du département de la Seine, à un garde forestier; pour des plantations qu'il a exécutées.* (CIRCULAIRE, nº 169.)

La société d'agriculture du département de la Seine a décerné, citoyen conservateur, une médaille d'or au citoyen Muller, *garde forestier à Roxheim, pour des plantations qu'il a exécutées seul et de son propre mouvement; et elle a fait mention honorable de deux autres gardes qui ont tenu la même conduite.*

Voici comment elle s'est expliquée à cet égard, dans sa séance publique du 1er *jour complémentaire :*

« Dans le rapport qui vient d'être présenté au public, sur les améliorations agricoles et sur les travaux dont la société a été occupée pendant le courant de cette année, un des objets les plus importans, un de ceux qui, sans doute, ont excité le plus vif intérêt, est cette attention soutenue que le Gouvernement a donnée à la régénération des forêts, soit par les plantations nombreuses qu'il a fait exécuter lui-même, soit par les graines et plants qu'il a répandus avec abondance dans les mains des propriétaires industrieux.

» Mais dans le coup-d'œil attentif que la société a porté sur cette heureuse disposition, l'émulation qui s'est introduite parmi les sous-ordres dans l'administration forestière, ne lui

a pas échappé. Elle sait, et elle publie avec empressement, que les gardes forestiers secondent avec ardeur les administrateurs dans la plupart des conservations; et elle se plaît à consigner ici ce témoignage honorable en faveur de ces hommes laborieux. Elle sait qu'un grand nombre d'entre eux portent toujours des graines dans leurs tournées, et qu'ils les répandent avec soin dans les clairières. Elle sait que la plupart, d'ailleurs, se livrent avec un zèle louable aux fonctions qui leur sont attribuées; et, en exprimant ses regrets de ne pouvoir accorder à tous ceux qui mériteraient une distinction flatteuse, la médaille qu'elle donne aux hommes qui ont bien mérité de l'agriculture, la société a désigné, pour recevoir cette marque d'estime, le citoyen MULLER, *garde forestier à Roxheim, sous-inspection de Spire, inspection de Mayence, département du Mont-Tonnerre.* Ce garde forestier à planté seul, dans le courant de l'année, quinze mille plants de saule ou osier en boutures, et vingt-cinq mille deux cent trente-un saules ou aulnes en plançons, de deux mètres de tige.

» La société a décidé aussi qu'il serait fait une mention honorable des citoyens THOMAS père et fils, *gardes forestiers de la même sous-inspection,* dont le premier a planté quinze mille boutures et dix-huit mille cinquante plançons, et le deuxième vingt mille boutures et onze mille deux cent douze plançons.

Vous reconnaîtrez dans les expressions de cette société, l'intérêt qu'elle attache à la prospérité de toutes les branches de l'économie rurale, et notamment à la restauration des forêts.

De tels encouragemens doivent exciter tous les

gardes à se conformer à l'article XIV de notre instruction du 7 prairial an IX (1).

Il serait à desirer que toutes les sociétés d'agriculture donnassent de semblables exemples; rien ne hâterait davantage le repeuplement des clairières des bois.

Vous voudrez bien faire distribuer aux agens et gardes qui vous sont subordonnés, les exemplaires ci-joints de notre lettre, et nous en accuser la réception.

(Suivent les signatures des administrateurs généraux.)

---

(12). SURVEILLANCE *recommandée pour prévenir les incendies dans les forêts.* (CIRCULAIRE, n° 163.)

Il s'est déjà manifesté, *citoyen conservateur*, des INCENDIES dans des forêts situées dans différentes conservations; l'extrême sécheresse que nous éprouvons ne favorise que trop ces malheureux événemens : ils peuvent provenir de la plus légère imprudence d'un fumeur de pipe, d'un chasseur, de l'écobuage des terres, ou de la combustion de quelques bruyères dans des champs voisins; mais la destruction des forêts par le feu, au moment où elles fournissent les moyens nécessaires pour atteindre l'ennemi, peut entrer dans des combinaisons malveillantes; et,

---

(1) Mémor. an IX, page 407.

sous ce rapport, il importe encore plus de redoubler d'attention. Nous appelons, en conséquence, toute celle que votre zèle vous suggérera, soit pour prévenir les incendies, les éteindre, ou pour en découvrir les auteurs, s'il s'en allume dans les bois de votre conservation ; c'est surtout le long des chaussées ou autour des reins des forêts qu'il faut veiller : les gardes doivent sans cesse avoir l'œil sur les personnes inconnues qu'ils rencontreraient, sur les ouvriers et porteurs d'armes à feu, et dresser procès-verbal contre quiconque compromettrait la sûreté des forêts.

Il s'agit ici d'un objet trop important, pour douter que vous n'y donniez tous vos soins, et que vous nous en rendiez compte sur-le-champ.

OBSERVATION.

Sur les mesures à prendre lorsque l'incendie se manifeste dans une forêt ; sur l'obligation des communes riveraines de porter secours, etc., *Voyez* l'arrêté du Gouvernement du 25 pluviose an XI, page 319 du MÉMORIAL AN IX ; *voyez* aussi l'article 45 du § 1^er^ de la section 2 de l'*instruction* du 7 prairial an IX, *ibid.*, page 419. — Quant aux défenses de porter ou allumer du feu dans les forêts, et aux peines qu'encourent les contrevenans *consultez* l'article XXXII du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, constamment en vigueur. Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont respectivement dans l'obligation d'y tenir la main.

(13). CARRIÈRES *dans les forêts nationales.*
(CIRCULAIRE, n° 171.)

Il s'élève quelquefois, citoyen conservateur, *des réclamations concernant l'ouverture et l'exploitation des* CARRIÈRES *dans les forêts nationales et autres bois compris dans nos attributions. Les abus dont on s'est plaint à cet égard, ont déterminé* le conseiller d'Etat chargé des ponts et chaussées, *à écrire aux ingénieurs de cette partie la lettre dont suit la teneur :*

« Citoyen, je suis informé que les carrières pratiquées dans les forêts nationales pour le service des ponts et chaussées, ont donné lieu à un grand nombre d'abus, dont l'intérêt public exige la destruction. Pour empêcher ces abus de se reproduire, *il convient que l'ouverture et l'exploitation des carrières n'aient jamais lieu que d'accord avec vous et les agens forestiers.* Tel était anciennement l'usage, et cet usage conservateur ne doit pas tomber en désuétude. Vous voudrez donc bien, lorsqu'il y aura lieu à ouverture et à exploitation de carrières situées dans des forêts nationales, et même dans les bois des communes et autres soumis à l'administration forestière, vous concerter auparavant avec les agens forestiers; constater avec eux les lieux où il sera permis aux entrepreneurs de faire travailler; la manière dont l'extraction des matériaux devra se faire, et les chemins qui serviront à leur transport; faire du tout un procès-verbal double; tracer ensuite aux entrepreneurs la marche convenue avec les agens

forestiers, et veiller à ce qu'ils ne s'en écartent pas. Les entrepreneurs seront, sous ce rapport, soumis à la double surveillance de l'Agence forestière et des Ponts et Chaussées. Je compte assez sur votre zèle, pour me flatter que vous veillerez aussi à ce que ces différens travaux ne compromettent jamais la sûreté publique ».

Nous vous prions de vous conformer, en ce qui vous concerne, aux instructions contenues dans cette lettre.

(Suivent les signatures des Administrateurs généraux.)

---

(14). COMMUNICATION *est due aux agens forestiers, des titres justificatifs des droits* d'usage, en faveur *des communes* ou des *particuliers.* (CIRCULAIRE, nº 170.)

Nous avons été informés, citoyen conservateur, *que des conseils de préfecture statuaient sur les titres des communes ou particuliers usagers dans les bois nationaux; sans communication préalable de ces titres à nos préposés, et qu'il s'était élevé la question de savoir si ces usages devaient être restreints aux limites qui leur furent données au tems de leur concession, ou s'étendre au nombre actuel des feux existans dans ces communes, quelque considérable qu'il puisse être devenu; et nous nous sommes empressés de référer de ces deux objets au mi-*

nistre des finances, *qui nous a fait la réponse dont suit la teneur :*

« Vous m'informez, *citoyens administrateurs*, que plusieurs préfets manifestent l'opinion que la loi du 28 ventose dernier (1) n'oblige pas de communiquer à vos préposés, les titres que les communes sont tenues de déposer aux secrétariats des préfectures, à l'effet d'être maintenues dans les droits d'usage qu'elles prétendent.

» Cette opinion n'est pas fondée; et je fais connaître à tous les préfets, par une circulaire, que cette communication est une suite nécessaire de cette loi; qu'elle est d'ailleurs prescrite par les lois anciennes, et absolument exigée par l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an 6 (2), qui n'a point été rapporté, et qui doit avoir sa pleine et entière exécution.

» Vous me demandez, par la même lettre, si l'exercice des droits d'usage des communes ne doit pas se borner au nombre de ménages qu'elles renfermaient à l'époque de la concession de ces mêmes usages, et au nombre de bestiaux que chacun de ces ménages pouvait y mener.

» Cette question me paraît devoir être décidée par l'inspection des titres de concession. Je pense qu'en général on doit borner l'exercice des usages, aux maisons usagères, à l'époque de la concession, et au nombre des bestiaux, lorsqu'il

---

(1) *Voyez* cette loi, au Mémor. an XI, p. 245.

(2) *Voyez* cet arrêté au Mémor. an IX, p. 314.

a été nommément désigné dans le titre primitif, quel que soit le nombre d'individus qui représente la famille usagère, si des titres postérieurs n'ont pas étendu cette faculté. »

Vous voudrez bien vous conformer aux instructions contenues dans cette lettre, et porter dans l'examen des affaires relatives aux droits d'usage, toute l'attention qu'elles méritent. Nous sommes d'autant plus assurés de votre zèle à cet égard, que vous avez journellement la preuve de l'influence ruineuse que l'exercice de ces droits a sur le sort des forêts.

(Suivent les signatures des Administrateurs généraux.)

---

(15). Bois *de bourdaine* à réserver pour le charbon, propre à la fabrication de la poudre. (Circulaire, n° 173.)

Le Gouvernement de la République, citoyen conservateur, a pris l'arrêté dont suit la teneur :

Saint-Cloud, le 25 fructidor an XI de la République.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport des ministres des finances et de la guerre; le conseil d'état entendu;

Vu l'ordonnance du 4 avril 1686, les arrêts du conseil des 11 janvier 1689, 23 août 1701 et 7 mai 1709, arrête :

ART. Ier Le *bois de bourdaine* (1) continuera d'être réservé pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre.

II. Il ne sera fait aucune adjudication ou vente de coupes de bois dans les forêts nationales, dans celles des communautés d'habitans, des hospices et autres établissemens publics, qu'à la charge, par les adjudicataires ou acquéreurs, de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue qui se trouvera dans lesdites adjudications ou ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de deux mètres de longueur, sur un mètre cinquante centimètres de grosseur.

III. L'administration générale des poudres, ses commissaires et préposés, sont autorisés, comme par le passé, à faire faire dans tous les tems la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine de l'âge de trois, quatre et cinq ans de crue, dans tous les bois ci-dessus dits, dans lesquels il n'y aurait pas de coupes ouvertes vendues et adjugées.

IV. Les dispositions des articles II et III ci-dessus sont applicables aux bois des particuliers situés dans l'étendue de six myriamètres des fabriques de poudre, à l'exception de ceux qui sont clos et attenans aux habitations.

V. A cet effet les préposés de l'administration des poudres feront prévenir de leurs recherches le conservateur; pour ce qui regarde les forêts

---

(1) *Bois de bourdaine.* Voyez l'OBSERVATION, page 68.

nationales, communales et des établissemens publics, et les particuliers, pour leurs bois, ainsi que les maires et administrateurs, pour ceux qui appartiennent aux communes, hospices et établissemens publics.

VI. Lesdits préposés, ou leurs fondés de pouvoirs, ne pourront procéder à cette récherche qu'après avoir justifié aux autorités administratives des lieux où les bois sont situés, de leurs pouvoirs délivrés par l'administration générale des poudres, et visés par le préfet du département et le conservateur des forêts.

VII. Lors de la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine, lesdits préposés seront tenus d'appeler et de se faire assister des gardes desdits bois et forêts, qui, lors de l'enlèvement, dresseront procès-verbal de la quantité de bottes ou bourrées fabriquées, et auxquels ils paieront, pour raison de ladite assistance, vingt-cinq centimes par chaque cent de bottes.

VIII. Le prix des bois de bourdaine sera payé sur le vu de ces procès-verbaux, à raison de vingt-cinq centimes la botte ou bourrée. Le montant en sera versé entre les mains des receveurs des domaines, pour ce qui aura été coupé et enlevé dans les bois nationaux : ce même prix sera augmenté d'un cinquième pour les bottes que les adjudicataires ou acquéreurs de bois auront réservées et livrées aux préposés de l'administration des poudres.

IX. L'administration des poudres remettra à l'administration des forêts un état exact du nombre et de la situation des fabriques de poudres de la république. Les commissaires qui les dirigent,

et les conservateurs des forêts, seront tenus de se concerter particulièrement, en ce qui pourra les concerner, avec les préfets des départemens, sur les mesures les plus convenables pour assurer l'exécution du présent arrêté.

X. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Vous voudrez bien vous conformer à cet arrêté en ce qui vous concerne, et en faire une clause expresse du cahier des charges de l'an 12.

Quant aux coupes qui ne sont ni ouvertes ni vendues, les préposés de l'administration des poudres pourront y rechercher, couper et enlever le bois de bourdaine qui s'y trouvera, en faisant constater, par un procès-verbal des gardes forestiers, la quantité de bottes ou bourrées fabriquées. Le prix qui en est fixé à vingt-cinq centimes la botte ou bourrée, devra être versé à la caisse du receveur des domaines de la situation des bois par les agens de l'administration des poudres, en même tems qu'ils lui remettront sur papier libre une copie du procès-verbal dont on vient de parler. Vous aurez soin de comprendre cet objet dans vos états de produits.

A l'égard des bois des communes, hospices et établissemens publics, le produit du bois de bour-

daine doit en être payé aux maires ou aux administrateurs de ces établissemens.

(Suivent les signatures des Administrateurs généraux.)

OBSERVATIONS *sur la réserve des* bois de bourdaine, *pour le charbon à poudre, prescrite par l'arrêté du Gouvernement du* 25 *fructidor an XI.*

LA BOURDAINE, qui, dans le Dictionnaire forestier de *Ch. Dumont*, est appelée *bourgène*, est, suivant la description qu'en donne *Guiot*, d'après *Duhamel*, un arbrisseau du même genre que le *nerprun*. Sa hauteur est d'environ cinq à six mètres; écorce brune; bois blanc, quelquefois jaunâtre; feuilles ovales alongées, toujours d'un beau vert, ressemblantes assez à celles de l'aune, cependant plus noirâtres. La fleur, d'un blanc sale, dessinée en forme de rose, fait place, dans la saison des fruits, à une baie ronde, divisée par une rainure qui la fait paraître double; dans sa maturité, cette espèce de fruit, rouge d'abord, devient noir.

Le bois de *bourdaine*, très-commun, fournit des baguettes au jardinier, et s'emploie à différens usages du même genre; mais il a surtout l'avantage, lorsqu'on le réduit en charbon, de procurer celui qui est estimé le meilleur pour la fabrication de la poudre à canon. Cette propriété particulière justifie les mesures que le Gouvernement a prises de tous tems, à l'instar de ce qui

se pratique à l'égard des *bois de marine*, pour faire mettre à part dans les ventes tous les *bois de bourdaine* d'une certaine crue qui peuvent s'y trouver, et pour qu'ils ne soient livrés qu'à l'administration générale des poudres, moyennant le juste prix.

L'ordonnance de 1669, art. 13 du titre XXVII, interdit bien, à la vérité, toute délivrance de *taillis* ou *menu bois, vert ou sec*, de telle qualité et valeur qu'ils puissent être, aux poudriers et salpétriers, et fait à ceux-ci très-expresses défenses d'en prendre, sous aucun prétexte, à peine de cinq cents livres d'amende, de punition même exemplaire en cas de récidive. Sous ce prétexte on crut, dans le tems, pouvoir contester le *bois de bourdaine* aux administrateurs des poudres; mais il fut observé, d'une part, que cette espèce de bois, par sa faible consistance et ses petites dimensions, était, pour ainsi dire, hors de vente; tandis que, d'autre part, cette légèreté même le rendait très-propre à faire d'excellente poudre; et en effet, par ordonnance du 4 avril 1686, il est ordonné aux poudriers de n'employer que le *bois de bourdaine* pour les poudres destinées aux armemens.

En conséquence, par un premier arrêt du conseil d'État du 11 janvier 1689, la réserve en question fut ordonnée, tant dans les bois du domaine que dans ceux des particuliers, à la charge, par le commissaire général des poudres et salpêtres, d'en payer le prix dans les ventes sur la valeur de l'autre bois, d'après les adjudications; plus, deux sous pour livre étaient accordés à l'adjudicataire pour le soin de faire séparer et mettre à part le bois ainsi réservé. L'article 8 de l'arrêté du 25 fruc-

tidor an XI, en fixant à *vingt-cinq centimes* la botte le prix des bois de *bourdaine*, plus un *cinquième* pour les bottes que les acquéreurs ou adjudicataires auront livrées aux préposés de l'administration des poudres, semble avoir été modelé sur le réglement du 11 janvier 1689.

D'autres arrêts du conseil (notamment ceux des 23 août 1701 et 9 mai 1709), confirmatifs du premier quant au droit de réserve en lui-même, avaient pourvu d'ailleurs à ce que les *recherches* auxquelles les préposés à l'administration des poudres étaient en conséquence autorisés, n'entraînassent ni dommage ni obstacle à la conservation des bois en général. L'article 5 du nouvel arrêté satisfait à cet égard, en imposant aux préposés l'obligation de prévenir de leurs recherches, soit le *conservateur* pour ce qui regarde les forêts nationales, communales, ou d'établissemens publics, soit les *particuliers* pour les bois dont ceux-ci sont propriétaires, ainsi que les maires et administrateurs, par rapport aux établissemens qui leur sont confiés.

(16). PÊCHE. *Arrêté portant division du VI^e arrondissement forestier (Départemens de* Maine et Loire, — Mayenne, — Sarthe) *en* 151 *cantonnemens de* pêche (*), *à l'égard des fleuves et rivières* navigables.

Du 11 brumaire an XII.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. I^er Les fleuves et rivières navigables, dépendant du 6^e arrondissement forestier, seront divisés en 151 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudication ou en licence, ainsi qu'il est déterminé par le même état.

III. La durée des adjudications et des licences sera, au plus, de trois années consécutives.

IV. Le prix desdites adjudications et licences sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux du canton, dans les termes fixés par l'adjudication ou la licence.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

(*) *V.* la loi du 14 floréal an X, MÉMORIAL an X, page 99.

Suit L'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE.

6e Conservation.

Départemens de *Mayenne et Loire, Mayenne, Sarthe.*

Fleuve. . . . . La Loire.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 142 kil. 25 mèt.

Divisée en 11 *cantonnemens, ainsi qu'il suit:*

1 de Montsoreau à Saumur, 12 kil. . . *L.* (*).
2 de Saumur à Saint-Maur, 16 kil. . . . . *L.*
3 de Saint-Maur aux Ponts-de-Cé, 19 kil. . *L.*
4 des Ponts-de-Cé à la queue de l'île des Verdaux, 16 kil. . . . . *L.*
5 de la queue de l'île des Verdaux à celle du port d'Ingrande, 15 kil. . . . . *L.*
6 de l'île du port d'Ingrande à Chantoceaux, 30 kil. . . . . *L.*
7 des Ponts-de-Cé à Behuard, 9 kil. . . . . *A.*
8 de Behuard à Chalonnes, 10 kil. . . . . *A.*
9 de la tête de l'île du grand port à la queue des Verdaux, 5 kil. . . . . *A.*
10 de l'Asnerie près Chalonnes à la petite île de Montjean, 10 kil. . . . . *A.*
11 onze gords établis aux Ponts-de-Cé, 25 mèt. . . . . *A.*

(*) Les lettres *L* et *A* à la fin de chaque article désignent le mode de location : *L* pour *Licence; A* pour *Adjudication.*

Rivière. . . . . L'Anthion.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 39 kil.

Divisée en 10 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 du gué d'Arcie à Pelle, 4 kil. . . . . *A.*
2 de Pelle à Chape, 5 kil. . . . . *A.*
3 de Chape à Porteaux, 3 kil . . . . . *A.*
4 de Porteaux aux Montils, 4 kil. . . . . *A.*
5 des Montils au gué d'Anjou, 3 kil. . . . . *A.*
6 du gué d'Anjou à celui de Mazé, 2 kil. . . *A.*
7 du gué de Mazé aux Ronages, 5 kil. . . . *A.*
8 des Ronages au bras du Vivier, 4 kil. . . *A.*
9 du bras du Vivier au Pont de Forges, 6 kil. *A.*
10 du Pont de Forges à la Loire, 3 kil. . . . *A.*

Rivière. . . . . La Mayenne.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 88 kil.

Divisée en 30 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

Depuis son embouchure à la Loire jusqu'au moulin d'Econflant sur Sarthect et Montreuil, Belfroid sur la Mayenne, 14 kil. . . . . *L.*
un gord au pont d'Angers, 25 mèt. . . . *L.*
1 entre le moulin de Montreuil et celui de Sautré, 6 kil. . . . . *L.*
2 entre le moulin de Sautré et celui de Roussière, 2 kil. 200 mèt. . . . . *L.*

3 entre le moulin de Roussière et celui de Grès, 4 kil. 400 mèt. . . . . L.
4 entre le moulin de Grès et celui de Varennes, 2 kil. 400 mèt. . . . . L.
5 entre celui de Varennes et celui de Montreuil, 3 kil. 500 mèt. . . . . L.
6 de Montreuil au moulin du grand et petit Charay, 2 kil. . . . . L.
7 du grand et petit Charay aux moulins de Chenillé, 4 kil. 600 mèt. . . . . L.
8 du moulin de Chenillé à celui de la Jaille, 2 kil. 500 mèt. . . . . L.
9 du moulin de la Jaille à celui du port Joulain, 2 kil. 200 mèt. . . . . L.
10 du moulin du port Joulain à celui de Bressac, 4 kil. . . . . L.
11 du moulin de Bressac à celui de Mesnil, 2 kil. . . . . L.
12 du moulin du Mesnil à la Bavonge, 3 kil.. L.
13 du moulin de la Bavonge au moulin Pendu, 4 kil. . . . . L.
14 du moulin Pendu à ceux de Château-Gontier, 1 kil. 200 mèt. . . . . L.
15 du moulin de Château-Gontier à celui de Mironault, 1 kil. 200 mèt. . . . . L.
16 du Moulin de Mironault à celui de la Roche, 3 kil. . . . . L.
17 du moulin de la Roche à celui de Neuville, 2 kil. 400 mèt. . . . . L.
18 du moulin de Neuville à celui de la Rougère, 3 kil. . . . . L.
19 du moulin de la Rougère à celui de la Valette, 1 kil. 300 mèt. . . . . L.
20 du moulin de la Valette à celui de Gaudray, 3 kil. 200 mèt. . . . . L.

21 du moulin de la Gaudray à celui de la Fosse, 1 kil. 100 mèt. . . . . L.
22 du moulin de la Fosse à celui de Sés, 300 mèt. . . . . L.
23 du moulin de Sés à celui de la Benastie, 300 mèt. . . . . L.
24 du moulin de la Benastie à celui de Briassé, 1 kil. 400 mèt. . . . . L.
25 du moulin de Briassé à celui de Jarté, 2 kil. 200 mèt. . . . . L.
26 du moulin de Jarté à celui du port Regnard, 1 kil. 400 mèt. . . . . L.
27 du port Regnard à celui d'Etrogné, 4 kil. L.
28 du moulin d'Etrogné à celui de Queumont, 1 kil. 100 mèt. . . . . L.
29 du moulin de Queumont à celui du bois Gamard, 2 kil. . . . . L.
30 du moulin du bois Gamard à Laval, 2 kil. 100 mèt. . . . . L.

Rivière. . . . . La Sarthe.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 108 kil. 951 mèt.

Divisée en 32 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de Cheffes à port Bizay, 2 kil. 800 mèt. L.
2 du port Bizay aux moulins d'Ivray, 1 kil. 400 mèt. . . . . L.
3 des moulins d'Ivray à Invardeil, 3 kil. 200 mèt. . . . . L.
4 de Invardeil à Château-Neuf, 2 kil. 800 mèt. L.
5 de Château-Neuf au Porage, 2 kil. 800 mèt. L.
6 du Porage à Brissarte, 2 kil. 400 mèt. . . L.

7 de Brissarte à Villechien, 4 kil. 400 mèt. *L.*
8 de Villechien à Morannes, 1 kil. 600 mèt. *L.*
9 de Morannes au moulin Pendu, 2 kil. 600 mèt. *L.*
10 du moulin Pendu à Varennes Bourreau, 3 kil. 200 mèt. . . . . *L.*
11 de Varennes au moulin de Boif, 2 kil. 500 mèt. . . . . *L.*
12 du moulin de Boif à Coin, 8 kil. . . . . *L.*
13 de Coin à Rougeray, 2 kil. 700 mèt. . . . *L.*
14 de Rougeray à Sablé, 1 kil. . . . . *L.*
15 de Sablé à Sólenne, 2 kil. 500 mèt. . . . . *L.*
16 de Solenne à Juigné, 1 kil. 800 mèt. . . *L.*
17 de Juigné à Crouton, 1 kil. . . . . *L.*
18 de Crouton à Courtillé, 4 kil. 500 mèt. *L.*
19 de Courtillé à Parcé, 5 kil. 500 mèt. . . . *L.*
20 de Parcé au moulin de la Monnerie, 3 kil. 500 mèt. . . . . *L.*
21 de la Monnerie aux Guerres, 3 kil. 500 mèt. *L.*
22 des Guerres au petit Bois, 2 kil. . . . . *L.*
23 du petit Bois à Malicorne, 6 kil. 200 mèt. . *L.*
24 de Malicorne à Noyen, 3 kil. 800 mèt. . . *A.*
25 de Noyen à Dethevalles, 8 kil. 400 mèt. *A.*
26 de Dethevalles à la Suze, 3 kil. . . . . *A.*
27 de la Suze à la Roisé, 3 kil. 479 mèt. . . . . *A.*
28 de la Roisé à Bennaiche, 3 kil. 472 mèt. . *A.*
29 de Bennaiche à Fillé, 6 kil. . . . . *A.*
30 de Fillé à Spay, 2 kil. 900 mèt. . . . . *A.*
31 de Spay à Arnage, 6 kil. . . . . *A.*
32 un gord à Noyen, 13 ares 76 c. . . . . *A.*

Rivière. . . . . Le Loir.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 141 kil. 700 mèt.

Divisée en 39 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 du moulin de Pont à celui de Villevêque, 4 kil. 600 mèt. . . . . *A.*
2 de Villevêque à Corzé, 2 kil. 200 mèt. . . . *A.*
3 de Corzé à Matheflon, 5 kil. 200 mèt. . . . *A.*
4 de Matheflon à Montreuil, 4 kil. 200 mèt. *A.*
5 de Montreuil à Veaux, 2 kil. 200 mèt. . . . *A.*
6 de Veaux à Prigne, 4 kil. . . . . *A.*
7 de Prigne aux moulins neufs, 2 kil. 200 mèt. *A.*
8 des moulins neufs à Ignerolles, 2 kil. 200 mèt. *A.*
9 d'Ignerolles à Chauffour, 1 kil. 200 mèt. *A.*
10 de Chauffour à Gouin, 6 kil. . . . . *A.*
11 de Gouin à la Marchandière, 3 kil. 400 mèt. *A.*
12 de la Marchandière au Moulin neuf, 1 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
13 du moulin Neuf à la Barbée, 1 kil. 500 mèt. *A.*
14 de la Barbée à Bazouche, 3 kil. . . . . *A.*
15 de Bazouche à Navrand, 3 kil. . . . . *A.*
16 de Navrand aux Pins, 3 kil. . . . . *A.*
17 des Pins à la Flèche, 4 kil. . . . . *A.*
18 de la Flèche à la Bruère, 3 kil. . . . . *A.*
19 de la Bruère à Créans, 4 kil. . . . . *A.*
20 de Créans à Mareil, 3 kil. . . . . *A.*
21 de Mareil à Mervé, 3 kil. . . . . *A.*
22 de Mervé à Pouton, 1 kil. 500 mèt. . . . *A.*
23 de Pouton à Vilaine, 3 kil. . . . . *A.*
24 de Vilaine à Courbes, 1 kil. 500 mèt. . . *A.*

25 de Courbes à Courant, 1 kil. 500 mèt. . . *A.*
26 de Courant à Tienval, 1 kil. 500 mèt. . . . *A.*
27 de Tienval à Malidor, 5 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
28 de Malidor à Cherré, 5 kil. 500 mèt. . . . *A.*
29 de Cherré à Varennes, 4 kil. . . . . *A.*
30 de Varennes à Vaar, 4 kil. . . . . *A.*
31 de Vaar à Bruand, 2 kil. . . . . *A.*
32 de Bruand à Nogent, 5 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
33 de Nogent aux Martinets, 5 kil. . . . . *A.*
34 des Martinets à Vonvray, 4 kil. . . . . *A.*
35 de Vonvray à la Pointe, 20 kil. . . . . *A.*
36 de la Pointe à la Chatre, 3 kil. . . . . *A.*
37 de la Chatre à Renillé, 5 kil. . . . . *A.*
38 de Renillé au moulin Paillard, 3 kil. . . . . *A.*
39 du moulin Paillard au moulin Desroches, 800 mèt. . . . . *A.*

Rivière . . . . . L'Oucton.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 16 kil. 700 mèt.

Divisée en 3 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de son embouchure au moulin de Haimbandière, 7 kil. 300 mèt. . . . . *A.*
2 du moulin de Haimbandière à la Chapelle, 6 kil. 600 mèt. . . . . *A.*
3 de la Chapelle au moulin Maingré, 2 kil. 800 mèt. . . . . *A.*

RIVIÈRE . . . . . Le THONET.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 27 kil. 400 mèt.

Divisée en 9 cantonnemens, ainsi qu'il suit:

1 de son embouchure à la Loire au pont Fouchard, 2 kil. 900 mèt. . . . . *A.*
2 du pont Fouchard au moulin de Saumoussay, 6 kil. 200 mèt. . . . . *A.*
3 de Saumoussay à la Motte, 2 kil. . . . . *A.*
4 de la Motte à Bron, 2 kil. 600 mèt. . . . . *A.*
5 de Bron à Rimodan, 2 kil. : . . . . . *A.*
6 de Rimodan à la Varennes, 3 kil. . . . . *A.*
7 de la Varennes à Montreuil, 2 kil. . . . . *A.*
8 de Montreuil au vieux moulin, 2 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
9 du vieux moulin au Couché, 4 kil. 200 mèt. *A.*

RIVIÈRE. . . . . La DIVE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 17 kil. 800 mèt.

Divisée en 7 cantonnemens, ainsi qu'il suit:

1 de la jonction au Thonet au moulin de Baffon, 2 kil. 800 mèt. . . . . *A.*
2 de Baffon au moulin de la Lan, 1 kil. 200 mèt. *A.*
3 de la Lan au moulin d'Anière, 2 kil. 400 mèt. *A.*

4 du moulin d'Anière à celui de Douvy, 4 kil. *A.*
5 du moulin de Douvy à la Motte-Bourbon, 3 kil. . . . . *A.*
6 de la Motte-Bourbon à Antoigné, 2 kil. 200 mèt. . . . . *A.*
7 d'Antoigné à Basuneil, 2 kil. 200 mèt. . . *A.*

Rivière. . . . . Le Layon.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 54 kil.

Divisée en 10 *cantonnemens, ainsi qu'il suit:*

1 de son embouchure à Primé, 4 kil. 500 mèt. *A.*
2 de Primé à Gateau, 5 kil. . . . . *A.*
3 de Gateau à Besignon, 4 kil. 500 mèt. . . *A.*
4 de Besignon à Moquesouris, 4 kil. 500 mèt. *A.*
5 de Moquesouris à Jumeau, 5 kil. . . . . *A.*
6 de Jumeau à Tailleprès, 6 kil. 500 mèt. . *A.*
7 de Tailleprès au pont Bouran, 6 kil. . . . *A.*
8 du pont Bouran au pont d'Aubigné, 6 kil. *A.*
9 d'Aubigné au Paty-Breton, 7 kil. . . . . *A.*
10 du Paty-Breton à Coulourson, 5 kil. . . . *A.*

Total. . . . . 151 cantonnemens.

Certifié conforme,

Le secrétaire d'État, H. B. Maret.

---

(17). *Arrêté portant division du VIII^e^ arrondissement forestier (départemens de* Cher, Nièvre *et* Indre*), en 24 cantonnemens de* pêche, *à l'égard des fleuves et rivières navigables.*

Du 11 brumaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. I^er^ Les fleuves et rivières navigables, dépendant du 8^e^ arrondissement forestier, seront divisés en 24 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudication ou en licence, ainsi qu'il est déterminé par le même état.

III. La durée des adjudications ou des licences sera, au plus, de trois années consécutives.

IV. Le prix desdites adjudications et licences sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux du canton, dans les termes fixés par l'adjudication ou la licence.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé Bonaparte.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'État, signé H. B. Maret.

Suit L'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE.

8e Conservation.

Départemens de *Cher* et *Nièvre*.

Fleuve. . . . . La Loire.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 120 kil.

Divisée en 12 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 Decise, 16 kil. . . . . *A.*
2 Saint-Ouin, 17 kil. . . . . *A.*
3 Nevers, 14 kil. . . . . *A.*
4 Gimouille, 6 kil. . . . . *A.*
5 Saint-Germain-sur-Aubois, 13 kil . . . . *A.*
6 La Charité sur Loire, 12 kil. . . . . *A.*
7 Mêves, 8 kil. . . . . *A.*
8 Pouilly, 6 kil. . . . . *A.*
9 Sancerre, 7 kil. . . . . *A.*
10 Batnay, 6 kil. . . . . *A.*
11 Leray, 9 kil. . . . . *A.*
12 Belleville, 6 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . Le Cher.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 92 kil.

Divisée en 8 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 Saint-Amand, 12 kil. . . . . *A.*
2 Valany, 10 kil. . . . . *A.*

3 Châteauneuf-sur-Cher, 14 kil. . . . . *A.*
4 Corquoy, 6 kil. . . . . *A.*
5 Saint-Florent, 10 kil. . . . . *A.*
6 Preuilly, 12 kil. . . . . *A.*
7 Vierzon, 16 kil. . . . . *A.*
8 Thenioux, 12 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . L'Allier.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 28 kil.

Divisée en 4 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 Veurdre, 6 kil. . . . . *A.*
2 Mornay, 7 kil. . . . . *A.*
3 Neuvy, 8 kil. . . . . *A.*
4 Bec-d'Allier, 7 kil. . . . . *A.*

Total. . . . . 24 cantonnemens.

Certifié conforme,

Le Secrétaire d'État, H. B. Maret.

---

(18). *Arrêté portant division du X^e arrondissement forestier (Départemens de l'*Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Haute-Vienne, Corrèze; Creuse), *en* 87 *cantonnemens de* pêche, *à l'égard des fleuves et rivières navigables.*

Du 11 brumaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu les observations des administrateurs des forêts, du 27 vendémiaire dernier, arrête :

Art. I^er. Les rivières navigables et flottables dépendant du 10^e arrondissement forestier, seront divisées en 87 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudication ou licence, ainsi qu'il est déterminé par le même état.

III. La durée des adjudications ou des licences sera, au plus, de trois années consécutives.

IV. Le prix desdites adjudications et licences sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux du canton, dans les termes fixés par l'adjudication ou la licence.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé Bonaparte.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé H. B. Maret.

Suit l'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE.

10e Conservation.

Départemens de la Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Cantal, Corrèze, Haute-Vienne.

Fleuve. . . . . La Loire.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 60 kil.

Divisée en 3 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de son entrée dans le département de l'Allier à l'embouchure de la Vouzance, 18 kil. *A.*
2 de ce point à l'embouchure de la Berbe, 20 kil. . . . . *A.*
5 de la Berbe à l'embouchure de la rivière des Plants, 22 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . L'Allier.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 240 kil.

Divisée en 17 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de Langeac à la Voute, 15 kil. . . . . *A.*
2 de la Voute au Confluent de la Senoire, 18 kil. . . . . *A.*

3 de ce point à la limite du département, 18 kil. . . . . *A.*
4 de son entrée dans le Puy-de-Dôme au pic de Nonnette, 12 kil. . . . . *A.*
5 de Nonnette au confluent de la Couze d'Issoiac, 7 kil. . . . . *A.*
6 de ce point à Saint-Yvoine, 6 kil. . . . *A.*
7 de Saint-Yvoine à Coude, 6 kil. . . . . *A.*
8 de Coude au confluent de Cendre, 14 kil. *A.*
9 de Cendre au confluent de l'Artier, 19 kil. *A.*
10 de l'Artier au confluent de la Morge, 8 kil. *A.*
11 de la Morge à la limite du département, 15 kil. . . . . *A.*
12 de son entrée dans le département de l'Allier à Vichy, 12 kil. . . . . *A.*
13 de Vichy à Billy, 15 kil. . . . . *A.*
14 de Billy au confluent de la Sioule, 10 kil. *A.*
15 de ce point au pont de Moulins, 30 kil. *A.*
16 de Moulins à Villeneuve, 15 kil. . . . . *A.*
17 de Villeneuve à la limite du département, 20 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . La Sioule.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 5 kil.

Divisée en 1 *cantonnement, ainsi qu'il suit :*

1 du moulin à son embouchure dans l'Allier (1), 5 kil. . . . . *A.*

---

(1) La Sioule, du Moulin à son embouchure, un barage.

RIVIÈRE. . . . . L'OEIL.
(*flottable.*)

Longueur de son cours dans la *conservation*, 30 kil.

Divisée en 3 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 de Neuville à Cosme, 10 kil. . . . . *A.*
2 de Cosme à Hérisson, 10 kil. . . . . *A.*
3 d'Hérisson à son embouchure dans le Cher, 10 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE. . . . . LE CHER.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 88 kil.

Divisée en 8 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 de sa source à Château-sur-Cher, 20 kil. *A.*
2 de Château-sur-Cher à Sainte-Radegonde, 16 kil. . . . . *A.*
3 de Sainte-Radegonde à Lignerolles, 8 kil. *A.*
4 de Lignerolles à Mont-Luçon, 8 kil. . . . *A.*
5 de Mont-Luçon à Saint-Victor, 10 kil. . *A.*
6 de Saint-Victor à Massigny, 10 kil. . . . *A.*
7 de Massigny à Meaulue, 12 kil. . . . . *A.*
8 de Meaulue à la limite du département, 4 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE. . . . . La DORE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 36 kil.

Divisée en 3 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 d'Olliergue à Compierre, 14 kil. . . . . *A.*
2 de Compierre à Péchadoire, 6 kil. . . . *A.*
3 de Péchadoire à son embouchure dans l'Allier, 16 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE. . . . . La DORDOGNE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 84 kil.

Divisée en 11 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 du Bort à Madic, 4 kil. . . . . *A.*
2 de Madic à Archers, 15 kil. . . . . *A.*
3 d'Archers à Saint-Projet, 5 kil. . . . . *A.*
4 de Saint-Projet à Nauzenac, 5 kil. . . . *A.*
5 de Nauzenac à Grassot, 3 kil. . . . . *A.*
6 de Grassot à l'Aisnes, 4 kil. . . . . *A.*
7 d'Aisnes à la limite du Cantal, 6 kil. . . *A.*
8 de l'embouchure de Lenge à Bassignac-le-Haut, 9 kil. . . . . *A.*
9 de Bassignac à Argental, 15 kil. . . . . *A.*
10 d'Argental à Bassignac-le-Bas, 8 kil. . . *A.*
11 de Bassignac à la limite du département de la Corrèze, 10 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE . . . . . La CORRÈZE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 72 kil.

Divisée en 5 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de sa source à Corrèze, 20 kil. . . . . *A.*
2 de Corrèze à Tulle, 15 kil. . . . . *A.*
3 de Tulle à Coruil, 10 kil. . . . . *A.*
4 de Coruil à Brives, 15 kil. . . . . *A.*
5 de Brives à l'Arche, 12 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE . . . . . La VEZÈRE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 71 kil.

Divisée en 6 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de sa source à Trignac, 16 kil. . . . . *A.*
2 de Trignac à Uzerche, 20 kil. . . . . *A.*
3 d'Uzerche à Vigeois, 8 kil. . . . . *A.*
4 de Vigeois à Alassac, 12 kil. . . . . *A.*
5 d'Alassac à Varete, 10 kil. . . . . *A.*
6 de Varete à son embouchure, 5 kil. . . . *A.*

Rivière . . . . . La Haute-Vezère.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 20 kil.

Divisée en 2 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de sa source à Ségur, 10 kil. . . . . *A.*
2 de Ségur à la limite du départem., 10 kil. *A.*

Rivière. . . . . La Vienne.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 108 kil.

Divisée en 8 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de son entrée dans le département à Nede, 11 kil. . . . . *A.*
2 de Nede à Bussy-Varache, 12 kil. . . . . *A.*
3 de Bussy-Varache à Saint-Denis-des-Murs, 12 kil. . . . . *A.*
4 de Saint-Denis à Saint-Prest, 16 kil. . . *A.*
5 de Saint-Prest au confluent de la Briance, 20 kil. . . . . *A.*
6 de la Briance à Saint-Yricie, 16 kil. . . *A.*
7 de Saint-Yricie à Saint-Brice, 10 kil. . . *A.*
8 de Saint-Brice au département de la Charente, 11 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE . . . . . La GARTEMPE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 100 kil.

Divisée en 10 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de la source de Saint-Silvain, 15 kil. . . *A.*
2 de Saint-Silvain à Sallagnac, 10 kil. . . *A.*
3 de Sallagnac à la limite du département de la Creuze, 15 kil. . . . . *A.*
4 de son entrée dans la Haute-Vienne à Bessines, 8 kil. . . . . *A.*
5 de Bessines à Château-Pousac, 8 kil. . . . *A.*
6 de Château-Pousac à Raucou, 10 kil. . . *A.*
7 de Raucou à la hauteur de Bellac, 8 kil. . *A.*
8 de Bellac à Saint-Bonnet, 10 kil. . . . . *A.*
9 de Saint-Bonnet à Bussières, 10 kil. . . . *A.*
10 de Bussières à la limite du département, 6 kil . . . . . *A.*

RIVIÈRE. . . . . La GRANDE-CREUZE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 80 kil.

Divisée en 6 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de sa source à Aubusson, 15 kil. . . . . *A.*
2 d'Aubusson à Ahun, 15 kil. . . . . *A.*
3 d'Ahun à la route de Gueret à Montluçon, 12 kil. . . . . *A.*

4 de cette route à Auzenne, 12 kil. . . . . *A.*
5 d'Auzenne à la Celle Dunoise, 10 kil. . . *A.*
6 de la Celle à la limite du département, 15 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . La Petite-Creuze.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 54 kil.

Divisée en 4 cantonnemens, ainsi qu'il suit:

1 de sa source à Mallariex, 12 kil. . . . . *A.*
2 de Mallariex à Genouillat, 12 kil. . . . . *A.*
3 de Genouillat à Cheniers, 15 kil. . . . . *A.*
4 de Cheniers au confluent des deux Creuses, 15 kil. . . . . *A.*

Total. . . . . 87 cantonnemens.

Certifié conforme,

Le secrétaire d'État H. B. Maret.

---

(17). Adjudication *de pêche*. (Cahier des charges.)

CONDITIONS GÉNÉRALES.

§. Ier. Mise en vente.

Art. Ier. Chaque cantonnement sera adjugé en francs, et il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix, pour défaut de mesure

dans l'étendue de chaque cantonnement, telle qu'elle est énoncée dans l'état arrêté par le gouvernement.

II. L'adjudication se fera à la chaleur des enchères, et à l'extinction des feux.

La première enchère sera celle inscrite au procès-verbal d'adjudication, du consentement du fonctionnaire public qui présidera la vente, et de l'agent forestier présent.

L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint, sans que pendant sa durée il ait été mis aucune enchère.

Les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix de chaque cantonnement, lorsqu'elle sera de 100 francs et au-dessous.

Ces enchères seront de 10 francs, depuis 100 francs jusqu'à 200 francs; de 15 francs depuis 200 jusqu'à 300 francs; mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée, qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables.

III. En cas de contestation sur la validité des enchères, celui qui présidera la vente décidera s'il sera allumé un feu nouveau.

IV. Dans le cas où, lors de l'adjudication, il n'y aurait pas lieu à allumer des feux, elle sera remise, séance tenante, au jour indiqué par celui qui la présidera, et l'agent forestier présent.

Le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y a pas encore d'offres suffisantes,

l'objet sera renvoyé à une nouvelle adjudication, qui aura lieu après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches.

V. Le prix principal du fermage annuel, déterminé par chaque adjudication, sera payable en quatre termes, dont le premier écherra le premier jour du trimestre qui suivra immédiatement celui de l'adjudication, et les autres de trois en trois mois.

Cet ordre de paiement aura lieu pour chaque année de fermage, pendant la durée du bail.

VI. Les frais d'impression, d'affiches et du cahier des charges, ceux de publications, bougies et criées, seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente, et l'agent forestier présent. Leur montant sera énoncé au procès-verbal d'adjudication, et payé comptant par les adjudicataires, au marc le franc, au secrétariat du lieu de la vente.

VII. Il sera fourni dans le mois quatre expéditions et deux extraits du procès-verbal d'adjudication;

Un extrait au préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture;

Un autre au directeur des domaines;

Deux expéditions au conservateur, qui est chargé d'en envoyer une à l'administration générale des forêts;

Une troisième à l'inspecteur local;

Et la quatrième à l'adjudicataire.

La troisième et la quatrième seront remises dans les vingt-quatre heures.

Il sera payé pour chaque extrait 50 centimes, et par chaque expédition 1 franc 50 centimes, et les frais seront répartis au marc le franc de

toutes les adjudications qui auront eu lieu dans la même séance.

VIII. Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication, bonne et valable caution, et certificateur de caution, lesquels s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

IX. Ces cautions et certificateur ne pourront être reçus que du consentement du receveur du domaine national, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

X. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu de plein droit de son adjudication. En ce cas, le receveur du domaine national fera signifier, dans le sixième jour, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue aux mêmes clauses et conditions que s'il était resté adjudicataire, et poursuivra le paiement de la folle enchère contre l'adjudicataire déchu.

XI. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

XII. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir. Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

XIII. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires,

leurs cautions, certificateurs de caution ou autres coobligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

XIV. Les fermiers de la pêche ne pourront avoir plus de huit associés; ils ne pourront céder leur bail qu'à des particuliers qui seront agréés par le conservateur de l'arrondissement, et dont ils seront responsables.

XV. Les cessions et rétrocessions se passeront au secrétariat du lieu de l'adjudication, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne pourront user du droit en résultant qu'après avoir représenté au sous-inspecteur ou au garde général, extrait de leurs rétrocessions; néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

XVI. Chaque fermier de la pêche pourra établir, à ses frais, un ou plusieurs gardes-pêche, qui ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Leur commission sera visée par le conservateur.

§. II.

EXPLOITATION DE LA PÊCHE.

XVII. Les fermiers de la pêche ne pourront pêcher, en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autre heure que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des

ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour.

XVIII. La pêche, autre que celle des saumons, aloses et lamproies, ne pourra avoir lieu durant le tems de frai; savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 10 pluviose jusqu'au 25 ventose; et aux autres, depuis le 10 germinal jusqu'au 10 prairial.

La contravention au présent article sera poursuivie et punie conformément à l'article VI du titre XXXI de l'ordonnance de 1669.

XIX. Les fermiers ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux, pendant le tems de frai, sous les peines portées par l'article VII du titre précité.

XX. Il leur est permis d'y mettre des chausses ou sacs du moule de 4 centimètres en carré; mais après le tems de frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier, dont les verges seront éloignées les unes des autres de trois centimètres au moins.

XXI. Il est expressément défendu aux fermiers de se servir d'aucuns engins et harnais prohibés par les anciennes ordonnances, et, en outre, de ceux appelés giles, tramail, furet, épervier, chaslon et sabre, et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage et mettre des bacs en rivières, sous les peines portées en l'article X du titre précité.

XXII. Il leur est défendu en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules et osiers, terriers et arches, qu'en

autres lieux, ou de mettre lignes avec eschets et amorces vives, comme aussi de porter chaînes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare ou de pêcher dans les noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous les peines portées en l'article XI du titre précité.

XXIII. Les fermiers de la pêche rejetteront en rivière les truites, carpes, barbeaux, brêmes et monniers qu'ils auront pris, ayant moins de 18 centimètres entre l'œil et la queue; et les tanches, perches et gardons qui en auront moins de 15, sous les peines portées en l'article XII du titre précité de l'ordonnance.

XXIV. Il leur est défendu de rompre la glace sur les rivières, d'y faire des trous, et d'y porter des flambeaux, brandons et autres feux.

XXV. Les fermiers de la pêche se conformeront, au surplus, au titre XXXI de l'ordonnance de 1669 et au titre V de la loi du 14 floréal an 10.

Ils se conformeront de même aux clauses particulières ci-après stipulées.

Paris, le 25 frimaire, an XII de la république française.

Les administrateurs généraux des forêts,

Signé Bergon, Allaire, Chauvet, Guéhéneuc, Gossuin.

Vu par le ministre des finances,

Signé Gaudin.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

(18). PÊCHE *mise en ferme ; concession de Licences.* (CIRCULAIRE des Administrat. gén. nº 180.)

Paris, le 3 frimaire an XII de la république.

Le gouvernement a pris, le (*) citoyen conservateur, l'arrêté dont la copie est jointe à la présente instruction.

L'état annexé à cet arrêté est entièrement conforme à celui que vous nous avez adressé avec votre lettre nº

Il s'agit de vous occuper, sans délai, de l'adjudication des cantonnemens auxquels vous avez pensé que ce mode de mise en activité de la pêche était applicable.

Ces adjudications seront dans la même forme que celles des bois, et auront lieu devant les mêmes autorités.

La durée des adjudications ne pourra excéder, non plus que celle des licences, le terme de trois années ; mais elle pourra être moindre.

Vous consulterez, pour la déterminer, la population des rivières et l'intérêt du trésor public.

Les charges à imposer aux adjudicataires sont retracées dans le cahier dont nous vous envoyons des exemplaires.

Si des circonstances locales exigeaient de prescrire aux adjudicataires des obligations particulières, vous les insséreriez à la suite des dispositions générales que ce cahier renferme.

(*) L'arrêté auquel renvoie la circulaire est celui particulier à chaque arrondissement de pêche.

Il peut survenir deux sortes de difficultés : l'une relative à la classification des rivières, l'autre à des prétentions à la propriété de la pêche : dans les deux cas, il conviendra de suspendre l'adjudication de la pêche jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les questions qui se seraient élevées.

L'ordonnance de 1669 parle collectivement, dans les articles XLII, XLIII et XLIV du titre XXVII, des rivières navigables et flottables ; il en est de même dans l'article XXVI du titre XXXI.

Cependant les ruisseaux ou rivières qui ne peuvent servir qu'à la flottaison à bûches perdues, parce que leur cours est semé d'obstacles, ne doivent pas être rangés au nombre des rivières flottables que l'ordonnance considère comme navigables; elle n'a eu en vue que celles qui, sans écluses ou artifices aucuns, portent des trains. Ainsi vous regarderez toute rivière qui n'aurait pas ces caractères, comme propriété particulière des communes ou des riverains, à laquelle ne s'applique pas la loi du 14 floréal.

Au surplus, il sera utile de commencer par adjuger les cantonnemens à raison desquels il ne s'élevera ni obstacle ni réclamation.

Ces premiers exemples auront le double avantage de procurer au trésor public une recette quelconque, et de faciliter la suite des opérations ; et nul n'aura à se plaindre, si toutes les prétentions sont écoutées et jugées avant de passer outre à la délivrance de la pêche.

Un principe général domine cette matière ; c'est qu'il n'a été aliéné ou engagé que l'usufruit

de la pêche sur les rivières navigables, et que, par conséquent, la propriété en est restée inhérente au domaine, nonobstant tous titres ou possessions contraires. L'article XLI du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 en contient l'expression formelle, et la déclaration du mois d'avril 1683 veut qu'on ne soit maintenu dans des droits de pêche, qu'autant qu'on rapportera des titres authentiques et en bonne forme, antérieurs à 1566; savoir, inféodation, contrat d'aliénation et engagement, aveux et dénombremens rendus et reçus sans blâme.

Lorsqu'on vous représentera des titres semblables, vous les recevrez et nous les transmettrez, en les accompagnant de vos observations, et nous en référerons au ministre des finances.

Les lois nouvelles ne se sont pas écartées du principe que nous venons de remarquer. En effet, l'article IV de celle du 6 octobre 1791 porte que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou rivière navigable ou flottable; d'où il suit que la propriété des rivières, à l'exception de celles appelées rivières de propriété, parce qu'elles ont été encaissées et toujours entretenues par les possesseurs, fait partie du domaine public.

Ces instructions, qui serviront à vous guider dans les adjudications de la pêche, devront aussi être votre règle pour les licences à accorder, puisque des réclamations pourraient s'élever contre ceux qui en seraient pourvus. Mais le moyen d'y obvier est de faire afficher les cantonnemens auxquels l'arrêté prescrit d'appliquer

le mode de licence, et d'annoncer que vous recevrez toutes les offres et soumissions concernant la pêche dans les rivières qu'il désigne.

A mesure qu'il vous parviendra des offres, vous nous les transmettrez, en les accompagnant de vos observations, qui devront être basées sur la moralité et solvabilité des soumissionnaires, et les notions que vous pouvez avoir de la valeur dont peut être la pêche dans chaque cantonnement : nous référerons du tout au ministre des finances, et nous expédierons, d'après ses ordres, les permissions nécessaires.

Les fermiers ou porteurs de licences qui useront de la faculté que leur accorde la loi, d'établir des gardes-pêche, devront vous donner connaissance des individus dont ils auront fait choix, pour être inscrits sur vos registres. Il sera utile de faire surveiller ces gardes, afin de prévenir les abus qu'une aveugle cupidité les porterait à commettre.

Vous êtes trop pénétré de ceux qui ont causé le dépeuplement des rivières, et des avantages qui doivent résulter de la restauration de la pêche, pour que nous ayions besoin de recommander à votre zèle la prompte exécution de l'arrêté précité, et la cessation des obstacles qu'elle pourrait éprouver.

Il s'agit de perpétuer dans la consommation et d'y accroître un comestible agréable et sain; de restituer au trésor public une branche de revenu; d'étendre pour la marine les moyens de recrutement en matelots, et de rendre à la culture des champs des bras paresseux qui pré-

ferent à une vie laborieuse le métier peu productif, mais commode, de maraudeur de pêche.

Vous voudrez bien, lorsque les adjudications de pêche seront consommées, former et nous transmettre un état de toutes celles qui auront eu lieu dans votre arrondissement.

---

(19). Bois *aliénés en contravention aux lois des 23 août 1790, 19 juillet 1791, 2 nivose, 28 ventose et 6 floréal an 4.* (Circulaire des administ. gén., n° 183.)

Paris, le 1er nivose an XII de la République.

Nous avons appelé, citoyen conservateur, par notre lettre circulaire du 26 germinal an 11, n° 84, votre attention sur les aliénations de bois nationaux qui pouvaient avoir été faites en contravention aux lois des 23 août 1790, 19 juillet 1791, 2 nivose, 28 ventose et 6 floréal an 4.

En même tems, nous vous avons recommandé d'apporter la plus grande circonspection dans cette recherche, afin qu'elle n'excitât aucune inquiétude parmi les acquéreurs de bonne foi : vous vous êtes, sans doute, dirigé d'après ces instructions.

Cependant des possesseurs de bois, qui pouvaient craindre d'en être justement évincés, ont cherché à s'appuyer du principe qui garantit la stabilité des ventes des domaines nationaux en

général ; et il s'est agit de savoir si, sous ce rapport politique, toute vente de ces domaines, abstraction faite de leur nature, ne devait pas être maintenue lorsqu'elle se trouvait consommée dans les formes prescrites par les lois : cette question a été décidée pour l'affirmative. Vous voudrez bien, en conséquence, cesser toute recherche ultérieure résultant des lois précitées, et vous borner, s'il parvenait à votre connaissance quelques violations dans les formes d'une aliénation de bois, à nous les déférer. Tant d'intérêts sont attachés à la confiance que les nouveaux propriétaires doivent avoir dans leurs acquisitions, que, pour ne pas l'altérer, tout sacrifice, s'il y en avait à faire, devrait paraître léger.

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente, et de vous y conformer.

---

(20). CITATION POUR DÉLITS FORESTIERS *a lieu, quoiqu'au tribunal de police correctionnelle, sans qu'il soit besoin du* visa *du directeur du jury.* (EXTRAIT du Bulletin des jugemens de cassation, an XI, n° 7.)

« Point de différence entre les délits forestiers, quels qu'ils soient, et les délits des douanes : les premiers sont, comme les seconds, dans tous les cas, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels. Le *visa* du directeur de jury n'est donc pas plus nécessaire pour fixer la

compétence des tribunaux correctionnels à l'égard des uns, qu'il ne l'est pour la fixer à l'égard des autres.

» En matière de délits forestiers, les agens de l'administration ne sont pas seulement chargés de la poursuite et de la réparation civile, ils sont chargés de la poursuite des délits eux-mêmes ; ils exercent par conséquent, en cette matière, une portion du ministère public. Or, le ministère public, lorsqu'il agit en vertu d'une loi pour la répression d'un délit qui, de sa nature, ne peut être que de la connaissance du tribunal correctionnel, n'a pas besoin de faire viser la citation par le directeur du jury : ainsi jugé par le tribunal, le 28 floréal an XI. »

Tels sont les principes qu'exposait le commissaire du gouvernement dans son réquisitoire à l'occasion d'un jugement du tribunal criminel de la Haute-Vienne, du 20 nivose an XI, qui avait annullé une action à défaut de *visa*, en pareille circonstance, et déclaré l'action des administrateurs généraux des forêts éteinte par la prescription, faute d'action régulièrement dans le temps utile, le tout contre les conclusions expresses et motivées du commissaire du Gouvernement.

Pour annuller (a dit le commissaire près du tribunal de cassation dans son réquisitoire), pour annuller la citation du 29 brumaire, le tribunal s'est fondé. . . . . sur une erreur de droit; car quoiqu'en thèse générale la citation donnée à la requête de la partie plaignante devant un tribunal de première instance jugeant correctionnellement, doive être *visée* par le directeur du jury. . . . . .

il n'en est pas moins certain que, dans l'espèce, la citation ne pouvait être annullée sur ce fondement. La poursuite des délits et malversations dont l'inspecteur est chargé en matière de délits forestiers, doit être faite au nom et par les agens de la conservation générale (art. 1er du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791). Les citations, aux termes de l'article II, doivent être portées *immédiatement* devant les tribunaux de la situation des bois. « On sent combien ces dispositions sont décisives. Les actions doivent être portées *immédiatement* devant les tribunaux; donc point d'intermédiaire entre l'inspecteur forestier qui provoque la condamnation, et le tribunal qui doit la prononcer; donc point de *visa* du directeur du jury. *Les inspecteurs sont chargés de la poursuite des délits;* donc ce n'est pas simplement comme parties civiles que les inspecteurs agissent; donc ils agissent, non seulement pour les dommages et intérêts de la république, mais encore pour la punition proprement dite des délits commis dans les forêts nationales; donc ils exercent, à cet égard, une portion du ministère public; donc leurs citations ne peuvent pas être sujettes aux mêmes formes que les citations données à la requête des parties privées.—Par ces considérations, plus développées dans le réquisitoire, mais dont nous venons de rendre fidèlement la substance, le commissaire du gouvernement conclut, pour l'intérêt de la loi, à la cassation du jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, le 20 nivose an XI.

JUGEMENT *du 3 thermidor an XI, conforme au réquisitoire. Suit la teneur littérale :*

Ouï le rapport du citoyen Liborel, et les conclusions du citoyen Lamarque, l'un des substituts du commissaire du gouvernement :

Vu les articles 1^er^, 2 et 5, titre IX de la loi du 29 septembre 1791;

Vu aussi les articles 42 et 182 du code des délits et des peines :

Attendu qu'il résulte des articles 1, 2 et 5 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et de l'article 42 du code du 3 brumaire an 4, que le *visa* prescrit par l'article 182 du même code, pour saisir le tribunal correctionnel, n'est point applicable aux citations données à la requête des agens forestiers, lesquelles, aux termes des articles ci-dessus cités de la loi du 29 septembre 1791, et dudit article 42 du code du 3 brumaire an 4, doivent être portées *immédiatement* devant les tribunaux;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en annullant, à cause du défaut du *visa* du directeur du jury, la citation dont il s'agissait, a fait une fausse application dudit article 182 du code du 3 brumaire an 4, et violé l'article 42 du même code, et les articles ci-dessus cités de la loi du 29 septembre 1791,

Le tribunal casse et annulle, pour l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, rendu le 20 nivose dernier.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle.

(21). DÉLITS FORESTIERS. *Les tribunaux ne peuvent modérer les amendes.*

Ce point de droit, très-important pour la conservation des bois, se trouve affirmativement établi par un jugement du tribunal de cassation du 13 brumaire an XI (Recueil des questions de droit, par le citoyen Merlin, commissaire près de ce tribunal, tome 1, page 115, voyez *Amende*).

Le tribunal de première instance de Châtellerault, jugeant correctionnellement, avait, par jugement du 19 prairial an X, ordonné la confiscation, au profit de la république, de deux bœufs qui avaient été trouvés, ainsi qu'il résultait d'un procès-verbal en bonne forme, paissant dans un bois national de la *taille de quatre ans*, et ce, conformément aux articles 10 et 11 du titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Sur l'appel interjeté par le condamné, le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, reconnaissant bien l'existence du délit prouvé, mais *considérant*, porte le jugement par lui rendu le 23 messidor de la même année, *que toute peine doit être proportionnée au délit*..... et par la considération du faible dégât que le délit en question avait pu causer, *annulle le jugement rendu par le tribunal.*

Le commissaire près du tribunal de cassation s'étant pourvu contre ce jugement, pour l'intérêt de la loi, jugement intervint le 13 brumaire an XI, conforme à ses conclusions. Suit le prononcé :

« Ouï le rapport de Pierre-Henri Seignette,

commissaire à ce nommé par ordonnance du 14 vendémiaire dernier ;

» Ouï Lecoutour, substitut du commissaire du gouvernement ;

» Vu les articles 8 et 10 du titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, ainsi conçus.....

» Vu l'article 609 de la loi du 20 messidor an 3, portant.....

» Vu l'article 609 du code des délits et des peines, portant.....

» Vu l'article 88 de la loi du 27 ventose an 8, portant.....

» Et attendu que l'article 10 de la loi du 20 messidor an 3 n'autorise les tribunaux qu'à déterminer le prix des amendes et restitutions, d'après la valeur actuelle des bois; qu'ainsi cette loi maintient les amendes à leur ancien taux; mais qu'elle veut qu'on en arbitre le *prix*, c'est-à-dire, qu'en sus du taux réglé par l'ordonnance, valeur de 1669, on condamne les délinquans à la somme formant la différence des amendes fixées par l'ordonnance, valeur de 1669, et de ce qu'il faut en monnaie actuelle pour en égaler le montant ;

» Que le but de la loi du 20 messidor an 3 n'a pas été d'autoriser les tribunaux à modérer les peines prononcées par l'ordonnance de 1669, mais qu'elle a voulu rétablir entre ces peines et la valeur actuelle des bois, une juste proportion que la progression du prix du bois a fait disparaître ; qu'ainsi les juges peuvent bien, en vertu de la loi du 20 messidor an 3, prononcer des amendes ou restitutions plus fortes que celles

qui sont fixées par l'ordonnance de 1669, mais qu'ils ne peuvent les prononcer moindres;

» D'où il suit que le tribunal criminel de la Vienne, en modérant l'amende prononcée par l'ordonnance de 1669, et se fondant, pour le faire, sur l'article 10 de la loi du 20 messidor an 3, a fait une fausse application de cet article;

» Par ces motifs, le tribunal casse, pour l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal criminel de la Vienne, du 23 messidor an 10.

» Ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, le présent jugement sera imprimé et transmis sur les registres du tribunal criminel de la Vienne, etc..... »

---

(22). DÉLITS FORESTIERS; *par quel tems se prescrivent.* (Extrait du Recueil des Questions de Droit, par le citoyen Merlin, commissaire au tribunal de cassation *.)

L'article 8 du titre 9 de la loi du 15—29 septembre 1791, soumet à la prescription de *trois mois* les actions en réparation de *délits forestiers* dont les auteurs sont connus.

L'article 8 de la loi du 28 septembre (6 octobre) de la même année, n'accorde qu'un mois pour la poursuite des délits de police rurale.

---

* C'est du même recueil qu'est extrait l'article précédent.

Mais ces dispositions n'ont-elles pas été abrogées par les articles 9 et 10 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4?

Non, car ces articles n'étant que la répétition des articles 142 du titre 5 de la première partie du code pénal du 25 septembre 1791, sont nécessairement limités par la même exception que les lois du 15—29 septembre et 28 septembre—6 octobre 1791 avaient apportée à ceux-ci. C'est la conséquence du principe que *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint* (loi 28, d. *de legibus*).

L'opinion contraire avait cependant prévalu, appuyée sur deux jugemens du tribunal de cassation, des 8 vendémiaire et 11 brumaire an 6; mais la question s'étant présentée depuis la nouvelle organisation de ce tribunal, la section criminelle, après l'avoir mûrie dans un délibéré très-approfondi, s'est déterminée à rendre, le 16 floréal an XI, au rapport du citoyen Bauchau, un jugement qui la décide dans un sens absolument opposé à la jurisprudence de l'ancien tribunal; en voici le prononcé:

« Vu l'article 8 de la 7e section de la loi du 28 septembre (6 octobre 1791), qui porte: « La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois; faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite »;

» Vu l'article 456 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, portant: « Le tribunal de cassation ne peut annuller les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans..... 6° lorsqu'il y a eu..... de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoirs »;

» Considérant que le code des délits et des

peines, du 3 brumaire an 4, établissant des prescriptions générales pour les délits, n'a pas dérogé aux lois qui en établissent de particulières;

» Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de délits ruraux commis les 1er et 5 thermidor an 9; que la poursuite à laquelle ils ont donné lieu n'a commencé que quinze mois après, conséquemment à une époque où il n'était plus permis de l'intenter, d'après le texte formel de l'article 8 précité:

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle le jugement rendu le 20 frimaire dernier, par le tribunal de police du canton d'Aigre, etc. »

---

(25). Gardes *des communes. Paiement de leur salaire.*

Paris, 17 nivose an XII.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu, arrête:

Art. Ier Les gardes des bois communaux et des établissemens publics seront payés, pour le service de l'an XI, dans la même forme que par le passé.

II. A compter du 1er vendémiaire an XII, ils seront payés par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chacun dans son arrondissement, d'après les états qui en seront dressés par l'administration générale des forêts, et approuvés par le ministre des finances.

III. Le montant des salaires des gardes des bois des communes, sera versé, chaque année et d'avance, dans les caisses desdits préposés, en vertu des ordonnances qui seront expédiées au profit de ceux-ci, par les préfets des départemens, sur les fermiers ou receveurs des revenus ordinaires des communes.

Lorsque ces revenus seront composés en partie du produit de ventes annuelles desdits bois, les ordonnances seront expédiées directement sur les adjudicataires desdites coupes.

IV. En cas d'insuffisance des autres revenus, et lorsque le produit des bois se distribuera annuellement entre les habitans par forme d'affouage, lesdites ordonnances seront expédiées sur les adjudicataires des portions de bois dont, en ce cas, la vente est ordonnée par l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an 7.

V. Lorsqu'il n'y aura ni revenus ordinaires suffisans, ni coupe ou affouage annuel, mais seulement des coupes éloignées l'une de l'autre, de trois, six, dix ans au plus, l'avance du salaire des gardes-bois sera faite, pendant le tems intermédiaire, par la caisse de l'enregistrement et des domaines, qui en sera remboursée par prélèvement sur le prix d'adjudication desdites coupes, sur lequel sera aussi prélevée moitié du montant des salaires qui devront courir jusqu'à la prochaine vente.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Le Secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

(24). *Arrêté portant division du XVIII^e^ arrondissement forestier* (*Départemens de la* Côte d'Or, Saône et Loire, Haute-Marne), *en* 30 *cantonnemens de* pêche, *à l'égard des fleuves et rivières navigables.*

Du 11 Brumaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu le mémoire des administrateurs des forêts, du 30 vendémiaire dernier, arrête :

Art. I^er^. Les fleuves et rivières navigables, du 18^e^ arrondissement forestier, seront divisés en 30 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudication ou licence, ainsi qu'il est déterminé par le même état.

III. La durée des adjudications ou licences sera au plus de trois années consécutives.

IV. Le prix des adjudications ou licences sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux du canton, dans les termes fixés par l'adjudication ou licence.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé Bonaparte.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'État, *signé* H. B. Marbt.

Suit l'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE.

18e Conservation.

Départemens de la Côte d'Or, Saône et Loire, Haute-Marne.

Fleuve. . . . . La Loire.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 75 kil.

Divisée en 3 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 Marcigny, 25 kil. . . . . *A.*
2 Digoin, 25 kil. . . . . *A.*
3 Part du Fourneau, 25 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . La Saône.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 187 kil. 296 mèt.

Divisée en 18 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 Henilly, 4 kil. . . . . *A.*
2 Oignon, 4 kil. . . . . *A.*
3 Pontailler, 3 kil. . . . . *A.*
4 La Marche, 3 kil. . . . . *A.*
5 Auxonne, 5 kil. . . . . *A.*
6 Flagey, 5 kil. . . . . *A.*
7 Laperrion, 10 kil. . . . . *A.*
8 Ebarres, 10 kil. . . . . *A.*

9 Bonnemontres, 11 kil. . . . . *A.*
10 Pouilly, 8 kil. . . . . *A.*
11 Seurre, 9 kil. . . . . *A.*
12 Chazel, 18 kil. 800 mèt. . . . . *A.*
13 Châlons-sur-Saône, 36 kil. 800 mèt. . . *A.*
14 Gigny, 8 kil. 600 mèt. . . . . *A.*
15 Touruns, 5 kil. 554 mèt. . . . . *A.*
16 Port-du-Villard, 11 kil. 108 mèt. . . . . *A.*
17 La Reysouse, 17 kil. 773 mèt. . . . . *A.*
18 Saint-Romain, 16 kil. 661 mèt. . . . . *A.*

Rivière. . . . . Larroux.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 40 kil.

Divisée en 5 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 Etang, 5 kil. . . . . *A.*
2 Saint-Didier, 5 kil. . . . . *A.*
3 Saint-Nizier, 5 kil. . . . . *A.*
4 Charbonnat, 5 kil. . . . . *A.*
5 Geugnon, 20 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . Le Doubs.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 26 kil. 200 mèt.

Divisée en 2 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 Longepierre, 9 kil. . . . . *A.*
2 Verdun, 17 kil. 200 mèt. . . . . *A.*

Rivière . . . . . La Marne.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 11 kil.

Divisée en 2 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 Saint-Dizier, 6 kil . . . . . *A.*
2 La Neuville-aux-Ponts, 5 kil . . . . . *A.*

Total. . . . . 30 cantonnemens.

Certifié conforme,

Le Secrétaire d'État, H. B. Maret.

---

(25). *Arrêté portant division du XXIII^e arrondissement forestier (départemens de* Ourthe, Meuse-Inférieure, Sambre et Meuse), *en* 76 *cantonnemens de* pêche, *à l'égard des rivières navigables.*

Du 11 brumaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. I^er. Les fleuves et rivières navigables et flottables dépendans du 23^e arrondissement forestier, seront divisés en 76 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudications ou en licences, ainsi qu'il est déterminé par le même état.

III. La durée des adjudications et des licenses sera au plus de trois années consécutives.

IV. Le prix desdites adjudications et licences sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux du canton, dans les termes fixés par l'adjudication ou la licence.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Suit l'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE.

23e CONSERVATION.

Départemens de Ourthe, Meuse-Inférieure, Sambre et Meuse.

RIVIÈRE. . . . . LA MEUSE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 21 myr. 8 kil.

Divisée en 45 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 à Huy, 9 kil. . . . . *A.*
2 Aunay, 6 kil. . . . . *A.*
3 Engis, 7 kil. . . . . *A.*
4 Ramioul, 1 myr. . . . . *A.*

5 Tileur, 3 kil. . . . . A.
6 Avrois, 3 kil. . . . . A.
7 Liége, 5 kil. . . . . A.
8 Herstal, 1 myr. . . . . A.
9 Hermale, 1 myr. . . . . A.
10 Visé, 1 myr. . . . . A.
11 Eisden, 5 kil. . . . . A.
12 Heugdem, 4 kil. . . . . A.
13 Maëstricht, 4 kil. . . . . A.
14 Penermald, 3 kil. . . . . A.
15 Reckem, 5 kil. . . . . A.
16 Mechelen, 4 kil. . . . . A.
17 Ptokem, 4 kil. . . . . A.
18 Dilsen, 3 kil. . . . . A.
19 Elen, 3 kil. . . . . A.
20 Maseyck, 4 kil. . . . . A.
21 Piephansswerd, 6 kil. . . . . A.
22 Wessem, 4 kil. . . . . A.
23 Hooll, 5 kil. . . . . A.
24 Ruremonde, 3 kil. . . . . A.
25 Buggenum, 5 kil. . . . . A.
26 Neer, 5 kil. . . . . A.
27 Bessel, 4 kil. . . . . A.
28 Belfelt, 5 kil. . . . . A.
29 Venloo, 4 kil. . . . . A.
30 Hermenton-sur-Meuse (un gord de 25 a.), 4 kil. . . . . A.
31 Waulsor, 4 kil. . . . . A.
32 Monnia (un gord de 25 a.), 4 kil. . . . A.
33 Dinant (*idem*), 6 kil. . . . . A.
34 Houx (*idem*), 4 kil. . . . . A.
35 Ivoir (*idem*), 5 kil. . . . . A.
36 Rouillon, 3 kil. . . . . A.
37 Burnot, 2 kil. . . . . A.
38 Taillefor, 2 kil. . . . . A.

39 Jolz, 3 kil. . . . . A.
40 Wepion, 2 kil. . . . . A.
41 Namur, 5 kil. . . . . A.
42 Brumaigne, 5 kil. . . . . A.
43 Pelayn, 6 kil. . . . . A.
44 Andenelle, 5 kil. . . . . A.
45 Bein, 5 kil. . . . . A.

Rivière . . . . . La Hourthe.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 15 kil. 3 mèt.

Divisée en 18 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 Hamoire (1 gord de 1. 75), 8 kil. . . . A.
2 Comblain-au-Pont (2 gords de 3 10), 6 kil. A.
3 Esneux (2 gords), 1 myr. . . . . A.
4 Tif, 1 myr. 1 kil. . . . . A.
5 Angleure, 3 kil . . . . . L.
6 Fourchu-Fossé, 2 kil . . . . . L.
7 La Bouvrie, 3 kil. . . . . L.
8 La Vacherie (2 gords), 1 myr. . . . A.
9 Wyonpont (1 gord), 1 myr. . . . A.
10 Les Deux-Ourthes, 1 myr. 5 kil. . . . A.
11 La Roche (1 gord), 8 kil. . . . . A.
12 Jupille (2 gords), 8 kil. . . . . A.
13 Harmoul (1 gord), 1 myr. . . . . A.
14 Holton (1 gord), 6 kil. . . . . A.
15 Monville (3 gords), 6 kil. . . . . A.
16 Grand Han (1 gord), 5 kil. . . . . A.
17 Durbny, 5 kil. . . . . A.
18 Barveaux (1 gord), 7 kil. . . . . A.

Rivière. . . . . La Sambre.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 2 kil.

Divisée en 6 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 Grognieaux, 4 kil. . . . . *A.*
2 Pranle, 4 kil. . . . . *A.*
3 Floresse, 3 kil. . . . . *A.*
4 La Lage, 3 kil. . . . . *A.*
5 La Maison-Blanche, 3 kil. . . . . *A.*
6 Le Pont-Tournant, 3 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . La Lesse.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 7 kil. 9 myr.

Divisée en 7 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 . . . . . 2 kil. . . . . *L.*
2 Omur, 2 kil. . . . . *L.*
3 Neupont (1 gord), 7 kil. . . . . *L.*
4 Resteigne (2 gords), 1 myr. . . . . *L.*
5 Ham (1 gord), 7 kil. . . . . *L.*
6 Lessives (1 gord), 5 kil. . . . . *L.*
7 Jamblines (1 gord), 5 kil. . . . . *L.*

Total. . . . . 76 cantonnemens.

Certifié conforme,
Le secrétaire d'État H. B. Maret.

---

(26). CLAUSES *particulières du cahier des charges, d'adjudication de pêche, arrêté par la conservation de Paris* *.

Art. Ier. Les adjudicataires de la pêche seront obligés de prendre de l'inspecteur un numéro pour chacun des bateaux qu'ils emploiront à la pêche, dont sera tenu un registre.

II. Le nom de l'adjudicataire et le numéro du cantonnement et du bateau seront inscrits en grandes lettres noires sur un fond blanc, peintes à l'huile sur une plaque de tôle qui sera attachée à la proue du bateau.

III. Chaque bateau sera garni d'une chaîne avec cadenas pour être enchaîné pendant la nuit, et hors le temps du service, la sûreté publique exigeant que ces bateaux ne puissent pas être pris par des vagabonds.

IV. Sera tenu ledit adjudicataire de faire marquer tous ses bateaux, et filets et engins du coin en écusson ou empreinte qui sera déterminé par l'administration générale des eaux et forêts avant de les employer à la pêche.

V. Il fera connaître à l'inspecteur qui en tiendra registre, le nom et la demeure de tous les preneurs à sous bail, les places à pêcher qu'il leur aura cédées, et tous les compagnons

* Quoique ces *clauses* ne fassent point parties des conditions générales imposées par le *Cahier des charges*, commun à toutes les conservations, il est cependant possible que dans l'emploi d'une mesure toute nouvelle, elles servent de renseignemens. C'est à ce titre qu'elles nous ont paru devoir entrer dans le *Mémorial*.

que, soit lui, soit les sous-fermiers, employeront à la pêche.

VI. Il sera responsable tant de ses sous-fermiers que des compagnons qu'ils emploieront.

VII. Ne pourront exercer et conduire les bateaux, que ceux qui, ayant qualité de sous-adjudicataires ou compagnons, seront reconnus comme tels par un permis qui leur sera délivré par l'inspecteur.

VIII. A toute réquisition des agens forestiers, l'adjudicataire sera tenu de fournir un bateau pour les visites et inspections sur la rivière.

IX. Tous pêcheurs, à quelque titre que ce soit, seront tenus d'amener leurs bateaux et leurs filets aux agens forestiers et gardes qui se présenteront pour faire la visite des filets et du poisson.

X. Les gardes qui auront été commis par les pêcheurs seront tenus d'obéir aux agens forestiers et de les aider dans leurs visites.

---

(27), *Arrêté portant division du XX^e^ arrondissement forestier (Départemens du* Haut et Bas-Rhin *), en 38 cantonnemens de* pêche, *à l'égard des fleuves et rivières navigables.*

Du 2 frimaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. I^er^. Les fleuves et rivières navigables dépendans du 20^e^ arrondissement forestier, ainsi que le canal de Neufbrisach, seront divisés en

38 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudication ou licence, suivant ledit état.

III. La durée des adjudications et des licences sera, au plus, de trois années consécutives.

IV. Le prix en sera versé dans la caisse du receveur des domaines, dans les termes fixés par les adjudications et les licences.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Suit l'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE.

20e CONSERVATION.

Départemens du Haut et Bas-Rhin.

FLEUVE. . . . . Le RHIN.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 189 kil.

Divisée en 25 cantonnemens, ainsi qu'il suit:

1 Huningen, 8 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
2 Kemps, 8 kil. . . . . *A.*
3 Petit-Landau, 6 kil. . . . . *A.*
4 Ottmarsheim, 5 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
5 Bautzenheim, 5 kil. . . . . *A.*
6 Blodelsheim, 8 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
7 Nambsheim, 7 kil. . . . . *A.*

8 Biesheim, 10 kil. . . . . *A.*
9 Balzenheim, 9 kil. . . . . *A.*
10 Marckolsheim, 6 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
11 Schenau, 8 kil. . . . . *A.*
12 Dicbolsheim, 5 kil. . . . . *A.*
13 Rinau, 9 kil. . . . . *A.*
14 Erstein, 6 kil. . . . . *A.*
15 Blobsheim, 5 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
16 Eschau, 6 kil. . . . . *A.*
17 Strasbourg, 13 kil. . . . . *A.*
18 Vanzenau, 5 kil. . . . . *A.*
19 Offendorf, 8 kil. . . . . *A.*
20 Drusseinheim, 8 kil. . . . . *A.*
21 Fort-Vauban, 10 kil. . . . . *A.*
22 Seltz, 8 kil. 500 mèt. . . . . *A.*
23 Lauterbourg, 9 kil. . . . . *A.*
24 Haguenbache, 6 kil. . . . . *A.*
25 Jockrim, 8 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE. . . . . L'ILL.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 68 kil.

Divisée en 7 cantonnemens, ainsi qu'il suit.

1 Illeufferen, 12 kil. . . . . *A.*
2 Schelestadt, 8 kil. . . . . *A.*
3 Eberschminster, 8 kil. . . . . *A.*
4 Benfelden, 8 kil. . . . . *A.*
5 Erstein, 10 kil. . . . . *A.*
6 Illkirch, 10 kil. . . . . *A.*
7 Strasbourg, 12 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . Le Canal de Neufbrisach. (1).

Longueur de son cours dans la *conservation*, 35 kil.

Divisée en 6 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 Modenheim, 6 kil. . . . . *A.*
2 Ensisheim, 6 kil. . . . . *A.*
3 Oberhergeim, 6 kil. . . . . *A.*
4 Neufbrisach, 6 kil. . . . . *A.*
5 Munzenheim, 6 kil. . . . . *A.*
6 Ohuenheim, 6 kil. . . . . *A.*

Total. . . . . 38 cantonnemens.

Certifié conforme,

Le secrétaire d'État, H. B. Maret.

---

(28). *Arrêté portant division du XXI^e^ arrondissement forestier (Départemens des* Vosges, Meurthe, Meuse*), en* 108 *cantonnemens de* pêche, *à l'égard des fleuves et rivières navigables.*

Du 2 frimaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

---

(1) Ce canal a été établi dans le même tems que le fort de Neufbrisach, et sert à alimenter ce fort.

Art. Ier. Les rivières navigables et flottables dépendantes du 21e arrondissement forestier, seront divisées en 108 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudication ou licence, suivant ledit état.

III. La durée des adjudications et des licences sera, au plus, de trois années consécutives.

IV. Le prix en sera versé dans la caisse du receveur des domaines, dans les termes fixés par les adjudications et les licences.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Suit l'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE.

21e CONSERVATION.

Départemens des Vosges, Meurthe, Meuse.

RIVIÈRE. . . . . La MOSELLE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 193 kil.

Divisée en 32 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 à 5 Bussang, 50 kil. . . . . *A.*
6 du plain de Brot au ruisseau Sobat, 9 kil. *A.*

7 dudit ruisseau à la côte Auly, 7 kil. . . *A.*
8 du plain de Chavelot à celui de la Volhine, 6 kil. . . . . *A.*
9 du plain de la Pomme à celui de la Hénière, 5 kil. . . . . *A.*
10 du plain de la Grosse-Pierre au finage de Portieux, 6 kil. . . . . *A.*
11 Portieux, 5 kil. . . . . *A.*
12 Charmes, 5 kil. . . . . *A.*
13 Chemagne, 5 kil. . . . . *A.*
14 du finage de Griport à Mangouville, 5 kil. *A.*
15 De Mangouville à Saint-Marc, 5 kil. . . *A.*
16 de Saint-Marc à Velle, 5 kil. . . . . *A.*
17 du Bande-de-Velle à celui de Flavigny, 5 kil. . . . . *A.*
18 de Flavigny à Richarmeuil, 5 kil. . . *A.*
19 de Richarmeuil au pont Saint-Vincent, 5 kil. . . . . *A.*
20 du pont Saint-Vincent à Chaligny, 4 kil. *A.*
21 de Chaligny au quart de réserve de Maron, 4 kil. . . . . *A.*
22 de ce quart de réserve au Veau-de-Pierre, 6 kil. . . . . *A.*
23 du Veau-de-Pierre aux grands moulins de Tout, 4 kil. . . . . *A.*
24 de ces moulins à la carrière de Gondreville, 6 kil. . . . . *A.*
25 de cette carrière au moulin de Vilny, 4 kil. . . . . *A.*
26 de ce moulin à la calcine du Jean-de-Mozelle, 6 kil. . . . . *A.*
27 du Jean-de-Mozelle au moulin de Frouard, 6 kil. . . . . *A.*
28 du moulin de Frouard à la Gueule-d'Enfer, 1 kil. . . . . *L.*

29 de Millery à la pointe basse de l'île Starponne, 6 kil . . . . . *A.*
30 de cette pointe au pont de Pont-à-Mousson, 6 kil. . . . . *A.*
31 de Pont-à-Mousson au bac de la Loupe, 12 kil. . . . . *A.*

Rivière . . . . . La Meuse.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 235 kil.

Divisés en 45 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 Bazeilles, 6 kil. . . . . *A.*
2 Noncourt, Neufchâteau et Romeux, 5 kil. *A.*
3 Fribecourt et Coussey, 5 kil. . . . . *A.*
4 Dom Remy, 4 kil . . . . . *A.*
5 Maxey, 2 kil. . . . . *A.*
6 Brixey, Goussaincourt, Sauvigny et Burcy, 8 kil. . . . . *A.*
7 Pagny-la-Blanche-Côte et Taillancourt, 6 kil. . . . . *A.*
8 Mexey-sur-Vaigne, Sepvigny et Buray-en-Vaux, 7 kil . . . . . *A.*
9 Neuville, Vaucouleurs et Chaleines, 6 kil. *A.*
10 Rigny-la-Salle, Ugny, Saint-Germain et Ourches, 9 kil. . . . . *A.*
11 Pagny-sur-Meuse et Troussey, 7 kil. . *A.*
12 Void et Sorcy, 8 kil . . . . . *A.*
13 Ville-Issey, Vertigny et Euville, 5 kil. . *A.*
14 Commercy et Vignot, 6 kil. . . . . *A.*
15 Boncourt, Lerouville et Pont, 4 kil. . *A.*

16 Vadouville, Menin, Sampigny et Brasseite, 8 kil. . . . . *A.*
17 Daillier, Hune, Rinée, Chauvancourt et Saint-Michel, 10 kil. . . . . *A.*
18 Parroche et Maizey, 3 kil. . . . . *A.*
19 Dompavin, Rouvrois et Bunoncourt, 5 k. *A.*
20 Lacroix, Voimbe, Bouquemont et Troyon, 8 kil. . . . . *A.*
21 le Ban de Tilly, 5 kil. . . . . *A.*
22 le Ban de Villers, 3 kil. . . . . *A.*
23 celui de Montheron, 5 kil. . . . . *A.*
24 celui de Dienne, 5 kil. . . . . *A.*
25 celui de Bellery, 5 kil. . . . . *A.*
26 au-dessus de Verdun, 5 kil. . . . . *A.*
27 dans l'intérieur de Verdun, 5 kil. . . *A.*
28 de Verdun à Vaineau, 5 kil. . . . . *A.*
29 de Vaineau à Charny, 5 kil. , . . . *A.*
30 de Charny à Regneville, 6 kil . . . . *A.*
31 le ban de Dugny, 5 kil. . . . . *A.*
32 Brabant et Forges, 2 kil. . . . . *A.*
33 Conseuvoye, 2 kil. . . . . *A.*
34 Sivry et Dannevoux, 5 kil. . . . . *A.*
35 Villosne, 3 kil. . . . . *A.*
36 Brieulles, 3 kil. . . . . *A.*
37 Limy et petit Cléry, 3 kil. . . . . *A.*
38 Dun, 6 kil. . . . . *A.*
39 Sassey, 4 kil. . . . . *A.*
40 Saulmory et Villefranche, 5 kil. . . . *A.*
41 Mouray, 6 kil. . . . . *A.*
42 Stenay; 6 kil. . . . . *A.*
43 Martincourt, 4 kil. . . . . *A.*
44 Suzy et Juor, 3 kil. . . . . *A.*
45 Pouilly et la Vignette, 5 kil. . . . . *A.*

Rivière . . . . . La Meurthe.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 72 kil.

Divisée en 32 cantonnemens, ainsi qu'il suit:

1 Belmont, 10 kil. . . . . *A.*
2 Petit Vattin, 5 kil. . . . . *A.*
3 Plany Faing, 5 kil. . . . . *A.*
4 Saudouville, 5 kil. . . . . *A.*
5 Moulin de Saulcy, 5 kil. . . . . *A.*
6 Sainte-Marguerite, 5 kil. . . . . *A.*
7 Saint-Diez, 5 kil. . . . . *A.*
8 La Wœvre, 5 kil. . . . . *A.*
9 Repy, 5 kil. . . . . *A.*
10 Reroü l'Étape, 5 kil. . . . . *A.*
11 de Thiaville au finage de Banarat, 4 kil... *A.*
12 de Banarat à Azerailles, 4 kil. . . . *A.*
13 d'Azerailles à Flin, 4 kil. . . . . *A.*
14 de Flin à Saint-Clément, 5 kil. . . . *A.*
15 de Saint-Clément à la Saulée des Planches, 4 kil. . . . . *A.*
16 de la Saulée des Planches au ruisseau de Mossux, 3 kil. . . . . *L.*
17 du ruisseau de Mossux à Sainte-Anne, 5. k. *A.*
18 de Sainte-Anne à l'entrée du Mont, 4 kil. *L.*
19 de l'entrée du Mont à Blainville, 3 kil. . *L.*
20 de Blainville à Dame-le-Lièvre, 4 kil. . *A.*
21 de Dame-le-Lièvre au Moulin de la Croix, 7 kil. . . . . *A.*
22 du moulin de la Croix au pont Saint-Nicolas, 5 kil. . . . . *A.*
23 du pont Saint-Nicolas à Bosseville, 7 kil. *A.*

24 de Bosseville au Moulin de Tomblaine, 5 kil. . . . . *A.*
25 du Moulin de Tomblaine au pont d'Essay, 2 kil. . . . . *A.*
26 du pont d'Essay à celui de Matzeville, 1 k. *A.*
27 du pont de Matzeville à Champigneulle, 4 kil. . . . . *A.*
28 de Champigneulle au pont de Bouxières, 5 kil. . . . . *A.*
29 du pont de Bouxières au ruisseau Saint-Jean, 5 kil. . . . . *A.*
30 du ruisseau Saint-Jean à la Gueule-d'Enfer, 4 kil. . . . . *A.*
31 de la Gueule-d'Enfer à Marbache, 5 kil. *A.*
32 de Marbache à Millery, 4 kil. . . . *A.*

Total . . . . . 108 cantonnemens.

Certifié conforme,

Le Secrétaire d'État, H. B. Maret.

---

(29). Pêche *à la ligne flottante tenue à la main.* (Circulaire du 6 pluviose an XII, n° 190.)

Il a paru douteux, citoyen conservateur, si l'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an 10, permettait de pêcher tant à la ligne flottante qu'à la main, ou si cette permission se bornait au genre de pêche qui se fait par le moyen d'une ligne flottante tenue à la main.

Nous avons demandé que cet article reçût une interprétation positive; et il est intervenu, le 17 nivôse dernier, l'arrêté du Gouvernement dont suit la teneur :

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an 10;

Le conseil d'Etat entendu, arrête :

Art. Ier L'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an X, sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables, qu'avec une ligne flottante tenue à la main.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Nous vous prions d'assurer l'exécution de cet arrêté, et d'en donner connaissance aux agens forestiers qui vous sont subordonnés.

---

(30). Pêche *sur une rivière ou portion de rivière limitrophe entre deux divisions forestières.* (Circulaire du 10 pluviose an XII, n° 191.)

Malgré l'attention que vous avez donnée, citoyen conservateur, au travail relatif à la formation des états de pêche, il se pourrait que des rivières limitrophes entre deux divisions forestières, s'y trouvassent portées en double

emploi, comme ayant été comprises dans chacune d'elles, d'où il résulterait double adjudication ou double concession de licences pour un même cantonnement. L'erreur, s'il y en a à cet égard, n'était pas facile pour nous à reconnaître, à cause de la différence de noms ou de désignations donnés aux cantonnemens établis sur les bords opposés de ces rivières.

Pour prévenir l'inconvénient que produirait cette erreur, il conviendra que, préalablement à toute adjudication ou concession de licences sur les rivières formant limites entre deux divisions forestières, les conservateurs de ces divisions se concertent, à l'effet de déterminer à laquelle des deux doit demeurer attachée la portion de rivière qui leur est commune.

La règle générale à suivre sur ce point, est que la rivière ou portion de rivière limitrophe doit demeurer attachée à la division forestière dans laquelle son cours a le plus d'étendue.

Nous vous recommandons, citoyen conservateur, de vous conformer avec soin à la présente instruction.

---

(31). Bois *des communes et des établissemens publics.* (Circulaire du 29 nivose an XII, n° 189.)

L'arrêté du Gouvernement en date du 19 ventose an X, citoyen conservateur, ayant confié à notre surveillance les bois appartenant aux communes, de même que ceux des établissemens publics, il est nécessaire que nous

ayons une connaissance exacte et détaillée du produit de ces bois. A cet effet, nous vous prions de former annuellement, aussitôt la clôture des adjudications, et en commençant par l'exercice courant, un état général des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui auront eu lieu dans les bois dont il s'agit. Cet état devra être dressé dans la même forme que l'état général des ventes de bois nationaux ; il contiendra de même l'indication des départemens, plus celle des communes et établissemens publics propriétaires, la distinction des ventes ordinaires de celles extraordinaires, la désignation des autorisations en vertu desquelles ces dernières auront été faites, et enfin la mention des termes de paiement du prix des ventes, et des caisses où il doit s'effectuer.

Au moyen de cette disposition, vous n'aurez plus à nous fournir les extraits d'adjudications de coupes extraordinaires, demandés par nos circulaires nos 100, 140 et 158. Il deviendra pareillement superflu de porter, à l'avenir, sur l'état des vacations dont le modèle n° 13, est joint à l'instruction, le décime pour franc payé par les adjudicataires des bois communaux et d'établissemens publics, comme le prescrivait la circulaire n° 99.

---

(32). PAIEMENT *des arpenteurs opérant dans les bois communaux.* (CIRCULAIRE du 6 nivose an XII, n° 185.)

Il a été mis en question, citoyen conservateur, si le paiement des rétributions dues aux arpen-

teurs pour opérations faites dans les bois communaux, devait être acquitté sur le fonds de cinq millions, affecté aux dépenses annuelles de l'administration forestière, ou s'il devait y être pourvu sur le produit du décime pour franc, perçu sur les ventes des coupes extraordinaires des communes, ou enfin sur tous autres fonds provenant des recettes versées dans les caisses du domaine.

Le ministre a pensé, à cet égard, que les frais dont il s'agit ne devaient être payés, ni sur les cinq millions attribués à l'administration forestière, ni sur le décime pour franc des ventes des coupes extraordinaires, mais que les communes elles-mêmes devaient les acquitter comme les frais de garde et autres relatifs à l'administration de leurs bois.

D'après cette décision, les arpenteurs devront réclamer des communes le paiement de leurs opérations. La marche à suivre pour l'obtenir, sera de présenter aux préfets l'état de ces frais, que vous aurez préalablement vérifiés et arrêtés, dont ces magistrats ordonnanceront ensuite le montant.

Les préposés du domaine ont été informés de cette décision, à laquelle il leur a été recommandé de se conformer.

(33). *Arrêté portant division du XXVI^e arrondissement forestier (Départemens d'*Aisne, Oise, Somme), *en* 131 *cantonnemens de* pêche, *à l'égard des fleuves et rivières navigables.*

Du 2 frimaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. I^er Les rivières navigables dépendantes du 26^e arrondissement forestier, seront divisées en 131 cantonnemens de pêche, conformément à l'état ci-annexé.

II. Ces cantonnemens seront mis en adjudication ou licence, suivant ledit état.

III. La durée des adjudications et des licences sera, au plus, de trois années consécutives.

IV. Le prix en sera versé dans la caisse du receveur des domaines, dans les termes fixés par les adjudications et les licences.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé Bonaparte.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé H. B. Maret.

Suit l'ÉTAT CONCERNANT LA PÊCHE (*).

26e CONSERVATION.

Départemens d'Aisne, Oise, Somme.

RIVIÈRE. . . . . L'AISNE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 108 kil. 600 mèt.

Divisée en 22 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1	de Bourg à Emilly, 4 kil.	*A.*
2	d'Emilly a Beaurieux, 4 kil.	*A.*
3	de Beaurieux à Cuiry, 3 kil.	*A.*
4	de Cuiry à Chaudarde, 2 kil.	*A.*
5	de Chaudarde à Pontavert, 4 kil.	*A.*
6	de Pontavert au Bac, 4 kil.	*A.*
7	du Bac à Guiguicourt, 4 kil.	*A.*
8	de Guiguicourt à Meuneville, 4 kil. . . .	*A.*
9	de Meuneville à Neufchâtel, 3 kil.	*A.*
10	de Neufchâtel à Evergnicourt, 4 kil. . .	*A.*
11	de Villers au chemin de Bourg, 4 kil. . .	*L.*
12	du chemin de Bourg au Rû de Senlis, 10 kil.	*L.*
13	du Rû de Senlis au moulin de Cauvaille, 4 kil.	*A.*
14	de ce moulin à la borne du Longchamp, 5 kil.	*A.*
15	de cette borne au Rû de Courtit, 16 kil.	*A.*

(*) Les lettres *L* et *A* à la fin de chaque article désignent le mode de locution : *L* pour *Licence; A* pour *Adjudication.*

16 du Rû de Courtit au pont de Bourbaule, 16 kil. . . . . *A.*
17 du Bac du Vic Juvaisne au ponceau de Jaulzy, 2 kil. . . . . *A.*
18 du ponceau de Jaulzy au Rû après Jaulzy, 1 kil. . . . . *A.*
19 de ce Rû au Boisblanc, 1 kil. 400 mèt. . *A.*
20 du Boisblanc à la fontaine du Pont-Laurent, 5 kil. 600 mèt. . . . . *A.*
21 de cette fontaine au Rû de Berne, 2 kil. 400 mèt. . . . . *A.*
22 du Rû de Berne à l'embouchure de l'Oise, 4 kil. 800 mèt. . . . . *A.*

RIVIÈRE . . . . . LA VESLES.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 44 kil. 100 mèt.

Divisée en 5 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 du Rû de Saint-Vaast à celui de Paaz, 10 kil. . . . . *A.*
2 du Rû de Paaz au moulin de Braine, 10 kil. . . . . *A.*
3 de ce moulin au déversoir de Quincampoix, 12 kil. . . . . *A.*
4 du déversoir de ce moulin à la rentrée de l'eau, 100 mèt. . . . . *L.* (*)
5 du moulin de Quincampoix à la rivière d'Aisne, 12 kil. . . . . *A.*

(*) Deux anguilières.

RIVIÈRE . . . . . L'OURCQ.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 36 kil. 340 mèt.

Divisée en 8 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 du moulin le Comte au Port-aux-Perches, 8 kil. . . . . *L.*
2 au-dessous de la Ferté-Milon, 3 k. 985 m. *A.*
3 au-dessus, *idem*, 4 kil. 40 mèt. . . . . *A.*
4 Grand-Marizy, 5 kil. 715 mèt. . . . . *L.*
5 Petit-Marizy, 4 kil. 340 mèt. . . . . *L.*
6 Neuilly-Saint-Front, 3 kil. 80 mèt. . . . . *L.*
7 Vichel, 3 kil. 600 mèt. . . . . *L.*
8 Mauptéuil-sur-Ourcq, 2 kil. 580 mèt. . . *L.*

RIVIÈRE . . . . . LA MARNE.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 46 kil. 42 mèt.

Divisée en 16 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 Brasles, 2 kil. 822 mèt. . . . . *A.*
2 Glands, 3 kil. 65 mèt. . . . . *A.*
3 Mont-Saint-Père, 2 kil. 358 mèt. . . . . *A.*
4 Chartève, 3 kil. 121 mèt. . . . . *A.*
5 Jaulgonne, 1 kil. 143 mèt. . . . . *A.*
6 Barzy, 2 kil. 527 mèt. . . . . *A.*
7 Passy, 3 kil. 243 mèt. . . . . *A.*
8 Treloups, 4 kil. 524 mèt. . . . . *A.*
9 Château-Tierry, 2 kil. 199 mèt. . . . . *A.*

10 Essomes, 3 kil. 600 mèt. . . . . *A.*
11 Azy, 3 kil. 250 mèt. . . . . *A.*
12 Romeny, 3 kil. 820 mèt. . . . . *A.*
13 Saulehesy, 2 kil. 130 mèt. . . . . *A.*
14 au-dessus de Charly, 2 kil. 430 mèt. . . . *A.*
15 au-dessous de Charly, 2 kil. 628 mèt. . . . *A.*
16 Erouttes, 3 kil. 182 mèt. . . . . *A.*

Rivière. . . . . L'Oise.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 227 kil. 459 mèt.

Divisée en 46 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1 de Saint-Michel à Sous-Glands, 2 kil. . . *L.*
2 Hirson, 4 kil. . . . . *A.*
3 Neuve-Maison et Ohy, 3 kil. . . . . *L.*
4 Luzoir et Estry, 2 kil. . . . . *L.*
5 Etreaupont et Gomy, 4 kil. . . . . *A.*
6 Sorbais, 2 kil. . . . . *A.*
7 Autreppe, 2 kil. . . . . *L.*
8 Erloy, 2 kil. . . . . *A.*
9 Marly, 2 kil. . . . . *A.*
10 Proissy et Faty, 3 kil. . . . . *A.*
11 Monceau-sur-Oise, 1 kil. . . . . *L.*
12 Beaurain, 2 kil. . . . . *A.*
13 Guise, 4 kil. . . . . *A.*
14 Saint-Germain-l'Equille, 4 kil. . . . . *A.*
15 Vadencourt, Proix, Noyal, 4 kil. . . . *A.*
16 Maquigny, 2 kil. . . . . *A.*
17 Hauteville, 2 kil. . . . . *A.*
18 Bernot, 2 kil. . . . . *A.*
19 de Bernot à Origny, 4 kil. . . . . *A.*

20 d'Origny à Ribemont, 5 kil. 600 mèt. . . *A.*
21 de Ribemont à Sery-Mezière, 4 kil. . . *A.*
22 de Sery-Mezière à Moy, 5 kil. 800 mèt. . *A.*
23 de Moy à Vaudeuil, 5 kil. 200 mèt. . . . *A.*
24 de Vaudeuil à Mayot, 3 kil. 600 mèt. . *A.*
25 de la Fere à Bautor, 2 kil. 200 mèt. . . . *A.*
26 de Bautor à Coudren, 8 kil. . . . . *A.*
27 de Coudren au port Rouy, 2 kil. . . . . *A.*
28 du port Rouy au Moulin, 4 kil. . . . . *A.*
29 de l'embranchement au-dessous de Rouy à la réunion du canal à la rivière de Chauny, 4 kil. 250 mèt. . . . . *A.*
30 au tour de la chaussée du faubourg de Chauny, 4 kil. . . . . *A.*
31 du moulin de Chauny et Sinceny au bac de Quierzy, 11 kil. . . . . *A.*
32 d'Appisey au bac de Varennes, 8 k. 284 m. *A.*
33 du bac de Varennes au pont de Sempigny, 9 kil. 422 mèt. . . . . *A.*
34 du pont de Sempigny à la barguette de Pieupré, 7 kil. 835 mèt. . . . . *A.*
35 de la barguette de Pieupré au bac de Bellerive, 8 kil. 868 mèt. . . . . *A.*
36 du bac de Bellerive à la barre de Thourotte, 6 kil. . . . . *A.*
37 de la barre de Thourotte à l'embouchure de l'Aisne, 6 kil. . . . . *A.*
38 de cette embouchure à Jeaux, 8 k. 800 m. *A.*
39 de Jeaux à la rivière d'Aulomne, 9 k. 600 m. *A.*
40 du pont de la Reine à Verberie, 10 kil. *A.*
41 de Verberie à Pont-Sainte-Maxence, 10 k. *A.*
42 de Pont à Beaurepaire, 5 kil. . . . . *A.*
43 de Beaurepaire à Creil, 7 kil. . . . . *A.*
44 de Creil à Saint-Leu, 10 kil. . . . . *A.*
45 de Saint-Leu à Precy, 5 kil. . . . . *A.*
46 de Precy à Borang, 5 kil. . . . . *A.*

RIVIÈRE. . . . . La SOMME.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 117 kil.

Divisée en 27 cantonnemens, ainsi qu'il suit :

1	de Saint-Quentin à Oestre, 2 k. 500 m.	*L.*
2	d'Oestre à Dallon, 2 kil. 500 mèt. . . .	*L.*
3	de Dallon à Fontaine-le-Clerc, 2 k. 500 m.	*L.*
4	de Fontaine-le-Clerc à Sérancourt, 2 kil. 500 mèt.	*L.*
5	de Sérancourt à Arthem, 2 kil. 500 mèt.	*L.*
6	d'Arthem à Sommette, 3 kil. 750 mèt.	*L.*
7	de Sommette à Pithon, 2 kil. 500 mèt.	*L.*
8	au-dessous de Péronne, 250 mèt. . . .	*A.*
9	Bray, 2 kil.	*A.*
10	Etimhem, 3 kil.	*A.*
11	Méricourt, Cérizy, Morcourt, 4 kil. . .	*A.*
12	Sailly, Lorette, 3 kil.	*A.*
13	au-dessus d'Amiens, 4 kil.	*A.*
14	au-dessous d'Amiens, 4 kil.	*A.*
15	Caumont et la Motte, 4 kil.	*A.*
16	Blangy et Daours, 5 kil.	*A.*
17	Corlaie, Vers et Bouzincourt, 5 kil. .	*A.*
18	de Dreuil aux murs de l'abbaye du Gard, 15 kil.	*A.*
19	de l'abbaye du Gard au marais de Crouy, 2 kil.	*A.*
20	du marais de Crouy au moulin Bleu, 5 kil.	*A.*
21	Abbeville, 15 kil.	*A.*
22	Epargnette, Epagne et Eaucourt, 8 kil.	*A.*
23	Pont-de-Remy, 3 kil.	*A.*

24 Fontaine, Coqueret, Longué, 4 kil. *A.*
25 Long et Longpré, 4 kil. . . . . *A.*
26 Port, 4 kil. . . . . *A.*
27 Noyelle, 4 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . L'Avre.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 8 kil.

Divisée en 1 *cantonnement, ainsi qu'il suit :*

1 Moreuil, 2 kil. . . . . *A.*

Rivière. . . . . L'Escaut.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 5 kil. 800 mèt.

Divisée en 1 *cantonnement, ainsi qu'il suit :*

1 de Gouy à Vaudeuille, 5 kil. 800 mèt. *A.*

Rivière. . . . . La Sambre.

Longueur de son cours dans la *conservation*, 24 kil.

Divisée en 5 *cantonnemens, ainsi qu'il suit :*

1 de Hemape et Tupigny, 3 kil. . . . . *L.*
2 Verly et Vaudencourt, 3 kil. . . . . *L.*

3 de Novion à Boué, 5 kil. . . . . *L.*
4 de Boué à la poste du Gard, 8 kil. . . *L.*
5 de la poste du Gard à Etreux, 4 kil. . . *L.*

Total. . . . . 131 cantonnemens.

Certifié conforme,

Le Secrétaire d'État H. B. Maret.

---

(34). Délit *de chasse; à quel tribunal il appartient d'en connaître.* (Bullétin du tribunal de cassation, n° 199.)

Du 8 fructidor an XI.

Un délit constaté par le garde forestier du finage de Bar-sur-Seine, était de nature à être réprimé par le tribunal de police correctionnelle, puisqu'*il s'agissait d'un fait de chasse* commis dans un tems où les blés étaient défensables, et qui devait être puni d'une amende de vingt francs, et d'une indemnité de dix livres.

La connaissance de ce délit cessait dès-lors d'être de la compétence du juge de paix, qui, en se permettant de prononcer, avait évidemment violé les règles de compétence, et commis un excès de pouvoir, qui a été réprimé par le jugement suivant.

Ouï le rapport de Charles Minier, les réquisitions du citoyen Lamarque, substitut du commissaire du Gouvernement,

Vu la 6e disposition de l'article 456 du code des délits et des peines;

Attendu que le délit constaté par le procès-verbal du garde forestier du finage de Bar-sur-Seine, en date du 24 floréal dernier, était de nature à être réprimé par le tribunal de police correctionnelle, et punissable, aux termes de la loi du 22 avril 1791, de vingt francs d'amende, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire du fonds envers lequel il avait été commis, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts si le cas l'exigeait;

Attendu que le juge de paix ne pouvait connaître de ce délit, qui excédait sa compétence, que par usurpation de pouvoir, et que l'intérêt de la loi ne permet pas qu'un pareil excès de pouvoir soit maintenu :

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, casse et annulle, pour l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le juge de paix du canton de Bar-sur-Seine, le 30 floréal dernier, contre le nommé Balahu, comme incompétemment rendu, et par excès de pouvoir.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle.

---

(35). Délits *forestiers : ceux commis dans les* bois des particuliers, *sujets aux mêmes peines que les délits commis dans* les bois nationaux, *et de la compétence*, comme ceux-ci, du tribunal de police correctionnelle. (Bulletin du tribunal de cassation, n° 206.)

Du 29 fructidor an XI.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation expose qu'il est chargé par le Gouvernement de provoquer l'autorité du tribunal, pour faire lever les entraves qui s'opposent à la poursuite d'un délit forestier.

Le 16 prairial dernier, le garde champêtre François Sers, de la commune de Gaillac, département du Tarn, a constaté, par un procès-verbal en bonne forme affirmé devant le juge de paix du canton, qu'il avait trouvé le même jour trente-neuf moutons paissant sous la garde de Jean Terrassier, leur propriétaire, dans un bois appartenant au citoyen Jean Sers-Rivières, *au local du bois grand, et près le bois taillis*, expressions qui signifiaient clairement que ce n'était pas dans un simple bois taillis, mais, ou dans un bois de haute futaie, ou dans un bois de futaie sur taillis que paissait ce troupeau.

Le 27 du même mois, Jean Terrassier a été cité à la requête du ministère public, devant le tribunal de police, pour se voir condamner aux peines portées par la loi.

Le 5 messidor suivant, le tribunal de police

s'est déclaré incompétent, d'après l'article 26 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, suivant lequel : « Quiconque sera » trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les ré- » coltes d'autrui, sera condamné, en outre du » paiement du dommage, à une amende égale » à la somme du dédommagement, et pourra » l'être, selon les circonstances, à une détention » qui n'excédera pas une année. »

L'affaire a été en conséquence portée devant le directeur du jury de Gaillac.

Mais, par ordonnance du 16 du même mois, conforme aux conclusions du substitut : « Con- » sidérant que le délit commis par Terrassier, » est prévu par l'article 24 du titre II de la loi » du 28 septembre 1791, qui défend de mener » des bestiaux d'aucune espèce sur le terrain d'au- » trui..... Le directeur du jury a déclaré n'y » avoir lieu de renvoyer la cause dont il s'agit » devant le tribunal jugeant en police correction- » nelle.....; »

En prononçant ainsi, le directeur du jury de Gaillac a tout à la fois fait une fausse et inconséquente application de l'art. 24 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, et méconnu la loi qui est applicable au délit commis par Jean Terrassier.

Il a fait une fausse application de l'art. 24, car cet article ne sévit contre ceux qui mènent paître leurs bestiaux sur le terrain d'autrui, qu'autant que ce terrain consiste, soit en prairies artificielles, vignes, oseraies, plants de câpriers, d'oliviers, de mûriers, d'orangers, et d'arbres du même genre, soit en plants ou pépinières d'ar-

bres fruitiers, ou autres, faits de main d'homme.

Il a fait une application inconséquente du même article, car de quelle peine cet article punit-il le délit qu'il prévoit? Il le punit d'une amende de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : or ce dédommagement peut certainement s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail, et il était bien vraisemblable, dans l'espèce, qu'il s'élevait effectivement beaucoup au-delà de ce taux, puisque les moutons trouvés paissant dans le bois du citoyen Jean Sers-Rivière, étaient au nombre de trente-neuf, et que trente-neuf moutons ont bientôt, dans un bois quelconque, causé pour trois à quatre francs de dommage; au moins fallait-il, avant de décider le contraire, que le directeur du jury ordonnât une visite des lieux par experts, et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Enfin le directeur du jury de Gaillac a méconnu la loi qui est applicable au délit dont il est question, et d'après laquelle il est évident que la connaissance de ce délit ne peut appartenir qu'aux juges correctionnels.

En effet, l'article 18 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, porte : « Toutes amendes, restitutions, dommages et in» térêts, et confiscations, seront adjugés ès-eaux » et bois..... des particuliers, et les condamnés » et redevables, exécutés en la même manière » que pour celles qui auront été prononcées sur » le fait de nos eaux et forêts. » Il résulte clairement de cet article que les *délits commis dans les bois des particuliers doivent être punis des mêmes peines que les délits commis dans les bois nationaux*. C'est d'ailleurs ce que prouve encore plus

clairement l'article 5 du titre XXVI de la même ordonnance : « Sera libre à tous nos sujets, y » est-il dit, de faire punir les délinquans en » leurs bois..... des mêmes peines et réparations » ordonnées par ces présentes pour nos eaux et » forêts..... »

A la vérité l'article 38 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 a établi des peines spéciales pour les dégâts commis dans les bois taillis des communautés ou des particuliers, par des bestiaux ou troupeaux; mais elle n'a rien statué à l'égard des délits commis dans les bois non taillis, soit des particuliers, soit des communautés, et par conséquent ces délits sont demeurés, d'après l'article 609 du code des délits et des peines, soumis aux dispositions de l'ordonnance de 1669.

Or, l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, porte que : « Les bestiaux trouvés en dé- » lit, ou hors des lieux, des routes, des chemins » désignés, seront confisqués; et où les bêtes ne » pourraient être saisies, les propriétaires seront » condamnés en l'amende, qui sera de vingt » livres pour chacun cheval, bœuf ou vache; cent » sous pour chacun veau, et trois livres pour mou- » tons ou brebis. » Cette disposition est, comme l'on voit, générale; elle embrasse toutes les espèces de bois, et quoiqu'elle ne puisse plus être appliquée aux bois taillis des communautés et des particuliers, elle n'en conserve pas moins toute sa force, toute sa généralité pour leurs bois non taillis.

Objectera-t-on que cet article suppose un délit et ne l'établit pas, et que de ces mots, *bestiaux trouvés en délit*, on ne peut pas conclure

qu'il y ait délit punissable, toutes les fois que des bestiaux sont trouvés dans les bois d'un particulier ?

Mais l'objection disparaîtra bientôt si l'on se reporte aux dispositions du titre XIX.

Ce n'est qu'aux usagers reconnus des bois que l'art. Ier permet de mener leurs porcs et bêtes aumailles, en pacage et pâturages.

L'article 3 les astreint à ne les mener que dans les lieux défensables qui leur sont désignés par les officiers des eaux et forêts.

L'article 10 leur défend de prêter leurs noms aux non usagers, ce qui prouve manifestement que les non usagers ne peuvent pas introduire leurs bestiaux dans les bois. Ainsi, *tout non usager qui introduit ses bestiaux dans un bois, commet, par cela seul, un délit.*

L'article 11 confirme nettement cette conséquence, en défendant à tout particulier d'envoyer ses bestiaux en pâturage, sous prétexte de bons et congés des officiers, receveurs, ou fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage, et de 100 livres d'amende. Il n'y a donc que le consentement du propriétaire d'un bois qui puisse autoriser le maître d'un troupeau à l'y mener en pâturage.

L'article 13 va plus loin : « Défendons aux » habitans des paroisses usagères, et à toutes » personnes ayant droit de pacage dans nos fo» rêts et bois, et en ceux des communautés et » particuliers, d'y mener et envoyer bêtes à

» laine, chèvres, brebis et moutons, ni même » ès-landes, bruyères, places vaines et vagues » aux rives des bois et forêts, à peine de confis- » cation des bestiaux, et de trois livres d'amende » pour chacune bête ; et seront les bergers et » gardes de telles bêtes, condamnés en l'amende » de 10 livres..... » Ainsi les usagers des bois ne peuvent y conduire, même dans les cantons déclarés défensables, que des porcs et bêtes aumailles; ils ne peuvent jamais y conduire ni moutons, ni brebis, ni chèvres ; et l'on sent qu'à bien plus forte raison cela est interdit aux non usagers.

Dès-là, nul doute que le fait constaté par le procès-verbal dressé le 16 prairial an XI contre Jean Terrassier ne soit un véritable délit, et que les peines dont le punit la loi n'excèdent de beaucoup le taux de la compétence des tribunaux de police.

Ce considéré, il plaise au tribunal de cassation,

Vu les articles 168, 456 et 609 du code des délits et des peines, les articles 1, 3, 10, 11 et 13 du titre XIX, l'article 5 du titre XXVI, les articles 10 et 18 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et les articles 24 et 38 du titre II de la loi du 28 septembre 1791,

Casser et annuller l'ordonnance du directeur du jury de Gaillac, du 16 messidor dernier; ordonner que, sans s'arrêter à cette ordonnance, Jean Terrassier sera poursuivi pour raison du délit mentionné dans le procès-verbal du 16 prairial précédent, devant le tribunal de pre-

mière instance de Gaillac, jugeant en police correctionnelle, sauf l'appel s'il y a lieu; et qu'à la diligence de l'exposant le jugement de cassation à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du directeur du jury.

Fait au parquet, le 15 fructidor an XI de la république.

Signé MERLIN.

Ouï le rapport du cit. Schwendt, juge, etc.

Vu l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal du garde champêtre, qu'il a été trouvé un troupeau de trente-neuf moutons ou brebis, paissant en délit dans le bois grand de Sers-Rivière, et que Terrassier, propriétaire de ce troupeau, le gardait;

Qu'aux termes de l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, ce délit est susceptible de peines excédant la valeur de trois journées de travail; et que cette disposition s'applique à toutes les espèces de bois, autres que les taillis que mentionne l'article 38 de la loi du 28 septembre 1791;

Qu'ainsi le directeur du jury a méconnu cette disposition, et a fait dans l'espèce une fausse application de l'article 24 de la loi du 28 septembre 1791, puisque, d'une part, cet article n'est aucunement relatif aux délits commis dans les forêts, et que d'autre part, en supposant même son application légale, le nombre des bestiaux trouvés en délit devait donner lieu à une peine excédant le pouvoir de la police municipale.

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit au ré-

quisitoire du commissaire du Gouvernement, casse et annulle l'ordonnance du directeur du jury du premier arrondissement du département du Tarn, du 16 messidor dernier ;

Renvoie les pièces de la procédure devant le directeur du jury du deuxième arrondissement du même département, pour être par lui procédé ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle.

---

(36). FOUILLE *des bois pour la découverte des brigands.* (Circulaire du 1er ventôse an XII, nº 194.)

L'instruction du 7 prairial* impose, citoyen conservateur, aux gardes généraux et particuliers l'obligation de veiller à ce que les brigands ne trouvent pas d'asile dans les forêts, et que ceux qui oseraient y pénétrer soient découverts à la gendarmerie. Si l'exécution de cette obligation est essentielle en tous tems, elle importe encore plus, lorsque, indifférent sur les moyens de vengeance, un ennemi s'avilit à recourir au crime pour assouvir sa fureur et sa haine.

L'Anglais vomit sur nos côtes des scélérats pour organiser, dans l'intérieur, l'incendie, le meurtre et le vol.

Vous connaissez déjà le complot affreux que l'activité de la police vient de déjouer, et vous

---

* V. *Mémorial*, an XII, page 397.

sentez le besoin de contribuer à ce que les auteurs ou les complices de ces infernales machinations n'échappent pas, à la vindicte publique. Nous attendons en conséquence, de vous, que vous prescrirez aux gardes de fouiller souvent les bois de leurs triages respectifs; d'arrêter les vagabonds et gens sans aveu qu'ils rencontreraient; d'avertir la force armée ou de l'aider à toutes réquisitions.

Nul de ces gardes, dont les services publics et l'attachement au Gouvernement ont déterminé le choix, ne se refusera à donner de nouvelles preuves de son zèle. Il sera néanmoins utile qu'ils sachent que la moindre négligence ferait suspecter leur fidélité, et les priverait de notre confiance.

Vous voudrez bien nous rendre compte de l'exécution de ces instructions, et nous faire part de tout ce qui arrivera à votre connaissance, à cet égard.

---

(37). CANAUX *de l'intérieur. — Droit de pêche dans les rivières navigables.* (Exposé de la situation de la république, au corps législatif, de la part du Gouvernement; 24 nivose an XII.)

Les canaux d'Arles, d'Aigues-Mortes, de la Saône et de l'Yonne, celui qui unira le Rhône au Rhin, celui qui, par le Blavet, doit porter la navigation au centre de l'ancienne Bretagne, sont tous commencés, et tous seront achevés dans un tems proportionné aux travaux qu'ils exigent.

Le canal qui doit joindre l'Escaut, la Meuse et le Rhin, n'est déjà plus dans la seule pensée du Gouvernement: des reconnaissances ont été faites sur le terrain; des fonds sont déjà prévus pour

l'exécution d'une entreprise qui nous ouvrira l'Allemagne, et rendra à notre commerce et à notre industrie des parties de notre propre territoire, que leur situation livrait à l'industrie et au commerce des étrangers.

La jonction de la Rance à la Vilaine, unira la Manche à l'Océan, portera la prospérité et la civilisation dans des contrées où languissent l'agriculture et les arts, où les mœurs agrestes sont encore étrangères à nos mœurs. Dès cette année des sommes considérables ont été affectées à cette opération.

Le desséchement des marais de Rochefort, souvent tenté, souvent abandonné, s'exécute avec constance. Un million sera destiné cette année à porter la salubrité dans ce port, qui dévorait nos marins et ses habitans. La culture et les hommes s'étendront sur des terrains voués depuis longtems aux maladies et à la dépopulation.

Au sein du Contentin, un desséchement non moins important, dont le projet est fait, dont la dépense, largement calculée, sera nécessairement remboursée par le résultat de l'opération, transformera en riches pâturages d'autres marais d'une vaste étendue, qui ne sont aujourd'hui qu'un foyer de contagion toujours renaissante.

Les fonds nécessaires à cette entreprise sont portés dans le budjet de l'an XII. En même tems un pont sur la Vire liera le département de la Manche au département du Calvados, supprimera un passage toujours dangereux et souvent funeste, et abrégera de quelques myriamètres la route qui conduit de Paris à Cherbourg.

Sur un autre point du département de la Manche, un canal est projeté, qui portera le sable

de la mer et la fécondité dans une contrée stérile; *et donnera aux constructions civiles et à la marine, des bois qui périssent sans emploi à quelques myriamètres du rivage.*

Sur tous les canaux, sur toutes les côtes de la Belgique, les digues, minées par le tems, attaquées par la mer, se réparent, s'étendent et se fortifient.

La jetée et le bassin d'Ostende sont garantis des progrès de la dégradation. Un pont ouvrira une communication importante à la ville, et l'agriculture s'enrichira d'un terrain précieux reconquis sur la mer.

Anvers a vu arrêter tout-à-coup un port militaire, un arsenal et des vaisseaux de guerre sur le chantier : deux millions assignés sur la vente des domaines nationaux situés dans les départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes, sont consacrés à la restauration et à l'agrandissement de son ancien port. Sur la foi de ce gage, le commerce fait des avances, les travaux sont commencés, et dans l'année prochaine ils seront conduits à leur perfection.

A Boulogne, au Havre, sur toute cette côte que nos ennemis appelleront désormais une côte de fer, de grands ouvrages s'exécutent ou s'achèvent.

La digue de Cherbourg, long-tems abandonnée, long-tems l'objet de l'incertitude et du doute, sort enfin du sein des eaux, et déjà elle est un écueil pour nos ennemis et une protection pour nos navigateurs. A l'abri de cette digue, au fond d'une rade immense, un port se creuse, où, dans

quelques années, la république aura ses arsenaux et des flottes.

A la Rochelle, à Cette, à Marseille, à Nice, on répare avec des fonds assurés les ravages de l'insouciance et du tems. C'est surtout dans nos villes maritimes, où la stagnation du commerce a multiplié les malheurs et les besoins, que la prévoyance du Gouvernement s'est attachée à créer des ressources dans des travaux utiles ou nécessaires.

La navigation intérieure périssait par l'oubli des principes et des règles; elle est désormais soumise à un régime tutélaire et conservateur.

Un droit est consacré à son entretien, aux travaux qu'elle exige, aux améliorations que l'intérêt public appelle. Placée sous la surveillance des préfets, elle a encore dans les chambres de commerce, des gardiens utiles, des témoins et des censeurs de la comptabilité des fonds qu'elle produit: enfin des hommes éclairés qui discutent les projets formés pour la conserver ou pour l'étendre.

Le droit de pêche *dans les rivières navigables est redevenu ce qu'il dut toujours être, une propriété publique. Il est confié à la garde de l'administration forestière; et des adjudications triennales lui donnent, dans des fermiers, des conservateurs encore plus actifs, parce qu'ils sont plus intéressés.*

L'année dernière a été une année prospère pour nos finances; les régies ont heureusement trompé les calculs qui en avaient d'avance déterminé les produits. Les contributions directes ont été perçues avec plus d'aisance. Les opérations qui dol-

vent établir les rapports de la contribution foncière de département à département, marchent avec rapidité : la répartition deviendra invariable. On ne verra plus cette lutte d'intérêts différens qui corrompait la justice publique, et cette rivalité jalouse qui menaçait l'industrie et la prospérité de tous les départemens.

Des préfets, des conseils généraux, ont demandé que la même opération s'étendît à toutes les communes de leur département, pour déterminer entr'elles les bases d'une répartition proportionnelle. Un arrêté du Gouvernement a autorisé ce travail général, devenu plus simple, plus économique par le succès du travail partiel. *Ainsi, dans quelques années, toutes les communes de la république auront chacune, dans une carte particulière, le plan de leur territoire, les divisions, les rapports des propriétés qui le composent; et les conseils généraux et les conseils d'arrondissement trouveront, dans la réunion de tous ces plans, les élémens d'une répartition juste dans ses bases, et perpétuelle dans ses proportions.*

(38.) Loi sur les *Engagemens et échanges* des Bois nationaux.

Du 9 pluviose an XII.

Art. Ier. Dans les trois mois de la publication de la présente, tous engagiste, échangiste, ou autre concessionnaire, ou à quelque titre que ce soit, de bois et forêts dont les concessions sont révoquées par les lois des 3 septembre 1792 et 14 ventose an 7, seront tenus de déposer au secrétariat de la préfecture du département de la situation desdits bois et forêts, les titres de concession, les procès-verbaux qui ont dû constater leur entrée en jouissance, les quittances de finance si aucunes ont été payées, les baux qui en auraient été consentis, et en général tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés.

II. Ils nommeront, dans le même délai, un expert. Il en sera nommé un par la régie des domaines et un par le préfet du département. Les experts prêteront serment devant le tribunal civil.

III. Les experts procéderont, dans le mois de leur nomination, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis : 1° à l'estimation des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 2° à l'évaluation des dégradations, s'il

y a lieu. Seront considérées comme dégradations les coupes anticipées et celles des bois qui ne faisaient pas partie des fruits ordinaires.

IV. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer, à la vue des quittances de finance, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens.

V. L'échangiste sera remis en possession des biens par lui donnés en contr'échange, et il sera procédé à la liquidation, soit des soultes ou retours de part et d'autre, soit des indemnités à raison des améliorations ou dégradations, lesdites dégradations comprenant les fruits indûment perçus, comme il est dit à l'article 3.

VI. Si les biens donnés en contr'échange à la république se trouvaient avoir été vendus, la valeur entrera en liquidation au profit de l'échangiste. Elle sera réglée d'après le prix commun des biens de même espèce, à l'époque où l'échangiste aura reçu l'avis de sa liquidation, et où il devra faire le délaissement des forêts nationales qu'il a reçues en échange.

VII. Le montant des sommes revenant aux engagistes par le résultat desdites liquidations leur sera payé intégralement en inscriptions au grand-livre de cinq pour cent consolidés.

Les échangistes pourront recevoir le montant de leur liquidation en domaines nationaux estimés à raison de vingt fois le revenu net, ou en cinq pour cent consolidés; ils seront tenus d'opter dans le mois, à compter du jour où ils auront reçu l'avis de leur liquidation.

VIII. A compter du jour de la publication de la présente loi, les détenteurs qui se seront conformés aux articles 1 et 2 ne pourront être dé-

possédés, sans avoir préalablement reçu l'avis de leur liquidation pour en toucher le montant, ou avoir été remis en possession des biens donnés par eux en contr'échange. Néanmoins les bois et forêts dont il s'agit seront soumis aux règles générales de l'administration publique en cette partie. Un quart du prix des coupes sera versé au trésor public ; les trois autres quarts seront remis aux possesseurs actuels, jusqu'à leur liquidation et remboursement.

Ceux qui ne se seront pas conformés aux articles 1 et 2 seront dépossédés à l'échéance du délai fixé par l'article 1er.

IX. Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

Il en est de même des pieds cormiers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

X. A l'égard des aliénations ou engagemens, accensemens, sous-aliénations et sous-inféodations de terrains enclavés dans les forêts dont il s'agit, ou en étant distans de moins de sept cent quinze mètres, le sursis porté par la dernière partie de l'article 15 de la loi du 14 ventose an 7 est révoqué, et les autres dispositions de la même loi leur seront appliquées.

XI. Les engagistes ou échangistes à la charge de faire des constructions de moulins et usines, et qui ont été dépossédés sans avoir obtenu leur liquidation, seront remboursés intégralement en cinq pour cent consolidés, d'après les esti-

mations qui seront faites en conformité des articles précédens.

Pour les autres cas non compris dans la loi du 14 ventose an 7 et dans la présente, la loi du 24 frimaire an 6 sera exécutée selon sa forme et teneur.

---

(39). Motifs *sur les engagemens et échanges de bois nationaux.*

Le projet que je viens vous soumettre a pour objet de compléter une loi antérieure dans une partie de ses articles.

Cette loi est celle du 14 ventose an 7, au sujet des domaines engagés ou donnés en échange par l'ancien Gouvernement, et le complément se rapporte à la clause d'exception exprimée dans l'article 15 de cette même loi, relativement aux bois et forêts au-dessus de cent cinquante hectares de contenance et aux terrains y enclavés, ou qui n'en seraient distans que de sept cent quinze mètres.

Il vous est donc réservé, citoyens législateurs, de mettre un terme à l'état d'incertitude qui, depuis l'an 7, existe à l'égard de ces biens, et il est tems de le faire, en combinant, autant que possible, le droit national avec la justice publique.

Le principe qui sert de base au projet de loi n'a pas tardé jusqu'à nos jours à être reconnu et à recevoir son application. Bien long-tems avant la révolution, et surtout depuis l'édit fondamental de 1566, le caractère d'*inaliénabilité*

était attaché au domaine public. Du milieu du dix-septième siècle jusqu'à l'époque de 1789, plusieurs lois avaient consacré ce principe, tantôt par les charges imposées aux concessionnaires, tantôt en ordonnant la réunion des domaines aliénés par engagemens ou échanges, ainsi que l'atteste en particulier l'édit de 1667, dont l'exécution fut renouvelée par arrêt du conseil en 1719.

L'attention de l'Assemblée constituante ne put manquer de s'arrêter bientôt à un objet d'une aussi haute importance. Jalouse de conserver à la nation tous les élémens de ses richesses, elle commença, dès le 26 mars 1790, par ordonner « qu'il serait sursis à toute coupe de futaie par » les engagistes et échangistes dont les échanges » n'auraient pas été consommés, sous peine de » confiscation et de mille francs d'amende par » arpent ». Au premier décembre suivant, dans une loi générale sur les domaines, elle établit en principe que « toute concession, toute distrac- » tion du domaine public est essentiellement » nulle et révocable, si elle est faite sans le con- » cours de la nation ». Et dans le titre V elle déclara « *sujets à rachat perpétuel* tous contrats d'engagement des biens et droits domaniaux *postérieurs à l'ordonnance de* 1566 », fixa la manière dont devaient être dépossédés les engagistes ou échangistes lors du rachat, et leur imposa des conditions pendant la gestion des biens dont ils n'étaient plus que détenteurs précaires.

C'est ici que se rattachent toutes les lois postérieurement rendues sur ce sujet, soit par cette même assemblée, soit par toutes celles qui lui

ont succédé ; et, quelques variations que les circonstances y aient apportées (quant au mode de la revendication nationale), le principe a été uniformément reconnu, et les grandes masses de bois ont constamment été exceptées dans les actes mêmes où l'on a voulu donner aux concessionnaires, d'autres biens domaniaux, des facilités pour devenir propriétaires incommutables.

C'est ainsi qu'au 3 septembre 1792, l'Assemblée législative développa et renouvela les dispositions de la loi du 1er décembre 1790, et, avant de procéder à en régler le mode d'exécution, déclara révoquées toutes les aliénations, généralement soumises, en vertu de cette première loi, au droit d'ailleurs imprescriptible de cette révocation.

La Convention nationale, en s'occupant de la même question, ne se borna pas à rappeler simplement le principe ; elle voulut ne laisser aucun doute sur l'étendue du retrait qui était permis à l'État. C'est dans cet esprit que, par son décret du 10 frimaire an 2, elle révoqua formellement tous les engagemens des domaines, *faits avec clause de retour ou sujets au rachat*, A QUELQUE ÉPOQUE QUE CES ENGAGEMENS PUSSENT REMONTER, et étendit la même disposition à tous ceux d'une date postérieure au 1er février 1566, *quand même la clause de retour y serait omise.*

Il est vrai que l'exécution de cette loi fut suspendue par celle du 30 ventose de la même année, et que postérieurement encore, en vertu de la loi du 7 nivose an 5, les échangistes dépossédés obtinrent leur réintégration, mais provisoire

seulement et sans préjudice des droits de l'État ; ce qui prouve que les difficultés, en ce cas, ont toujours porté sur le mode et les formes d'exécution, et non sur le droit de reprise nationale.

C'est dans cet état de choses qu'est intervenue la loi du 14 ventose an 7 ; cette loi qui, en annonçant qu'il serait ultérieurement statué sur les forêts au-dessus de cent cinquante hectares, et sur les terrains y enclavés ou y attenans, vous appelle aujourd'hui, citoyens législateurs, à régler définitivement les intérêts des concessionnaires de ces biens et ceux de la République.

En principe général, cette loi ne diffère d'aucune de celles précédemment rendues sur la même matière : elle révoque également toutes les aliénations déclarées révocables par les lois des 1er décembre 1790, 3 septembre 1792, et 10 frimaire an 2. Ce qui la distingue particulièrement de ces lois, ce sont les conditions et les formalités qu'elle prescrit aux concessionnaires qui voudraient devenir propriétaires incommutables, mais en exceptant de cette faculté ces mêmes biens forestiers dont elle a défini l'étendue et la nature, et sur lesquels une décision positive fut réservée à des tems à venir.

En reconnaissant la nécessité de remplir la lacune de l'article 15 de la loi du 14 ventose, le Gouvernement a dû chercher à terminer avec justice toutes les incertitudes jusqu'ici non moins nuisibles à la marche assurée de l'administration des domaines, qu'au repos et aux intérêts des

concessionnaires mêmes, qui n'ont pu que souffrir de l'indécision de la loi.

On disait d'une part que puisque la loi du 14 ventose, en prescrivant aux engagistes et échangistes les formalités nécessaires pour devenir propriétaires incommutables, avait expressément excepté du droit d'acquisition définitive les bois et forêts au-dessus de cent cinquante hectares, ainsi que les terrains y enclavés ou y attenans, il en résultait que ces biens rentraient dès-lors même dans la classe des propriétés nationales, et devaient, par cette raison, être administrés au compte du trésor public. D'autre part, on objectait que puisque la loi n'avait rien statué sur le mode de la reprise nationale, mais au contraire avait formellement renvoyé à d'autres tems une décision sur cet objet, il était évident qu'elle entendait laisser dans leur état de jouissance provisoire les possesseurs de ces biens, soit à titre d'engagement, soit à titre d'échange.

Ainsi l'intérêt public et l'intérêt des particuliers exigent également, citoyens législateurs, qu'un fonds aussi considérable de nos richesses nationales ne soit plus abandonné à tous les inconvéniens d'une possession précaire. La seule question à considérer est celle du mode de remboursement. Si ce mode est conforme à la justice, il n'y a plus de difficulté; vous aurez rempli la lacune de la loi du 14 ventose, l'incertitude aura disparu de notre code domanial et forestier, et le Gouvernement pourra enfin surveiller et régir cette partie si importante de notre économie politique, qui, plus que toutes les autres, a eu à souffrir des désordres de la révolution.

C'est dans ce double but qu'a été médité le projet de loi qui vous est présenté en ce jour.

Les articles 1er et suivans, jusqu'à l'article 7, prescrivent les formalités que doivent remplir les engagistes et échangistes pour parvenir à leur liquidation. Toutes les dispositions de ces articles sont nécessaires, et n'exigent que ce qui a constamment été prescrit par les lois antérieures; et l'article 2, particulièrement, n'est que la répétition de l'article 16 de la loi du 14 ventose an 7.

L'article 7 détermine un mode de remboursement bien plus favorable que celui accordé par les lois antérieures aux autres créanciers; mais le Gouvernement a pensé que quoique les engagistes et échangistes aient dû voir, dans les lois précédentes, la révocation de leurs contrats, ce serait les traiter trop rigoureusement, après les avoir laissés en jouissance jusqu'à ce jour, si on ne les liquidait qu'en conformité de la loi du 24 frimaire an 6.

Les articles 8, 9 et 10 n'ont pas besoin de développement. Si par l'article 8 les bois et forêts des engagemens et échanges sont soumis aux règles d'administration établies pour les forêts nationales, et le quart du prix des coupes versé au trésor public, ces dispositions sont moins rigoureuses encore que celles des lois antérieures. Les dispositions de l'article 9 ne font que renouveler celles des lois précédentes.

Enfin, l'article 11 se rapporte à une classe de concessionnaires dont les contrats ne devaient pas être révoqués, et qui ont été dépossédés par l'effet des circonstances. Il a paru au Gouvernement que le petit nombre de réclamans

de cette espèce ne devait pas être moins bien traité que les engagistes des bois et forêts.

En donnant votre approbation à ce projet de loi, vous êtes donc appelés, citoyens législateurs, à terminer toutes contestations au sujet d'une portion importante du domaine public ; et dans un objet dont l'utilité et la nécessité sont si évidentes, le Gouvernement ne peut douter de votre sanction.

---

(40). Loi *relative à la répartition des amendes forestières, du 27 nivose an XII.*

A compter du 1er. vendémiaire an XII, le produit des amendes forestières, déduction faite de tous les frais de poursuite et de recouvrement, pourra être réparti annuellement entre les agens forestiers, à titre d'indemnité : il est dérogé à cet égard à l'article 15 du titre XV de la loi du 29 septembre 1791.

---

(41). Motifs *du projet de loi ci-dessus, relative à l'emploi des amendes forestières.*

La loi du 29 septembre 1791 attribue aux agens forestiers la moitié du produit des amendes forestières ; l'autre moitié, versée dans les caisses publiques, s'y confond avec les autres revenus de l'Etat.

Le Gouvernement a reconnu que l'effet naturel d'une plus grande répression des délits

forestiers étant de les rendre moins fréquens, et, par une conséquence immédiate, d'abaisser le produit des amendes, il était nécessaire de faire entrer, non la moitié seulement, mais la totalité de ce produit dans les moyens d'encouragement et de récompense destinés aux agens forestiers qui auront le mieux concouru à la conservation des forêts; afin de mettre le Gouvernement plus en état de diriger leur action vers ce but, qui est l'objet de votre sollicitude et de la sienne.

Le Gouvernement espère donc, citoyens législateurs, que vous accorderez votre approbation au projet de loi sur l'*emploi des amendes forestières* que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

---

(42). Loi *relative aux* partages des biens communaux, *effectués en vertu de la loi du* 10 *juin* 1793; *du* 3 *ventose an XII.*

Art. Ier Les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et DONT IL A ÉTÉ DRESSÉ ACTE, seront exécutés.

II. En conséquence les copartageans ou leurs ayans-cause, sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner et en disposer comme ils le jugeront convenable.

III. Dans les communes où des partages ont eu lieu SANS QU'IL EN AIT ÉTÉ DRESSÉ ACTE, les

détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou *planté* le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables, à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes :

1° De faire devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis;

2° De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout tems pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation.

Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an XII, et le paiement de la redevance courra à compter du 1er vendémiaire an XIII; un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement, et le troisième par le préfet du département.

IV. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite, comme toutes les autres aliénations de biens communaux, en vertu d'une loi, qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, et qui auto-

risera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires.

Néanmoins ces concessionnaires resteront en possession provisoire, jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue; à la charge par eux de payer la redevance annuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

V. Tous les biens communaux possédés à l'époque de la publication de la présente loi, *sans acte de partage*, et qui ne *seront pas dans le cas précisé par l'article* 3, ou pour lesquels les déclaration et *soumission de redevance n'auront pas été faites* dans le délai et suivant les formes prescrites par le même article, *rentreront entre les mains des communautés d'habitans.*

En conséquence, les maire et adjoints, les conseils municipaux et les sous-préfets et préfets, feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

VI. Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les copartageans, détenteurs, ou occupans depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage des biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de la présente loi, *seront jugées par le conseil de préfecture.*

VII. Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 13 prairial an IV,

à toutes poursuites et actions résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, est levé.

VIII. En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourront se pourvoir *pardevant les tribunaux ordinaires* pour raison de ces droits, à la charge cependant de justifier qu'elles, ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration.

La prescription, la péremption d'instance et le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 13 prairial an IV, ne courront contre elles qu'à dater du jour de la publication de la présente loi.

IX. Il ne sera prononcé de restitution de fruits ou jouissances, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfecture en faveur des communes, dans celui mentionné en l'article 5, qu'à compter du jour de la demande pour les particuliers, et à compter du 1^er^ vendémiaire an XIII, pour les communes.

X. Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupans, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés par suite des actions intentées dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des copartageans, au-

cune indemnité pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins *qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions;* auquel cas, ils seront indemnisés par la partie, conformément à la dernière disposition de l'article 548 du code civil.

---

(43). MOTIFS *concernant la loi relative* au partage des biens communaux, *effectué en vertu de la loi du* 10 *juin* 1793. (EXPOSÉ *des orateurs du Gouvernement, au Corps législatif, séance du* 1er *ventose an XII.*)

L'application des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793, relatives *aux partages des biens communaux*, s'est ressentie de l'époque à laquelle elles ont été promulguées. Les dispositions assez compliquées de la dernière, qui n'auraient pu s'exécuter qu'avec peine dans un tems calme et sous les yeux d'une administration vigilante et éclairée, furent aisément éludées au milieu des orages révolutionnaires; on étendit la faculté qu'elles donnaient aux communes de rentrer dans les biens dont elles pouvaient avoir été injustement dépouillées : les passions, les haines du moment, la diversité des opinions, exclurent du partage des personnes qui pouvaient y avoir de justes droits; enfin des propriétés envahies sur leurs véritables maîtres, distribuées ensuite sans équité, et en contradiction même avec les principes déjà trop faciles de la loi, qui auto-

risait cette distribution, sont devenues le patrimoine d'hommes avides et entreprenans.

Au milieu de ce désordre, quelques partages, quoique consommés sans que toutes les formalités voulues par les lois eussent été remplies, ont été faits de bonne foi; une possession non interrompue est venue en quelque sorte les sanctionner; parmi ceux mêmes qui s'étaient faits avec le plus d'irrégularité, des mutations de propriété sont survenues; des partages de successions ont fait passer dans d'autres mains un bien dont l'origine n'était pas parfaitement pure, mais dont la loi n'avait pas contesté la possession, et que son silence avait, pour ainsi dire, légitimée.

Cependant, en accordant tout ce que l'on peut raisonnablement accorder de tolérance et d'indulgence pour les circonstances dans lesquelles ces partages se sont faits, il était impossible que les nombreuses réclamations qui s'étaient élevées de toutes parts, ne réveillassent pas l'attention du législateur; mais ces réclamations étaient tellement multipliées, et la difficulté de les résoudre toutes si grande, que la loi qui fut rendue sur cette matière le 21 prairial an IV, sans rien décider sur le fond, se borna à suspendre l'effet des actions et poursuites résultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, et à maintenir provisoirement en jouissance ceux qui se trouveraient, à l'époque de la promulgation de la loi, en possession de terrains partagés.

Depuis, une autre loi du 2 prairial an V, mit

implicitement un terme aux partages des communaux, en statuant que les communes ne pourraient vendre, aliéner, ou échanger leurs biens, qu'en vertu d'une loi particulière; et en effet, les partages étant regardés comme une sorte d'aliénation, ils ne pouvaient plus avoir lieu qu'en exécution des nouvelles dispositions que prescrivait la loi.

La législation est restée en cet état jusqu'à l'époque actuelle; plusieurs rapports, faits successivement au conseil des Cinq-cents, en l'an VII, n'ont amené aucun résultat, et ont laissé les droits de propriété, qui naissent de ces partages, dans le même état d'incertitude.

Il était du devoir du Gouvernement de mettre un terme à cette incertitude, et d'autant plus pressant de le faire, que le délai de dix années que prescrit la loi du 10 juin 1793, pour rendre ceux qui auraient participé aux partages des biens communaux, propriétaires incommutables de la portion qui leur est échue, est expiré depuis près d'une année. Mais, en reconnaissant la nécessité de prendre une mesure, le Gouvernement n'a pu s'en dissimuler les difficultés.

Se bornerait-il à faire proroger de quelques années encore, le délai fixé par la loi du 10 juin 1793, et dont je viens de parler? ce ne serait qu'éloigner la décision à rendre sur des difficultés qu'il faut tôt ou tard aborder, et cette idée a été écartée.

En se déterminant donc à traiter le fond de la matière, deux questions principales se sont présentées :

Annullera-t-on tous les partages qui n'ont pas

été faits dans une forme légale (ce qui serait vraiment les annuller tous), pour les faire recommencer, en ordonnant de nouveaux partages?

Consacrera-t-on par une loi tous les partages, tous les envahissemens de biens communaux, qui ont eu lieu depuis dix ans, de quelque manière qu'ils aient été faits?

Adopter le premier parti comme le plus conforme à la stricte équité, c'était troubler de nouveau toute la France; c'était élever une foule de procès interminables; c'était réveiller plus de haines que l'on n'eût réparé d'injustices : au lieu d'une loi de paix, c'était porter une loi de troubles, dont les conséquences pouvoient devenir funestes, et peut-être créer de nouveaux sujets de plaintes, aussi fondés que ceux plus anciens que l'on aurait fait taire. Qui aurait pu, en effet, guider les tribunaux dans les jugemens à rendre sur les répétitions de portions de biens dénaturés et améliorés pour la plus grande partie, dont l'éviction aurait donné lieu à de justes demandes d'indemnités? Comment aurait-on fait ensuite rapporter à une masse commune toutes ces portions, pour être partagées de nouveau, opération que l'on conçoit possible lorsque la valeur de ces biens était à-peu-près uniforme, mais qui devient tout à fait impraticable lorsqu'elle varierait presque autant que le nombre des portions entre lesquelles ils se sont trouvés divisés une première fois?

Enfin, c'était attaquer une possession de plus de dix années; et si cette sorte de violation de propriété pouvait être justifiée à l'égard des détenteurs frauduleux ou coupables, elle ne pouvait l'être à l'égard de ceux qui ont hérité

d'eux, qui ont reçu dans des partages de succession une portion de ces biens. et encore moins à l'égard de ceux qui possédaient de bonne foi et qu'une mesure générale ne pouvait distinguer.

Il a donc fallu renoncer à ce premier moyen, pour éviter une sorte de réaction, écueil dans lequel le désir louable de tout réparer fait facilement tomber, et rejeter une dangereuse ressource, qui ne laisse trop souvent que le regret d'avoir substitué des maux présens à ceux dont le souvenir commençait à se perdre.

D'un autre côté adopter sans restriction ce second moyen, légaliser indistinctement de véritables usurpations, laisser jouir avec une égale sûreté et sous des conditions égales, et celui qui ne possède qu'en vertu d'une loi justement appliquée, et celui qui s'est emparé, ou à force ouverte ou par fraude, d'un bien qui ne lui appartenait pas; priver en même temps les tiers qui pouvaient avoir quelques droits sur les propriétés partagées ou usurpées, de la faculté de les faire valoir devant les tribunaux: c'était pour prévenir quelques difficultés, consacrer des actes que les maximes du gouvernement repoussent; et s'il avait pu vous proposer de leur donner la sanction de la loi, sans doute vous vous y seriez refusés.

La loi qu'il vous soumet, en cette matière délicate, a donc pour but d'éviter à la fois les inconvéniens qui naîtraient d'une indulgence excessive et d'une sévérité extrême; elle tend à concilier ce que réclament d'égards les circonstances dans lesquelles les lois qui ont ordonné le partage des biens communaux furent

exécutées, avec ce que la justice doit laisser de moyens de recours à ceux qui ont des droits à faire valoir sur les biens dont ils ont été injustement dépouillés; elle règle ce qu'une sage administration doit prescrire, ou pour faire rentrer dans les domaines des communes les immeubles qui ont été usurpés sur elles, ou pour déterminer les conditions qu'elle impose aux détenteurs auxquels elle consent, dans certains cas, à en laisser la jouissance.

Ainsi, le premier article de la loi ordonne l'exécution définitive de tous les partages de bien communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte. Cette condition seule de l'existence d'un acte est imposée, et l'on n'a pas cru devoir en ajouter aucune autre. Vouloir que cet acte fût conforme aux dispositions de cette même loi, c'était rendre la faveur presque illusoire, puisque la majeure partie de ces actes, comme je l'ai dit, a dû nécessairement, et à cause de l'époque dans laquelle les partages de biens communaux ont eu lieu, et à cause de la difficulté d'exécuter les dispositions ordonnées par la loi s'éloigner plus ou moins des formalités dont ils devaient être revêtus pour y satisfaire.

Il suffira donc, pour jouir de l'avantage de la nouvelle loi, que l'acte existe, qu'il puisse prouver qu'il y a réellement eu partage, et que ce n'est pas une collusion coupable entre quelques individus, ou un envahissement, qui a mis le détenteur du bien en possession. Dans cette classe se rangeront naturellement tous les possesseurs de bonne foi; et si quelques usurpateurs échappent, à la faveur de la disposition,

j'ai déjà, je crois, suffisamment expliqué les motifs qui ont déterminé à souffrir cet inconvénient, plutôt que de s'exposer à tous ceux qui seraient la conséquence d'un système plus rigoureux.

D'ailleurs, les contestations qui pourraient s'élever sur la nature de ces actes et sur les preuves de l'existence d'un partage fait de bonne foi, devant être jugées par les conseils de préfecture, l'administration aura toujours la faculté de prononcer en cette matière, jusqu'à un certain point, discrétionnellement, et de rejeter tout ce qui lui paraîtrait évidemment subreptice ou tellement défectueux, qu'en l'admettant elle eût à se reprocher de consacrer une usurpation manifeste.

Après avoir ainsi réglé le sort de ceux qui ont concouru à des partages légaux, constatés par écrit et exécutés de bonne foi; après avoir assuré d'une manière invariable la propriété qui se trouve actuellement entre leurs mains, la loi s'occupe de ceux qui, n'ayant pas un titre écrit à faire valoir, en ont cependant acquis un, par la possession qui leur a été dévolue, en vertu d'un partage fait par convention verbale; elle leur en maintient la jouissance provisoire, pourvu cependant qu'ils aient défriché ou planté le terrain dont ils jouissent, ou qu'ils l'aient clos de murs, de haies ou de fossés, ou enfin qu'ils y aient fait quelques constructions. Mais elle leur impose des conditions pour en devenir propriétaires incommutables, et la principale est celle d'une redevance annuelle envers la commune, remboursable en tout temps pour vingt fois la rente, et qui en sera fixée par

estimation à la moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation.

De cette manière, la loi protège à la fois le possesseur actuel d'un bien, occupé à la vérité sans titre légal, mais pour lequel il a cru pouvoir, sous la garantie d'une convention verbale, se livrer à des dépenses qui l'ont amélioré, et la commune qui retrouve dans le paiement de ces redevances la valeur du terrain qu'elle avait perdu.

Ce n'est enfin qu'une aliénation autorisée par la loi, pour laquelle le possesseur actuel a la préférence sur les concurrens qui pourraient se présenter, et le motif de cette préférence se fonde sur la considération de la dépense qu'il a faite.

Aussi le projet de loi, n'envisageant cette maintenue en possession que comme une aliénation, veut que le contrat définitif de concession, qui sera passé à cette classe de possesseurs de bien communaux, soit autorisé, comme toutes les autres aliénations, par une loi spéciale.

Du reste, divers articles règlent le mode de nomination des experts qui devront être chargés de l'estimation du bien, ainsi que la forme de procéder dans le jugement des contestations qui pourraient s'élever; et les dispositions qu'ils contiennent se justifiant par leur simple énoncé, ne demandent pas de plus grands développemens.

Enfin, il restait à garantir les droits des tiers sur les biens communaux partagés, et à rendre à ces tiers la faculté de faire valoir leurs pré-

tentions; faculté que la loi du 13 prairial an IV avait suspendue.

Ici il a paru tout à fait conforme à la justice, et sans aucun inconvénient, de lever ce sursis et de remettre aux tribunaux ordinaires le jugement des procès qui pourraient être entamés en raison de ces droits. La loi a dû seulement empêcher que la faculté d'intenter des actions de cette nature, si elle était indéfinie, ne rappelât d'anciennes contestations oubliées, et elle l'a limitée aux personnes qui pourront justifier qu'elles, ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux, en réintégration. Cette restriction, qui était de toute justice, préviendra un grand nombre de débats et ne peut blesser aucun droit réel, puisqu'une disposition précise établit que la prescription, la péremption d'instance et le pourvoi en cassation sur le jugement déjà rendu, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 13 prairial an IV, ne courront qu'à dater du jour de la publication de la loi.

Je vous ai développé, citoyens législateurs, toute l'économie du projet de loi qui vous est présenté; elle marche, comme vous le voyez, entre deux dangers qu'elle a cherché à éviter : l'un, qui était de tout sanctionner; l'autre, qui était de tout annuller; extrémités qu'elle devait fuir avec un même soin. Je désire qu'elle vous paraisse, à l'examen que vous en ferez, avoir heureusement suivi la route qu'elle s'était tracée.

Pour dernière observation, je vous prierai de considérer *qu'il ne s'agit ici absolument que des biens communaux partagés ou occupés à titre*

de partage ; qu'il n'est nullement question des biens communaux possédés par les communes et qui sont restés entre leurs mains, ni par conséquent d'apporter aucune modification aux lois qui régissent cette matière; que le sursis prononcé par la loi du 13 prairial an IV ne s'est jamais entendu que des actions ou poursuites à intenter, en raison des biens communaux partagés, et non de ceux qui n'avaient point été partagés, sur lesquels il a toujours été libre aux tiers intéressés de faire valoir leurs droits, soit par des recours en cassation contre des sentences arbitrales, soit devant des tribunaux ordinaires. Peut-être cependant cette partie de la législation serait susceptible aussi de quelque réforme utile ; peut-être un jour elle devra fixer l'attention du législateur; mais dans le moment actuel on ne peut rien inférer de la loi proposée relativement à cet objet. Les lois dont les dispositions sont applicables aux biens communaux en général, et celles qui ont réglé les droits des communes sur ces biens ou sur ceux qui pouvaient être considérés comme tels, restent en vigueur, et n'éprouvent aucun changement par la loi proposée.

(44). CHASSE. *Ordonnance du préfet de police de Paris*, concernant la prohibition de la chasse. *Paris, 21 ventose an XII.*

LE CONSEILLER D'ÉTAT PRÉFET DE POLICE, VU la loi du 30 avril 1790; les arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX; et la décision du ministre de la police générale, en date du 25 fructidor an IX, ordonne ce qui suit :

Art. Ier L'exercice de la chasse sur les terres non closes, même en jachères, est défendu à toutes personnes, dans le ressort de la préfecture de police, à compter du 1er germinal prochain, à peine de *vingt francs* d'amende et de confiscation des armes, conformément aux art. I, II et V de la loi susdatée.

II. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans leurs bois ou forêts.

III. La présente ordonnance sera imprimée, etc.

---

(45). GARDES DES BOIS PARTICULIERS. — *Modèle de la commission telle qu'il convient de la donner par le propriétaire, en se conformant à la loi du 9 floréal an XI* (1).

JE nomme
demeurant à garde forestier

---

(1) Voyez Mémor. an XI, page 166.

de mes propriétés dans la conservation des eaux et forêts de arrondissement de canton de département de

A la charge par lui,

1° De se faire agréer par le conservateur des eaux et forêts.

2° De prêter serment et faire enregistrer sa commission au tribunal d'arrondissement.

3° De veiller, de jour et de nuit, à la conservation des bois et propriétés confiés à sa garde.

4° De dresser des procès-verbaux de tout délit et contravention; d'y désigner les délinquans par leurs noms, surnoms, qualités et demeures; de les traduire sur-le-champ devant l'autorité compétente.

5° De requérir des visites domiciliaires pour découvrir les bois volés, et de se faire assister conformément à la loi.

6° De constater, jour par jour, les chablis ou arbres abattus dans l'étendue de sa garde.

7° De tenir un journal où il inscrira ses procès-verbaux et fera mention de ses visites, reconnaissances et observations.

8° De se conformer aux lois et instructions forestières, et de bien et fidèlement se comporter dans l'exercice de ses fonctions.

Lui donne, en conséquence, tous pouvoirs nécessaires.

A Paris,

(46). Loi *relative au délai accordé pour la production des titres justificatifs des* droits d'usage *dans les forêts nationales, du 7 ventose an XII.*

Art. Ier Le délai que la loi du 28 ventose an XI accorde, pour la production de leurs titres, aux communes et particuliers qui se prétendent fondés, par titres ou possession, en droits d'usage dans les forêts nationales, est prorogé de six mois, à dater du jour de la publication de la présente loi.

II. Cette prorogation sera d'un an, à dater du même jour, pour les départemens de la Roër, du Rhin et Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre.

III. Les prétendans droit d'usage qui n'auront point satisfait aux dispositions de la loi du 28 ventose an XI (1), dans les délais ci-dessus fixés, seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.

---

(47). Motifs *concernant la* loi relative à la production des titres justificatifs des droits d'usage. (*Exposé des orateurs du gouvernement au corps législatif, séance du 5 ventose an XII.*)

A mesure que les besoins des arts et les jouissances de la vie sociale se sont étendus, la nécessité de pourvoir à *la conservation des forêts*

---

(1) Voyez Mémorial an XI, pages 145, 147, 158.

s'est fait sentir plus impérieusement. Nous sommes bien loin de ces tems où d'immenses terrains qui portaient inutilement des arbres presqu'aussi anciens que le sol, en offraient les produits au premier occupant, et sollicitaient même la main qui voudrait les rendre à une culture plus fructueuse. C'est à ces tems qu'il faut rapporter l'origine des concessions *d'usages* plus ou moins étendues, que des communautés d'habitans, et souvent de simples particuliers, ont obtenues, soit pour une modique redevance, soit même gratuitement de la part des propriétaires, pour qui ces vastes forêts n'avaient guère d'autres prix que celui qu'ils attachaient au gibier qu'elles recélaient.

Ces concessions, que l'on croyait alors sans conséquence, ont été reconnues depuis pour l'une des principales causes de la dégradation des forêts nationales, et pour l'un des obstacles qui s'opposent le plus puissamment à leur restauration.

Les époques surtout qui ont été signalées par des troubles civils ou par les ravages de la guerre, sont celles qui ont fourni aux usagers le plus d'occasions d'agrandir leurs prétentions, de couvrir leurs usurpations et de multiplier les abus. Le soin le plus empressé des gouvernemens, après ces momens de crise, a donc dû être de soumettre à un examen scrupuleux l'authenticité et la légalité des titres qui servaient de fondement ou de prétexte à une confusion de jouissance si peu compatible avec une manutention utile de cette portion du revenu public.

Ce fut un des objets sur lesquels se porta la sollicitude de Louis XIV, lorsqu'il entreprit de donner une forme stable au régime forestier,

dans l'ordonnance de 1669, dont deux titres furent consacrés aux réglemens qui pouvaient prévenir les inconvéniens de l'exercice du *droit d'usage*. Mais dans le cours de plus d'un siècle une partie de ces précautions salutaires avait été abolie ou négligée, et toutes les prétentions n'étaient pas même encore réglées, lorsque la révolution est venue apporter de nouveaux changemens à la consistance des bois nationaux.

Tandis qu'une grande partie de ces bois a été distraite de la propriété publique par la vente des parties au-dessous de trois cents arpens, une masse plus considérable est venue s'y joindre par la réunion de ceux qui, dans l'ancien territoire, étaient entre les mains des corporations éteintes, et de ceux qui, dans les nouveaux départemens, dépendaient, ou de ces mêmes corporations, ou des souverains dont les traités ont transporté les droits à la république.

Toutes ces nouvelles acquisitions ne se trouvaient pas moins grevées de prétentions *d'usages*, qu'avaient pu l'être les bois de l'ancien domaine.

La justice du gouvernement lui a fait sentir qu'avant de s'occuper des mesures que l'intérêt public pourra commander pour soulager les forêts nationales d'une servitude préjudiciable à leur bonne administration, sans blesser les droits ou nuire aux intérêts des *usagers*, il était nécessaire de reconnaître l'existence des droits dont ils peuvent réclamer la conservation ou l'indemnité.

C'est dans cet esprit qu'il vous a proposé, l'année dernière, la loi que vous avez unanimement adoptée dans votre séance du 28 ventose an XI, et qui prescrit aux communes ou particuliers prétendant des droits de pâturage, pacage,

chauffage, et autres usages de bois dans les forêts nationales, de produire, dans les six mois de sa publication, aux secrétariats des préfectures et sous-prefectures, les titres et actes possessoires dont ils inférent l'existence de ces droits.

Le tribunat, en vous exposant les motifs qui avaient déterminé son assentiment, vous fit remarquer que cette loi était encore plus favorable que l'ordonnance de 1669 aux communes et particuliers usagers, soit sous le rapport des facilités qu'elle ouvrait à la reconnaissance des droits d'usage, soit sous celui du délai qu'elle accordait pour la justification des titres et actes possessoires, et qu'elle étendait à six mois; tandis que l'ordonnance des eaux et forêts l'avait borné à trois seulement.

Cependant les observations de plusieurs préfets ont fait connaître au gouvernement que ce délai n'avait pu suffire à un assez grand nombre de communes pour la recherche des pièces qu'elles ont à produire.

Les déplacemens successifs et multipliés, et quelquefois la disparition des titres des anciens seigneurs, des corporations religieuses, des communes mêmes, le désordre dans lequel sont restés jusqu'à ces derniers temps la plupart des dépôts où ces titres ont dû être réunis, ne permettent pas de regarder comme imaginaires les difficultés que les communes en retard, de l'intérieur, allèguent avoir éprouvées pour l'exécution de l'obligation qui leur a été imposée par la loi du 28 ventose an XI.

Ces difficultés ont encore été plus sensibles et peuvent se prolonger davantage pour les dépar-

temens de la rive gauche du Rhin, d'où l'on sait que presque tous les documens et archives ont été transportés sur la rive droite, lors de l'entrée des armées républicaines dans ces pays, cédés définitivement à la France par le traité de Lunéville.

Le retirement même de ces titres sera difficilement au pouvoir des particuliers ou des communes, et ne peut guère s'opérer que par la voie des agens diplomatiques.

Dans cette circonstance, le gouvernement a cru qu'il était digne de sa sollicitude de venir au secours des communes et des particuliers mêmes que ces divers obstacles ont empêché de satisfaire aux dispositions de la loi, en vous proposant une prorogation du délai qu'elle accorde pendant six mois pour la généralité des départemens, et pendant un an pour les quatre départemens qui forment, le long du Rhin, notre nouvelle frontière.

Il ne doute pas que vous ne vous empressiez de seconder une mesure dont l'indulgence, sans compromettre l'intérêt des forêts nationales, ne permettra pas d'accuser de rigueur la déchéance qui sera prononcée définitivement après l'expiration de ce nouveau délai.

(48). Bois fabrique. (Circulaire du 8 ventose an XII, n° 195.)

Il s'est élevé, citoyen conservateur, la question de savoir si l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui rétablit les fabriques dans la jouissance des biens dont le transfert n'était pas encore fait, devait apporter quelques modifications à l'arrêté du 24 thermidor an IX; et le ministre des finances a pris, à ce sujet, la décision dont suit la teneur :

« Je vous préviens, citoyens administrateurs, que le gouvernement a décidé qu'il ne devait être fait aucune exception à l'arrêté du 24 thermidor an IX, qui prohibe toute restitution des bois actuellement en la possession de la nation, qui composent une masse de 300 arpens, ou qui sont éloignés d'autres bois nationaux de moins de 500 toises.

» Ainsi je vous invite à vous opposer à la distraction des bois de cette espèce qui pourraient être revendiqués par les fabriques, sous le prétexte que l'arrêté du 7 thermidor an XI a ordonné la restitution des bois non aliénés. »

Vous voyez, d'après ces dispositions, que les fabriques ne peuvent réclamer, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, que les portions de bois aliénables, et qu'on ne peut laisser à leur disposition les bois compris dans la réserve prescrite par l'arrêté du 24 thermidor an IX. Nous vous prions de donner connaissance de cette décision aux agens forestiers qui vous sont subordonnés, et de veiller à ce qu'elle soit exécutée.

(49). PÊCHE. — *Adjudication au cahier des charges.* (CIRCULAIRE du 15 ventose an XII, n° 196.)

Le cahier des charges que nous avons arrêté pour les adjudications de la pêche, citoyen conservateur, ne fait pas mention de l'obligation imposée aux adjudicataires de payer comptant les droits de timbre et d'enregistrement auxquels ces actes donnent ouverture. Nous n'avons pas pensé qu'il pût s'élever le moindre doute à cet égard; cependant, comme il importe d'aller au-devant des difficultés que cet objet pourrait éprouver, il conviendra d'insérer à la suite du cahier des charges de la pêche la clause expresse par laquelle les adjudicataires seront tenus de payer comptant les droits de timbre et d'enregistrement qui seront dus pour les minutes, expéditions et extraits des actes dont il s'agit.

Il devra être observé, à ce sujet, que les extraits des procès-verbaux d'adjudication à fournir aux préfets et à l'administration seront exempts de la formalité du timbre; enfin, il a paru utile d'indiquer dans ce même cahier des charges que le montant des délivrances de pêche devra être versé, savoir, pour les adjudications, au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel elles auront eu lieu, et pour les licences, au bureau dans l'arrondissement duquel les porteurs sont domiciliés.

Nous vous recommandons, citoyen conservateur, de donner vos soins à ce que ces additions soient faites au cahier des charges de la pêche.

(50). APPEL. — *Délai pour l'interjeter.* (CIRCULAIRE du 28 frimaire an X, n° 57) (1).

D'après l'article XVII du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, citoyen, les agens forestiers ne peuvent interjeter aucun appel sans notre autorisation. L'exécution littérale de cet article pourrait entraîner un grand inconvénient, celui de priver la République de la faculté d'attaquer, par cette voie, les jugemens qui lui portent préjudice. En effet, le délai pour interjeter l'appel peut être expiré avant que notre autorisation ait pu être requise ou accordée, et c'est ce qui serait inévitable pour les agens forestiers, dont les résidences se trouvent à de grandes distances de l'administration centrale. La régie de l'enregistrement et du domaine national avait senti la nécessité de parer à cet inconvénient, en autorisant ses préposés à interjeter l'appel dans les dix jours, mais en leur recommandant de surseoir à toute poursuite ultérieure jusqu'à l'autorisation qu'elle se réservait de donner en connaissance de cause.

Cette précaution nous paraît sage, et nous croyons devoir l'employer. Ainsi les agens forestiers, chargés en notre nom de la poursuite des

(1) Nous donnons cette circulaire ici, quoique d'une date déjà ancienne, pour satisfaire à la demande d'un de nos correspondans abonnés, qui regrette de ne la point trouver à l'endroit du *Mémorial*, où sa date la rappelle naturellement. La table chronologique du *Mémorial* entier, qui terminera le présent volume, rendra pour cette circulaire, comme pour quelques autres, l'interversion de date absolument sans conséquence.

actions forestières, interjeteront dans les délais fixés par les lois, l'appel pur et simple des jugemens qu'ils estiment contraires aux droits et intérêts de la République. Sur le compte qui nous en sera rendu, et sur les observations et moyens qui nous seront fournis à l'appui de l'appel interjeté, nous donnerons, s'il y a lieu, l'autorisation en vertu de laquelle l'appel devra être suivi, ou nous déciderons qu'il doit être abandonné par la voie du désistement. D'ailleurs, les agens forestiers qui n'auront pas fait leur déclaration d'appel, pourront y suppléer en invoquant le ministère de l'accusateur public, qui ne doit pas le refuser.

Nous vous envoyons, citoyen, des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour que vous puissiez la transmettre aux agens qui vous sont subordonnés.

---

(51). Cours (1) *d'arithmétique, de géométrie, et de géodésie, ouvert le 27 nivose an XII, d'après l'autorisation du ministre des finances, et pour l'exécution des arrêtés du Gouvernement des 12 brumaire an XI et 27 vendémiaire an XII.*

Objet et ensemble de ce cours.

Le Gouvernement a autorisé l'ouverture d'un cours d'arithmétique, de géométrie, et de géodésie, pour faciliter aux citoyens qui se destinent

---

(1) Voyez le Mémorial, an XI, page 182.

à l'arpentage général des communes, le moyen de s'instruire ou de se perfectionner dans l'*art de lever les plans.*

C'est pour parvenir à une juste répartition de la contribution foncière que le Gouvernement a ordonné cette grande opération, et qu'il a chargé de son exécution le ministre des finances, auprès duquel le citoyen *Hennet* a été placé en qualité de commissaire pour diriger ces importans travaux.

Ce cours forme deux divisions principales :

La première a pour objet l'enseignement des connaissances mathématiques nécessaires à un arpenteur ;

La seconde, le développement des instructions données par le ministre sur la partie d'art de l'opération.

Les citoyens *Chanlaire* et *Laprade*, directeurs du cours, se sont chargés de la deuxième division ; ils donneront, sur les instructions du ministre relatives au levé, à la disposition et aux calculs des plans, tous les développemens nécessaires aux géomètres employés à l'arpentage.

En présentant l'historique de l'impôt foncier, et en exposant leurs recherches sur l'origine de cette contribution, ainsi que sur les différentes formes auxquelles son recouvrement a été assujetti, ils feront connaître les nombreuses tentatives qu'on a faites à plusieurs époques et depuis plusieurs siècles pour rectifier les inégalités qui existent dans sa répartition.

Les élèves apprendront avec intérêt, dans leurs conférences, quels sont les obstacles qui, jusqu'ici, s'étaient opposés aux succès de ces tenta-

tives, et par quel moyen on a obtenu, dans l'espace de *quatre mois*, le plan de plus de *mille communes*, malgré la rareté des géomètres et des instrumens.

Les professeurs de la première division ne s'occuperont dans leurs leçons que de la partie des élémens de mathématiques qui reçoivent immédiatement leur application dans le levé des plans.

Leurs programmes respectifs indiquent l'ordre et l'étendue des matières qu'ils se proposent de traiter.

Les professeurs consacreront chacun deux séances par semaine, à l'enseignement des trois sections qui composent cette première division, et l'ordre des leçons sera tel, que les élèves qui entendront le premier jour la leçon d'arithmétique, donnée par le citoyen *Reynaud*, et le second jour la leçon de géométrie du citoyen *Hautier*, pourront comprendre la leçon de géodésie, donnée, le troisième jour, par le citoyen *Pommiés*.

Les citoyens *Benezech*, *Pommiés* et *Houry*, exerceront sur le terrain les personnes qui possèdent déjà, ou qui auront acquis dans les leçons des professeurs assez de théorie pour comprendre les procédés pratiques du levé des plans.

Lorsque, par des examens auxquels les élèves seront périodiquement appelés, les directeurs et les professeurs du cours se seront assurés de leur capacité, ils leur en délivreront un certificat, qui, adressé au commissaire du Gouvernement, à l'effet d'être mis sous les yeux du ministre, deviendra, pour ces élèves, un titre d'admission aux places de collaborateurs des géomètres en chef,

à celles de vérificateurs, et même de géomètre en chef, quand il se présentera des vacances dans ce grade supérieur.

Par ces dispositions, le ministre a voulu ouvrir une carrière utile aux citoyens qui consacreront leurs talens à l'exécution de la vaste entreprise du cadastre; et les directeurs, ainsi que les professeurs du cours, mettront tous leurs soins à offrir les moyens de parcourir cette carrière avec avantage.

Nota. L'ensemble des leçons devant donner les connaissances nécessaires pour le levé et la rédaction des plans, il était d'abord indispensable de fixer, dans un programme, les théories sur lesquelles les élèves seront examinés.

Mais, pour faciliter les moyens d'instruction, et dispenser de rédactions pénibles, les professeurs, à la demande de beaucoup d'élèves, se sont déterminés à faire imprimer leurs leçons, qui contiennent le développement de ces théories, et beaucoup d'applications au levé des plans.

On trouvera ces leçons, au cours même, rue de Cléry, n° 96, à Paris. Nous nous proposons d'en donner l'analyse, pour tout ce qui intéressera le plus la pratique de l'arpentage, à mesure qu'elles seront rendues publiques.

(52). MESURES *relatives à l'exécution de la loi concernant les engagemens et les échanges des bois nationaux.*

Paris, le 2 floréal an XII de la République.

Le MINISTRE des finances
Aux préfets des départemens.

La loi du 11 pluviose dernier, citoyen préfet, concernant les forêts engagées, et celles échangées, dont les échanges ne sont pas consommés, renferme plusieurs dispositions qui exigent votre concours pour leur exécution.

Premièrement, elle ordonne que les engagistes et échangistes feront, dans le délai de trois mois, le dépôt au secrétariat de la Préfecture de leurs titres, quittances de finances et autres actes, et que, dans le même délai, ils nommeront un expert pour procéder concurremment avec celui qui sera nommé par la Régie des domaines, et un troisième que vous aurez choisi, à l'évaluation des dégradations ou améliorations qui pourront se trouver dans ces forêts. (*Art. I, II et III.*)

Elle veut, en outre, article VIII, que ceux qui ne se seront pas conformés à ces dispositions, soient dépossédés, et que les autres ne puissent l'être qu'après avoir reçu l'avis de la liquidation de leurs indemnités, ou avoir été remis en possession des biens donnés par eux en contre-échange, mais qu'en attendant les forêts soient soumises aux règles générales de l'administration publique.

Vous devez en conséquence, citoyen préfet ; informer sur-le-champ le Conservateur des forêts de l'arrondissement, du dépôt des titres et autres actes qui aura été fait au secrétariat de votre Préfecture, afin qu'il puisse en faire prendre connaissance, faire procéder aux assiettes des coupes ordinaires de ces forêts pour l'ordinaire prochain, vérifier l'état des bois, donner aux experts les indications nécessaires pour diriger leur travail, et enfin prendre possession des forêts de ceux qui auraient négligé de se conformer aux deux premiers articles de la loi.

Les frais de cette expertise doivent être payés par moitié ; c'est-à-dire que les détenteurs actuels paieront les vacations de leurs experts, la Régie des domaines celles du sien, et que celui que vous aurez nommé sera payé moitié par elle, et moitié par les détenteurs, sur vos ordres.

Secondement, vous donnerez communication des titres déposés aux préposés de la Régie ; et vous vous ferez remettre, tant sur ces titres que sur les rapports des experts, les observations et dires respectifs de ces préposés, des agens forestiers et des détenteurs : vous m'adresserez ensuite le tout, avec l'arrêté provisoire que vous aurez cru devoir prendre, afin de mettre le Gouvernement à portée de prononcer définitivement, soit sur les contestations qui pourraient s'être élevées, soit sur la liquidation définitive des indemnités, ordonnée par l'article IV de la loi.

Troisièmement, comme les échangistes doivent être remis en possession des biens qu'ils auront

donnés en contre-échange, ou que la valeur de ceux qui auraient été vendus doit entrer en liquidation à leur profit (*articles V et VI*), au premier cas, vous prendrez un arrêté pour les renvoyer en possession, et vous me l'adresserez pour que je le confirme, s'il y a lieu; au second cas, vous ferez attester la vente par un certificat du receveur des domaines de la situation de ces biens, visé par le directeur et par vous, et vous en ferez constater la valeur par un procès-verbal d'experts, dans la forme prescrite par les articles II et III de la loi. Vous soumettrez également à mon approbation l'arrêté que vous aurez pris à ce sujet.

Il devra en être usé de la même manière, avant d'opérer la cession des domaines nationaux, que l'article VII autorise les échangistes à demander en paiement du montant de la liquidation de leurs indemnités, et pour les estimations à faire en exécution de l'art. Ier.

Vous voudrez bien, citoyen préfet, vous conformer à l'exécution de ces instructions, et m'en accuser la réception.

Je vous salue. GAUDIN.

---

(53). ÉTATS *de produits des adjudications.* (CIRCULAIRE du 18 ventose an XII, nº 197.)

Nous ne doutons pas, citoyen conservateur, que vous n'ayiez donné tous vos soins à l'exécution des dispositions prescrites par notre

circulaire n° 180 (1), concernant l'adjudication de la pêche et la concession des licences; mais il nous tarde de connaître le résultat de vos diligences sur cet objet.

Déjà des adjudications de pêche ont dû être prononcées dans votre arrondissement; nous désirons en avoir un état, où vous aurez soin d'indiquer les cantonnemens adjugés, les noms et domiciles des adjudicataires, et le produit annuel des baux. Il eût été convenable d'en régler la durée, de manière que l'expiration de la dernière année coïncidât avec celle de l'an XIV; par ce moyen, tous les baux auraient été uniformément renouvelés au 1er vendémiaire an XV. Vous suivrez cette marche pour toutes les adjudications qui ne seraient pas encore consommées, et elle aura lieu pareillement pour la durée des licences. A l'égard de ces dernières, nous vous recommandons d'accélérer, le plus qu'il vous sera possible, l'envoi que vous avez à nous faire des soumissions souscrites par ceux qui désirent en obtenir. Il est bon d'observer que ces soumissions doivent être sur papier timbré et signées des soumissionnaires: enfin, vous nous transmettrez successivement, et par quinzaine, un état, dans la forme qui vient d'être indiquée, de toutes les adjudications de pêche effectuées dans l'intervalle d'une quinzaine à l'autre, et qui indiquera clairement le produit annuel. Comme il importe de ne rien négliger de ce qui peut porter le produit de la pêche au taux le plus avantageux, nous avons pensé qu'il con-

(1) Voyez page 199.

venait d'appliquer, aux adjudications de la pêche, les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui admettent, pour les ventes de coupes de bois, le tiercement et demi-tiercement. Les enchères de ce genre devront donc être admises en la forme déterminée par la loi précitée.

Nous ne terminerons pas, citoyen conservateur, sans appeler de nouveau votre attention sur cette partie du service, et nous attendons de vous des efforts soutenus, pour que son organisation, qui a déjà subi de si longs retards, arrive enfin à son terme.

---

(54). NOMINATION *et destitution des gardes des communes.* (CIRCULAIRE du 13 germinal an XII, n° 198.)

Le Ministre des finances, citoyen Conservateur, a adressé aux Préfets, le 21 nivose dernier, la lettre dont suit la teneur :

Il s'est élevé, citoyen préfet, des doutes sur la manière d'entendre et d'appliquer les dispositions de la loi du 9 floréal dernier, concernant la nomination et la destitution des gardes des bois des communes et des établissemens publics.

D'après un mûr examen, j'ai reconnu, 1° que du moment où ces gardes sont pourvus d'une commission du Conservateur, visée par l'Administration générale des forêts, ils ne peuvent pas être destitués par les maires ou autres administrateurs ;

2° Que dans le cas où il s'éleverait des ré-

clamations contre le refus que feraient les conservateurs, de confirmer les nominations des gardes, ou de faire droit sur les plaintes que leur conduite pourrait exciter, ces réclamations devaient m'être adressées, pour y statuer.

Ces dispositions font dtsparaître les difficultés auxquelles l'exécution de la loi du 9 floréal avait donné lieu, en ce qui concerne la nomination et la destitution des gardes dont il s'agit. Il nous a paru utile de vous en donner connaissance.

---

(55). Pêche *des étangs, écluses, ou ponts de rivière, maintenue.* (Circulaire du 16 germinal an XII, nº 199.)

Nous voyons, citoyen Conservateur, dans notre correspondance relativement à la pêche, que celle de quelques étangs, écluses ou ponts, sur des rivières, se trouve déjà donnée à bail par l'Administration du Domaine.

Il ne saurait être question de rien innover à la jouissance des fermiers; mais le produit des baux de ce genre doit faire partie de celui de la pêche.

Nous désirons, en conséquence, s'il existe de ces baux dans votre arrondissement, que vous vous informiez du montant de la location et de sa durée, et que vous en fassiez mention dans l'état des produits de pêche que vous devez nous transmettre.

Nous saisissons cette occasion, pour vous re-

commander d'accélérer, le plus possible, l'exécution de l'arrêté du Gouvernement, concernant la pêche, dans votre Conservation.

---

(56). Tournées *dans les bois.* (Circulaire du 16 germinal an XII, n° 200.)

Nous revenons sans cesse, citoyen Conservateur, à l'obligation des tournées dans les bois, parce que nous la regardons comme la plus essentielle de toutes celles du service forestier.

C'est par ces tournées, seulement, que vous pouvez acquérir la certitude que la consistance annuelle des ventes reste la même ou ne varie que faiblement; qu'il n'est pas d'amélioration à faire dont vous ne soyiez instruit; que les délits sont constatés avec soin et poursuivis avec vigueur, et que les agens et gardes sont exacts à leur poste et à leurs devoirs, et en justifient par des livres-journaux en règle.

Mais ces visites générales, que l'étendue des Conservations ne permet pas de renouveler dans le cours de la même année, laisseraient entre elles de trop longs intervalles, si les agens qui vous sont subordonnés négligeaient de faire les leurs, et d'en justifier par un procès-verbal.

Cependant nous sommes informés que la plupart des inspecteurs ne vous fournissent, ni procès-verbaux de tournées, ni extraits de livres-journaux; qu'il y a encore plus de négligence, sur cette partie, des sous-inspecteurs aux ins-

pecteurs, et que ces derniers osent d'autant moins provoquer contre eeux-là l'exécution de l'instruction du 7 prairial, qu'ils ne s'y conforment pas eux-mêmes.

Vous désirez, autant que nous, de voir un terme à ces omissions; c'est donc servir vos vues que de vous annoncer l'intention où nous sommes, de priver de toute indemnité les agens qui ne fourniraient pas exactement leurs procès-verbaux de tournée, et des extraits de leurs livres-journaux; et, si cette privation demeurait sans effet, de destituer de leur emploi ceux que vous nous annoncerez persister dans leur négligence. Ces mesures, que nous vous prions de faire connaître aux agens, seulement, dont la conduite les a provoquées, amèneront peut-être cette activité, sans laquelle il n'est pas de bon service.

En parlant ici des *livres-journaux*, nous observons que le plus grand nombre des extraits que nous avons reçus, n'est pas rédigé de la manière prescrite par la circulaire du 18 prairial an X, n° 95. Nous appelons de nouveau l'attention des Conservateurs, pour qu'ils s'y conforment.

---

(57). LIVRES-JOURNAUX. — (CIRCULAIRE, rappelée dans la précédente, — 18 prairial an X, n° 95.)

L'instruction du 7 prairial, citoyen, prescrit aux Conservateurs, d'envoyer, chaque mois, à l'Administration, un bref extrait du registre de leurs opérations journalières, et cette obligation leur a été rappelée par la circulaire n° 46.

Nous avons remarqué, avec satisfaction, que le plus grand nombre s'était mis en règle sur ce point ; et par-là ils ont prouvé que leur zèle et leur attention se portaient sur toutes les parties du service : mais ce travail n'a pas rempli l'objet que nous nous étions proposé. Ce n'est point une copie littérale du journal qui devait nous être adressée, mais l'analyse raisonnée de la correspondance du Conservateur, et des instructions par lui transmises aux agens qui lui sont subordonnés ; et notre but, à cet égard, était de pouvoir apprécier ses soins et ses efforts pour l'établissement du nouveau régime forestier.

La colonne, destinée aux observations, devait principalement nous présenter un grand intérêt, puisque nous devions y trouver des renseignemens sur la situation des forêts, des vues sur leur amélioration, et des moyens d'en élever le produit. Au lieu du tableau que nous désirions, et de ces aperçus, nous n'avons trouvé en général qu'une nomenclature de lettres reçues ou expédiées, sans presque en indiquer l'objet.

Pour donner à ce travail l'utilité dont il est susceptible, et économiser en même tems les momens des Conservateurs, nous avons pensé que l'extrait de leur livre-journal ne devait comprendre que les objets de leur correspondance, propres à fixer l'attention de l'Administration ; savoir, ce qui concerne la poursuite des délits, la visite des bois, leur état et restauration, la conduite des agens forestiers de tout grade ; en un mot, tout ce qui peut servir à faire connaître ce qu'on doit attendre de leur service, et former la *Statistique des bois.*

Nous avons déterminé, en même tems, que cet extrait, ou compte rendu, n'aurait lieu, à l'avenir, qu'à l'expiration de chaque trimestre.

Ceux des Conservateurs, en petit nombre, qui ont tardé à se conformer à la disposition dont il s'agit, de l'instruction du 7 prairial, voudront bien comprendre, dans l'extrait de ce trimestre, tout le tems antérieur.

Nous ne saurions trop insister pour que vous donniez les soins les plus attentifs à cette partie de votre correspondance avec nous.

---

(58). Chasse aux loups. (Circulaire du 20 germinal an XII, nº 201.)

Nous avons appelé, citoyen Conservateur, par notre circulaire, nº 125 (1), votre attention sur l'usage des permissions de chasse aux loups, émanées de nous, et nous vous avons recommandé d'obliger les porteurs de ces permissions à nous justifier du résultat de leurs chasses.

Il est d'autant plus essentiel de veiller à l'exécution de cette obligation, que nous sommes informés que les loups se propagent, de manière à compromettre la conservation des bestiaux et la vie même des habitans des campagnes. Nous vous prions, en conséquence, de faire connaître, dans votre arrondissement, aux porteurs de permissions de chasse, qu'ils s'exposeraient à les voir annuller, si, dans

---

(1) V. l'Arrêté du Gouvernement, du 10 messidor an V, *Mémor.* an IX, p. 307.

leurs cantonnemens respectifs, ils négligeaient la chasse aux loups, n'en opéraient pas, autant qu'il est en eux, la destruction, et n'en justifiaient pas.

---

(59). Semis et plantations.

Ce n'est point une instruction officielle que nous transmettons ici à nos correspondans, c'est la leçon de l'expérience, telle que nous la trouvons dans un ouvrage estimable, dont on a pu se faire une idée par l'extrait que nous en avons donné nous-mêmes page 55. Cet ouvrage est le Traité *de l'Aménagement des Bois et Forêts de la France*, par *Perthuis*. Dans la 2e partie, l'auteur traite de la restauration des forêts. Il n'est pas un seul agent forestier, pas un propriétaire, qui ne lise avec intérêt, peut-être même avec fruit, le *paragraphe* que nous allons transcrire : il a pour objet *les différentes manières de planter des pleins bois* (1).

« Il y a plusieurs manières de planter des pleins bois. Toutes exigent des avances, mais il y en a qui sont plus dispendieuses les unes que les autres; malheureusement la jouissance la plus prompte d'une plantation, résulte toujours des avances plus grandes que l'on aura faites pour l'établir et l'entretenir.

Cependant, et j'en ai l'expérience, le succès d'une plantation n'en est pas moins assuré lorsqu'elle est faite avec moins de dépenses; seu-

---

(1) Paris, an XI, chez madame *Huzard* et chez *Arthus-Bertrand*, rue Hautefeuille, n° 23.—Par la poste 5 fr. 75 c. *franc de port.*

lement la jouissance en est un peu plus tardive; et ce genre de plantation, exigeant beaucoup moins de fonds d'avance, est à la portée des facultés pécuniaires, d'un plus grand nombre de propriétaires.

D'ailleurs, quelle que soit la manière que l'on adopte dans les plantations, l'étendue de leur dépense n'est pas la même sur les différentes natures de sol : il y en a dont la culture offre plus ou moins de difficultés à vaincre, et elle est plus ou moins dispendieuse. Les terrains sablonneux sont les plus faciles à cultiver : les terrains glaiseux sont les plus difficiles.

Les plantations les plus dispendieuses sont celles que l'on fait sur un terrain défoncé, de douze à quinze pouces de profondeur. On sent que le défoncement ne peut être fait qu'à bras d'hommes; et comme il occasionne une grande dépense au propriétaire, il ne peut guère employer ce moyen, lorsque ses facultés pécuniaires le lui permettent, que dans les plantations destinées à la décoration de sa maison.

On connaît quatre manières de planter des pleins bois avec moins de dépenses.

La première consiste à préparer le terrain qu'on veut planter, en le cultivant à la houe; à plat si le sol est sain et léger (1) ou en pente; en planches bombées ou en rayons plus ou moins creux, s'il est humide.

La seconde consiste à ne cultiver le terrain, à la houe, que par rayon de deux pieds de largeur,

(1) J'entends par *sol léger* un terrain qui absorbe facilement les eaux pluviales.

avec des intervalles non cultivés. On plante sur des rayons cultivés.

La troisième consiste à cultiver tout le terrain à la charrue, lorsque le site le permet, et à lui donner plus ou moins de façons, pour en rendre la terre bien meuble.

La quatrième consiste à ne cultiver ainsi à la charrue que la partie sur laquelle on doit placer les plants, en laissant le surplus inculte, comme dans la seconde manière.

Cette dernière manière est la plus économique.

La culture à bras permet de planter le terrain en plants enracinés ou en semis; mais celle à la charrue n'admet que les semis.

J'ai cependant vu recouvrir à la charrue des plantations en plants enracinés; mais cette manière de planter exige bien des précautions pour la faire réussir.

1° Il faut n'employer de plants enracinés que ceux provenus de semis de deux ans, afin que leurs racines soient assez souples pour plier sous le poids de la terre, sans se rompre et sans laisser de vides.

2° Il faut planter à la fin de vendémiaire, si la terre est suffisamment humectée, afin que les racines des plants puissent pousser quelques chevelus avant l'hiver; autrement les hâles du printems les feraient périr.

3° On ne peut planter ainsi que sur une terre douce, légère et bien préparée par les labours.

4° Il faut placer les plants bien verticalement, afin qu'ils ne soient pas enterrés par les labours; les espacer de dix-huit pouces, et les recouvrir par un labour de trois à quatre pouces.

5° Les visiter exactement pour s'assurer si leurs

racines sont bien couvertes, et recouvrir celles qui ne le seraient pas.

Toutes ces précautions sont minutieuses, il est vrai, et augmentent la dépense de cette plantation économique; mais elles sont absolument nécessaires, et rendent son succès moins incertain.

A ces différentes manières de planter, je vais en ajouter d'autres, dont j'ai éprouvé le succès, et qui sont d'autant plus à préférer, qu'une fois la plantation faite, elle n'exige plus d'autres soins que ceux de conservation.

La première est de planter en *pots* (1); mais on ne peut l'employer que sur les terres légères, car si l'eau séjournait dans ces pots, elle chancirait bientôt les racines des plants, et ils périraient.

La seconde consiste à lever, avec la houe ou la bêche, des gasons sur le terrain, dans les distances convenables, à placer un plant enraciné dans chaque trou, et à le recouvrir avec ces gasons.

On ne peut planter de cette manière, avec espérance de succès, que dans les années pluvieuses; dans celles qui sont sèches, il ne reprendrait pas quatre plants sur cent; mais dans les années favorables, elle peut servir à repeupler les vides des bois, d'une manière très-économique.

---

(1) Planter en *pots*, c'est faire, sans aucune préparation préliminaire, sur le terrain à planter, des trous de douze à quinze pouces de diamètre, sur un pied de profondeur, que l'on remplit de six à huit pouces de la meilleure terre sortie de ces trous, pour y placer les plants enracinés; on les recouvre ensuite avec le reste de la terre de ces trous.

La troisième consiste à semer des graines de bois dans de petits carrés de huit à douze pouces de côté, dont on prépare la terre, afin de faciliter leur germination et leur développement.

La quatrième consiste à planter, sur le terrain que l'on veut mettre en bois, quatre cents jeunes plants d'ypréau ou de tremble, par arpent, ou deux cents plants de haute tige de ces mêmes essences, convenablement et également espacés. On les entretient, on les laisse croître en arbre pendant quatre ans, et on les recèpe ensuite. Il pousse de leurs racines, même avant leur recepage, une grande quantité de drageons qui remplissent tous les intervalles des souches.

Avant la chute des feuilles de l'année du recepage, on sème des graines de bois durs en assez grande quantité, afin qu'après avoir été recherchées par les mulots, les corbeaux et les pies, il en reste suffisamment pour garnir le terrain de ces dernières essences.

Les graines restantes seront recouvertes pendant l'hiver par les feuilles des bois blancs, qui les préserveront de la sécheresse et de la gelée. Au printems suivant, elles lèveront et se développeront très-bien, sous la protection et l'ombrage du recrû de ces bois blancs.

Si l'on voulait hâter le développement de ces graines, il faudrait les recouvrir de terre à la houe; mais cette amélioration augmenterait de beaucoup la dépense de cette manière de planter.

Une *cinquième* manière de planter du bois, qui n'est que la simple imitation de la nature, est de semer, à l'automne, des graines de bois sur des terres incultes et couvertes d'épines, de bruyères, de genêts, ou d'autres arbustes, ou grandes

plantes parasites; leur ombrage favorisera la germination et le développement de ces graines.

Plus le terrain sera couvert d'épines, de ronces et de fougères, moins il faudra de graines. Au défaut d'arbustes il faut y laisser croître l'herbe; mais il faut semer alors avant la chute des herbes, afin qu'elles puissent recouvrir les graines.

Si les arbustes du terrain sont des grandes bruyères ou des joncs marins, il faut en arracher au moins moitié, et semer seulement sur les parties arrachées; car ces arbustes sont très-gourmands, et nuiraient à la prospérité des semis.

Cette manière de planter est sans doute la plus économique; mais la jouissance de ces plantations se fait attendre bien long-tems, et n'est d'ailleurs praticable que sur les terrains d'une certaine consistance; car si le sol est trop léger, il vaut mieux le cultiver et le planter à la charrue. »

(60). DROIT DE GLANDAGE ET D'USAGE *dans les bois d'autrui.* — Prescription.

Avant 1740, le citoyen *Ducruéjouls* et ses auteurs avaient joui du *droit de glandage et de la faculté de prendre le bois qui leur était nécessaire, soit pour le chauffage, soit pour constructions et réparations*, dans la forêt de Coudoumouls, appartenant alors au seigneur de Saint-Côme (département d'Aveyron).

En 1740, contestation entre le seigneur, propriétaire, et *Ducruéjouls*, usager. Une sentence de la maîtrise du Rouergue en Quercy, condamna ce dernier à une amende, pour les arbres coupés, et à une autre amende envers le seigneur, *avec défenses de récidiver sous plus grièves peines.*

Appel de ce jugement à la table de marbre du parlement de Toulouse. Depuis, l'instance est demeurée sans poursuite. Les représentans actuels de l'usager prétendent que le seigneur l'a constamment laissé jouir du droit en question.

Cependant, en l'an VII, la contestation se renouvelle. *Curiéres* (celui qui représente aujourd'hui l'ancien seigneur) avait commencé des défrichemens dans une partie de la forêt, prétendue soumise au droit d'usage. *Ducruéjouls* le fait citer devant le tribunal civil du département de l'Aveyron. Il conclut à ce qu'il soit fait défense à Curiéres de continuer à défricher, d'amener aucuns bestiaux dans la forêt de *Coudoumouls*, d'y couper aucun arbre de haute futaie; et qu'au contraire il lui soit enjoint de conserver, en bon état et en défense, ce qui restait de ladite forêt

sur pied; *en telle sorte que ladite portion conservée puisse suffire aux besoins dudit Ducruéjouls et des siens à l'avenir.*

Curiéres oppose le défaut de titre; il invoque la règle vulgaire en pays coutumier : *sans titre nulle servitude.* Mais on répond pour *Ducruéjouls* qu'en pays de droit écrit, et suivant les lois romaines, les servitudes peuvent s'acquérir par la seule possession, et que le droit de couper du bois, comme de faire pâturer ses bestiaux dans le fonds d'autrui, est à ranger dans cette classe; d'après ce principe, que le tribunal de première instance adopte, *Ducruéjouls* est admis à prouver, *tant par actes que par témoins,* que depuis la sentence de Rhodez, intervenue en 1740, tant lui que ses auteurs, ont joui paisiblement et sans trouble, au vu et au su de *Curiéres* et de ses auteurs, *de la faculté de prendre, dans la forêt de Coudoumouls, le bois à eux nécessaire pour leur chauffage, constructions, etc.*, même *de conduire leurs* COCHONS *dans ladite forêt.* — Enquête en conséquence de cet interlocutoire. Elle se trouve concluante pour la possession. « Vu ce qui en résulte (porte le jugement définitif du même tribunal), maintient *Ducruéjouls* au droit de prendre, dans la forêt dont il s'agit, du bois de toute espèce; fait défense à *Curiéres* de continuer ses défrichemens, etc. »

Appel de ces deux jugemens de la part de *Curiéres*, au tribunal de Montpellier, qui, par un jugement du 2 germinal an X, décide, au contraire, d'une part, que le droit réclamé par *Ducruéjouls*, dans la forêt en question, est à

ranger dans la classe des servitudes *discontinues*, d'après lesquelles, suivant ce même droit romain que l'on reconnaît de part et d'autre devoir être exclusivement consulté, pareille servitude ne pouvait s'acquérir que par titre ou *possession immémoriale*; d'autre part, qu'une telle possession n'avait pu s'établir dans l'espèce, à cause de l'interruption résultante de la sentence de 1740, *d'une date trop peu ancienne*, dit le jugement, *pour supposer une possession immémoriale depuis cette époque.* Par ces motifs, le tribunal de Montpellier, *faisant droit sur l'appel de Curiéres*, met au néant ces deux jugemens de première instance, et renvoie l'appelant de la demande originairement formée contre lui.

Ducruéjouls s'est pourvu en cassation contre le jugement en dernier ressort, qui le dépossédait de son droit. J'avais, a-t-il dit, la possession, la possession même immémoriale. (Le fait paraît ne pouvoir plus être constaté, d'après l'enquête.) J'avais donc, en droit, tout ce qu'on pouvait exiger pour une servitude, que je conviens devoir être de la classe de celles pour qui une telle possession peut être exigée. En vain m'oppose-t-on la sentence de 1740! En fait, par-là même que cette sentence n'avait pas eu d'exécution, mon droit n'en devait paraître que mieux vérifié; et quant à la fin de non-recevoir qu'on prétendrait en faire résulter, comme d'un acte capable d'avoir neutralisé l'effet de toute possession antérieure à cette époque, le tribunal de Montpellier n'a pu se déterminer, par cette considération, sans violer la loi romaine (L. 3

ff. *de peculio*), que *les jugemens, comme les obligations, se détruisent par une possession contraire de* 30 *ans.*

Ces moyens ont triomphé auprès de la cour de cassation, et ils sont les motifs de l'arrêt par elle rendu le 5 floréal an XII, qui, en cassant et annullant celui de la cour d'appel de Montpellier, fait revivre ceux du tribunal de l'Aveyron, sauf l'appel renvoyé à une autre cour, qui vraisemblablement ne s'écartera pas des principes qui viennent d'être consacrés.

Observons qu'il s'agissait d'un droit formé, et d'une possession acquise long-tems avant la promulgation, toute récente, du *code civil des Français;* mais qu'aujourd'hui, et pour les servitudes non existantes antérieurement à cette promulgation, *la possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir.* L'art. 691 du code, le veut ainsi pour l'avenir, *sans cependant,* y est-il dit, *qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature* (continues ou discontinues), *déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.*

(G.)

---

(61). COMPTABILITÉ. — *Envoi des paquets d'un certain poids, par les messageries.* (CIRCULAIRE du 14 floréal an XII, n° 204.)

La dépense qu'occasionnent les frais de ports de lettres et paquets, citoyen Conservateur, s'est considérablement accrue. Cet accroissement pro-

vient principalement de ce que le service est devenu plus actif et plus étendu ; mais cette cause n'est pas la seule, et cette dépense aurait été moins forte dans plusieurs arrondissemens, si les agens forestiers avaient eu le soin de se conformer à la circulaire n° 21, d'après laquelle les paquets, dont le poids excède un kilogramme ou deux livres, doivent nous être transmis par la voie des messageries. Il nous en arrive, en effet, chaque jour, par la poste, qui donnent lieu à des taxes très-élevées.

Cependant les fonds propres à chaque partie du service, ont été déterminés avec une juste économie ; et ils ne peuvent être excédés pour un objet, sans opérer sur quelqu'autre une réduction nuisible au bien du service.

Il importe donc de maintenir l'exécution des instructions que nous avons transmises, concernant l'envoi de vos dépêches ou paquets. Ce motif nous porte à vous prévenir que nous n'allouerons, pour les envois qui auraient dû nous être faits par les messageries, que la taxe qu'ils auraient supportée par cette voie.

Nous avons remarqué que des agens négligent d'adresser au Conservateur les états de leurs déboursés de ports de lettres, dans le cours de l'exercice où ils sont opérés, et même de celui qui les suit, de manière qu'il nous parvient encore aujourd'hui de ces états qui concernent l'an X. Ces retards, nuisibles à l'ordre de la comptabilité, nous ont portés à régler que tous les états de cette nature qui ne nous auront pas été transmis à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice expiré, ce délai passé, seront

rejetés ; et les agens forestiers supporteront, en ce point, la perte de leurs déboursés, d'autant qu'ils ne pourront l'imputer qu'à leur inexactitude.

Nous vous recommandons, citoyen Conservateur, de ne pas perdre de vue ces dispositions, et d'en informer les agens qui vous sont subordonnés, pour qu'ils donnent plus d'attention à cette partie du service.

---

(62). Les *bois réservés par l'arrêté du 24 thermidor an IX, ne peuvent être affectés aux fabriques.* (Circulaire du 8 ventose an XII, n° 195.)

Il s'est élevé, citoyen Conservateur, la question de savoir si l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui rétablit les fabriques dans la jouissance des biens dont le transfert n'était pas encore fait, devait apporter quelques modifications à l'arrêté du 24 thermidor an IX; et le Ministre des finances a pris, à ce sujet, la décision dont suit la teneur :

Je vous préviens, citoyens Administrateurs, *que le Gouvernement a décidé qu'il ne devait être fait aucune exception à l'arrêté du 24 thermidor an IX, qui prohibe toute restitution des bois actuellement en la possession de la Nation, qui composent une masse de 300 arpens, ou qui sont éloignés d'autres bois nationaux de moins de 500 toises.*

Ainsi, je vous invite à vous opposer à la

distraction des bois de cette espèce, qui pourraient être revendiqués par les fabriques, sous le prétexte que l'arrêté du 7 thermidor an XI, a ordonné la restitution des bois non aliénés.

Vous voyez, d'après ces dispositions, que les fabriques ne peuvent réclamer, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, que les *portions de bois aliénables*, et qu'on ne peut laisser à leur disposition les bois compris dans la réserve prescrite par l'arrêté du 24 thermidor an IX. Nous vous prions de donner connaissance de cette décision aux agens forestiers qui vous sont subordonnés, et de veiller à ce qu'elle soit exécutée.

---

(63). ENGAGEMENS *et échanges.* (CIRCULAIRE du 14 floréal an XII, nº 205.)

Nous appelons, citoyen Conservateur, votre attention sur la loi du 11 pluviose dernier (1), dont suit la teneur :

L'exécution de cette loi concerne principalement l'Administration du domaine : c'est dans ses archives, ou dans les bureaux de ses différentes directions, ou dans les dépôts qu'il lui est libre de se faire ouvrir, que se trouvent les titres des engagemens et échanges des bois; et des préposés répandus partout, et habituellement en rapport avec les notaires publics, ont la facilité de consulter ces titres. Ainsi, ils

---

(1) Voyez page 160.

découvriraient les bois engagés ou donnés en échange, si leurs possesseurs négligeaient de se conformer aux dispositions de l'article Ier de la loi.

Cette circonstance, néanmoins, ne vous dispense pas de rassembler et de nous transmettre tous les renseignemens que vous pourrez vous procurer sur cet objet ; nous vous le recommandons même spécialement. Il vous sera d'autant plus facile de nous satisfaire à cet égard, que le Ministre des finances a marqué aux préfets de vous informer du dépôt des titres et autres actes qui auraient été faits au secrétariat des préfectures, en exécution de la loi du 11 pluviose.

Les articles II et III déterminent les opérations que ces possesseurs auront à faire, contradictoirement avec les préposés du domaine, et qui doivent consister dans l'estimation des améliorations des bois, s'il y en a eu de faites, ou l'évaluation des dégradations, s'il y en a eu de commises; mais les unes ne peuvent consister qu'en semis, plantations, et tout ouvrage qui excéderait les limites de l'entretien dont était tenu le possesseur, les autres ne sauraient être relatives qu'à des anticipations sur les coupes ordinaires, ou à des abattages de futaie qui n'auraient pas été autorisés, ou à des défrichemens.

Il serait difficile que l'expert à nommer par l'Administration du domaine eût les aperçus nécessaires pour former, dans les deux cas des évaluations exactes. Il faudra donc que nos préposés concourent à en fixer les bases, et fournissent,

à cet égard, les observations et devis que les préfets pourront leur demander.

Rien ne paraît concerner nos préposés dans l'exécution des articles IV, V, VI et VII (1); mais l'article VIII appelle, dès ce moment, leur surveillance sur les bois et forêts engagés ou donnés en échange. Il les soumet, en effet, aux règles générales de notre Administration, et dépossède ceux des détenteurs qui, dans le délai proscrit, n'auraient pas satisfait aux dispositions des deux premiers articles de la loi. Ainsi, vous devez vous occuper à faire, dans ces bois, sans exception, l'état des coupes de l'ordinaire prochain, pour nous le transmettre le plus tôt possible. Vous devez aussi empêcher toute disposition des bois et arbres énoncés dans l'article IX, et prendre entière possession des bois dont les détenteurs n'auraient pas déposé, dans trois mois, les titres de concession.

Les possesseurs de terrains enclavés dans les forêts, ou qui en sont distans de moins de 715 mètres, sont autorisés à payer le quart de leur valeur, conformément à l'article XIV de la loi du 14 ventose an VII. Cette disposition, quoique peu favorable à la conservation des forêts, doit être maintenue.

L'exécution de ces instructions ne pourrait être qu'imparfaite, s'il ne régnait entre vous et les préposés du Domaine, un parfait accord pour parvenir à l'entière connaissance des bois auxquels s'applique la loi du 11 pluviose, faire

(1) Voyez page 161.

les estimations ou évaluations qu'elle prescrit, ou prendre possession de ces bois, si les détenteurs avaient cherché à en céler l'origine.

(64.) ÉTATS D'ASSIETTE *des quantités de bois vendues en affouage et recepée.* (CIRCULAIRE du 14 floréal an XII, n° 206.)

En comparant, citoyen Conservateur, les états d'assiette des exercices antérieurs à l'an XII, avec les procès-verbaux d'adjudication, nous y avons trouvé des différences tellement frappantes, que, si nous n'appelions pas pour l'avenir toute votre attention à cet égard, il nous serait extrêmement embarrassant, et même impossible, de remettre à la fin de chaque année au Gouvernement un résultat exact de ces opérations.

Vous avez dû remarquer dans le tableau n° 2, annexé au compte rendu de l'Administration des finances en l'an XI, des colonnes qui établissent,

1° *La quantité de bois mise en vente, y compris ceux délivrés en affouage;*

2° *La comparaison de cette quantité avec celle de l'ordinaire de l'an X.*

L'état du produit des coupes de bois nationaux adjugés pendant l'exercice de l'an XI, page 40 de ce compte rendu, vous a aussi désigné une colonne contenant la quantité d'hectares de bois, et d'arbres épars, vendue dans chaque département.

C'est pour parvenir à la formation très-exacte

de cet état général et actuel que nous entrons ici dans quelques détails.

La quantité d'hectares dont l'assiette doit être composée est toujours parfaitement connue de l'agent forestier, lorsqu'il a sous les yeux un plan d'aménagement correct, et qu'il suit la direction des bornes et des tranchées. Si les coupes ne sont pas limitées invariablement, on parvient à connaître la contenance exacte de celle de l'année par un mesurage que l'arpenteur local est tenu d'effectuer, conformément à notre instruction du 9 frimaire an X (1).

Les plans figuratifs parvenus au chef-lieu de la Conservation, vous ne manquerez pas de les confronter avec l'état par nous approuvé, qui doit être formé suivant le modèle n° 4 de notre instruction du 7 prairial, et avec les procès-verbaux d'assiette.

Si les quantités d'hectares ne sont pas les mêmes, vous devez de suite en tenir note à la marge de cet état général d'assiette.

Cette confrontation vous donne d'abord la contenance très-exacte des ventes assises.

Les procès-verbaux et les états relatifs aux balivages et martelages de ces ventes assises ne sont pas toujours tenus suivant les modèles n° 8, page 35 de notre instruction du 7 prairial. Dans beaucoup de ces états, la confusion est telle, qu'après y avoir porté, à la colonne intitulée *Contenance*, la *quantité d'hectares*, on y retrouve, dans une autre colonne, le nombre d'arbres mis en vente sur cette *même*

(1) Voyez Mémorial an X, page 1.

quantité d'hectares; ce qui constitue nécessairement un double emploi. Ainsi donc, un *hectare de futaie sur taillis*, quand la vente de la futaie et du taillis se fait simultanément, c'est-à-dire, dans le courant du même exercice, ne doit réellement être compris dans l'état dont il est question que pour un *hectare*, sans y spécifier le nombre d'arbres marqués en délivrance. Les arbres résineux, ceux épars, ceux des bordures, ceux assis sur une coupe dont le taillis a été adjugé l'année précédente, et les chablis, sont les seuls dont le nombre doit être mentionné dans une colonne particulière.

D'après les dispositions de l'article IV du cahier des charges générales de l'an XII (1), les ventes sont renvoyées à l'ordinaire prochain, si les formes que prescrit cet article ayant été ponctuellement remplies, les offres n'ont pas été suffisantes.

Il vous deviendra donc très-facile, citoyen Conservateur, en suivant et faisant suivre cette marche aux agens forestiers sous vos ordres, de donner annuellement, avant le mois de vendémiaire, la quantité très-exacte et détaillée des *bois vendus* et *affouagés* dans le cours du dernier exercice.

Nous ne pouvons que vous rappeler les dispositions de notre circulaire n° 73 (2). Il est d'autant plus important que les états de coupes ordinaires, extraordinaires et de recepage, soient formés par département, que, malgré les dispositions précises de l'article XII du cahier des

(1) Page 9.

(2) Voyez ci-après, page 227.

charges générales, qui vous obligent d'envoyer à l'Administration toutes les expéditions des procès-verbaux d'adjudication, partie lui est encore adressée directement par les préfets, et partie par vous; ce qui vous met, ainsi que nous, dans l'impossibilité de connaître si la masse de ces procès-verbaux nous est entièrement parvenue, et de donner, par conséquent au Gouvernement, un résultat certain de la quantité de bois adjugée. Nous ne pouvons trop vous recommander la stricte exécution de cette clause du cahier des charges.

L'état général dont il est question, devra, pour la plus grande régularité, être modelé sur une demi-feuille de papier, dite *couronne*.

Ce modèle d'état, citoyen Conservateur, pouvant être rempli d'après les procès-verbaux d'adjudication destinés à rester en dépôt dans vos bureaux, vous ne devez pas tarder un seul instant à nous faire l'envoi du double de ces procès-verbaux, à fur et mesure qu'ils vous sont remis par le secrétariat du lieu des ventes. Nous recommandons ceci à votre vigilance, et nous ne pouvons trop vous réitérer l'importance que nous mettons en même tems à ce que les états qui font l'objet de cette circulaire, dont nous vous prions de nous accuser de suite réception, *nous soient toujours parvenus avant le* 1^er^ *vendémiaire.*

BOIS NATIONAUX.

CONSERVATION.

AN

DÉPARTEMENS.	INSPECTIONS.	DÉNOMINATION des forêts.	ORDINAIRE. CONTENANCE de l'état d'assiette.		ORDINAIRE. QUANTITÉ VENDUE.					ORDINAIRE. QUANTITÉ INVENDUE.					ORDINAIRE. BOIS AFFERMÉS ou AFFOUAGÉS.					EXTRAORDINAIRE. coupes extraor. adjugées dans le courant de l'an		RECEPAGE. BOIS RECEPÉS dans le courant de l'an. ne faisant point partie des coupes ordinaires.
					HECTARES.	ARBRES. baliveaux.	ARBRES. arbres épars.	ARBRES. chablis.	ARBRES. TOTAL.	HECTARES.	ARBRES. baliveaux.	ARBRES. arbres épars.	ARBRES. chablis.	ARBRES. TOTAL.	HECTARES.	ARBRES. baliveaux.	ARBRES. arbres épars.	ARBRES. chablis.	ARBRES. TOTAL.	HECTARES.	ARBRES.	
			h. a. c.	arb.	h. a. c.					h. a. c.					h. a. c.					h. a. c.		h. a. c.

(65). CIRCULAIRE *du 22 ventose an X, n° 73, à laquelle renvoie la précédente, page 225.*

Une des principales opérations de la tournée générale qui vous est prescrite, citoyen, par l'instruction du 7 prairial, c'est la *désignation des coupes à asseoir*, pour l'ordinaire prochain, et la formation des états de ces coupes.

En comparant les états de l'assiette du dernier ordinaire, avec les procès-verbaux d'arpentage et d'adjudication, nous avons trouvé, soit dans les désignations des coupes, soit dans leurs quantité et contenance, des différences telles, que tout rapprochement était impossible. Vous savez cependant qu'aux termes de l'art. X du titre III de l'ordonnance de 1669, il ne doit être rien changé aux états arrêtés.

La circonstance d'une nouvelle organisation de la partie forestière, a pu entraver l'exécution de la disposition de l'ordonnance; il n'y aurait plus à présent aucun motif fondé à alléguer, si elle n'était pas ponctuellement suivie dans la formation des nouveaux états. Nous attendons donc de votre zèle, que vous donnerez à cette partie de votre travail toute l'exactitude convenable.

Les états que vous avez à soumettre à notre approbation, ne doivent comprendre que les coupes en voies d'exploitation, suivant les aménagemens, ou l'ordre établi dans les bois.

A l'égard des recepages ou autres coupes extraordinaires qu'il vous paraîtra utile de nous proposer, nous vous en adresserons des états

particuliers, avec les procès-verbaux nécessaires.

Vous aurez aussi l'attention de distinguer les coupes dans lesquelles on vend en même tems le taillis et la futaie dépérissante, de celles où il est d'usage de les adjuger séparément.

Les états d'assiette doivent être absolument conformes au modèle 4 de notre instruction, et nous parvenir en double avant le 1er prairial.

---

(66). Aménagemens *des bois communaux et d'établissemens publics.* (Circulaire du 14 floréal an XII, nº 203.)

L'article Ier du titre XXV de l'ordonnance de 1669, *citoyen Conservateur*, porte que les bois des communes et d'établissemens publics seront arpentés, figurés et bornés dans les six mois.

Cette disposition importante et celle de l'aménagement, étant, dans plusieurs départemens, restées sans exécution, la licence, l'impéritie et les défrichemens ont porté la détérioration dans ces propriétés. Des jouissances anticipées ont rendu plus pauvres les habitans des campagnes; le commerce, les arts, la marine, ont perdu des ressources précieuses.

Il est tems qu'un régime régénérateur exerce son influence sur des bois dont la masse imposante offre une richesse qu'on ne saurait trop conserver.

Le moyen d'atteindre à ce but est l'*aménagement.*

Quelques opérations de ce genre ont été entreprises ; mais nous ne pensons pas qu'on y ait apporté tous les soins que réclame cet objet : cependant, si l'ordre dans les coupes n'est pas combiné d'après la nature du sol; si, dans les changemens qu'on opère, l'essence et l'exposition des bois n'ont point assez fixé l'attention, l'appauvrissement des espèces forestières ira toujours croissant.

Il ne suffit pas d'avoir fixé les bases d'un bon aménagement, il faut en conserver les élémens; et pour cela, des plans soigneusement faits, des procès-verbaux bien rédigés sont nécessaires.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons presque rien reçu de satisfaisant à cet égard. La plus grande négligence se laisse apercevoir dans ce travail préparatoire.

En général, les arpenteurs ne sont point assez pénétrés des obligations qu'ils ont à remplir; la plupart de leurs plans ne présentent aucun détail intérieur, aucun point de rattachement; les écritures sont négligées, quelquefois même illisibles : enfin, ces plans ne sont le plus souvent accompagnés, ni de légendes, ni de mémoires, indispensables pour en faire saisir les détails. Ils offrent à peine exactement le périmètre des bois, leur surface et les lignes d'aménagement.

Cependant les prix fixés par la loi du 16 nivose, pour l'arpentage des coupes annuelles, servent toujours de base aux demandes des géomètres, quand il s'agit de leur paiement; quelques-uns même ont exigé, outre deux francs par hectare, un franc cinquante centimes, aussi par

hectare, pour réarpentage : opération souvent superflue, dont la réalité n'est point constatée, et qui, dans tous les cas, n'est susceptible d'être confiée qu'à un géomètre étranger à la première opération, puisqu'il s'agit de la vérifier.

Ces frais, extraordinaires, tendent à surcharger les communes, et à leur inspirer de l'éloignement pour le bienfait de l'aménagement de leurs bois. Nous sommes d'autant plus étonnés de ces demandes exagérées, que, pour les bois nationaux, nous avons traité avec d'habiles géomètres à des conditions meilleures, sous le rapport des prix, et sous celui des détails que ces géomètres doivent fournir.

Les prix fixés par la loi du 16 nivose ne sauraient donc, sans abus, être constamment appliqués au paiement des arpenteurs pour les bois des communes. En effet, dans la fixation qui a eu lieu, on a considéré que les coupes annuelles étant très-morcelées et à des distances plus ou moins grandes, les géomètres devaient recevoir une indemnité proportionnée à la nature de leur travail, et aux déplacemens multipliés auxquels ils sont assujettis; mais, quand on opère sur de grandes masses, les sacrifices deviennent moins élevés, et les avantages plus réels. C'est d'après cette double considération, que l'arpentage du territoire des communes, malgré les détails qu'il exige, ne donne lieu qu'à une dépense modérée, qui varie depuis 50 jusqu'à 80 centimes seulement par hectare.

Avant de prescrire un aménagement, il est essentiel d'avoir tous les renseignemens qui en démontrent la nécessité.

Nous avons remarqué, à cet égard, que les Conservateurs ne présentaient pas toujours un travail satisfaisant : de-là, les demandes de nouveaux détails, les renvois, d'où résultent des retards très-préjudiciables.

Il nous a paru aussi que quelques Conservateurs ne pensaient pas que les Préfets dussent intervenir dans l'aménagement des bois communaux, quoiqu'aucune dépense ne puisse être faite par les Communes, sans l'autorisation de ces magistrats.

Afin d'applanir les difficultés qui ont existé jusqu'à ce moment dans cette partie du service, nous croyons devoir poser les principes qui doivent invariablement vous diriger à l'avenir.

Voici quels sont ces principes.

1°. Faire dresser un procès-verbal indicatif du nom du bois à aménager, de l'arrondissement communal, de la justice de paix et de la Commune où il est situé ; de ses tenans et aboutissans, de son étendue approximative, des parties dont il se compose, savoir, s'il est en tout ou partie sous la main de la commune, par suite de jugemens arbitraux ; si ces jugemens ont été confirmés, et à quelle époque. Le même procès-verbal doit s'expliquer sur les essences, la nature du sol ; l'ordre suivi dans les coupes ; enfin il doit présenter des vues sur le placement du quart en réserve, et la division du surplus du bois en coupes réglées.

2° Adresser ces documens à l'administration, avec vos observations et votre avis, après vous être assuré de l'assentiment du Préfet, en ce qui concerne la dépense.

3° Ne procéder à aucun aménagement *sans un arrêté du Gouvernement.*

Les mesures qui en doivent précéder l'exécution, consistent :

A faire choix d'un arpenteur probe et instruit, puisque ce serait en vain qu'on s'occuperait de régulariser les coupes et d'assurer pour toujours les limites d'un bois, si le géomètre appelé à donner les bases de ce travail, n'offrait par sa moralité et ses talens, une garantie telle qu'on ne pût douter de l'exactitude de ses opérations ; et à discuter le prix à lui allouer, et les conditions auxquelles il doit être assujetti.

C'est ici le lieu de parler des avantages que présente, pour l'aménagement des bois dont il est question, le levé du plan des territoires des communes, ordonné par les arrêtés du Gouvernement des 12 brumaire an XI et 27 vendémiaire an XII.

Si l'opération du cadastre avait pour objet la distinction des propriétés individuelles, le périmètre des bois communaux se trouverait décrit, et se rattacherait nécessairement à tous les points extérieurs.

Ces premiers élémens réduiraient de près de moitié le travail de l'arpenteur, et diminueraient la dépense dans la même proportion ; attendu qu'on n'aurait plus qu'à calculer la surface du bois, et à tracer sur le plan les lignes d'aménagement, pour les reporter ensuite sur le terrain.

Il importe donc de chercher à se procurer le périmètre des bois communaux et d'établissemens publics, au moment même où, pour

l'opération du cadastre, on procédera à l'arpentage des territoires par nature de culture.

Ce travail est facile en examinant ce qui s'exécute.

En effet, lorsqu'un bois communal est entièrement isolé de toute autre propriété de même nature, il est évident qu'on peut sur-le-champ s'en procurer le plan à l'échelle d'un à 5000, tel qu'il est levé pour le cadastre, puisqu'il suffit de prendre le calque de ce bois sur le plan général du territoire. *Exemple :*

Soit le plan du territoire d'une commune (*figure* 1re) (1) avec les carreaux de divisions, ayant un décimètre carré sur le papier à l'échelle d'un à cinq mille.

En prenant le calque des deux parties boisées, et reportant ce calque sur une feuille de papier dit grand-aigle, avec les carreaux de division, et les points de rattachement avoisinans, on aura, au moyen d'une légère dépense, le plan qui doit servir à préparer l'aménagement parfaitement orienté, et en harmonie avec le plan du surplus du territoire.

Si le bois communal tient à des bois particuliers ou d'établissemens publics, les géomètres, qui ne sont tenus qu'à présenter les masses imposables par nature de culture, n'indiquent point sur leur plan la ligne séparative des propriétés du même genre. Cette ligne est seulement tracée, ou doit l'être, quand le bois communal touche à un bois national (*Exemple : figure* 2).

Ainsi l'arpenteur employé au cadastre devra

---

(1) V. le plan en regard de la page 234.

déterminer la ligne *A A*, afin de circonscrire le bois national non imposable. Quant à la ligne *C C*, comme la distinction entre les propriétés de même nature n'est point nécessaire à connaître pour la répartition de l'impôt, cette ligne *C C* devient, sous ce rapport, inutile à indiquer.

Dans cette hypothèse, le périmètre du bois communal n'est point connu; mais la plus grande partie des limites étant fixée, l'arpenteur ne peut exiger qu'une légère indemnité pour en achever le plan. Vous devez donc intervenir auprès du Préfet, *citoyen Conservateur*, et l'inviter à prescrire aux arpenteurs de compléter et fournir le périmètre des bois communaux, en indiquant la ligne *C C*, ce qui présentera une économie sensible dans les dépenses qu'exigera par suite l'aménagement.

Dans cette vue, vous devez vous empresser de provoquer l'abornement et la mise en règle des bois communaux et d'établissemens publics, situés sur les territoires déjà arpentés; et en agir de même à fur et mesure que le travail du cadastre avancera.

Nous fixons principalement votre attention sur ce mode de procéder pour les demandes en aménagement de bois communaux et d'établissemens publics, à cause de l'avantage qui résulte de faire marcher simultanément deux opérations importantes qui s'entr'aident réciproquement.

Cependant le levé général des territoires exigeant plusieurs années, si quelques communes sollicitent un aménagement, vous devez accueillir leurs demandes, et nous les transmettre avec vos observations; vous pouvez aussi provoquer la mise en règle des bois qui vous paraîtront tellement

souffrir de l'état actuel, qu'on ne pourrait sans de graves inconvéniens en différer l'aménagement.

Nous passons maintenant aux conditions générales à exiger des arpenteurs.

Elles doivent faire partie d'une soumission souscrite par eux dans cette forme :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

CONSERVATION.

DEPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d

JUSTICE DE PAIX d

COMMUNE d

BOIS OU FORÊT d

SOUMISSION.

ARTICLE

Le citoyen s'oblige envers la commune d sous l'approbation du Préfet d et du Conservateur du arrondissement forestier, à fournir de la manière indiquée ci-après le plan du bois d (*détailler les diverses parties du bois ou de la forêt*), et à s'occuper de suite de ce travail, ou au plus tard au mois d

ART.

Ce plan exprimera l'étendue, la situation et la figure exacte du bois, la désignation des places vagues, terres, prés, marais, étangs, friches, les montagnes, rivières, ruisseaux, ravins et chemins qui s'y trouvent; les fossés de division, les arbres de limites, les bornes existantes et les accrus reconnus, avec l'indication, par nature de culture, des tenans et aboutissans du bois.

ART.

Pour la désignation des arbres de limites, l'arpenteur soussigné aura un marteau, dont il déposera, si fait n'a été, l'empreinte, tant au bureau du Conservateur qu'au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ART.

Le plan à lever sera rapporté à l'échelle d'un sur le papier pour 5000 sur le terrain, ou un décimètre pour 500 mètres orienté plein nord sur la déclinaison de l'aiguille aimantée calculée à Paris. Les lignes du plan seront cotées en mètres, et les angles en degrés, d'après la division du cercle en 360 parties.

La surface sera indiquée en hectares; les accrus et terres vagues seront distinctement exprimés.

ART.

Indépendamment du plan dressé à l'échelle d'un pour 5000, l'arpenteur soussigné fournira une réduction de ce plan à l'échelle d'un pour 10,000, qui offrira, sur une ou plusieurs feuilles

séparées les triages du bois, et les détails susceptibles d'être présentés.

ART.

Les plans, à quelqu'échelle qu'ils soient dressés, seront rattachés au plus grand nombre de points possibles pris au dehors du bois, tels que clochers, châteaux ou autres points fixes.

ART.

Le citoyen s'oblige de tracer sur ses plans, et d'après l'indication et l'avis du Conservateur, ou de l'Agent forestier local si le Conservateur l'y autorise, les lignes projetées pour l'aménagement du bois, et d'y joindre un mémoire en forme de procès-verbal contenant tous les détails de l'opération d'arpentage, de reconnaissance et apposition de bornes, et de fixation de limites contradictoirement reconnues avec les riverains.

ART.

Il s'engage également à tracer sur le terrain toutes les lignes destinées à fixer l'aménagement, à ouvrir de petits fossés de division entre les coupes, de manière que les limites en soient toujours reconnnes. Ces petits fossés seront espacés de 15 à 20 mètres entr'eux; ils auront 3 à 4 mètres de longueur, 80 centimètres d'ouverture, et 50 centimètres de profondeur; les terres en provenant seront buttées sur les bords.

ART.

Ce travail achevé, le soussigné remettra à l'Inspecteur forestier local, trois expéditions de ses plans aux deux échelles précitées;

Une expédition pour la commune, une pour le Conservateur, la troisième pour l'Administration générale des forêts. Ces plans seront proprement dessinés, lavés et écrits sur papier dit *grand-aigle*. Les coupes seront numérotées, et une légende indiquera par triage le numéro de chaque coupe, sa contenance en hectares, et l'année de la première révolution.

ART.

Il sera alloué au citoyen par chaque hectare, la somme de Les paiemens auront lieu sur une ordonnance du Préfet, et par quart, suivant les progrès de l'opération, constatés par un certificat de l'Inspecteur local, visé par le Conservateur; le dernier quart ne sera payable qu'après la remise entière des plans, et que le soussigné aura rempli toutes les obligations auxquelles il s'engage par la présente soumission.

ART.

S'il était jugé convenable de faire procéder à la vérification des plans remis, cette vérification sera faite en présence du citoyen ou lui dûment appelé; et dans le cas où il serait reconnu que les plans ne présentent pas avec exactitude les détails exigés, le paiement de ce qui restera dû sera suspendu jusqu'à la rectification des plans.

La vérification dont il s'agit aura lieu dans les trois mois après la remise du travail : ce délai passé, il n'y aura plus lieu à différer le paiement du dernier quart; mais aussi ce délai ne pourra servir de prétexte au citoyen pour se

refuser, dans le délai d'un an, à toute vérification et rectification.

ART.

Il fournira caution à la satisfaction du Préfet, et prêtera serment, si fait n'a été, par-devant le tribunal civil de l'arrondissement, avant de commencer ses opérations.

ART.

Dans le cas où il s'éleverait des difficultés sur l'exécution du présent acte, elles seront soumises à la décision du Préfet, et le citoyen sera tenu de s'y conformer.

Fait triple à, etc.

Vous ajouterez à ces conditions, citoyen Conservateur, *celles que vous jugerez nécessaires, suivant les localités, et vous nous adresserez des copies certifiées de vous des soumissions que vous recevrez.*

Veuillez donc accélérer par tous les moyens qui sont en votre pouvoir la mise en règle des bois communaux et d'établissemens publics non aménagés, en vous dirigeant selon les principes que nous venons de poser.

Nous vous saluons,

BERCON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

(67). VENTE DES BOIS NATIONAUX ; *tiercement et doublement.* (CIRCULAIRE du Ministre des finances aux préfets des départemens, du 12 prairial an XII, n° 169.)

L'intérêt du trésor public, *Monsieur*, et la nécessité de réprimer les coalitions des marchands pour obtenir à vil prix les adjudications des bois nationaux, ont déterminé les législateurs à ordonner que toute vente de bois pourrait être tiercée ou doublée par toutes personnes non prohibées, et à prescrire les formalités que les tierceurs ou doubleurs seraient tenus d'observer, *sous peine de nullité de leur tiercement ou doublement.*

Ces formalités consistent en ce que les tiercement et demi-tiercement soient faits *dans le lendemain du jour de l'adjudication, avant midi*, et qu'ils soient *signifiés dans le même jour*, tant à l'adjudicataire qu'au receveur de l'enregistrement et des domaines. Attendu la briéveté de ces délais, les greffes des maîtrises restaient autrefois constamment ouverts pendant le tems des ventes, et les greffiers, ou leurs commis, étaient toujours présens pour recevoir et enregistrer les actes relatifs aux adjudications, et en délivrer sur-le-champ les extraits. Je suis informé qu'en général les secrétariats des préfectures et sous-préfectures sont fermés depuis une heure jusqu'à trois de relevée, d'où il suit que les adjudicataires et les tierceurs sont privés du tems nécessaire pour remplir les formalités qui leur sont prescrites.

Je vous invite donc, *Monsieur*, à donner des ordres pour que, dans le tems des ventes des coupes de bois, les secrétariats de la préfecture et des sous-préfectures soient ouverts pendant la durée du jour, et qu'il y ait toujours un commis capable de recevoir les actes et les significations qui doivent y être faits, et qui en délivre, sans retard, des extraits aux parties intéressées. L'intérêt public et celui des adjudicataires et des tierceurs, réclament l'observation de cette règle, dont l'exécution préviendra un grand nombre de contestations.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente, et m'informer des mesures que vous aurez prises en conséquence.

Je vous salue,

GAUDIN.

---

(68). ENVOI *de la lettre du ministre des finances par les administrateurs-généraux aux conservations.* (CIRCULAIRE du 23 prairial an XII, n° 211.)

(69). BOIS COMMUNAUX. — *Paiement des gardes.* (CIRCULAIRE du ministre des finances aux préfets des départemens, du 15 prairial an XII, n° 11415.)

Le gouvernement a fixé, *Monsieur*, son attention la plus sérieuse sur les *bois des communes et des établissemens publics.* Il a considéré qu'une

propriété aussi importante par sa nature et son étendue exigeait tous ses soins pour en assurer la conservation, et qu'un des moyens les plus certains d'y parvenir était de prendre des mesures *pour que les gardes soient exactement payés*. Ces mesures, qu'il a prescrites par son arrêté du 17 nivose dernier, demandent votre concours pour leur exécution.

Par cet arrêté, que vous avez vu au Bulletin des lois (1), il est dit d'abord que les gardes de ces bois seront payés par les préposés des domaines.

Ensuite, ces mêmes bois y sont distingués en deux classes : ceux dans lesquels les coupes ordinaires se font chaque année, ou dont les communes propriétaires ont d'autres revenus suffisans, et ceux où ces coupes ne se font que tous les trois, six ou dix ans.

Pour les premiers, il est ordonné que le montant des gages des gardes sera versé, chaque année et d'avance, dans les caisses des préposés des domaines, en vertu des ordonnances qui seront expédiées sur ceux-ci par les préfets des départemens, soit sur les fermiers ou receveurs des revenus ordinaires des communes, soit sur les adjudicataires de leurs coupes annuelles, si elles sont vendues, soit sur ceux des portions de ces coupes dont la vente est ordonnée par l'art. V de la loi du 11 frimaire an VII.

Quant aux autres, l'arrêté veut qu'en cas d'insuffisance de revenus l'avance de ces gages soit

(1) Voyez ci-devant, page 112, où l'*arrêté* se trouve textuellement rapporté.

faite par l'administration des domaines, et il prescrit la manière dont elle sera remboursée.

On m'assure que, dans plusieurs départemens, la vente des portions des coupes annuelles, ordonnée par la loi du 11 frimaire an VII, se fait trop tard, et qu'on donne aux adjudicataires des délais de paiement trop longs pour que les gardes puissent être payés à la fin de chaque trimestre. On m'assure encore que beaucoup de communes ont des revenus trop modiques, ou n'ont pas des coupes annuelles suffisantes pour faire face à la dépense de ces gages, des vacations et des contributions relatives à leurs bois. Enfin, l'on me fait craindre que le remboursement de ceux de ces gages, dont l'avance doit être faite par l'administration des domaines, n'éprouve des lenteurs et des difficultés.

Mais il me paraît facile, avec du zèle et de la fermeté, de remédier au moins à une partie de ces empêchemens.

A l'égard du premier, il suffit que vous vous entendiez avec les agens forestiers pour que l'assiette et le martelage de la coupe, la distraction de la partie destinée à être vendue, et l'adjudication se fassent dans le mois de vendémiaire ou de brumaire, et que les délais de paiement accordés aux adjudicataires soient combinés de manière que les communes puissent faire à tems les fonds des gages de leurs gardes.

Quant aux seconds, moins les communes ont de bois, moins elles ont de frais de gardes, de vacations et de contributions à payer. J'ai peine à croire que des administrateurs attentifs ne trouvent pas, dans une portion de leurs coupes, de quoi faire face à ces dépenses; et dans le nombre

de ces communes, plusieurs, sans doute, ont d'autres revenus qu'on y peut appliquer.

Il en est de même de celles dont les coupes ne se font pas annuellement; ces coupes ne sont guère ainsi reculées à plusieurs années de distance, que par rapport à la modique étendue des bois; ce qui en rend, par conséquent, la charge peu importante et facile à prendre sur d'autres produits, lorsqu'on ne pourra pas rapprocher ces coupes.

Je vous invite donc, *Monsieur*, à veiller à ce que, dans les communes riches en bois, les ventes se fassent assez à tems et à des conditions telles, que le paiement des gardes ne souffre ni retard ni difficulté.

Je vous invite à représenter à toutes les communes que le paiement de ces gages est une dette inhérente à leur propriété; que l'une doit être à leurs yeux aussi sacrée que l'autre; que leurs bois sont un objet de première nécessité dont la conservation les intéresse directement; qu'il n'est point de sacrifices qu'elles ne doivent faire pour en assurer la bonne tenue; qu'ainsi les gages de leurs gardes doivent être mis au rang de leurs premières dépenses; que si elles n'y satisfaisaient pas elles s'exposeraient à des mesures de rigueur qui seraient justifiées par la nécessité et par la justice du motif.

Quant aux communes dont les facultés seraient effectivement trop bornées, vous voudrez bien m'indiquer, *Monsieur*, les moyens les moins onéreux pour elles de couvrir cette dépense indispensable, d'assurer et même d'accélérer le remboursement des avances qui seront nécessaires,

et me faire part des observations dont le tout pourrait vous paraître susceptible.

J'ai pensé qu'en attendant votre réponse, et pour se donner le tems de mûrir davantage le parti à prendre, il convenait de laisser aux communes le soin de payer leurs gardes, comme par le passé, pour l'an XII, et de remettre au 1er vendémiaire an XIII l'exécution de l'arrêté du 17 nivose. Je vous demande toute votre attention pour que les gages de la présente année soient ainsi exactement payés. Si les communes ont pu compter que le gouvernement en ferait l'avance, elles ont dû compter aussi qu'elles en feraient le remboursement et en prépareraient les fonds.

Je recommande à l'administration générale des forêts de donner les instructions convenables à ses agens, et d'établir, le plus qu'il sera possible, des coupes annuelles dans tous les bois où elles sont plus éloignées.

Je ne vous parle point de ceux des établissemens publics; je suppose que la sagesse de leurs administrateurs et votre surveillance écarteront tout obstacle à leur égard.

Je vous salue,

GAUDIN.

(70). Voeu unanime *de toutes les* conservations forestières, *pour l'hérédité de l'empire dans la famille de* Napoléon Bonaparte, *suivant l'ordre établi par les constitutions.* (Circulaire *non imprimée* (1), du 3 prairial an XII, n° 207.)

(71). Martelage *des bois de marine.* (Circulaire *des administrateurs généraux*, du 15 prairial an XII, n° 208.)

En nous référant, Monsieur à nos précédentes circulaires sur la nécessité de mettre les agens de la marine à portée d'effectuer leurs martelages avant l'époque des adjudications, nous appelons de nouveau votre concours et celui des agens forestiers pour l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an XI (2), que nous vous avons transmis par notre circulaire n° 150.

Nous vous invitons en conséquence, non seulement à adresser le plus tôt possible aux officiers

(1) Nous avions cru jusqu'à présent pouvoir nous borner à transmettre, par la voie du *Mémorial*, toutes les circulaires auxquelles l'administration donne une sorte de publicité en les faisant imprimer. Mais le désir que la plupart de MM. les agens ont témoigné de les connaître toutes, nous déterminera à faire mention des autres, toutes les fois que l'administration elle-même jugera, en permettant qu'elles nous soient communiquées, que cette mention est sans inconvéniens.

(2) Voyez ci-après, page 250.

du génie maritime l'état des coupes, en futaies et baliveaux sur taillis, qui doivent avoir lieu à l'ordinaire prochain dans les forêts nationales et communales, mais encore à prescrire aux agens forestiers de donner à chacun des contre-maîtres qui opèrent dans leurs arrondissemens respectifs la note des coupes qui peuvent offrir des ressources pour les constructions navales. Ces doubles communications auront l'avantage d'imprimer plus d'activité au service et de multiplier les rapports entre les agens des deux parties.

Il est inutile, dans tous les cas, que les états à fournir comprennent d'autres bois que des futaies et baliveaux; autrement, ce serait accroître les écritures sans utilité, et occasionner souvent aux contre-maîtres des courses en pure perte.

Ces observations s'appliquent naturellement aux bois des particuliers. Si les officiers forestiers ont acquis la certitude que les déclarations faites en vertu de la loi du 9 floréal an XI (1) ne portent pas sur des arbres qui aient au moins un mètre trente centimètres de tour (4 pieds), il est inutile de provoquer la visite de ces bois, parce que le tems que cette visite exigerait pourrait être plus avantageusement employé ailleurs.

En nous occupant avec intérêt de cette partie du service, Monsieur, nous désirons à la fois écarter les abus et prévenir les entreprises auxquelles la recherche des bois de construction peut donner lieu.

---

(1) Voyez ci-après, page 250.

Vous n'oublierez donc point que les instructions données par le ministre de la marine interdisent formellement les martelages hors des coupes annuelles et sur les arbres de réserve, et que nous vous avons recommandé de considérer comme nuls les martelages de ce genre.

Vous vous opposerez surtout à l'abattage des arbres marqués en contravention aux réglemens; et dans le cas où cette opposition serait sans effet, vous ferez poursuivre devant les tribunaux, dans les formes ordinaires, ceux qui auront exécuté l'abattage, quelles que soient les raisons qu'ils pourraient faire valoir pour excuser le délit que vous aurez fait constater.

Vous devez également faire vendre de suite, par adjudication, les bois coupés, sous la réserve cependant que les corps d'arbres qui pourraient être propres à la marine seront livrés au fournisseur par l'adjudicataire, aux prix et conditions qui seront convenus de gré à gré, ou réglé par experts contradictoirement nommés, attendu qu'il s'agit de coupes non autorisées.

Nous sommes informés aussi que des bois de marine restent souvent sur le parterre des ventes au-delà du terme de vidange fixé par le cahier des charges. C'est un abus très-préjudiciable aux forêts, et contre lequel vous ne sauriez trop déployer de sévérité. Ces bois, aux termes de l'ordonnance, sont saisissables et susceptibles d'être vendus, sauf le droit à exercer par la marine. Nous vous invitons à faire, à cet égard, tout ce qui est prescrit pour le plus grand bien des forêts, et à nous en informer.

Si quelques adjudicataires ont à se plaindre

du non-paiement de leurs bois, l'article LVIII du cahier des charges trace la marche qu'ils ont à tenir.

Nous vous invitons, Monsieur, à vous conformer aux dispositions de cette lettre, et à nous adresser exactement, chaque mois, l'état des martelages, relatifs à la marine, en vous conformant au modèle joint à notre circulaire nº 138 (1).

---

(1) Mémor. an XI, page 187.

(72). ARRÊTÉ *du Gouvernement concernant le martelage et l'exploitation des bois de marine, rappelé par la circulaire précédente; du 28 floréal an XI.*

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, le Conseil d'Etat entendu,

Arrête :

ART. Ier L'état des assiettes des ventes sera adressé chaque année, le plus tôt qu'il sera possible, par les conservateurs, aux officiers du génie maritime.

II. Les agens de la marine procéderont, sans délai, au martelage des arbres propres aux constructions, et toujours avant les adjudications : cette opération se fera simultanément, autant que possible, avec celle des agens forestiers.

III. Les agens de la marine qui, aux termes de l'article ci-dessus, n'auront pu terminer leurs opérations du martelage dans un département, avant l'ouverture des ventes, en donneront avis, avant le 1er vendémiaire, au Conservateur, et lui indiqueront l'époque à laquelle ils devront les terminer. Le Conservateur fera régler, d'après cet avis, les jours de vente, sans néanmoins excéder les délais prescrits par la loi pour les adjudications.

IV. Le Ministre de la marine distribuera des contre-maîtres dans le nombre nécessaire pour faire ledit martelage.

V. Si, dans le cours des exploitations, les agens de la marine reconnaissent des arbres propres aux constructions, et qui n'auraient pas été marqués, ils en opéreront le martelage.

VI. Il sera dressé procès-verbal détaillé de chaque martelage des bois de marine. Deux expéditions en seront remises de suite à l'inspecteur forestier local ; l'une pour rester en ses mains, l'autre pour être adressée au Conservateur.

VII. Les arbres marqués pour la marine, dans les forêts nationales, sur les coupes ordinaires, feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L du cahier général des charges de l'an XI; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendémiaire dernier.

VIII. La valeur estimative des bois de marine, fera l'objet d'une ou plusieurs traites à l'échéance du 30 germinal, qui suivra celle de l'adjudication; ces traites seront de sommes rondes, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 27 frimaire an XI.

IX. Si les traites délivrées aux marchands de bois adjudicataires par les fournisseurs, pour livraisons qui leur seront faites, ne sont pas acquittées à leur échéance, le montant en sera ordonnancé par le ministre de la marine au profit des marchands, sur le certificat des recettes provisionnelles des officiers du génie maritime, et prélevé sur les sommes qui pourraient être dues auxdits fournisseurs. Dans le cas où il ne leur serait rien dû, les bois ainsi payés resteront au compte de la marine, pour être conduits dans les ports à ses frais.

X. Les arbres marqués dans les coupes annuelles des bois communaux et d'établissemens publics, seront payés par le fournisseur, au prix dont il conviendra, de gré à gré, avec les par-

ties intéressées, ou qui sera réglé par deux experts contradictoirement nommés. En cas de partage entre les experts, il en sera choisi un troisième par les deux premiers, pour fixer le prix des bois par stère.

XI. En exécution de la loi du 9 floréal présent mois, les agens de la marine se transporteront dans tous les bois particuliers en exploitation, pour y marquer les arbres propres à la marine : le prix de ces arbres sera réglé d'après les dispositions de l'article précédent.

XII. Si les ports manquent de pièces d'assortiment ou d'une partie d'approvisionnement indispensable au service, le ministre des finances, d'après la demande de celui de la marine, l'avis de l'administration des forêts, et la possibilité des bois, autorisera pour l'an XII, soit dans les quarts en réserve, soit dans le nombre des baliveaux sur taillis, la coupe extraordinaire et par jardinage, de la quantité d'arbres de belles dimensions, qui sera jugée absolument nécessaire.

XIII. Le martelage de ces arbres sera fait en présence d'un agent forestier. Il en signera le procès-verbal, dont un double sera adressé à l'administration des forêts.

XIV. Les arbres marqués par extraordinaire seront adjugés dans les formes établies, et aux charges, clauses et conditions ci-dessus indiquées.

XV. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine dans les forêts nationales, communales et d'établissemens publics, et sur les propriétés particulières, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

XVI. Il ne sera apporté aucun obstacle au passage des bois de marine, dans les pertuis, et écluses établis sur les rivières navigables et flottables. Lorsqu'ils se présenteront en concurrence avec des bois appartenant à des particuliers, la préférence leur sera accordée.

XVII. le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(73). Salaires *des gardes des bois communaux.* (Circulaire du 23 prairial an XII, n° 209.)

Nous vous avions fait connaître, Monsieur, par notre circulaire n° 193, la marche à suivre pour le paiement des gardes des bois communaux.

Il avait été réglé qu'il serait effectué, à compter du 1er nivose dernier, sur trois états arrêtés par nous, approuvés du ministre des finances, et dont un devait être transmis au préfet, et un autre à l'administration du domaine.

A mesure qu'il nous est parvenu les éclaircissemens demandés par cette circulaire, ces états ont été formés; mais il s'est présenté des difficultés qui ont fait suspendre, pour cette année, l'adoption de ce mode de paiement.

Le ministre des finances nous a écrit, à cet égard, le 15 de ce mois, la lettre dont suit la teneur :

Le directeur général de l'administration des domaines, en insistant, Messieurs, *pour que j'adopte le parti qu'il m'a proposé, de faire*

faire l'avance des gages des gardes de tous les bois communaux, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 17 nivose dernier, pense qu'il pourrait y avoir lieu de laisser les communes payer ces gages pour l'an XII, en la manière précédemment usitée.

Je vous envoie copie de la réponse que je lui fais. Vous y verrez les motifs pour lesquels, en persistant à penser que cet arrêté doit être exécuté, je crois devoir néanmoins en remettre l'exécution à l'époque du 1er vendémiaire prochain.

L'article V de cet arrêté, entendu comme il doit l'être, ne peut s'appliquer qu'aux Communes dont les coupes ordinaires ne s'exploitent qu'à quelques années de distance, et qui n'ont pas d'autres revenus suffisans pour payer les gages de leurs gardes. C'est de ces gages seuls que l'Administration des domaines doit faire l'avance; et pour obvier à l'inconvénient des difficultés que leur remboursement peut éprouver, je crois convenable d'asseoir à l'avenir, chaque année, autant qu'il sera possible, des coupes dans ces bois, en divisant celles actuelles en autant de portions qu'il y a d'intervalles entr'elles : vous n'en excepterez que les bois absolument d'une trop faible étendue pour supporter cette division.

Quant aux autres Communes, rien de plus facile que d'empêcher le retard que vous craignez devoir s'opérer dans le paiement des gages de leurs gardes. Il suffit, pour cela, que les assiettes, martelages et balivages des coupes annuelles, et la distraction des portions destinées à être vendues en conformité de la loi du 11 frimaire an VII, soient achevés en vendémiaire, et les adjudica-

tions faites en brumaire; et comme la plupart sont assez modiques, rien n'empêche que les adjudicataires ne soient astreints à payer aux receveurs des domaines, le quart en frimaire et les trois autres quarts dans le dernier mois de chaque trimestre suivant. Ce moyen si simple permettra aux préfets de délivrer leurs ordonnances assez à tems pour que les gardes soient payés à la fin de chaque trimestre. Je leur recommande de s'entendre avec vos agens, pour que ces opérations n'éprouvent aucun retard. Vous voudrez bien donner à ceux-ci les ordres convenables.

La distinction claire et précise faite par l'arrêté, entre les Communes qui doivent faire les fonds des gages de leurs gardes, et celles pour lesquelles l'avance devra en être faite, me paraît rendre nécessaire qu'il soit formé deux états différens de ces gages, afin que les préposés de l'administration puissent connaître ceux qu'ils ne doivent payer qu'autant qu'ils en auront les fonds, et ceux dont ils devront faire l'avance.

A l'égard des gages de la présente année, les Communes ont dû s'occuper d'y pourvoir; car si elles ont pu compter, ainsi que vous me le marquez, que le Gouvernement en ferait l'avance, elles ont dû compter aussi qu'elles en feraient le remboursement. J'appelle également toute l'attention des préfets sur ce paiement : vous recevrez incessamment quelques exemplaires des intructions que je leur adresse sur ces divers objets.

Ils pourront, ainsi que vous, Messieurs, profiter du tems qui reste à s'écouler jusqu'au 1^er^ vendémiaire, pour achever de prendre toutes

les mesures qui pourront assurer pour l'avenir la marche de cette opération, libre et dégagée de tous obstacles.

Il résulte de cette lettre, que, pour l'an XII, l'ancien mode de paiement des gages des gardes-forestiers communaux, est maintenu.

Cette détermination ne causera de retards pénibles pour ces gardes, que dans les Communes où l'on aurait négligé de s'occuper des moyens de rembourser l'avance de ces paiemens, si elle avait eu lieu; mais les préfets prendront sans doute des mesures pour que ces retards ne se prolongent pas.

Quant aux Communes qui ont préparé les fonds nécessaires pour cette dépense, elles pourront acquitter de suite les ordonnances que ces magistrats expédieront sur la caisse communale. Il ne s'agirait donc que de leur transmettre un état, signé de vous, des gardes à payer et de la somme attribuée à chacun d'eux, et de solliciter la plus prompte expédition.

Nous sommes d'autant plus persuadés de l'attention que vous porterez à cet objet, qu'il est à craindre que le découragement des gardes ne les force à quitter leur poste, ou ne les expose à se payer par leurs mains, en dilapidant les forêts.

Pour se mettre à l'abri du retour de ces inconvéniens, vous devez vous occuper de la formation des deux états dont il est question dans la lettre du ministre: l'un, relatif aux communes qui sont en état de payer leurs gardes

avec exactitude; l'autre, à celles qui auraient besoin d'une avance de la part de l'Administration du domaine.

Notre instruction du 25 ventose dernier, concernant les coupes des bois communaux, prescrit, en conformité de la loi du 11 frimaire an VII, la distraction, dans les coupes annuelles, de la portion nécessaire pour assurer le paiement des gardes forestiers et celui de la contribution foncière des bois : ainsi, vous exécutez déjà en ce point ce que le Ministre ordonne par sa lettre. Il importe de mettre la portion distraite assez tôt en vente, et de régler les versemens à faire par les adjudicataires, de manière qu'il y ait, à la fin de chaque trimestre, dans la caisse du préposé de la Régie, un fonds suffisant pour pourvoir au paiement dont il s'agit.

Ces mesures, applicables aux communes auxquelles il est fait annuellement des délivrances, pourraient être suppléées par d'autres moyens, dans celles dont les bois ne se coupent qu'à des intervalles de plusieurs années, d'autant qu'ils sont nécessairement modiques, ainsi que les gages des gardes, et qu'il faudrait toujours que ces communes remboursassent les avances qui leur seraient faites.

Vos soins doivent tendre à mettre le moins possible le trésor public à découvert; et rien n'empêche que les communes usent de toute autre ressource que de celle de leurs bois, pour faire face au paiement de leurs gardes.

Vos efforts sur ce double objet obtiendront du succès, s'il s'établit sur cette partie du service un parfait accord entre vous et les préfets.

Le Ministre leur a écrit, à cet égard, que là où les bois communaux comportent une coupe annuelle, ou dont les communes propriétaires ont d'autres revenus suffisans, le montant des gages des gardes doit être versé, chaque année, et d'avance, dans la caisse des préposés du Domaine, en vertu des ordonnances du préfet; et que là seulement où il y a insuffisance de revenus, l'avance du salaire des gardes doit être faite par l'Administration du Domaine.

Il invite ces magistrats à représenter à toutes les communes, que le paiement de ces gages est une dette inhérente à leur propriété; que l'une doit être à leurs yeux aussi sacrée que l'autre; que leurs bois sont un objet de première nécessité dont la conservation les intéresse directement; qu'il n'est point de sacrifices qu'elles ne doivent faire pour en assurer la bonne tenue; qu'ainsi les gages de leurs gardes doivent être mis au rang de leurs premières dépenses; que si elles n'y satisfaisaient pas, elles s'exposeraient à des mesures de rigueur, qui seraient justifiées par la nécessité et par la justice du motif.

Le Ministre demande ensuite aux préfets de lui indiquer, quant aux communes trop bornées dans leurs facultés, les moyens les moins onéreux pour elles de couvrir cette dépense indispensable; enfin, il appelle toute leur attention pour que les gages de la présente année soient ainsi exactement payés.

Nous ne pouvons douter, d'après toutes ces dispositions et l'accord qu'elles favorisent entre vous et les préfets, que vous ne parveniez à calmer la juste impatience des gardes, et à as-

surer pour l'avenir la continuation du paiement que vous leur aurez procuré.

Lorsque vous aurez formé les deux états dont il est question dans la lettre du Ministre, vous voudrez bien nous les transmettre, et en adresser en même tems un double aux préfets de votre arrondissement.

Nous joignons ici le modèle de ces états.

CONSERVATION. *ÉTAT des Communes forestières en position de faire d'avance les fonds nécessaires au paiement de leurs gardes.*

DÉPARTEMENS	COMMUNES.	NOMBRE des GARDES.	MONTANT des GAGES.	OBSERVATIONS.

CONSERVATION. *ÉTAT des Communes forestières auxquelles il doit être fait l'avance des gages de leurs gardes.*

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE des GARDES	MONTANT des GAGES.	OBSERVATIONS.

(74). SALAIRE *des gardes communaux.* (CIRCULAIRE du 27 pluviose, n° 193, rappelée dans la précédente, relative à l'exécution de l'arrêté du 17 nivose.)

Le Gouvernement a pris, citoyen Conservateur, relativement au paiement du salaire des gardes des bois communaux, l'arrêté dont suit la teneur (1) :

Vous voyez qu'à dater du 1er vendémiaire an XII, le nouveau mode de paiement devrait avoir lieu; mais le premier trimestre est déjà écoulé, et il paraît difficile de lui appliquer cette disposition (2) : dans ce cas, vous ne commencerez que par le trimestre courant, à former et à nous adresser les états qui nous sont nécessaires pour faire effectuer le paiement dont il s'agit lorsque l'organisation des gardes des bois communaux aura été consommée par département dans une Conservation.

Ces états, dont vous avez un modèle dans ceux des gardes des bois nationaux, nous serviront successivement à opérer le même paiement; mais il conviendra de noter avec soin les mutations ou les cessations d'emplois, et de nous en rendre compte, afin d'éviter la différence en plus ou en moins dans ce genre de dépense : il conviendra aussi de nous adresser les états de paiemens faits

---

(1) Voyez page 112.

(2) Elle n'est plus applicable qu'à l'an XIII. *Voy.* ci-devant la circulaire du 23 prairial, n° 73, p. 253. C'est à cette dernière exclusivement, qu'il faut aujourd'hui s'en tenir.

à ces gardes, et de suivre, à cet égard, la même forme que pour les gardes des bois nationaux, sans jamais réunir les deux services dans un même état.

Ils doivent être absolument distincts l'un de l'autre, sous le rapport de la comptabilité.

Les conservateurs qui nous ont mis à portée de commissionner les gardes des bois communaux, suivant la forme prescrite par la loi du 9 floréal, pourraient penser que les états qu'ils nous ont fournis à cet égard, sont suffisans; mais pour être plus certains de leur exactitude dans le moment présent, nous désirons qu'ils nous en transmettent un double.

Quant aux conservateurs qui n'ont pas terminé le travail d'organisation des gardes forestiers communaux, ils sentiront la nécessité de l'accélérer, pour que l'arrêté puisse recevoir son exécution dans leurs arrondissemens : nous espérons, en conséquence, recevoir incessamment ce travail, d'autant que la dilapidation des bois communaux, à laquelle ces nouvelles mesures doivent mettre un terme, s'aggrave chaque jour.

Les autres dispositions de l'arrêté, qui règlent la manière dont l'Administration du domaine fera payer le salaire de ces gardes, ou se remboursera de ses avances, ne concernent que ses préposés; cependant vous devez la seconder sur ce point, en exécutant, pour ce qui vous regardera, la loi du 11 frimaire an VII, qui affecte, à défaut d'autres moyens, une portion de l'affouage au paiement de cette dépense.

(75). SALAIRE *des gardes : états de trimestre.* (CIRCULAIRE du 23 prairial an XII, n° 210.)

Les états des gardes forestiers ne peuvent, Monsieur, devenir pièces comptables, s'ils ne sont émargés de l'acquit de tous les gardes qui y sont dénommés.

Le Directeur de l'Administration du domaine se plaint du retard qu'éprouve cet émargement dans plusieurs arrondissemens forestiers.

Beaucoup d'entre les gardes attendent une occasion pour aller recevoir la somme portée dans les états.

Il en résulte qu'une partie des articles ne se trouve pas soldée lors du passage de l'inspecteur dans un bureau; le receveur ne peut lui remettre pour comptant l'état dûment quittancé, et dont il devrait être fait emploi dans la dépense du compte du trimestre; de manière que le receveur reste en avance de la somme qu'il a payée, et qui peut monter quelquefois à 2 et même 3,000 fr.

C'est un inconvénient grave pour la comptabilité de l'Administration du domaine.

Pour y remédier, *il est nécessaire que les gardes se présentent chez le receveur à l'époque de la remise des états, pour y recevoir la somme qui y est portée, et en donner de suite leur acquit.*

Nous vous prions d'en donner l'ordre formel à tous ceux de votre arrondissement, de veiller à l'exécution de cet ordre, et de nous en rendre compte.

(76). VENTE.—*Tiercement et doublement.* (CIRCULAIRE des Administrateurs généraux, du 23 prairial an XII, n° 211.)

Nous avons été informés, Monsieur, qu'en général les secrétariats des préfectures et sous-préfectures étaient fermés une partie du tems que la loi accorde pour tiercer et demi-tiercer les ventes de coupes de bois, ce qui nuisait à l'exercice d'un droit, au maintien duquel le trésor public est intéressé. Le Ministre des finances auquel nous en avons référé, vient d'écrire à ce sujet à MM. les préfets, la lettre dont suit la teneur :

L'intérêt du trésor public, Monsieur, etc. (*Voy. page* 240.)

Nous vous invitons, Monsieur, à veiller, en ce qui peut vous concerner, à l'exécution des dispositions que renferme cette lettre, et à nous en accuser la réception.

---

(77). L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE *transmet aux* CONSERVATIONS *l'état de répartition arrêté par le Ministre des finances, de la moitié du produit des amendes forestières pour l'exercice de l'an XI* (1), attribuée aux gardes qui auront mieux rempli leur service pendant ladite année, *conformément à la loi du* 29 *septembre* 1791,

---

(1) Sur l'application du produit net des amendes *en totalité*, provenant de l'exercice de l'an XII, voyez ci-devant, page 169.

et à l'arrêté du 17 ventose an X, pris en exécution (1). Cette moitié, répartie entre tous les arrondissemens, *s'élève à 212,039 fr. 36 cent.* (CIRCULAIRE manuscrite du 26 prairial an XII, n° 212).

---

(78). BOIS *des inscrits soumis à la surveillance et aux règles de l'Administration générale.* (CIRCULAIRE du 30 prairial an XII, n° 213.)

Les arrêtés des mains-levées de séquestre, portent, Monsieur, pour la plupart la clause que *les bois qui en sont l'objet continueront d'être soumis à la surveillance de l'Administration forestière.*

Il résulte de-là qu'il ne peut être rien changé à leur aménagement, sans autorisation préalable; qu'il doit être fait sur leurs coupes les mêmes réserves que sur les bois nationaux; que nos préposés peuvent et doivent, par conséquent, s'assurer de l'étendue de ces bois et de l'état de leurs coupes, se faire rendre compte de la conduite des gardes, et les destituer s'il s'y commettait des entreprises et qu'ils ne les dénonçassent pas.

La seule différence entre la manutention de ces bois et celle des bois nationaux, ne consiste que dans *la faculté qu'ont les propriétaires d'exploiter eux-mêmes leurs coupes, et de faire du produit qu'ils en retirent, tel usage que bon leur semble.*

---

(1) Voyez l'arrêté, page 78 du Mémorial an X.

Vous connaissez pour votre arrondissement les bois qui ont été rendus à la condition ci-dessus; vous voudrez bien veiller à ce qu'il n'y soit rien innové aux règles d'aménagement, et aux usages qui y ont été constamment observés.

---

(79). Poursuite *des délits forestiers sans* visa *du Directeur du jury.* (Circulaire du 1er messidor, nº 214.)

Nous vous avons fait connaître, Monsieur, par notre circulaire nº 23, la nécessité de se conformer, pour la traduction des délinquans, au mode indiqué par l'article 182 du code.

Depuis, et d'après nos représentations, il a été décidé par la Cour de cassation, que cet article du code n'avait rien changé aux formes établies par la loi du 29 septembre 1791; que par conséquent nos préposés n'étaient pas astreints au *visa* préalable du directeur du jury, pour citer aux audiences correctionnelles les prévenus qu'ils sont chargés de poursuivre. Cela résulte de son jugement du 14 thermidor an XI (1), qui casse un jugement de la Cour de justice criminelle de la Haute-Vienne, par lequel le contraire avait été décidé, et qui le casse, attendu *qu'il résulte des articles* 1, 2 *et* 5 *du titre IX de la loi du* 29 *septembre* 1791, *et de l'article* 42 *du code du* 3 *brumaire an IV, que le* visa *prescrit par l'article* 182 *du même code pour saisir le tribu-*

---

(1) Voyez le dispositif du jugement en entier, et l'espèce sur laquelle il est intervenu, pages 104, 107.

nal correctionnel, n'est point applicable aux citations données à la requête des agens forestiers, lesquelles, aux termes des articles précités de la loi du 29 septembre 1791, et dudit article 42 du code du 3 brumaire an IV, doivent être portées immédiatement devant les tribunaux.

Ainsi, le *visa* du Directeur du jury n'étant plus nécessaire pour fixer la compétence des tribunaux correctionnels, relative aux délits forestiers, il n'existe aucune raison pour recourir à ce préalable. Vous voudrez bien en prévenir vos subordonnés, leur prescrire d'avoir soin d'interjeter appel de tous les jugemens qui déclareraient leurs citations nulles, à défaut de *visa* du Directeur du jury, et nous accuser la réception de la présente instruction.

---

(80). CONFECTION *des états de délits forestiers, des condamnations et des recouvremens auxquels ils donnent lieu.* (CIRCULAIRE du 1er messidor an XII, nº 215.)

Nous vous envoyons, Monsieur, un modèle d'état qui doit fixer particulièrement votre attention et celle de vos subordonnés, et nous être adressé, chaque trimestre, à commencer du 1er vendémiaire dernier. Cet état est plus étendu que celui du nº 12 de l'instruction du 7 prairial an IX. En vous le demandant, nous avons en vue de connaître si les forêts sont bien conservées et surveillées; si les dévastateurs sont punis conformément aux lois et avec la promptitude qu'elles exigent; si on met de la célérité dans le recou-

vrement des amendes, et s'il est administré avec économie.

Comme, à l'expiration de chaque trimestre, il reste toujours une partie des procès-verbaux à juger, une partie des condamnations à recouvrer, et qu'on ne peut se dispenser d'en faire mention dans les états suivans, il faudra, lors du second envoi, qui se composera du dernier trimestre de l'an XII (les trois subséquens pouvant ne former qu'un seul et même état), accompagner ce second état d'un bordereau particulier *(cet état est joint à la circulaire; mais l'éditeur du* Mémorial *croit inutile de le reproduire ici, tant parce que les dimensions excèdent celles du présent format, qu'à cause que la circulaire qui le renferme ayant été adressée à chacun des inspecteurs et sous-inspecteurs, dans toutes les Conservations, il n'est aucun d'eux qui ne l'ait sous les yeux).*

Ces état et bordereau comprendront uniquement les condamnations prononcées au profit de la République; on aura même l'attention de désigner par une étoile celles prononcées sur des procès-verbaux dressés par d'autres fonctionnaires que ceux de la Conservation, et dans la poursuite desquels l'Administration n'aura pas été partie civile, et ils devront être calculés avant de nous être adressés.

Pour remplir la division relative aux recouvremens, nos préposés s'aideront des états particuliers que les receveurs de la régie sont chargés de leur remettre, mais dans lesquels les condamnations et les recettes opérées dans le cours d'un trimestre, seront comprises sans distinguer celles provenant de procès-verbaux ou jugemens antérieurs. Ce sera à l'agent forestier à faire cette dis-

tinction avant d'opérer : les receveurs lui faciliteront cette distinction du courant d'avec l'arriéré, au moyen du nom du délinquant et du n° du jugement, qu'ils sont tenus d'indiquer dans leurs états.

Nous vous invitons, en conséquence, à prescrire aux inspecteurs et sous-inspecteurs de votre Conservation, de rédiger, d'après ce modèle, l'état qui doit vous être remis par chacun d'eux, et de vous l'adresser dans les premiers jours de chaque trimestre; nous espérons qu'ils en rempliront exactement toutes les colonnes, au moyen des renseignemens qui sont en leur pouvoir, et de ceux qu'ils auront obtenus, tant des greffiers des juges de paix et des tribunaux, que des receveurs du Domaine. Ils n'omettront pas de s'expliquer sur le plus ou le moins d'activité des uns et des autres, non plus que sur les motifs des jugemens préparatoires et de ceux définitifs qui auraient admis des exceptions de nullité et autres proposées par les prévenus; enfin, sur les causes de la multiplicité des délits et de l'inefficacité des poursuites.

Aussitôt que ces états particuliers vous seront parvenus, vous en formerez un général et séparé par départemens, qui devra également être calculé et être accompagné d'un bordereau. Vous nous en ferez l'envoi au plus tard dans le mois qui suivra l'échéance du trimestre, sauf à nous adresser un état supplémentaire, si tous ceux des inspecteurs et sous-inspecteurs ne vous étaient point encore arrivés.

Nous sommes persuadés, Monsieur, que vous ne perdez pas de vue la répression des délits qui peuvent se commettre dans votre Conservation;

mais il arrive souvent que l'expédition des jugemens est retardée par l'oubli des greffiers, ou que leur exécution est négligée de la part des Receveurs chargés du recouvrement. Pour en assurer désormais le succès, nous recommandons à chaque inspecteur et sous-inspecteur de votre division, de prendre les mesures nécessaires, à l'effet d'être informés des jugemens portant condamnation dans chaque tribunal de première instance, et d'en envoyer un relevé par trimestre au Directeur des domaines de son Département, pour le mettre à portée de donner à ses subordonnés les ordres que les circonstances exigeront. De votre côté, lorsque parmi les restans à recouvrer, il y en aura de trop importans, il conviendra que vous signaliez ceux des Receveurs dont on aurait à se plaindre, afin de les faire rappeler à leur devoir.

Nous vous envoyons par la messagerie exemplaires de la présente instruction, *ainsi que du modèle d'état.* Vous voudrez bien nous en accuser la réception, *en adresser un nombre suffisant à chacun des inspecteurs et sous-inspecteurs de votre Conservation,* et leur recommander d'apporter à la rédaction de cet état et à son envoi, la précision et l'exactitude convenables.

(81). Semis *et plantations.* (Circulaire, du 7 messidor an XII, n° 216.)

Nous désirons, Monsieur, que vous formiez un état à colonnes contenant, 1° le nombre d'hectares semés par les gardes; 2° la quantité d'hectolitres de glands, foins et autres graines employées à des semis; 3° le nombre d'arbres, tiges et de brins qu'ils ont plantés, en signalant parmi les gardes ceux qui ont fait preuve de plus de zèle et d'intelligence pour ce genre d'amélioration; 4° le nombre d'arbres plantés sur les grandes routes; 5° la quantité d'hectares de terres vagues donnés à eux, à la charge de les semer et planter; 6° le nombre d'hectares de vides, dont le repeuplement a été adjugé; 7° enfin, le nombre de pépinières forestières établies ou autorisées pendant l'année actuelle dans l'étendue de votre Conservation. Vous exprimerez dans ce tableau, qui doit être détaillé, les noms de la forêt, de l'inspecteur et du Département où les améliorations se sont opérées.

Nous désirons aussi avoir un état pareil des améliorations de ce genre, qu'il serait possible d'exécuter pendant l'an XIII.

Vous voudrez bien nous transmettre ces états le plus tôt possible.

---

(82). Manuel pratique des plantations, *rédigé d'après les principes les plus clairs, sur la nature des terrains, le choix des arbres, la manière de les déplanter, de les transplanter et de*

les entretenir, avec des observations et des expériences à la portée des agriculteurs et des habitans de la campagne : imprimé d'après l'invitation et sous les auspices du Ministre de l'intérieur, avec fig.; *Par* ÉTIENNE CALVEL, ci-devant membre de plusieurs Académies, Sociétés littéraires et d'agriculture; *prix* 1 *fr.* 80 *c., et* 2 *fr.* 30 *c. par la poste,* franc de port. A Paris, chez l'Auteur, rue Macon, et chez Arthus-Bertrand, Libraire, rue Hautefeuille, n° 23.

On n'a peut-être, dit l'Auteur, dans un court *Avertissement*, jamais fait en France autant de plantations qu'en l'an X et l'année dernière; jamais elles n'ont aussi peu réussi. M. C. pense que c'est moins à la sécheresse excessive, quoiqu'il convienne qu'elle y a beaucoup contribué, qu'au défaut d'intelligence ou de soins dans le choix des arbres, que l'on doit attribuer ce non succès, et la *perte immense* qu'il assure en être résultée.

Il y a, sans doute, de l'exagération dans le mal que l'auteur suppose; le reproche qu'il fait aux planteurs est aussi trop généralisé. Quoi qu'il en soit, le *Manuel pratique des Plantations* contient d'excellentes vues; on y trouve renfermé dans un cadre précis et méthodique, tout ce que la théorie, jointe à l'expérience, peut indiquer d'utile sur la culture des arbres.

(83). DANS *quel cas des licences de pêche peuvent être concédées aux Agens forestiers.* (CIRCULAIRE du 7 messidor an XII, nº 217.)

Nous avons soumis, Monsieur, à son Excellence le Ministre des finances, la question de savoir *si des* LICENCES DE PÊCHE *peuvent être concédées aux Agens forestiers, dans les arrondissemens où ils exercent leurs fonctions.*

Le Ministre a pris sur cet objet, le 30 prairial dernier, la décision dont la teneur suit :

Les Administrateurs généraux des forêts sont autorisés à recevoir et admettre les soumissions, pour obtenir des licences de pêche, *qui leur seront faites par les Agens forestiers*, et seulement *pour les cantonnemens établis sur les rivières au bord desquelles ces mêmes Agens auront des propriétés.*

Veuillez bien faire connaître cette décision aux Agens forestiers qui vous sont subordonnés.

---

(84). RECOUVREMENT *du produit des amendes forestières, destiné aux préposés de l'Administration forestière.* (CIRCULAIRE du 24 messidor an XII, nº 218.)

La loi du 2 ventose (1) *accorde*, Monsieur, *le produit net des amendes forestières à nos*

---

(1) C'est la loi dont le texte est rapporté, ci-devant page 169, sous la date fautive du 27 nivose, au lieu du 12 ventose, celle que lui donne le Bulletin des lois, et qu'elle a réellement.

Préposés, pour améliorer, par cette bonification dans leur traitement, le service dont ils sont chargés.

Cette mesure de bienfaisance doit les porter à se montrer exacts de plus en plus, à remplir leurs devoirs. Elle leur sera plus profitable si l'on parvient à diminuer les frais qui absorbent la majeure partie de ce produit.

Nous avons proposé à cet égard divers moyens que les circonstances n'ont pas encore permis d'adopter; mais ne pourriez-vous pas, de concert avec les Procureurs-impériaux des tribunaux, obtenir du greffier un état des amendes certifié de lui, et d'après lequel le Receveur avertirait les redevables de s'acquitter, pour s'épargner les frais d'expédition des jugemens, ou se borner, pour cette expédition, à de simples extraits contenant seulement les condamnations, et en faire poursuivre, sur ces extraits, le recouvrement?

N'y aurait-il pas aussi quelqu'économie à charger un seul huissier par arrondissement de tous actes relatifs aux délits forestiers? La quantité des significations pourrait le porter à se modérer sur ses émolumens, et à n'exiger pour toutes qu'un prix déterminé. Au surplus, il vous est libre d'user de tel autre moyen que vous jugerez plus propre à obtenir le même résultat.

Vous pourvoirez à la fois, en vous occupant de cet objet, à l'intérêt du trésor public, qui reste à découvert de sommes considérables à raison de ces frais; à l'intérêt des Agens et gardes qui qui vous sont subordonnés, puisque vous améliorerez la perception des amendes, et à celui de la

conservation des bois, que l'impunité des délinquans tend toujours à compromettre.

Nous vous prions de nous rendre compte de ce que vous aurez fait en exécution de ces instructions.

---

(85). FORÊTS DOMANIALES. — PATURAGES. (EXTRAIT *de la jurisprudence de la Cour de Cassation*, an XII, 10e cahier.)

Suffit-il d'avoir eu jadis un droit de pâturage dans une forêt nationale, pour y rentrer en vertu des lois du 28 août 1792, et du 10 juin 1793?

La commune de Nogent, département de la Haute-Marne, avait exercé jadis le droit de *pâturage* (et même de *chauffage*) dans la forêt de Marsais, et dans le bois de Fayet.

Elle y était autorisée par des lettres-patentes de Louis XIII du mois de février 1623.

Mais rien ne justifiait qu'elle eût été *dénommée en l'état arrêté au Conseil du Roi*, conformément à l'article Ier du titre 19 de l'ordonnance de 1669, qui ne maintient les droits de *pâturage* qu'à cette condition.

Cependant la cour d'appel de Dijon, par arrêt du 28 messidor an X, avait réintégré la Commune dans son ancien droit de *pâturage* (toutefois en lui refusant le droit de *chauffage*, aux termes de l'article Ier du titre 20 de l'ordonnance de 1669).

Le Préfet du département de la Haute-Marne a demandé et obtenu la cassation en ces termes :

Vu *l'article* Ier *du titre* 19 *de l'ordonnance de* 1669..... *Considérant que la Commune de Nogent n'a pas justifié qu'elle fût comprise dans l'état arrêté au Conseil du Roi, en exécution de l'ordonnance de* 1669; *qu'ainsi elle ne pouvait exercer aucun droit de* pacage *et de* pâturage *dans les forêts domaniales dont il s'agit; que le jugement attaqué pouvait d'autant moins l'y maintenir, qu'il a reconnu d'ailleurs que les lois des* 28 *août* 1792 *et* 10 *juin* 1793, *n'avaient apporté aucun changement à celles relatives au régime de ces forêts; et qu'il a rejeté sa demande en réintégration dans les droits de chauffage et autres usages de bois, tant à bâtir que réparer, en vertu de l'article* Ier *du titre* 20, *qui en avait prononcé la révocation. — La Cour casse, etc.*

Du 1er prairial an XII. — Section civile. — *Rapporteur,* M. Coffinhal.

---

(86). Délits. — *Les procès-verbaux des gardes suffisent pour les constater légalement, sans qu'il soit nécessairement besoin du témoignage de personnes étrangères à l'Administration des forêts* (Extrait du Bulletin des jugemens de la *Cour de cassation*, du 16 frimaire an XII.)

Le 8 therminor an XI il a été dressé et signé, par *trois gardes forestiers et un arpenteur*, un procès-verbal constatant un délit qui devait entraîner une amende *au-dessus de* 100 *francs.*

Les tribunaux de première instance et d'appel n'y ont eu aucun égard, et l'ont déclaré de nul effet, prétendant que d'après l'article 14 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, il ne pouvait faire foi, parce qu'il n'avait été cité ni produit aucun témoin étranger à l'Administration forestière, et que la déclaration écrite de l'arpenteur ne pouvait mériter aucun égard.

Ces motifs étant absolument contraires au texte et au vœu de la loi, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Ouï le rapport du citoyen Schwend, juge commis, et le citoyen Giraud, substitut du commissaire du Gouvernement;

Vu l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an IV;

Considérant en fait que le procès-verbal dont il s'agit est signé par trois gardes forestiers et par un arpenteur;

En droit, que le procès-verbal est parfaitement conforme au texte et au vœu de l'art. 14 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791 (1), et que le tribunal criminel du Tarn en a méconnu les dispositions, et y a ajouté sous un double rapport :

---

(1) Loi *du 29 septembre* 1791 (Voyez Mémorial an IX, page 64).

Art. XIII. Les procès-verbaux feront preuve suffisante *dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèderont pas la somme de* 100 *livres*, s'il n'y pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

Art. XIV. *Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation*, le procès-verbal devra être soutenu *d'un autre témoignage.*

Attendu 1° que cette loi n'exige que la déclaration d'un seul garde pour la constatation légale d'un délit dont la peine est au-dessous d'une amende de 100 francs, et qu'en exigeant le concours *d'un autre témoignage* pour les délits dont la peine peut excéder cette somme, elle n'a évidemment entendu disposer ainsi qu'à l'égard des procès-verbaux dressés par un seul garde; *et qu'elle ne dit pas que cet autre témoignage devra être de personnes étrangères à l'Administration des forêts;*

Et attendu 2° que, dans l'espèce même, il y a eu réellement concours au procès-verbal d'un témoignage autre que ceux des trois gardes forestiers :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, agissant en exécution de l'article 88 de la loi du 27 ventose an 8 (1), casse et annulle, *pour l'intérêt de la loi*, le jugement rendu par le tribunal

---

(1) C'est la loi sur l'*organisation des tribunaux*. Aux termes de l'article 88, s'il a été rendu *en dernier ressort* un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, et *contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé*, le Commissaire du Gouvernement (aujourd'hui le Procureur-général-impérial), en doit donner avis à la Cour de cassation, qui casse en ce cas le jugement pour *l'intérêt de la loi*, c'est-à-dire pour l'exemple, et sans toutefois que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions du jugement annullé, *lequel vaut transaction pour elles*. Ainsi, dans l'espèce, malgré la validité déclarée du procès-verbal des trois gardes et de l'arpenteur, les délinquans se trouvent acquittés de l'amende qu'ils avaient encourue (*Note de l'Éditeur*).

criminel du département du Tarn, le 13 fructidor an XI; ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle.

---

(87). DÉLIT. — *Délai* NON DE RIGUEUR *pour la preuve à faire par enquête en addition à celle résultante du procès-verbal des agens forestiers.* (EXTRAIT du *Bulletin*, comme le précédent article du 1er nivose an XII.)

Il s'agissait d'un délit forestier.

Le Tribunal civil de l'arrondissement de Mayence, saisi correctionnellement de l'affaire, avait jugé que le fait constituant le délit n'était pas suffisamment constaté par le procès-verbal des agens forestiers; il avait en conséquence permis, par un premier jugement du 12 messidor an XI, de compléter la preuve, et avait ajourné purement et simplement les parties à l'audience du 24.

L'Administration forestière n'ayant comparu ni produit aucuns témoins ce jour-là, elle fut déclarée, par défaut, déchue du bénéfice du jugement du 12;

Et sur l'opposition à ce jugement par défaut, elle en fut déboutée sur le motif que, *d'après les dispositions de l'ordonnance de* 1667, *les enquêtes doivent être faites dans les délais fixés par les jugemens.*

Sur l'appel, le Tribunal criminel du département du Mont-Tonnerre avait confirmé le jugement par les mêmes motifs.

Les dispositions de l'ordonnance de 1667 *n'étant point applicables en matière de délit*, et la déchéance prononcée ainsi d'une manière absolue, n'étant établie ou autorisée par aucune des lois relatives à la procédure criminelle, la Cour de cassation a rendu le jugement suivant :

Ouï le citoyen Rataud, et le citoyen Pons, substitut du commissaire du Gouvernement;

Vu l'article 456 du code des délits et des peines;

Et attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1667 ne sont point applicables en matière criminelle et correctionnelle;

Que dans l'espèce, le tribunal civil de l'arrondissement de Mayence, saisi correctionnellement de la connaissance du délit dont il s'agit, en décidant par un premier jugement du 12 messidor an XI, que le délit n'était pas suffisamment constaté par le procès-verbal des agens forestiers; et en permettant en conséquence d'en compléter la preuve; n'avait même fixé péremptoirement aucun délai pour la confection de l'enquête; qu'ainsi ledit tribunal, sur l'opposition formée au jugement rendu par défaut contre l'Administration forestière le 24 du même mois, avait eu incontestablement la faculté et le droit de rapporter ledit jugement par défaut, et de procéder à la preuve ordonnée et offerte;

Que cependant, *s'appuyant sur une loi purement relative à la procédure civile, le même tribunal a prononcé d'une manière absolue une déchéance qui n'est établie ou autorisée par aucune des lois relatives à la forme de procéder en matière de délit;* d'où il suit un véritable excès de

pouvoir, que le Tribunal criminel du département de Mont-Tonnerre a partagé en adoptant, sur l'appel, les motifs des premiers juges, et en confirmant leur jugement :

Le Tribunal casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal criminel du département du Mont-Tonnerre, le 11 vendémiaire dernier.

Fait et jugé à l'audience de la section criminelle.

Anullation le même jour, et par les mêmes motifs, d'un autre jugement rendu par le même tribunal dans une semblable espèce.

---

(88). Délit *commis* dans le bois *n'est point justifié par le* droit de passage *qu'on peut avoir* par ce bois *pour arriver à celui dans le délinquant est propriétaire.* (Extrait du *Bulletin*, comme les deux articles qui précèdent, du 28 nivose an XII.)

Le 12 fructidor an XI, une vache, appartenant à Jean Weyts, avait été trouvée *en délit* dans le bois d'Éname, taillis de l'an V, où elle était gardée par sa femme.

Cité à la police correctionnelle d'Oudenarde, Weyts avait allégué qu'ayant une propriété dans le bois d'Éname, il avait droit de passage *par ce bois;* il avait, à l'appui de cette assertion, produit un certificat du maire de sa commune, et avait, au surplus, soutenu que sa vache n'avait

causé aucun dégât dans le bois : cette défense avait été accueillie, par le tribunal, qui avait, en conséquence, déclaré le prévenu acquitté de l'inculpation portée contre lui.

Sur l'appel du *Sous-Inspecteur forestier à Oudenarde*, le jugement du tribunal correctionnel avait été annullé par le tribunal criminel du département de l'Escaut, et les parties renvoyées par-devant qui de droit, sur le motif que le procès-verbal du garde forestier ne constatant pas que la vache du prévenu eût causé un dommage quelconque dans le bois, on ne pouvait savoir s'il y avait délit avant la décision de la question relative au droit qu'il prétendait avoir de passer dans le bois avec ses bestiaux, question dont la connaissance n'appartenait pas à la justice correctionnelle.

Contravention aux règles de compétence en matière de délits forestiers.

Le jugement portant cassation est ainsi conçu :

Ouï le rapport du citoyen Aumont, juge, et les réquisitions du citoyen Pons, substitut du commissaire du Gouvernement;

Vu l'article 456, n° 6, du code des délits et des peines;

Considérant que le droit de Weyts, de passer avec ses bestiaux *par le petit chemin conduisant à sa propriété*, située dans le bois d'Éname, n'a pas été contesté par le demandeur; que, l'eût-il été, il ne pouvait être la matière d'une question préjudicielle, qu'autant qu'en le supposant prouvé, il aurait justifié le prévenu de la contravention qui lui était imputée; mais que le procès-verbal

du garde forestier, constatant qu'une vache dudit Weyts avait été trouvée en délit *dans le bois* d'Ename, *taillis de l'an V*, et gardée par sa femme, il en résultait l'espèce de contravention prévue et punie par l'art. 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, *et que le droit de passage dans ce bois ne pouvait justifier;* qu'il suit de-là que le tribunal de police correctionnelle d'Oudenarde n'a fait qu'user de son pouvoir en jugeant la question qui lui était soumise par l'Inspecteur des forêts, et qu'en annullant son jugement et en renvoyant les parties par-devant qui de droit, *le tribunal criminel du département de l'Escaut a méconnu les règles de compétence en matière de délits forestiers;*

Le Tribunal casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut, du 15 frimaire dernier;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

---

(89). Limites et abornement *des forêts nationales.* Instruction *sur la manière de procéder à leur reconnaissance, au moment du levé des plans des territoires des Communes.*

Du 24 messidor an XII.

Le Ministre des finances, par sa circulaire à MM. les Préfets, du 4 ventose dernier, leur a fait connaître les avantages qu'offrent, relativement à la conservation et à l'aména-

gement des forêts, les opérations d'arpentage qui s'exécutent pour parvenir à la confection du cadastre, ordonnée par les arrêtés du Gouvernement des 12 brumaire an XI (1), et 27 vendémiaire an XII (2).

Pour remplir les vues que l'Administration lui a présentées, à cet égard, le Ministre a cru qu'il convenait d'intéresser les géomètres chargés de l'arpentage du territoire des communes, au moyen d'une prime de 10 centimes par hectare de *bois nationaux* qu'ils auront à décrire particulièrement (3).

En augmentant ainsi la rétribution des géomètres du cadastre, le Ministre ne l'a fait qu'à la condition,

1° Que ces géomètres proposeraient de pré-

---

(1) V. Mémor. an XI, page 105.

(2) V. ci-devant, page 194.

(3) Cette prime de 10 centimes par hectare ne s'applique qu'aux BOIS NATIONAUX, et ne concerne point les *bois des communes* et *établissemens publics*, dont le périmètre est également demandé par la circulaire de l'Administration, n° 203. *

Il importe de ne pas confondre les deux opérations : l'une intéresse le domaine de l'Etat, et doit être au compte du Gouvernement; l'autre, ayant pour unique objet de parvenir avec économie à l'aménagement des *bois communaux et d'établissemens publics*, rentre dans la classe des dépenses de cet aménagement, et *demeure dès-lors à la charge des communes ou établissemens qui jouissent de ces bois.*

C'est, au surplus, à MM. les Préfets à autoriser cette dépense, et à en déterminer le mode de paiement. (Note de l'*instruction.*)

* Ci-devant page 228.

férence, au choix de MM. les préfets, les communes où sont situées les *forêts nationales*, sans déroger à la contiguité exigée.

2° Que lorsqu'une forêt se trouverait située dans le territoire d'une seule et même Commune, ou lorsqu'il aurait arpenté toutes les Communes sur lesquelles s'étend une forêt, le géomètre fournirait, le calque du plan de cette forêt, avec le cahier des calculs séparés, et le procès-verbal de bornage.

Si une forêt s'étend sur deux Départemens, les deux géomètres devront se concerter et en former ensemble le plan.

Pour l'exécution de cette mesure, le Ministre a annoncé qu'il serait nécessaire que les géomètres, lorsqu'ils opéreraient dans une Commune qui contiendrait un bois ou une partie de *bois national*, avertissent les Agens forestiers chargés d'assister à cette opération, afin que ceux-ci puissent veiller à ce que les limites des forêts soient fixées de manière à réprimer les anticipations qui pourraient avoir été commises, ou à les prévenir par la suite.

D'où l'on voit que l'ensemble des dispositions prises par le Ministre, a pour objet tout ce qui est relatif à la reconnaissance, à la fixation des limites, et à l'abornement des *forêts nationales*.

Ces opérations importantes devant être faites avec exactitude et uniformité, l'Administration croit devoir indiquer aux Agens forestiers la marche à tenir de leur part, pour qu'il y soit apporté la célérité, la précision et l'économie désirables.

L'ordre à suivre dans les opérations dont il s'agit, est simple :

1° *Reconnaître la position d'une forêt;*

2° *En déterminer les limites;*

3° *Fixer d'une manière invariable ces limites par un abornement.*

On conçoit qu'avant de pouvoir aborner une partie de bois, quelle que soit son étendue, il faut que la situation de ce bois et son nom soient bien connus, et qu'il ait été procédé légalement à la reconnaissance, ainsi qu'à la fixation de ses limites.

De-là résulte une division du travail en deux parties; savoir :

L'une *préparatoire*, à laquelle les Agens forestiers peuvent se livrer sans le concours des géomètres du cadastre;

L'autre *définitive*, qui nécessite non seulement la présence de ces géomètres, mais encore celle des propriétaires riverains, et d'un délégué du préfet, sans l'intervention desquels le travail n'étant pas contradictoire, ne peut former, pour l'avenir, un titre valable.

Le travail *préparatoire* se compose de la désignation du nom, de la situation de la partie de bois à aborner, et de la reconnaissance de ses limites.

Il faut que cette opération soit constatée par un procès-verbal des *Agens forestiers locaux.*

Ce procès-verbal énoncera d'abord le nom de la partie de bois dont il s'agit, et sa situation.

Pour ne rien laisser à désirer sur la situation, il convient d'indiquer le département, l'arrondissement communal, le canton ou justice de

paix, et la Commune sur le territoire de laquelle cette partie de bois se trouve placée.

Quand il sera question d'une forêt divisée en plusieurs cantons ou triages, ayant chacun leur nom particulier, le procès-verbal de reconnaissance de la forêt devra indiquer le nom de ces divisions, pour éviter toute confusion de ces derniers noms avec le nom générique de la forêt, qui est principalement à considérer.

Ce qui concerne la situation et la dénomination de la partie de bois à décrire ainsi bien fixé, les Agens forestiers procéderont ensuite à la reconnaissance de ses limites.

C'est alors que non seulement ils devront s'aider des anciens plans de cette partie de bois, mais que le recours aux titres et aux renseignemens, de nature à faire connaître son étendue et sa consistance, devient nécessaire.

A ces renseignemens écrits devront se joindre les déclarations des anciens forestiers ou des habitans domiciliés depuis long-tems dans le canton : ces déclarations faciliteront les moyens d'adapter les titres et les plans à l'état actuel des lieux, et mettront souvent à portée d'expliquer les causes des changemens divers que le tems a pu occasionner.

Après ce travail préliminaire, on s'occupera contradictoirement de la reconnaissance des limites.

Les Agens forestiers, chargés spécialement de la surveillance des bois, et étant à même de le faire avec fruit, devront donner, sur la dénomination, la situation, la consistance et l'étendue véritable de cette partie du domaine public, des renseignemens utiles; et c'est par ce motif

que le Ministre a ordonné qu'ils intervinssent dans la reconnaissance des limites des forêts, dans les opérations de bornage, dans les procès-verbaux qui seront dressés à cet effet, ainsi que dans les discussions auxquelles l'ensemble de ce travail pourra donner lieu.

Mais, en même tems, le Ministre a recommandé qu'il ne fût jamais, de la part des Agens forestiers, occasionné de délai dans les travaux des arpenteurs, qui ne peuvent être retardés sous aucun prétexte.

Pour remplir, à cet égard, les intentions du Ministre, il est nécessaire que la marche que suivront, dans un département, les géomètres du cadastre, soit connue des Agens forestiers, pour qu'ils puissent, surtout dans les départemens qui n'offrent pas des bois considérables, éviter des déplacemens inutiles.

Le Conservateur doit donc s'informer quelles sont dans chaque département, et par arrondissement communal, les Communes dont les territoires composeront l'arpentage de l'année, et, pour y parvenir, inviter MM. les Préfets à donner l'état de ces communes.

Les communes à arpenter pendant la campagne, une fois bien déterminées, le conservateur adressera à l'Administration l'état de ces communes, et le transmettra aux inspecteurs de son arrondissement, chacun pour ce qui le concerne.

Les inspecteurs se concerteront ensuite avec le géomètre en chef, ou avec le collaborateur que le géomètre désignera, pour convenir de la marche du travail, et de l'époque où chacune

des communes désignées pour l'arpentage sera entreprise.

L'inspecteur connaissant ainsi l'ordre qui sera suivi dans cet arpentage, formera, à l'avance, et pour chacun des territoires de communes séparément, l'état des *bois nationaux* que contient ce territoire, en recueillant, ainsi qu'il a été dit précédemment (en parlant du travail préparatoire), les renseignemens et titres concernant les bois dont il s'agit.

Ces renseignemens réunis, et le plan de la partie de *bois national* à décrire étant levé, on procédera à la fixation contradictoire de ses limites.

La reconnaissance définitive des limites de chaque partie de bois devra être arrêtée par des délégués du Préfet, qui, dans chaque commune, et à fur et mesure de l'arpentage des territoires, seront chargés d'assister, et de concourir avec les autres parties intéressées, à la fixation des limites des *forêts nationales*.

S'il n'existe aucune difficulté sur cette fixation, et que les Agens forestiers la trouvent proposée conformément aux titres et renseignemens qu'ils auront préalablement recueillis, ils donneront leur assentiment à l'opération, qui dès-lors pourra se conclure à l'instant par un procès-verbal que le géomètre dressera en double minute, signé des Agens forestiers, des parties intéressées et de lui.

Une des minutes sera remise de suite, avec le plan du périmètre de la partie de bois décrite, aux Agens forestiers qui auront assisté à l'opération : ils en donneront un reçu qui, visé par le Conservateur, servira de titre au géo-

mètre pour réclamer la prime de 10 centimes par hectare, accordée par le ministre.

Dans le cas où, au contraire, il s'éleverait des difficultés, soit de la part des agens forestiers, soit de la part de toute autre partie intéressée à la fixation des limites dont il s'agit, le conservateur chargera les agens forestiers locaux de donner tous les renseignemens qui dépendront d'eux sur l'objet de ces difficultés, et de consigner dans leurs dires, que contiendra le procès-verbal du géomètre, les moyens divers qui pourront être utilement employés pour éclaircir le point contentieux à résoudre.

Dans tous les cas, les procès-verbaux et plans du périmètre des bois seront de suite adressés, par les agens forestiers locaux, au conservateur, qui les transmettra à l'administration, après les avoir revêtus de son *visa*. Si le conservateur ne croit pas devoir viser ces pièces, il les adressera toujours à l'administration, en l'informant des motifs par lesquels il a refusé de donner son assentiment à l'opération.

La fixation des limites une fois bien déterminée, il sera pris par l'administration des mesures pour parvenir à l'*abornement*, et les conservateurs devront, d'après l'avis des agens forestiers locaux, présenter leurs vues à cet égard, en indiquant à la fois le mode et le montant de la dépense présumée de cet abornement.

L'administration a eu occasion de rendre compte au ministre de quelques entreprises des géomètres du cadastre, qui avaient regardé comme indispensable à leur travail l'ouverture de laies, soit dans les *forêts nationales*, soit dans les *bois communaux*.

Ce moyen, proposé plusieurs fois au ministre de la part des géomètres, lui ayant constamment paru susceptible d'inconvéniens, son Excellence s'est déterminée à prescrire (par une circulaire à MM. les préfets, en date du 9 de ce mois) d'employer d'autres procédés qui ne portassent aucun préjudice aux propriétés, et que l'art de lever des plans offre en assez grand nombre.

Le ministre a même annoncé que quand un bois national s'étendrait sur le territoire de plusieurs communes, il était possible de l'annexer au territoire d'une de ces communes, afin d'éviter l'ouverture des laies; ou si, à raison de sa grande étendue, on jugeait convenable de le diviser, on devait établir la ligne divisionnaire ou séparative au premier chemin ou au premier ruisseau qui offrira un accès facile dans toute la profondeur du massif de la forêt.

Si cependant, contre les dispositions prescrites par le ministre, il arrivait que des géomètres exécutassent ou fissent exécuter des percées dans les bois, l'administration recommande d'en dresser des procès-verbaux en la forme ordinaire. Ces procès-verbaux lui seront adressés par les conservateurs, avec leurs observations et celles de l'inspecteur local, sur les motifs qui ont pu déterminer les géomètres en chef, ou leurs collaborateurs, à faire ces percées.

Aucune poursuite n'aura lieu devant les tribunaux, sans que l'administration ait fait connaître la détermination qui aura été prise sur ce genre de délit.

L'opération principale que cette instruction

a pour objet de faciliter, est extrêmement importante ; elle tient d'une manière intime à la conservation des forêts : l'administration se persuade donc que les agens forestiers s'empresseront d'apporter à cette opération autant de célérité, qu'ils mettront d'exactitude à se conformer aux dispositions qui viennent de leur être indiquées.

Paris, le 24 messidor an XII.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(90). COURS *de géométrie pratique.* (MINISTÈRE DES FINANCES.)

Le gouvernement, sur la proposition du ministre des finances, a autorisé, au mois de germinal an XI (1), l'ouverture à Paris d'un cours de géométrie pratique, destiné à former des élèves pour le levé des plans des communes, ordonné par l'arrêté du 12 brumaire an XI (2).

Ce cours ne consistait qu'à examiner sur le terrain les géomètres qui se présentaient pour aller dans les départemens. Il a été admis, sur cet examen, environ vingt-cinq géomètres en chef, et quatre-vingt-dix géomètres secondaires.

Par un nouvel arrêté du 27 vendémiaire an XII,

---

(1) V. Mémorial an XI, p. 138.

(2) *Ibid.* page 104.

le gouvernement ayant étendu à toutes les communes de l'Empire français l'opération qu'il n'avait d'abord prescrite que pour un certain nombre de communes, le cours a pris une nouvelle consistance. Il a été séparé en deux sections, l'une pour la théorie, l'autre pour la pratique; quatre professeurs se sont distribué les leçons par ordre de matières.

Ces leçons ont été terminées le 8 floréal, par le résumé de celles qu'avait données chaque professeur, et par un discours du commissaire du gouvernement, chargé de la direction du cadastre.

De cent soixante aspirans qui se sont fait inscrire, et dont le plus grand nombre ont déjà subi leur examen sur la théorie et la pratique, soixante-quinze élèves, sur les attestations des quatre professeurs, ont été envoyés dans les départemens par le ministre des finances. Parmi ces élèves, trois ont été admis aux fonctions de géomètre en chef.

Satisfait des premiers succès de ce cours, mais désirant le rendre plus utile encore et former un plus grand nombre d'élèves, le ministre a communiqué ses vues à M. le conseiller d'Etat préfet du département de la Seine, qui, empressé de seconder les intentions de Son Excellence, a pris, le 30 prairial dernier, un arrêté pour autoriser les quatre professeurs à exercer leurs élèves dans différentes communes de son département.

Le ministre a informé de ces nouvelles dispositions les directeurs et les quatre professeurs. Son Excellence a invité chacun des professeurs à recevoir les aspirans qui se présenteraient, après avoir donné des renseignemens sur leurs personnes

et leur moralité, et à les exercer sur le terrain. D'après l'attestation donnée par le professeur, le ministre enverra, dans les départemens qui en ont besoin, les élèves reçus, et les adressera à MM. les préfets par une lettre officielle.

Une carrière aussi honorable qu'utile est ouverte aux jeunes gens qui désireraient y entrer: envoyés auprès des géomètres en chef en qualité d'ingénieurs-géomètres, ils y seront employés au levé de la carte topographique de toutes les communes de la France.

Les frais de route pour se rendre dans les départemens sont payés aux élèves à raison d'un franc par lieue de poste.

L'indemnité allouée par le géomètre en chef à l'ingenieur-géomètre est soumise à M. le préfet, et définitivement fixée par lui; elle ne peut éprouver de réduction que d'après une décision formelle signée de lui.

Une fois admis, l'élève ne peut être exclu que sur une semblable décision.

Le ministre a marqué à MM. les préfets de lui envoyer tous les trois mois l'état nominatif des ingénieurs-géomètres, avec des notes de leurs travaux; et Son Excellence a pris l'engagement de ne choisir à l'avenir de géomètres en chef que parmi les géomètres secondaires qui se seraient distingués.

Les aspirans sont invités à se faire inscrire aux bureaux du ministre des finances, division du commissaire du gouvernement, rue de Cléry, n° 95, ou chez un des quatre professeurs (qui sont MM. Benazet, rue de Bussy, n° 15; Hautier, rue de Tournon, faubourg Saint-Germain,

n° 1163; Pommiés, rue d'Argenteuil, n° 243; et Regnaud, rue Geoffroy-Lasnier, n° 17).

---

(91). Salaire *des gardes.* (Circulaire du 28 messidor an XI, n° 219.)

Nous avons revu, Monsieur, les instructions contenues dans notre circulaire n° 210 (1). Il nous a paru qu'on en pourrait conclure que tous les gardes seraient tenus d'aller chez le receveur du domaine, émarger de leur acquit l'état des salaires. Mais ce déplacement serait nuisible au bien du service, et exposerait ces gardes à des frais qu'il convient de leur épargner. L'obligation de faire cette course ne concerne que ceux qui ne profiteront pas, pour cet émargement, de la facilité de le faire pendant que l'état sera entre les mains du garde général. Ainsi, il ne doit être rien innové au mode suivi jusqu'à présent, en ayant soin de prévenir à cet égard toute réclamation ultérieure.

---

(92). Recouvrement *du produit des amendes; mode* (2) *autorisé pour en faciliter la poursuite.* (Circulaire du 5 thermidor, n° 220.)

Nous avons, Monsieur, déféré au grand-juge la question de savoir si les jugemens forestiers,

---

(1) V. page 262.
(2) V. page 273.

portant condamnation à l'amende, doivent être signifiés en entier, ou peuvent l'être par extrait contenant seulement la condamnation à l'amende, à la restitution et aux frais; et Son Excellence nous a fait la réponse dont la teneur suit :

Paris, 17 messidor an XII.

Le Grand-Juge ministre de la Justice aux Administrateurs généraux des forêts.

« Quant à la question que vous élevez, de savoir si les jugemens forestiers portant condamnation à l'amende doivent être signifiés en entier ou peuvent l'être par extrait, je pense qu'il n'y a lieu de faire signifier ces jugemens que par extrait, ainsi que vous l'indiquez. »

Nous vous prions de vous conformer, en ce qui vous concernera, à cette décision.

---

(93). Procès-verbaux *des inspecteurs et sous-inspecteurs n'ont pas besoin, plus que ceux des gardes, d'être affirmés en justice.* (Circulaire du 12 thermidor, n° 221.)

Il s'est élevé, Monsieur, quelques difficultés relativement au droit qu'ont les *inspecteurs et sous-inspecteurs* des forêts nationales de dresser des procès-verbaux de délits sans être assujettis à la formalité de l'affirmation. Pour les prévenir

par la suite, nous allons vous transmettre copie des décisions ministérielles rendues à ce sujet.

Paris, le 9 frimaire an X.

Le Ministre de la Justice

Aux Administrateurs généraux des forêts.

J'ai reçu, citoyens, votre lettre par laquelle vous m'informez que le tribunal de l'arrondissement de Chartres a déclaré nuls des procès-verbaux du sous-inspecteur, sous prétexte de défaut d'affirmation. J'ai écrit au commissaire du gouvernement, près le tribunal criminel d'Eure et Loir, pour l'inviter à rappeler aux juges qui composent le tribunal de l'arrondissement de Chartres les dispositions de l'art. XV, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, qui dispense de cette formalité les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale, et à leur recommander de s'y conformer à l'avenir.

Signé Abrial.

Paris, le 16 ventose an XII.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice

Aux Administrateurs généraux des forêts.

J'ai reçu, citoyens administrateurs, votre lettre relative à la question de savoir si les procès-verbaux des inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers font foi en justice, pour délits commis dans les bois.

Quoique la loi du 3 brumaire an IV ne dé-

signe (article XXI) comme Officiers de police judiciaire, que les Gardes champêtres et forestiers, et semble ainsi n'accorder foi en justice qu'à leurs procès-verbaux, il est évident cependant que la loi du 29 *septembre* 1791, *maintenue en vigueur par la loi même du* 3 *brumaire an IV, en imposant (art. XIV, titre V) aux Inspecteurs et Sous-inspecteurs l'obligation formelle de dresser des procès-verbaux particuliers dans leurs visites et opérations, attribue virtuellement foi en justice à leurs procès-verbaux, indépendamment des dispositions générales contenues dans l'article XIII du titre IX. Cet article, en effet, qui statue que les procès-verbaux feront preuve suffisante des délits qu'ils constatent dans des cas déterminés, ne désigne pas plus ceux des Gardes forestiers que ceux des autres Préposés de la Conservation, et la généralité de l'expression prouve que le Législateur a entendu donner ce degré d'authenticité* à tous les procès-verbaux des Agens de la Conservation sans distinction. *Enfin, si la loi accorde foi en justice aux procès-verbaux des Gardes, qui sont les Agens secondaires de la Conservation, à plus forte raison doit-elle reconnaître ce caractère dans des procès-verbaux qu'elle admet, comme vous l'observez,* sans affirmation préalable, *et qui sont rédigés par des Agens supérieurs ; qu'elle charge immédiatement de veiller à l'exécution du service des Gardes. Signé* REGNIER.

Vous voudrez bien faire part de ces décisions à vos subordonnés, leur prescrire d'être exacts

à appeler de tous les jugemens qui contiendraient des dispositions contraires, et nous accuser la réception de la présente.

---

(94). Envoi *du cahier des charges de l'an XIII.* (Circulaire du 18 thermidor, n° 222.)

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un exemplaire du cahier des charges générales pour l'ordinaire de l'an XIII. Vous en recevrez incessamment plusieurs autres par la voie des messageries, ce qui économisera les frais de port.

Quelques additions à ce cahier des charges ont eu lieu, d'après des notes que nous avons recueillies, depuis l'impression de celui de l'an XII.

Vous y remarquerez aussi des changemens pour l'ordre des paiemens et des cautionnemens.

Nous ne pouvons trop vous recommander de surveiller la stricte exécution de toutes ces clauses, et de vous conformer également aux dispositions de notre circulaire n° 33.

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente.

---

(95). CAHIER DES CHARGES,

pour l'an XIII.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

§ Ier.

VENTES.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE coupe sera adjugée en francs, à l'hectare et are.

Il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues qui se trouvent dans l'intérieur des ventes, mais seulement pour les grandes routes, dont la distraction est faite par les plans et procès-verbaux d'assiette.

Les bois provenant des laies et tranchées feront partie de l'adjudication, et ne pourront, dans aucun cas, être à la disposition des Gardes.

II. L'adjudication se fera à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

La première enchère sera celle inscrite au procès-verbal d'adjudication, du consentement du fonctionnaire public qui présidera la vente, et de l'Agent forestier présent.

L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'un

dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que pendant sa durée il ait été mis aucune enchère.

Les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix à l'hectare, lorsqu'elle sera de 100 francs et au-dessous.

Ces enchères seront de 10 francs, depuis 100 jusqu'à 200 francs;

De 15 francs, depuis 200 jusqu'à 300 francs;

Et de 20 francs, quand elle excédera 300 francs.

Mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée, qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables.

III. En cas de contestation entre les enchérisseurs sur la validité des enchères, celui qui présidera la vente décidera s'il sera allumé un nouveau feu.

IV. Dans le cas où, lors de l'adjudication, il n'y aurait pas lieu à allumer de feux, la vente sera remise, séance tenante, au jour indiqué par celui qui la présidera, et l'Agent forestier présent. Le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y a pas encore d'offres suffisantes, la vente sera renvoyée à l'ordinaire suivant.

Il sera néanmoins libre aux Agens forestiers de proposer la remise en vente après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches, si, dans cet intervalle, il a eté fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de la vente.

V. Le prix principal de chaque adjudication sera payable en quatre termes égaux:

Le premier écherra au 30 germinal prochain;
Le second, au 30 messidor;
Le troisième, au 30 vendémiaire an XIV;
Le quatrième, au 30 nivose suivant.

VI. Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira quatre traites acceptées, chacune du quart du prix principal de l'adjudication, et payables à la caisse du receveur du domaine (1), aux époques ci-dessus prescrites.

VII. Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé comptant, par chaque adjudicataire, un décime pour franc de ce prix, et, de plus, les droits de timbre et d'enregistrement, tant des procès-verbaux d'arpentage, balivage et martelage, que de tous autres actes relatifs aux ventes, dont il lui sera donné quittance détaillée par le receveur.

VIII. Les frais d'impression d'affiches et du cahier des charges, ceux de publication, bougies et criées, seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente, et l'Agent forestier présent. Leur montant sera énoncé au procès-verbal d'adjudication, et payé comptant par les adjudicataires, au marc le franc; au secrétariat du lieu de la vente.

Les adjudicataires ne sont, sous aucun prétexte, assujettis à d'autres frais qu'à ceux énoncés au présent cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication.

---

(1) Sur les changemens nécessités, à cet égard, par le décret impérial du 11 thermidor, *voyez* ci-après, la circulaire n° 226, et l'arrêté même dont elle contient l'envoi.

IX. Il sera fourni dans le mois cinq expéditions entières et en un seul cahier, du procès-verbal des adjudications faites dans le même lieu, et sans remise d'affiche;

SAVOIR :

Une au Préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la Préfecture;

Deux au Conservateur, qui est chargé d'en envoyer une à l'Administration générale des forêts;

Une quatrième au Directeur des domaines;

Et la cinquième à l'Inspecteur local: cette dernière sera remise dans les vingt-quatre heures.

Chacune de ces expéditions sera payée 4 francs. Les frais en seront répartis au marc le franc de toutes ces adjudications.

X. Il sera aussi fourni à l'adjudicataire, dans les vingt-quatre heures, l'extrait du procès-verbal de son adjudication. Chaque extrait, pour chaque adjudication, sera payé 2 francs.

XI. Ne pourront les Agens forestiers, ni leurs parens ou alliés en ligne directe, frère ou beau-frère, oncle ou neveu et cousins-germains, enchérir et prendre part aux ventes, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions et certificateurs, non plus que les autres personnes prohibées par l'ordonnance de 1669.

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont elles seront restées redevables,

ne pourront mettre à prix, enchérir ou sur-enchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le Receveur général du Département ou son fondé de pouvoir, et par le Receveur du domaine national.

XII. Pourront toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, tiercer, demi-tiercer, et doubler les ventes jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication; après lequel tems il n'y aura plus lieu au tiercement, demi-tiercement et doublement, sous quelque prétexte et pour quelques considérations que ce puisse être.

XIII. Tout tiercement et doublement faits par l'adjudicataire, ne pourront être considérés que comme un supplément d'enchères, et n'empêcheront pas de sur-enchérir ce tiercement et doublement. En ce cas, les offres de l'enchérisseur seront signifiées dans le même jour à l'adjudicataire; et le concours d'enchères, ordonné par l'article XXXV du titre XV de l'ordonnance de 1669, sera établi entr'eux. Si le tiercement est fait par tout autre que l'adjudicataire, les enchères seront ouvertes entre le tierceur et l'adjudicataire, lequel pourra enchérir par simple enchère, sans être tenu au demi-tiercement.

XIV. Les tiercemens, demi-tiercemens et doublemens seront reçus, dans le terme ci-dessus fixé, au secrétariat du lieu de la vente.

Signification en sera faite le même jour au Receveur du domaine national, et aux adjudicataires, en parlant à leur personne, ou à domicile s'il en a été élu, sinon audit secrétariat,

par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers auront parlé, le tout à peine de nullité.

XV. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra d'une seule enchère faire le tiercement et demi-tiercement; ce qui s'appelle *doublement.*

XVI. Ces actes dûment reçus et signifiés, aux termes de l'ordonnance de 1669, l'adjudicataire et les sur-enchérisseurs seront admis à enchérir l'un sur l'autre pendant vingt-quatre heures, entr'eux seulement, et par simples enchères, dans les formes ci-dessus prescrites; après quoi la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir.

XVII. Tous enchérisseurs seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications. Les actes qui suivront l'adjudication, seront valablement signifiés à ce domicile; faute d'en élire, lesdits actes seront de même valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente.

XVIII. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de trois associés, qu'ils seront tenus de nommer au secrétariat du lieu de la vente, où ils déposeront une expédition de leur acte d'association, et feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication.

XIX. Toute association secrète sera, conformément à la loi, punie de la confiscation de la vente, et d'une amende solidaire qui ne pourra être moindre de 1000 francs.

XX. Les adjudicataires ont la faculté de renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain

midi du jour de l'adjudication, pourvu que les significations en soient faites dans cet intervalle et à domicile, tant au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles enchères et leur part des frais d'adjudication, qu'aux précédens enchérisseurs, qui seront graduellement et successivement subrogés au lieu et place de ceux qui auront renoncé à leurs enchères; sans que, néanmoins, cela puisse s'étendre au-delà de la première enchère inscrite au procès-verbal d'adjudication.

XXI. Les adjudicataires qui auront révoqué leurs enchères, seront contraints, *par corps*, au paiement de leurs folles enchères; il en sera de même de ceux qui seront évincés, faute de fournir caution et certificateur de caution dans le délai prescrit.

XXII. Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours qui suivront celui de la vente, bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels pourront être renforcés, si le cas y échoit, et s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

XXIII. Ces caution et certificateur ne pourront être reçus que du consentement du Receveur général du Département ou de son fondé de pouvoir, et du Receveur du domaine national; l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

XXIV. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu de plein droit de son adjudication : en ce cas, le Receveur du domaine national fera signifier, dans le

sixième jour, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue aux mêmes clauses et conditions que s'il était resté adjudicataire, et poursuivra le paiement de la folle enchère contre l'adjudicataire déchu. Il est entendu que la déchéance ne peut s'étendre à toutes les enchères faites par la même personne, mais seulement à l'enchère sur laquelle elle se trouvera déchue.

XXV. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

XXVI. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

XXVII. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et la contrainte *par corps* contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres coobligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais.

§. II.

EXPLOITATION.

XXVIII. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquans, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'a-

près avoir justifié à l'Inspecteur forestier de l'arrondissement, par certificat du Receveur du domaine national, qu'ils ont fourni leurs cautionnemens et les traites acceptées, et satisfait aux paiemens échus, ensemble aux frais d'adjudication. Ce certificat sera enregistré en marge de l'adjudication; l'Inspecteur y apposera son *visa*, et délivrera un *permis d'exploiter*.

XXIX. Les adjudicataires remettront ce *permis* au sous-Inspecteur ou Garde général, et ils le préviendront du jour où ils se proposeront de placer les ouvriers dans les ventes.

Elles ne seront, dans aucun cas, ouvertes avant le 1er vendémiaire.

XXX. Avant l'exploitation, chaque adjudicataire pourra prendre connaissance du plan figuré de l'assiette des ventes, et faire procéder, à ses frais, en présence d'un Agent forestier et du Garde du triage, par deux experts, l'un à son choix, l'autre au choix dudit Agent, à la reconnaissance des délits qui pourraient avoir été commis dans les ventes et à l'ouïe de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie, et 183 mètres pour le taillis.

Il en sera dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leurs qualité et grosseur, et elles seront marquées du marteau de l'Agent forestier.

XXXI. L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, ne sera plus admis à requérir de visite ni de souchetage.

XXXII. Les cessions et rétrocessions se pas-

seront au secrétariat du lieu de la vente, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne pourront exploiter leurs bois qu'après avoir représenté au sous-Inspecteur ou au Garde général, extrait de leurs rétrocessions : néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

XXXIII. Chaque adjudicataire sera tenu de présenter, avant l'exploitation, au sous-Inspecteur ou au Garde général, un Facteur ou Garde de vente, qui sera reçu par le Juge de paix.

Ce Garde ne pourra être parent ou allié de ceux du triage ou du sous-Inspecteur.

Il ne pourra en aucun tems s'absenter de la vente.

Il sera autorisé à faire des rapports, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée.

Il tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par le sous-Inspecteur; il y inscrira, jour par jour, et sans lacunes, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en aura été livré.

Ce registre sera représenté aux Agens forestiers, visé et arrêté par eux, toutes les fois qu'ils le requerront.

Tout adjudicataire de futaie sera en outre tenu d'avoir, pour chaque vente, un seul marteau, dont seront marqués les bois qui en sortiront.

Ce marteau aura la forme triangulaire.

Dans la même forêt il ne pourra y avoir deux empreintes semblables.

L'empreinte sera déposée chez le sous-Inspecteur et au greffe du tribunal de l'arrondissement, où le marteau sera rapporté et brisé après l'exploitation finie.

XXXIV. Dans les coupes de taillis de peu d'étendue, l'adjudicataire pourra présenter pour Garde-vente un de ses ouvriers, qui sera sermenté et autorisé à faire des rapports.

XXXV. Il ne pourra être établi aucune faude ou fourneau pour charbon, qu'aux endroits qui seront indiqués sur le terrain par un Agent forestier, et désignés par la marque de son marteau à l'arbre le plus voisin.

Il sera dressé procès-verbal du nombre et du placement de ces faudes ou fourneaux, qui seront établis de préférence sur les anciennes places ou sur les places vagues.

Toute contravention à cet article sera punie par la confiscation des bois et charbons.

XXXVI. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers.

Ces loges et ateliers seront désignés par les Agens forestiers.

Les adjudicataires seront personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

XXXVII. Les adjudicataires, pendant toute la durée de leur exploitation, et jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou Gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels seront affirmés et enregistrés.

La remise en sera faite dans les cinq jours au Garde général, par la voie du Garde du triage.

Ces rapports ne pourront servir de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils indiqueront les délinquans.

Lesdits adjudicataires ne pourront, sous la même responsabilité, chasser ni laisser chasser leurs facteurs et ouvriers dans les forêts.

XXXVIII. Ils ne pourront déposer dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de confiscation de la totalité de la vente.

Ils ne pourront également faire aucuns travaux ni enlèvement de bois, avant le lever et après le coucher du soleil.

XXXIX. La coupe des taillis sera terminée au plus tard le 20 germinal prochain;

Celle des arbres le 20 floréal.

Les arbres à écorcer seront coupés et abattus avant le 20 prairial suivant.

La traite et vidange des taillis au-dessous de vingt-cinq ans, seront terminées avant le 1^er^ vendémiaire an XIV, et celle des autres bois avant le 1^er^ floréal suivant.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et de cercles, ou autres circonstances locales, nécessiteraient d'autres délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

XL. Tout adjudicataire qui, pour causes majeures et imprévues, n'aura pu achever la coupe ou la vidange dans les termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la demande à l'Administration générale des forêts, par l'intermédiaire du Conservateur,

quarante jours, au moins, avant l'expiration dudit terme.

Il joindra une déclaration écrite et signée de lui, de la situation de la coupe à l'époque de sa pétition.

Les délais, soit de coupe ou de vidange, ne seront accordés que d'après un procès-verbal de vérification dressé sur les lieux par les Agens forestiers.

XLI. Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés au moment de la coupe, le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement, et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nettoyés.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Il est défendu aux adjudicataires d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

XLII. Dans les cas où les adjudicataires n'exploiteraient pas leurs coupes conformément au cahier des charges et aux dispositions des ordonnances et réglemens forestiers, ils pourront y être contraints aussitôt le délit constaté, sans qu'il soit besoin d'attendre le récolement, à quoi ils se soumettent dès à présent.

XLIII. Les laies auront un mètre de largeur.

Les adjudicataires seront tenus de les entretenir et de les receper.

A mesure de l'exploitation, ils feront enlever les bois qui tomberont sur lesdites laies, afin qu'elles soient toujours libres.

XLIV. Les adjudicataires useront leurs ventes conformément aux lois et réglemens, et notamment à l'ordonnance de 1669.

Ils réserveront les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, ainsi que tous les arbres anciens, modernes et baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau national, dont le nombre et l'essence se trouvent désignés au procès-verbal de balivage et martelage, et seront rappelés au procès-verbal d'adjudication.

Il ne leur sera délivré aucun des arbres marqués, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté au procès-verbaux de martelage et d'adjudication.

L'adjudication faite, ils ne seront plus reçus à réclamer, pour aucun manque d'arbres.

Ils seront tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Si les arbres étaient ainsi abattus pendant l'exploitation, les adjudicataires seront obligés d'en avertir sur-le-champ les Agens forestiers, pour en être marqué d'autres en réserve, et il sera dressé procès-verbal.

Dans aucun cas, les arbres abattus ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux marqués en remplacement. Ils seront marqués comme chablis et vendus en la forme ordinaire, et il sera fait estimation, à

dire d'experts, des arbres nouvellement marqués en réserve, pour rendre indemne l'acquéreur, s'il y a lieu.

XLV. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvait qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconnaissance d'un agent forestier, qui évaluera l'indemnité à payer.

L'adjudicataire, ou son facteur, en signera le procès-verbal, qui sera remis au receveur du domaine national pour le recouvrement.

XLVI. Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, donner aucuns bois en paiement à leurs ouvriers; et ceux-ci ne pourront en emporter, à peine d'être poursuivis comme délinquans, et condamnés à 100 francs d'amende.

Il leur est aussi défendu, et à leurs ouvriers, de ramasser des feuilles et semis.

XLVII. Les adjudicataires ne pourront prendre de harts pour lier les bois de débit, que dans les coupes qui leur seront adjugées. S'il est reconnu qu'elles ne peuvent en produire suffisamment, il pourra leur en être accordé dans les triages au-dessous de six ans, par l'inspecteur, sur estimation, dont il sera dressé procès-verbal, et les ouvriers seront acceptés par lui.

XLVIII. Il sera libre aux adjudicataires de donner aux bois de leurs ventes la destination qui leur paraîtra la plus avantageuse, en se conformant néanmoins, pour leurs dimensions, à ce qui est prescrit par les lois et réglemens.

XLIX. Les arbres marqués pour la marine,

dans les coupes assises, suivant les procès-verbaux des agens en cette partie, et conformément à l'indication faite dans l'affiche des ventes de l'ordinaire de l'an XIII, feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux quatre articles suivans; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendémiaire an XI. Ces arbres seront conservés par les adjudicataires pour le service auquel ils sont destinés; il ne pourra en être distrait aucun, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juin 1748, contre les contrevenans.

L. Les adjudicataires seront tenus de faire abattre et équarrir, sous l'inspection des agens de la marine, les arbres désignés dans l'article précédent; ces arbres seront conduits, aux frais desdits adjudicataires, au port de la rivière flottable la plus voisine, ou au lieu du dépôt qui sera indiqué, pourvu que la distance à parcourir depuis la coupe ne soit pas de plus de trois myriamètres et demi (sept lieues anciennes).

LI. Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'équarrissage et de transport sur des arbres qui présenteraient des vices après l'abattage et l'ébranchement, il sera fait par les agens de la marine, d'après les ordres généraux donnés par le ministre de ce département, deux visites des arbres dont il s'agit: la première après l'abattage, la seconde après l'équarrissage. Il sera donné main-levée des arbres et pièces reconnus vicies, aux adjudicataires, qui pourront alors en disposer à leur gré.

LII. Les bois de bonne qualité étant rendus

sur un port flottable ou au lieu du dépôt, seront livrés par l'adjudicataire au fournisseur de l'arrondissement indiqué par l'ingénieur de la marine, et payés par ledit fournisseur au stère (vingt-neuf pieds deux pouces cubes anciens), d'après l'état de réception du contre-maître de la marine, et suivant l'état par espèces qu'il dressera; savoir :

Le stère de la première espèce . . . 48 f. 18 c.
Celui de la deuxième espèce. 40 88
Celui de la troisième espèce. 33 58

Il sera ajouté à ce prix une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes livré; savoir :

	POUR les ports DE L'OCÉAN.	POUR le port DE TOULON.
Première espèce.	52. »	14. »
Deuxième espèce.	21. »	10. »
Troisième espèce.	10. »	7. »

Seront également ajoutés, 1° les paiemens faits par l'adjudicataire pour droit de passe ou entretien des routes; 2° trois francs par stère et par chaque demi-myriamètre (cinq kilomètres ou lieue ancienne) de distance au port flottable ou au lieu du dépôt au-dessus de deux myriamètres et demi; en sorte que si les bois parcourent trois myriamètres, on ajoutera au prix ci-dessus trois fr. par chaque stère; si la distance est de trois myriamètres et demi, le supplément du prix sera de six francs par stère.

LIII. Les fournisseurs de la marine paieront

comptant, aux adjudicataires, le prix des bois que ces derniers leur auront livrés; savoir, un quart en numéraire au moment de la livraison sur le port flottable ou au lieu du dépôt, et les trois autres quarts par tiers, en lettres de change de trois, six et neuf mois d'échéance.

LIV. Si les lettres de change délivrées aux adjudicataires par les fournisseurs, pour raison des bois de marine, ne sont pas acquittées à leur échéance, lesdits adjudicataires pourront se pourvoir auprès du ministre de la marine. Ils devront, à cet effet, joindre à leur demande les traites protestées, ainsi qu'un certificat de l'officier du génie maritime, toutes constatant les quantités de bois fournies par espèce; ils seront payés du montant de leur livraison sur le vu de ces pièces, sans pouvoir être admis, à raison de ces réclamations, à aucun sursis, ni à compenser ces sommes avec le montant de leurs traites.

LV. Si, après l'adjudication, ou dans le cours des exploitations, les agens de la marine opèrent le martelage d'arbres reconnus propres aux constructions navales; les arbres ainsi marqués seront livrés au fournisseur; mais les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront point à ces livraisons; les adjudicataires auront la faculté d'en régler le prix de gré à gré avec le fournisseur ou à dire d'experts, lesquels, s'ils ne s'accordent pas, en choisiront un troisième pour les départager.

LVI. Seront tenus les adjudicataires, conformément à l'arrêté du 25 fructidor an XI, de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue, qui se

trouvera dans leurs ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de deux mètres de longueur sur un mètre cinquante centimètres de grosseur.

LVII. Le prix en sera payé directement aux adjudicataires par les administrateurs des poudres, à raison de trente centimes par chaque botte ou bourrée.

LVIII. La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.

LIX. Seront tenus les adjudicataires de curer à vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de leurs ventes, conformément au procès-verbal dressé par les agens forestiers lors du martelage;

De tenir les chemins libres dans les ventes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tous tems;

De remplir les trous des scieurs et des ateliers;

De faire fouir, repiquer et ressemer les places des faudes et des fourneaux;

De rétablir et réparer les routes, ponts, ponceaux, bornes, barrières et pierrées endommagés ou détruits par le passage de leurs voitures et le transport de leurs bois.

Faute par eux de représenter, lors du récolement, tous ces objets bien réparés, les travaux en seront exécutés à leurs frais, à la poursuite et diligence des agens forestiers.

Les adjudicataires se soumettent, dès-à-présent,

LXVII. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou récolement des coupes un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent d'en payer le montant en proportion du prix de l'hectare, ensemble le décime pour franc de ce prix.

S'il y a un moins, ils en seront remboursés dans la même proportion, après leur décharge définitive.

Dans aucun cas, ils ne pourront prétendre à compenser des moins de mesure avec des excédans.

LXVIII. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'adjudicataire sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication.

Si les bois sont de meilleure nature, qualité, et plus âgés que ceux de la vente, il en paiera l'amende et l'indemnité comme pour bois de délit.

LXIX. Les adjudicataires, ou leurs fondés de pouvoir, signeront les procès-verbaux de récolement; s'ils s'y refusent, il en sera fait mention.

Dans tous les cas, les droits de timbre et d'enregistrement desdits procès-verbaux seront à la charge des adjudicataires.

LXX. La décharge d'exploitation aura lieu, suivant les dispositions de l'art. XXV de l'instruction du 7 prairial de l'an IX, et il en sera dressé un procès-verbal conforme au modèle n° 11, annexé à ladite instruction.

LXXI. Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être réputée comminatoire; elles seront toutes de rigueur.

LXXII. Les adjudicataires se conformeront,

au surplus, à l'ordonnance de 1669, et autres lois, réglemens et arrêtés subséquens, concernant les forêts, sous les peines y portées.

Ils se conformeront de même aux clauses particulières ci-après stipulées.

Paris, le 11 thermidor an XII.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GOSSUIN, GUÉHÉNEUC.

Vu par le Ministre des finances,

Signé GAUDIN.

---

(96). ANNONCE *des changemens à faire au* Cahier des charges. (CIRCULAIRE du 18 thermidor, n° 225.)

Différez, Monsieur, pendant quelques jours de faire aucun usage du *Cahier des charges générales* que nous vous avons envoyé. Un décret impérial, dont on nous donne à l'instant connaissance, exigera des additions importantes que nous allons vous transmettre.

---

(97). NOUVEAUX ARTICLES *à insérer au Cahier des charges.* (CIRCULAIRE du 28 thermidor, n° 226.)

Nous n'avons eu connaissance, Monsieur, du décret impérial du 11 de ce mois, qu'après l'envoi

qui vous a été fait du Cahier des charges générales, arrêté le même jour pour l'exercice de l'an XIII. Voici la teneur *des nouveaux articles à y insérer, et qui concernent les adjudicataires.*

Au Pont-de-Brique, le 11 thermidor an XII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, *sur le rapport du Ministre des finances,*

DÉCRÈTE *ce qui suit :*

Art Ier. *Les adjudicataires des coupes de bois de l'an XIII ne souscriront, pour le paiement du prix de leurs adjudications, que quatre traites de sommes, égales aux échéances des* 30 *germinal et* 30 *messidor an XIII,* 30 *vendémiaire et* 30 *nivose an XIV.*

II. *Lesdites traites seront souscrites au profit du Receveur général des contributions directes de chaque Département, et payables à son domicile.* . . . . . .

. . . . . .

III. *Les Receveurs généraux poursuivront en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses caution et certificateur de caution, le paiement desdites traites, par les mêmes voies que la Régie de l'enregistrement est actuellement autorisée à employer.*

IV. . . . . .

V. *En cas de retard de paiement desdites traites, les Receveurs généraux sont autorisés à exiger des adjudicataires de bois, l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance,*

conformément à l'arrêté du Gouvernement du 27 frimaire an XI (1).

VI. *Les Receveurs généraux sont autorisés à assister, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, aux adjudications, pour discuter la solvabilité des cautions : en cas de contestation, il sera statué par les préfets.*

Art. *etc., etc.*

L'article 6 du Cahier des charges devra être rédigé comme il suit :

Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira au Receveur du domaine national, quatre traites acceptées, chacune du quart du prix principal de l'adjudication. Lesdites traites seront souscrites au profit du Receveur général des contributions directes du département, et payables à son domicile aux époques ci-dessus prescrites.

Les articles 3 et 5 du décret impérial deviendront les 6e et 7e du cahier des charges.

Le surplus des dispositions du décret est prévu dans le cahier : seulement à l'article 9, qui de-

---

(1) ARRÊTÉ *du Gouvernement, du 27 frimaire an XI.*

Art. V. Il sera inséré dans le cahier des charges des adjudications de l'an XII, une clause expresse, portant qu'en cas de retard du paiement des traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, l'adjudicataire supportera une amende du vingtième du montant de la traite, ou de la somme qu'il n'aurait point acquittée à son échéance. Cette amende devra être payée en même tems que le principal, dont le paiement sera poursuivi, à chaque époque, par les voies ordinaires.

vient l'article 11 au moyen des deux nouveaux ajoutés, il faudra, en ce qui concerne le nombre des expéditions, substituer le mot *six* à celui *cinq*.

Et après ces mots, *une quatrième au Receveur du domaine*, ajouter *une cinquième au Receveur général du département.*

Et au lieu de ces mots, *la cinquième à l'Inspecteur local*, dire, *la sixième à l'Inspecteur local.*

Vous aurez soin, Monsieur, de faire ces additions à l'exemplaire que vous vous proposez de faire réimprimer; s'il n'en est plus tems, vous les ferez transcrire à la suite, et vous ferez sur les nouveaux imprimés et sur ceux qui vous sont envoyés par les messageries, toutes les corrections et additions ci-dessus prescrites.

Vous ne différerez pas à nous en justifier par un prompt envoi d'un exemplaire ainsi réimprimé ou corrigé à la main.

---

(98). GLANDS ET FAÎNES. — *Adjudication pour l'an XII.* (CIRCULAIRE du 3 fructidor an XII, n° 227.)

Les glands et faînes doivent, Monsieur, être abondans cette année, dans les bois qui n'ont pas souffert des dernières gelées du printems; dans ce cas, il s'agirait de s'occuper de faire profiter de ce produit le trésor public.

Nous vous autorisons à faire procéder, *si vous le jugez convenable*, à l'adjudication de la glan-

dée : nous nous en référons, à cet égard, à notre circulaire du 16 fructidor an X, n° 109 (1).

---

(99). Description *du* hêtre. — *Usage de la* faîne. [Extrait de *Duhamel-Dunonceau*, d'après *Guiot*, Manuel Forestier (2).]

Hêtre, *fagus*. — Le *hêtre* est un des plus beaux et des plus gros arbres forestiers de la première grandeur; il ne se trouve partout qu'une seule espèce d'arbre de cette essence, et c'est le seul qui ait cette propriété : sa tige, dont l'écorce est lisse, unie et grisâtre, tirant sur le blanc ou cendré, s'élève quelquefois jusqu'à 60 pieds de hauteur sans aucunes branches et sans nœud; j'en ai mesuré (dit *Guiot*) qui avaient, tout compris, jusqu'à 120 pieds de hauteur, dans le tronc desquels on pouvait prendre deux bateaux ou batelets, chacun d'une seule pièce. Cet arbre vit aussi très-long-tems; on m'en a fait voir un dans la forêt du Grand-Pays, située près de Clermont en Argonne, dont le tronc avait 30 pieds de tour,

---

(1) Voyez principalement le n° 36, page 75 du *Recueil des Circulaires* (en ce moment sous presse), et qui fait le *complément* du *Mémorial Forestier*, pour les années IX—XII. La circulaire ci-dessus énoncée, du 16 fructidor, n° 109, se trouve dans le même recueil, à son ordre de date et de numéro.—Voyez aussi le Mémorial an XI, pages 170—174.

(2) Édition de 1770. On travaille à la rajeunir, d'après ce que trente-cinq années d'observations quant à la partie physique, et le nouvel ordre administratif existant à l'égard des bois, ont dû apporter de changemens à un ouvrage, dont le fond méritera toujours d'être conservé.

et qui se portait à merveille; il était situé dans une vallée près d'un ravin, et il avait donné son nom à cette partie de la forêt, qui se nomme encore aujourd'hui la contrée du gros Hêtre. Suivant les époques des anciens titres, il peut avoir au moins 500 ans; son tronc n'a que 18 à 20 pieds de hauteur : mais en revanche, il porte sur sa tête, qui est une espèce de plate-forme, autant d'arbres qu'il y a de grosses branches.

Les feuilles du *hêtre* sont placées alternativement sur les branches, de figure ovale, de médiocre grandeur, d'un beau vert, luisantes, et n'ont presque pas de dentelure.

Cet arbre produit des fleurs mâles, et des fleurs femelles; les fleurs mâles sont attachées à un filet flexible, et forment par leur assemblage un chaton sphérique; chacune de ces fleurs est composée d'un calice figuré en cloche, et découpé par les bords en cinq, sans pétales ni pistil; on trouve dans l'intérieur environ douze étamines.

Les fleurs femelles ont un calice campaniforme, découpé en quatre par les bords : on aperçoit, dans l'intérieur, le pistil composé de trois styles, dont la base ou le calice devient un fruit épineux, relevé de quatre côtes ou gaudrons; il se termine en pointe, et l'on trouve dans l'intérieur quatre semences triangulaires qui se nomment *Faînes*.

Qualités et usages du hêtre.

Le bois de hêtre est fendant et cassant quand il est sec; il est même nécessaire de prendre des précautions quand on abat une futaie de hê-

tres, en faisant tomber les plus beaux sur les plus médiocres, que l'on abat les premiers, et qui empêchent le contre-coup. Si on faisait tomber un grand arbre sur un terrain en gravier, il ne manquerait pas de s'éclater, et de se fendre quelquefois dans la longueur de la moitié du tronc.

On en fait des bateaux ou canots d'une seule pièce, pour les petites rivières et les étangs; on le préfère à tout autre pour les rames des bâtimens de mer; il fournit de bons brancards pour les chaises de poste : en Allemagne, on en fait des gentes de roue; sur les ports de mer, on en forme des affûts de canon, qui durent plus longtemps dans cet hémisphère humide, que ceux que l'on fait d'ormes : on s'en sert encore pour des planches qui composent l'encaissement des pilotis; mais comme ce bois est sujet à être piqué par les vers, et à se fendre dans les lieux secs, on ne l'emploie point en charpente, ni pour la construction des vaisseaux.

Les tourneurs en font plusieurs ouvrages, comme des sebiles, des gamelles, des saunières; d'autres ouvriers en font des attèles de colliers de chevaux, des harnois, les pelles pour remuer le grain, pour les vendanges, pour les écuries, pour les travaux de terre, pour les boulangers : on en refend à la scie des planches fort minces, dont les layetiers font une grande consommation : on en fait des sabots qui sont estimés très-bons, après ceux d'aulne et de noyer. Enfin, les marchands, adjudicataires des ventes, font réduire en bois de corde tout ce qui n'est pas propre et particulier à l'industrie; ce bois de

chauffage est le plus estimé après celui de charme.

Il y a peu d'arbres qui soient d'une plus belle forme, tant par la beauté de ses feuilles que par leur conservation jusqu'aux gelées, sans être sujettes à la piqûre des insectes : c'est pourquoi il convient, dans les parcs, pour des salles et des avenues; on peut aussi en former des palissades plus gaies que celles de charme, que l'on peut tailler également avec le croissant et le ciseau. Cet arbre vient bien partout, il ne craint que le tuf; quand il est gâté en dedans, on le reconnaît à son écorce qui est rousse de ce côté-là.

Les amandes qui se trouvent dans les semences, sont presque aussi bonnes que les noisettes à manger; on prétend qu'elles sont diurétiques. Quoi qu'il en soit, c'est une bonne nourriture pour les porcs : on en tire, par expression, une huile fort douce, qui ressemble à celle de noisettes, et avec laquelle on peut faire de très-bonnes fritures, si on a la précaution d'y mettre une croûte de pain, que l'on retire lorsqu'elle est assez chaude pour y mettre le poisson.

Culture du hêtre.

La faîne ou *foueme* se ramasse sous les arbres dans les premières gelées blanches de l'automne; elle sort de sa coque d'elle-même : on peut la semer tout de suite, si la pépinière ou le semis n'est point exposé aux mulots; ces petits animaux les aiment singulièrement : c'est pourquoi, s'il y a quelque danger à craindre de ce côté-là,

il vaudra mieux conserver cette graine dans un lieu frais et dans du sable pendant l'hiver, pour ne la semer qu'au printemps; elle se sème comme le blé, et la herse suffit pour l'enterrer un peu, car si elle était trop avant dans la terre, elle ne lèverait qu'en partie et très-difficilement; cet arbre se plaît beaucoup dans un sable gras mêlé d'argile; il vient même bien dans des sables purs et humides.

---

(100). CHASSE. *Ordonnance du préfet de police générale du 4e Arrondissement.* (Paris, le 9 fructidor an XII.)

LE CONSEILLER D'ÉTAT PRÉFET DE POLICE, chargé du 4e Arrondissement de la police générale de l'Empire,

Vu la loi du 30 avril 1790;

Les arrêtés des Consuls, des 12 messidor an VIII, et 3 brumaire an IX;

La décision du Ministre de la police générale, en date du 25 fructidor an IX;

L'avis des Sous-préfets de Sceaux et Saint-Denis,

ORDONNE ce qui suit:

ART. Ier. La chasse sera ouverte, cette année, le 20 fructidor présent mois, dans le ressort de la Préfecture de police.

Néanmoins il est défendu de chasser dans les vignes, avant que les vendanges soient entièrement terminées.

II. Nul ne peut chasser, s'il n'a obtenu un

permis de port d'armes à la Préfecture de police.

Il n'en sera délivré qu'aux propriétaires, fermiers ou porteurs d'une permission accordée par un propriétaire.

Les propriétaires ou fermiers justifieront de l'étendue de la propriété, par un certificat du Maire de la Commune où les biens sont situés.

Les permissions accordées par les propriétaires, indiqueront également l'étendue de la propriété, et seront visées par le Maire.

III. Les permis de port d'armes ne donnant pas le droit de chasse, les porteurs de semblables permis ne pourront chasser hors du Canton où sont situés leurs biens, ou ceux des propriétaires qui leur auront donné la faculté de chasser.

IV. Tous ceux qui sortiront de Paris avec des fusils de chasse, devront exhiber leur permis de port d'armes, aux Préposés de l'Octroi aux barrières.

V. Tout chasseur sera tenu de justifier de son permis, à la première réquisition des Gendarmes, des Gardes champêtres, et de tout Agent de l'autorité publique.

VI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

Les Sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les Maires et Adjoints des

Communes rurales du ressort de la Préfecture de police, les Commissaires de police à Paris, l'Inspecteur général de la police du 4e Arrondissement de la police générale de l'Empire, les Officiers de paix, les Gardes champêtres et les autres Préposés de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le Conseiller d'État, Préfet, Signé DUBOIS.

Par le Conseiller d'État, Préfet,

Le Secrétaire-général, Signé PIIS.

---

(101). PÊCHE. *L'abolition du droit, à l'égard des particuliers, subsiste toujours, en vertu du décret du 30 juillet 1793.* (CIRCULAIRE du 17 fructidor, n° 228.)

Le Conseil d'État, Monsieur, a pensé, concernant les réclamations pour droit de pêche, 1° que la Convention nationale ayant, par son décret du 30 juillet 1793, rangé les droits exclusifs de pêche et de chasse dans la classe des droits féodaux supprimés, sans indemnité, le droit de pêche s'est trouvé irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'*engagistes* ou *échangistes;* 2° que le rétablissement du droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ordonné en faveur de l'État, par le titre V de la loi du 14 floréal, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement dans

la législation établie par le Décret du 30 juillet 1793.

Sa Majesté l'Empereur a approuvé cet avis: il suit de là que les titres rapportés par les réclamans des droits de pêche, ne peuvent plus être invoqués, et qu'il doit être passé outre à l'adjudication des portions de fleuves ou rivières auxquelles ils prétendaient les appliquer.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous occuper, sans délai, de cette adjudication, et nous en rendre compte.

Nous vous prions de faire remettre les titres ou pièces ci-joints, aux personnes qui les ont produits.

---

(102). CONSCRITS DE L'AN X. — *Conditions exigées des Citoyens de cette classe, pour être admis aux emplois dans les Administrations publiques.* (ARRÊTÉ ET CIRCULAIRE des 17 thermidor et 17 fructidor an XII, n° 229.)

Il a été rendu, Monsieur, le 17 thermidor, le Décret dont suit la teneur:

EXTRAIT *des Minutes de la Secrétairerie d'État.*

Au Pont-de-Brique, le 17 thermidor an XII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, *sur le rapport du Ministre de la guerre, le Conseil d'État entendu,* DÉCRÈTE:

ART. Ier. *Tout Français qui, en exécution des lois, a été, depuis et compris l'an X, ou*

sera à l'avenir soumis à la conscription militaire, ne pourra, sous aucun prétexte, à dater de la publication du présent Décret, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, être admis à une place ou fonction administrative ou judiciaire quelconque, salariée, soit directement, soit indirectement, des deniers du Trésor public, départementaux ou communaux, qu'au vu; 1° d'un extrait authentique de sa conscription; 2° d'un certificat du Préfet du Département de son domicile, constatant qu'il n'a point été appelé pour être mis en activité de service aux armées; conformément à la loi du 19 fructidor an VI; ou d'un certificat du Conseil d'Administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service; ou d'un congé absolu en bonne et due forme; ou d'une dispense légale de service.

On n'admettra comme dispenses légales de service que celles qui auront été reconnues comme telles par un certificat signé par un Officier général ou supérieur, attaché au Ministère de la guerre, et désigné par le Ministre pour délivrer et signer, sous sa responsabilité, lesdits certificats.

II. *A dater de la même époque, nul Français qui a été, depuis et y compris l'an X, ou qui sera à l'avenir sujet à la Conscription militaire, ne pourra de même être admis, en quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, pour faire un service salarié dans les bureaux des Ministres, des grandes Administrations de la République, des Régies ou Compagnies, Préfectures, Sous-préfectures et Municipalités, dans ceux des Entrepreneurs*

(103). GARDES-PÊCHE. — *On propose d'en établir dans les cantonnemens où les Gardes forestiers ne peuvent vaquer à la double fonction qu'exigent les deux emplois réunis.* (CIRCULAIRE du 20 fructidor an XI, n° 230.)

Il nous a été fait, Monsieur, quelques demandes tendantes à faire établir des Gardes-pêche dans les cantonnemens où les Gardes forestiers ne peuvent sans trop se détourner de leur triage, surveiller la conduite des adjudicataires de pêche, et empêcher que d'autres ne dévastent les rivières.

Ces demandes présentent d'autant plus de difficultés, qu'il n'y a nul fonds pour faire face aux frais de cette surveillance.

Cependant, pour juger de cette dépense, nous désirerions de connaître combien de Gardes de ce genre le service de la pêche exigerait dans votre Arrondissement. S'il ne s'agissait que d'en établir deux ou trois, nous trouverions peut-être les moyens de vous les accorder.

Nous vous prions, en conséquence, de vérifier où il en pourrait être placé le plus utilement, et nous en rendre compte.

Nous croyons superflu de réitérer l'observation, qu'il ne faut rien proposer pour les cantonnemens où les Gardes forestiers peuvent tenir lieu de Gardes-pêche.

(204). ÉTATS DE QUINZAINE *à fournir à mesure des adjudications, et sans le moindre retard.* (CIRCULAIRE du 20 fructidor, n° 231.)

Les ventes des coupes de Bois, Monsieur, vont s'ouvrir incessamment; vous n'avez pas perdu de vue l'intérêt que nous mettons à être informés de suite de leur produit. Vous voudrez bien, en conséquence, vous conformer aux Instructions que nous avons annuellement transmises à cet égard: le retard que vous pourriez éprouver, pour obtenir la connaissance exacte des traites que les adjudicataires auront à souscrire, ne doit pas faire différer l'envoi que nous vous demandons, à mesure que les adjudications seront consommées. Ainsi, nous espérons qu'elle nous parviendra avec la plus grande exactitude.

Nous comptons aussi sur votre zèle, pour empêcher l'effet des manœuvres ou des pactes illicites qui tendraient à porter atteinte au produit des ventes.

---

(105). CHASSES DANS LES FORÊTS IMPÉRIALES *dans les attributions du* GRAND VENEUR DE LA COURONNE. (ARRÊTÉ ET CIRCULAIRE des 8 et 27 fructidor an XII, n° 232.)

Il a été rendu, Monsieur, le 8 fructidor, le DÉCRET dont suit la teneur :

EXTRAIT *des Minutes de la Secrétairerie d'État.*

Au Quartier-général du Pont-de-Brique, près Boulogne, le 8 fructidor an XII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, DÉCRÈTE :

ART. Ier. *La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts Impériales, sont dans les attributions du* Grand-Veneur de la Couronne.

II. *La* Louveterie *fait partie des mêmes attributions.*

III. *Les Conservateurs, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs et Gardes forestiers, recevront les ordres du* Grand-Veneur *pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la* Louveterie.

IV. *Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent Décret.*

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'État, H. B. MARET.

Pour copie conforme,

Le Ministre des finances, signé GAUDIN.

Nous vous prions de vous conformer à ce Décret en ce qui pourra vous concerner; de transmettre aux Inspecteurs autant d'exemplaires de cette Circulaire qu'il y a de Sous-Inspecteurs et de Gardes Généraux dans chaque inspection, et de faire recommander à ceux-ci d'en donner connaissance aux Gardes particuliers de leurs Cantonnemens.

L'exécution du Décret dont il s'agit se conciliera, sans doute, entièrement avec le service ordinaire des forêts; autrement vous vous empresseriez de nous rendre compte des inconvéniens que vous auriez pu remarquer à cet égard.

---

(106). Bois de Marine. *Après quels délais ceux compris dans les adjudications deviennent à la disposition des adjudicataires, faute par l'Officier du Génie maritime d'avoir, en ce qui le concerne, rempli les conditions insérées au Cahier des* charges générales. (Circulaire du 28 fructidor an XII, n° 233.)

Il s'est élevé, Monsieur, sur divers points de l'Empire, des plaintes réitérées de la part des adjudicataires de coupes de Bois nationaux, contre le retard qu'apportent *les Fournisseurs de la marine*, à remplir les conditions du Cahier des Charges, en ce qui concerne les arbres marqués pour les constructions navales. Ces plaintes, presque toujours fondées, nous ont convaincus de la nécessité d'ajouter aux conditions précédemment adoptées, une mesure qui, sans nuire au service de la marine, fasse néanmoins cesser l'état

d'incertitude où les adjudicataires se trouvent placés vis-à-vis des Fournisseurs.

Son Excellence le Ministre des finances a pris en considération les observations que nous lui avons présentées à cet égard, et nous a autorisés à faire insérer au Cahier des charges de l'an XIII les dispositions suivantes :

Lorsque les Bois marqués avant l'adjudication, seront conduits au lieu de dépôt, et que l'adjudicataire en aura prévenu M. Officier du Génie maritime, résidant à , s'il est écoulé six mois depuis l'époque du transport, sans que les fournisseurs aient pris livraison des Bois, et rempli envers l'adjudicataire les conditions portées aux articles 52 *et* 53, celui-ci pourra en disposer à son gré.

Un an après l'adjudication, à partir de sa date, si les Fournisseurs n'ont pas traité du prix des Bois marqués après l'adjudication pour le service de la Marine, il sera libre à l'adjudicataire d'en disposer à son gré.

Ces dispositions doivent être placées après l'article 55 du Cahier des charges.

Veuillez bien, Monsieur, nous accuser réception de cette Circulaire, et nous faire connaître les dispositions que vous aurez faites pour l'exécution des mesures qu'elle renferme.

(107). COUPES DE L'AN XIII.—*Mode des paiemens à faire du prix des adjudications :* INSTRUCTION *à ce sujet.* (CIRCULAIRE du 1er jour complémentaire an XII, nº 234.)

Nous vous envoyons, Monsieur, un exemplaire de l'Instruction du Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, sur le mode et les termes de paiement des coupes de l'an XIII.

Vous voudrez bien, en tout ce qui pourra vous concerner, concourir à en faciliter l'exécution, et nous en accuser la réception.

(Suit l'Instruction transmise par la Circulaire.)

INSTRUCTION *relative aux adjudications des coupes de Bois nationaux, pour l'ordinaire de l'an XIII, et aux termes et mode de paiemens.*

Du 7 fructidor an XII.

LE CONSEILLER D'ETAT DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, donne l'Instruction dont la teneur suit :

De nouvelles dispositions sont ordonnées pour l'an XIII, relativement aux traites qu'auront à souscrire les adjudicataires des coupes de Bois nationaux. Un Décret Impérial du 11 thermidor

dernier, rendu sur le rapport du Ministre des finances, s'en explique ainsi qu'il suit :

ART. Ier « Les adjudicataires des coupes de » Bois de l'an XIII, ne souscriront, pour le paie» ment du prix de leurs adjudications, que quatre » traites de sommes égales, aux échéances des 30 » germinal et 30 messidor an XIII, 30 vendémiaire » et 30 nivose an XIV.

II. » Lesdites traites seront souscrites au profit » du Receveur Général des contributions directes » de chaque Département et payables à son do» micile : elles seront remises, par les Préposés de » la régie de l'Enregistrement qui les auront fait » souscrire, au Directeur de la Régie dans le » même Département, lequel les conservera pro» visoirement en dépôt, et sera chargé de les re» mettre au Receveur Général *le premier jour de* » *chaque mois de leur échéance.*

III. » Les Receveurs Généraux poursuivront en » leur nom, tant contre l'obligé principal que » contre ces cautions et certificateur de caution, » le paiement desdites traites par les mêmes voies » que la Régie de l'Enregistrement est actuelle» ment autorisée à employer.

IV. » Pour valeur desdites traites, les Rece» veurs Généraux fourniront au Trésor public » leurs obligations dans les coupures usitées pour » les contributions directes, et échéant un mois » plus tard que les échéances des traites de coupes » de Bois.

V. » En cas de retard de paiement desdites » traites, les Receveurs Généraux sont autorisés à » exiger des adjudicataires de Bois, l'amende du

» vingtième des sommes non acquittées à leur » échéance, conformément à l'Arrêté du Gou- » vernement du 27 frimaire an XI.

VI. » Les Receveurs Généraux sont autorisés à » assister, soit par eux-mêmes, soit par un fondé » de pouvoirs, aux adjudications, pour discuter » la solvabilité des cautions : en cas de contesta- » tion, il sera statué par les Préfets.

VII. » En cas de moins de mesures résultant des » procès-verbaux de récolement, les Receveurs » Généraux seront autorisés à se pourvoir auprès » du Ministre des finances, pour obtenir un man- » dat de remboursement sur la Régie de l'Enre- » gistrement, de la somme dont le prix de l'ad- » judication se sera trouvé diminué.

VIII. » Les obligations souscrites par les Rece- » veurs Généraux, sur le produit des coupes de » Bois, seront, en cas de protêt, remboursées par » la caisse d'amortissement, comme celles des » contributions directes.

» Le Ministre des finances est chargé de l'exécu- » tion du présent Décret. »

Suivant ce nouveau modèle, les adjudicataires devront souscrire, dans les dix jours de l'adjudication, pour le montant *entier* du prix principal de celles qui leur auront été consenties, *et sans distraction des trois quarts de la valeur estimative des Bois marqués pour la Marine*, quatre traites de sommes égales au profit et à l'ordre du Receveur Général du Département, payables à son domicile, aux échéances indiquées par l'article Ier. En conséquence, ils n'auront à verser en numéraire, dans la caisse du Receveur du Do-

maine, pour le prix de leurs coupes, que le *décime pour franc*, et ultérieurement, s'il y a lieu, le *produit des sur-mesures*.

Il ne sera plus fourni de traites imprimées; elles seront rédigées à la main, lisiblement et en conformité du modèle annexé à la présente, n° 1^er^, sur papier frappé du timbre proportionnel.

Les Receveurs des Domaines se chargeront en recette, dans la forme ordinaire, des traites des adjudicataires, le jour de leur date : ils porteront sur chaque traite le numéro de son enregistrement à commencer par n° 1^er^.

Le onzième jour des adjudications au plus tard, ils adresseront à leur Directeur, par lettre chargée à la poste, ou à défaut par voie sûre et prompte, les traites qui leur auront été fournies, avec un double bordereau, dont le modèle est joint à la présente, n° 2.

Le Directeur, après s'être assuré que les traites ont été rédigées conformément aux dispositions de la présente, et avoir vérifié le complet de l'envoi, en expédiera de suite au Receveur des Domaines, au pied du double du bordereau, une reconnaissance dans la forme du modèle n° 3.

Les Receveurs inscriront sur leur journal de versement et dépenses cette reconnaissance, qui opérera leur décharge, et dont le montant leur sera alloué, dans la dépense de leur compte, par l'Inspecteur; ils en mentionneront le numéro, la date et la somme, tant sur leur sommier des Bois, que sur le registre de recette, à la marge de l'enregistrement des traites.

Lesdites reconnaissances devant être considérées comme pièces de dépense dans la comptabilité des receveurs, des inspecteurs et des directeurs, seront employées en dépense dans les états de produits et bordereaux de compte. Elles y seront portées à la main jusqu'à ce que les états et bordereaux actuels aient été réimprimés, et comprises parmi les autres dépenses sur les bois nationaux, immédiatement après l'article *contributions sur les années antérieures à l'an X*, sous la dénomination : *Reconnaissance de dépôt des traites des adjudicataires de coupes de l'an XIII.*

La remise des receveurs sur le montant des traites leur sera allouée comme par le passé.

Les directeurs devant être, aux termes de l'article 2 du décret impérial, simples dépositaires des traites, jusqu'au premier jour du mois de leur échéance, ils en prendront charge à ce titre aussitôt leur réception. Ils ouvriront, à cet effet, un journal de dépôt divisé dans la forme indiquée par le modèle n° 4 (1). Ce journal devra être coté et paraphé par le préfet du département, et être tenu par exercice, à compter de l'an XIII.

Immédiatement après l'enregistrement des traites sur son journal de dépôt, le directeur en remettra au receveur général du département un double bordereau dans la même forme que celui n° 2, avec cette différence que la

(1) Il est inutile de faire observer pourquoi aucun de ces modèles n'est ici rapporté ; on sent assez qu'ils ne concernent que les préposés à l'administration intérieure de la régie.

première colonne de celui-ci, destinée à la désignation du numéro de chaque traite, sera divisée en deux parties : la première pour le numéro du bureau de recette; la seconde, pour le numéro du journal du dépôt à la direction. Le receveur général certifiera, sur l'un des doubles, la remise qui lui aura été faite, et le renverra au directeur.

Dans les trois jours de la remise de chaque bordereau des traites déposées, le directeur adressera à l'administrateur de sa division une copie du double qu'il aura retiré du receveur général. Il certifiera au pied du dernier des bordereaux qu'il aura à transmettre pour l'exercice, qu'il le complète avec ceux précédemment fournis.

Aux termes de l'article 2 du décret impérial, les directeurs remettront au receveur général du département, le premier jour de chaque mois d'échéance, les traites qui seront payables le 30. Ils en retireront un récépissé comptable pour chacun des bureaux où les traites auront été souscrites.

Chaque récépissé sera délivré au nom et en acquit du receveur des domaines qui aura fait recette des traites, avec mention de leur remise par les mains du directeur : celui-ci, après avoir enregistré les récépissés sur son journal de dépôt, afin d'y constater sa décharge, les joindra, sous une chemise particulière, aux autres pièces qu'il aura à adresser à l'administration avec son prochain compte de trimestre. Indépendamment de cet envoi, et sans en attendre l'époque, le directeur fera de suite parvenir à l'administrateur de la division un bordereau des récé-

pissés, pour que l'on puisse faire, à l'administration centrale, les émargemens convenables sur les bordereaux et états précédemment fournis. Il adressera en même tems, à chacun des receveurs des domaines qui auront fait souscrire les traites, une copie certifiée du récépissé comptable pris en son acquit. Le receveur l'inscrira pour *mémoire* sur son journal des versemens et dépenses; et après en avoir fait mention sur son sommier des bois, et à la marge de l'enregistrement des traites relatives sur son registre de recette, il l'annexera à son bordereau du compte dans lequel on lui aura alloué en dépense le montant des reconnaissances de dépôt des mêmes traites à la direction.

Les récépissés des traites échéant au 30 vendémiaire et 30 nivose an XIV indiqueront qu'ils sont imputables sur l'exercice de l'an XIII, dont ils sont destinés à couvrir la recette et à régulariser la dépense.

D'après les dispositions de l'article 5 du décret impérial, les receveurs qui auront fait souscrire les traites ne seront plus chargés du recouvrement de celles revenues à protêt, ni d'en rembourser le montant au receveur général.

L'art. 4 imposant aux receveurs généraux de département l'obligation de soumissionner le prix principal des ventes, dont, par cette raison, le produit leur est délégué, il était d'une conséquence nécessaire de leur attribuer, ainsi que l'a fait l'article 5, l'amende du vingtième des sommes non acquittées à l'échéance des traites; il était également juste de statuer, comme il est dit en l'article 7, qu'ils seront remboursés

du montant des manques de mesure, et que ce remboursement sera fait par la régie de l'enregistrement, puisqu'elle fait la recette des bois en traites souscrites : les remboursemens n'auront lieu que sur les mandats du ministre des finances. Il n'est pas moins juste que les receveurs généraux, en raison de leurs engagemens, assistent ou fassent assister, en leur nom, aux adjudications, comme ils y sont autorisés par l'article VI, pour discuter la solvabilité des cautions.

Au surplus, il ne résulte du décret impérial du 11 de ce mois aucune innovation aux dispositions des instructions précédentes, en ce qui concerne, 1° la recette et la comptabilité du produit des adjudications de chablis, pâturages, pacages, glandées et autres menus marchés, dont le prix continuera d'être payé comptant en numéraire, conformément aux procès-verbaux d'adjudication.

2° Le prix des bois pour affouage compris dans les fermages des usines, et qui se payent d'après les conditions et charges déterminées dans les baux.

Il est bien entendu aussi que le décret ne s'applique pas aux coupes extraordinaires des bois des communes, hospices et autres établissemens publics. Le prix en sera payé, ainsi que par le passé, conformément au cahier des charges arrêté par l'administration des forêts et ses agens, qui en donneront connaissance aux préposés de l'administration, et leur délivreront une expédition des procès-verbaux d'adjudication pour la poursuite du recouvrement du prix.

Les directeurs adresseront à l'administration, le 15 pluviose au plus tard, un état général des coupes de bois nationaux de l'an XIII, rédigé conformément au modèle n° 5.

Cet état remplacera celui n° 1er, qu'ils étaient précédemment obligés de fournir; ils rappelleront, au pied, que la totalité des traites leur a été envoyée par les receveurs des domaines, et qu'ils en ont remis le bordereau au receveur général de leur département.

Il ne sera point adressé, pour les coupes de l'an XIII, d'état des adjudicataires en retard de paiement, ni de situation des recouvremens, ni des traites protestées et remboursées, puisque le recouvrement sera poursuivi directement par les receveurs généraux et pour leur propre compte.

Mais les mêmes états continueront d'être fournis pour les exercices antérieurs, jusqu'à leur apurement, dont on recommande la suite au zèle et à l'activité des directeurs. Il doit leur être pénible, comme il l'est à l'administration, de voir ces exercices rester en souffrance aussi long-tems.

Les directeurs recevront avec la présente un exemplaire du cahier des charges des adjudications des coupes ordinaires de l'an XIII, rédigé par l'administration des forêts, et revêtu du *visa* du ministre des finances.

Les articles 5 et 6, relatifs aux époques de paiement du prix principal des adjudications et à la forme des traites à fournir par les adjudicataires, contiennent des dispositions con-

formes à celles du décret impérial du 11 de ce mois.

Aux termes de l'article 7, les receveurs de l'administration devront faire payer comptant, en même tems que le décime pour franc du prix principal des adjudications, les droits de timbre et d'enregistrement, tant des procès-verbaux d'arpentage, balivage et martelage, que des procès-verbaux d'adjudication, et de tous autres actes relatifs aux ventes, dont il sera donné quittance détaillée à chaque adjudicataire.

Les receveurs des domaines continueront d'assister aux ventes qui seront faites dans leur arrondissement; ils veilleront, conformément à la dernière disposition de l'article 11, à ce que les personnes notoirement insolvables, et celles qui ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère n'auront pas payé depuis les sommes dont elles seront restées redevables, ne soient admises à mettre à prix, à enchérir ou surenchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée, tant par eux que par le receveur général ou son fondé de pouvoir.

D'après l'article 23, ils devront discuter les cautions et certificateurs, concurremment avec le receveur général du département, et donner leur avis pour ou contre leur admission : en cas de contestation, ce sera au préfet à statuer, ainsi que le porte l'article 6 du décret impérial.

Il a été fait à l'article 24 des charges, concernant la déchéance des adjudicataires qui n'auront pas fourni, en tems utile, caution et certificateur de caution, une addition qui explique

que la déchéance ainsi encourue *ne peut s'étendre à toutes les enchères faites par la même personne, mais seulement à l'enchère sur laquelle elle se trouvera déchue.* Les receveurs des domaines se conformeront à cette disposition, conforme au vœu de l'ordonnance de 1669.

Aux termes de l'article 8 d'un arrêté du gouvernement du 28 floréal an XI, concernant le martelage des arbres propres au service de la marine, l'article 57 du cahier des charges pour les coupes de l'an XII portait qu'il serait fait distraction, sur le prix principal de l'adjudication, des trois quarts de la valeur estimative des bois de marine, le montant de ces trois quarts ne devant être payé qu'à une époque plus éloignée que celle des autres traites. Cette disposition a été supprimée dans le cahier des charges pour les coupes de l'an XIII. Ainsi les adjudicataires de ces coupes devront payer la totalité du prix principal de leur adjudication, sans distinction ni exception, comme il a été dit plus haut, en quatre traites, aux échéances fixées par l'article Ier du décret impérial du 11 thermidor.

Les receveurs des domaines, chargés de la recette du prix des coupes de l'an XIII, devront prendre connaissance, à l'avance, du cahier des charges déposé au secrétariat du lieu des ventes, afin de se les rendre familières, et d'en faire une juste application dans l'exercice de leurs attributions.

Les directeurs remettront un exemplaire de la présente au receveur général de leur département.

La présente instruction, à l'exécution de laquelle les administrateurs sont invités à tenir la main, sera transmise, par les Directeurs, à tous les employés qu'elle se trouve concerner. Ils veilleront à ce qu'ils s'y conforment.

Approuvé par le ministre des finances,

Signé GAUDIN.

Par le conseiller d'État directeur général,

Le secrétaire-général.

---

(108). DROIT D'USAGE *dans les forêts nationales. — Compétence judiciaire à leur égard. — Manière de procéder administrativement pour ce qui les concerne.* — DÉCISION *sur l'un et l'autre point.* (CIRCULAIRE du 1er jour complémentaire an XII, nº 235.)

Il a été porté, Monsieur, à la connaissance du grand-juge ministre de la justice, la question de savoir : 1º *quelle est l'autorité compétente pour prononcer sur les contestations que peut faire naître l'exercice des droits d'usage dans les forêts nationales ;* 2º *si l'autorité administrative peut procéder à l'audition des témoins, lorsqu'elle juge nécessaire d'admettre les prétendans droits d'usage à justifier de leurs prétentions par la preuve testimoniale ;* et le grand-juge a écrit, à cet égard, au ministre des finances une lettre dont il nous a transmis copie, en nous observant qu'il l'adoptait en son entier.

Voici la teneur de cette lettre :

Paris, le 30 messidor an XII.

Je réponds, Monsieur, à votre derniere lettre du 30 prairial dernier, relative aux droits d'usage dans les forêts nationales, *et à l'autorité compétente, pour prononcer sur les contestations qu'ils peuvent faire naître.*

Je conviens que, dans la règle ordinaire, c'est à l'Administration à prononcer sur cette matière.

Outre l'Ordonnance de 1669, *qui paraît en effet avoir écarté les formes judiciaires dans le réglement des droits d'usage, l'arrêté du* 5 *vendémiaire an VI* (1) *et la loi du* 28 *ventose an XI* (2), *semblent également appuyer cette opinion.*

L'arrêté du 5 *vendémiaire, qui paraît avoir été fait sur l'Ordonnance, porte que le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien Domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne sont pas du nombre des usagers reconnus dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant Conseil, et qu'il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits devant les Administrations centrales de Département, contradictoirement avec les Agens nationaux forestiers, et les Préposés de la Régie de l'Enregistrement.*

---

(1) Voyez Mémor. an IX, page 314.
(2) Voyez Mémor. an XI, page 145.

La loi du 28 ventose an XI est conçue dans le même sens; elle prescrit aux Communes et particuliers qui se présenteront fondés, par titres ou possessions, en droits de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois dans les forêts nationales, de produire, dans un délai de six mois, aux Secrétariats des Préfectures et Sous-Préfectures, leurs titres et actes possessoires; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice.

L'article 2 dispense de cette formalité les Communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant Conseil.

Mais ces dispositions n'excluant pas formellement le recours aux tribunaux après la décision de l'autorité administrative, il serait difficile de soutenir qu'il y a incompétence absolue des tribunaux à cet égard. Les lois, et notamment celle du 19 germinal an XI, qui permettent aux Procureurs-Impériaux de se pourvoir par appel contre les jugemens des tribunaux qui auraient accordé mal-à-propos des droits d'usage ou de propriété sur les forêts nationales, reconnaissent d'une manière authentique la compétence judiciaire sur ces matières. Il est difficile de croire que le Corps législatif ait admis, dans un intervalle si court, du 28 ventose au 19 germinal an XI, deux législations opposées sur la même matière.

Il paraît donc que l'ordonnance de 1669, en statuant sur les droits d'usage, les a considérés comme des permissions ou des facilités accordées, dans l'origine, aux habitans riverains, par la libéralité du Prince, comme des avantages sus-

ceptibles d'être restreints ou révoqués, selon que l'état des forêts pouvait l'exiger. Le Prince, à la fois protecteur des Domaines et des Communes, a adopté, pour la reconnaissance des droits d'usage, un mode expéditif propre à régler tous ces droits en peu de tems, en donnant la latitude convenable pour consulter à la fois les besoins et les titres des Communes, et l'intérêt de la conservation des forêts, et être plus ou moins facile sur l'admission des demandes, selon que l'état des forêts le permettait.

D'ailleurs la démarcation des pouvoirs n'était pas alors déterminée comme à présent; le Conseil d'État réunissait en quelque sorte l'exercice de tous les pouvoirs administratif, judiciaire et législatif.

Les états qui ont été en conséquence arrêtés au Conseil, sont une chose sur laquelle il ne peut pas être question de revenir. Ils ont encore été sanctionnés par la loi du 28 ventose dernier.

Mais depuis cet état de choses, beaucoup de forêts sont devenues nationales, par suite de la suppression des maisons religieuses et des lois sur l'émigration; d'un autre côté, la réunion de différens pays à la France a accru considérablement cette branche de Domaines.

L'arrêté du 6 vendémiaire an VI, et la loi du 28 ventose an XI, qui ont eu pour objet de reconnaître et fixer les droits d'usage dans ces forêts, ont voulu que les demandes et les titres soient soumis à l'examen et à la décision des Administrations; mais cet examen, cette décision, ont

aussi lieu pour les questions de propriété, qui doivent ensuite être portées devant les tribunaux, conformément à la loi du 5 novembre 1790. On peut donc en conclure que la Loi et l'Arrêté dont il s'agit n'excluent pas ici la compétence judiciaire.

Toutefois il faut convenir que, d'après l'ordre et la nature des choses, il doit rarement y avoir lieu de porter devant les tribunaux les affaires concernant les droits d'usage.

En effet, si la question sur le fond du droit est susceptible de la compétence des tribunaux, il est certain que le mode de l'exercice des droits doit être réglé par l'autorité administrative; c'est à elle à désigner les parties de bois ou les lieux défensables, à voir et à déterminer si et jusqu'à quel point l'état des forêts permet l'exercice de ces droits.

D'un autre côté les Communes ne peuvent plus plaider sans l'autorisation du Conseil de Préfecture. Ainsi, quand ce Conseil a donné sa décision sur les droits d'usage, il peut, si la Commune ne paraît aucunement fondée à réclamer, lui refuser l'autorisation de se pourvoir devant les tribunaux.

Les Communes trouvent, auprès des administrations, les moyens de faire reconnaître leurs droits sans frais; les Administrations ont d'ailleurs plus de latitude que les tribunaux, pour avoir égard non seulement aux titres, mais aux considérations particulières.

Enfin, il paraît que le vœu de l'Arrêté du 5 vendémiaire an VI, et de la loi du 28 ven-

tose, a été de faire régler promptement les droits d'usage dans la généralité des départemens.

Mais si, de toutes ces circonstances, il résulte que le recours à l'autorité judiciaire doit avoir lieu rarement en cette matière, il ne s'ensuit pas moins qu'on ne saurait l'exclure entièrement.

Mais on conçoit cependant que, dans certains cas, l'administration peut elle-même juger convenable de renvoyer aux tribunaux la connaissance définitive de l'affaire, à raison, soit des enquêtes à faire, soit des titres, des jugemens ou questions de droits à examiner.

C'est ainsi que l'intervention des tribunaux a lieu dans les cas prévus par la loi du 19 germinal dernier; elle peut de même avoir lieu dans d'autres circonstances où elle est nécessaire. Il n'y a aucune raison de l'écarter absolument, puisqu'enfin il est toujours au pouvoir des conseils de préfecture de ne pas autoriser les communes à y recourir.

Ceci me ramène à la première question proposée par votre lettre, et qui consiste à savoir si les Conseils de Préfecture peuvent procéder à des enquêtes pour vérifier des faits intéressans à la décision des questions de propriété ou de droits d'usage, dont la connaissance leur est d'abord déférée par un mémoire des parties, conformément à la loi du 5 novembre 1790.

L'autorité administrative peut et doit prendre

tous les moyens propres à éclairer sa détermination ; elle peut donc recevoir des déclarations ou dénommer des commissaires pour se transporter sur les lieux, recueillir les déclarations et les renseignemens nécessaires, et en dresser procès-verbal en présence des parties intéressées. Ces actes, sans avoir précisément le caractère d'une enquête judiciaire, suffisent pour les décisions à donner par les Administrations ; mais de pareils actes ne peuvent jamais être regardés comme des enquêtes judiciaires, et être assujettis aux mêmes formes. On ne pourrait même exiger des Administrations l'observation de toutes ces formes, sans dénaturer en quelque sorte leurs fonctions. Ainsi, dans les cas même où les Administrateurs sont appelés à juger les contraventions en matière de grande voierie, je ne crois pas qu'ils soient tenus à l'observation des formes judiciaires. La loi a jugé que les formes administratives convenaient mieux à ces objets.

Si l'on exigeait l'observation des formes judiciaires dans les enquêtes ou informations que les Administrations sont dans le cas de faire pour se procurer des renseignemens qu'elles croient nécessaires, je ne vois pas pourquoi on ne les exigerait pas aussi pour les citations qu'on est dans le cas de donner devant elles, et pour l'instruction des affaires qu'on y porte ; et c'est ce qu'on n'a pas prétendu encore : tout s'y fait sommairement, et sans observer des formes rigoureuses et indispensables.

Dans les questions de propriété, ce mode de procéder peut se trouver insuffisant ; et la loi

a réservé alors un recours aux tribunaux, qui achève de garantir les droits des parties.

J'ai l'honneur de vous saluer. *Signé* REGNIER.

Pour copie conforme :

Le Ministre des finances, *signé* GAUDIN.

Vous voudrez bien, dans la discussion des affaires du genre de celles dont il est question dans cette lettre, vous conformer aux principes qu'elle renferme.

---

(109). PROCÈS-VERBAUX DE DÉLITS : *nuls par défaut d'enregistrement. — Amende encourue pour cette cause : Incompétence du Tribunal correctionnel, à cet égard.* (JUGEMENT du *Tribunal de cassation*, du 4 ventose an XII.)

Bonnaure, garde champêtre, avait constaté par des procès-verbaux, des délits forestiers, mais avait omis de faire enregistrer ces procès-verbaux.

Les délinquans *traduits au Tribunal correctionnel*, les procès-verbaux ont été déclarés nuls à défaut d'enregistrement; mais en outre, le Tribunal, même sans citation donnée à Bonnaure, l'a condamné à l'amende; ce qui a été confirmé par le tribunal, sur l'appellation de ce Garde.

Bonnaure s'étant pourvu, le Tribunal de cassation à rendu le jugement suivant :

Ouï le rapport du Cit. Pierre-Henri Seignette,

commissaire à ce nommé par ordonnance du 22 frimaire dernier;

Ouï le Cit. Arnaud, substitut du Commissaire :

Vu l'article 456 du Code des délits et des peines ;

Vu l'article 65 de la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII;

Attendu que le Tribunal de première instance de Prades, jugeant correctionnellement, et le Tribunal criminel des Pyrénées-Orientales, étaient incompétens de connaître de la contravention dont François Bonnaure pouvait être coupable, en omettant de faire enregistrer différens procès-verbaux par lui dressés en sa qualité de garde champêtre; que ces tribunaux devaient se borner à statuer sur la validité ou l'invalidité des procès-verbaux; qu'il y a eu par conséquent de la part de l'un et de l'autre tribunal, usurpation de pouvoir :

Le tribunal casse, en ce qui concerne François Bonnaure, tant les huit jugemens rendus les 18 et 19 nivose an IX, par le Tribunal de première instance de Prades, jugeant correctionnellement, que le jugement confirmatif du 18 brumaire an XII; *sauf à l'administration de l'Enregistrement à agir contre François Bonnaure dans la forme de droit*, soit sur la dénonciation qui sera faite à ladite Administration par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel des Pyrénées-Orientales, soit par le Commissaire près le Tribunal de Prades.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle.

(110). VOL DE BOIS, *coupé et façonné, bien que commis dans un canton en exploitation, n'est point* DÉLIT FORESTIER. (JUGEMENT *du tribunal de cassation,* du 25 ventose an XII.)

Le 15 brumaire an XII, Jean Guérens fut surpris par la gendarmerie, *volant un char de bois coupé et façonné, dans un canton de bois communal en exploitation.*

Guérens, traduit *au tribunal civil, section correctionnelle,* de Luxembourg, y fut condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 37 de la loi forestière du 28 septembre 1791.

Le commissaire avait requis l'application de l'article 11 de la loi du 25 frimaire an VIII.

Sur l'appel du commissaire, motivé sur la fausse application de la loi pénale, le tribunal criminel du département des Forêts, par jugement du 29 nivose, confirme celui de première instance.

Pourvoi de la part du commissaire contre ce jugement, sur le même motif que celui qu'il avait proposé sur l'appel.

Le tribunal de cassation a pensé, comme le commissaire, qu'il ne pouvait être question, dans l'espèce, d'un simple délit forestier, mais d'un délit puni par l'article 11 de la loi du 25 frimaire an VIII, qui a prononcé des peines plus graves contre le vol de choses reposant sur la foi publique.

Cette fausse application de la loi pénale a été réprimée, en conséquence, de la manière qui suit:

Ouï le cit. Carnot, et le cit. Pons, substitut du commissaire du Gouvernement;

Attendu que l'article 37 de la loi du 28 septembre 1791 ne comprend dans ses dispositions, que des délits purement forestiers; et que le *vol de bois coupé et façonné dans une vente de bois, n'est pas un délit forestier proprement dit;*

Que ce délit de vol de bois coupé, façonné, et par ce moyen devenu marchandise, quoique encore déposé dans une vente de bois, a été, au contraire, textuellement et nommément prévu par l'article 11 de la loi du 25 frimaire an VIII, qui parle des vols sur les chemins publics et les *ventes de bois,* expressions de la loi qui resteraient sans application, si elles ne pouvaient être appliquées au vol de bois coupé, façonné, encore existant dans les *ventes de bois;*

Que dès-lors il y a eu fausse application évidente par le tribunal criminel du département de Forêts, de l'article 37 de la loi du 28 septembre 1791 :

Par ces motifs, le tribunal casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Forêts, le 27 nivose dernier.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle.

---

(111). Foi est due *aux procès-verbaux de délits, jusqu'à inscription de faux.*—Le droit d'usage *n'autorise le fait du pâturage dans le bois en défens.* (Jugement *du tribunal de cassation,* du 7 floraal an XII.)

Par un premier jugement du 2 pluviose an XII, le tribunal correctionnel de Moulins-Engilbert, avait admis Jean Guesnard à prouver par témoins que le taillis national dans lequel ses bestiaux

avaient été surpris par les gardes forestiers, était âgé de six ans, et par conséquent hors de défense; et il l'avait admis à faire cette preuve, *quoique dans le procès-verbal il fût énoncé que ce taillis n'était âgé que d'environ quatre ans.*

Par un deuxième jugement du 9 du même mois, ce tribunal, considérant qu'il était prouvé que le taillis était hors de défense, et que Jean Guesnard prétendait y avoir droit d'usage, avait prononcé un sursis de deux mois, pendant lequel tems Jean Guesnard se pourvoirait devant juges compétens, pour faire statuer sur son droit d'usage.

Appel de la part du commissaire du gouvernement, tant du jugement interlocutoire du 2 pluviose, que du jugement définitif du 9 du même mois.

Le 25 ventose an XII, jugement du tribunal criminel du département de la Nièvre.

Par la première disposition, considérant que foi était due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux, il avait infirmé le jugement interlocutoire du 2 pluviose;

Par la deuxième, considérant que le sursis accordé par le jugement définitif, était conforme aux principes, il avait confirmé ce jugement.

Le tribunal de cassation trouvant ces deux dispositions également vicieuses, a cassé le jugement du 25 ventose, par les motifs suivans:

Ouï le rapport du cit. Jean-Gabriel Poriquet, l'un des juges, et les réquisitions du cit. Lecoutour, substitut du commissaire du gouvernement;

Attendu 1° qu'en infirmant le jugement interlocutoire du 2 pluviose, qui avait admis à la preuve d'un fait étranger à ceux que les procès-

verbaux des gardes forestiers sont destinés à constater, le tribunal criminel a fait une fausse application de cette règle, *que foi est due aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux;*

Attendu 2° que l'allégation d'un droit d'usage n'était pas, en la séparant de la question de l'âge du taillis dans lequel les bestiaux avaient été saisis, un motif suffisant pour accorder le sursis demandé, puisqu'en supposant même que Jean Guesnard eût réellement le droit d'usage par lui réclamé, le pâturage de ses bestiaux dans un bois que le tribunal, en ajoutant foi entière au procès-verbal, a reconnu n'être pas hors de défense, *n'en serait pas moins un délit susceptible de l'application des peines de police correctionnelle;*

Qu'ainsi, en refusant de prononcer dès-à-présent lesdites peines, le tribunal a commis une contravention expresse à l'art. 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, le tribunal casse, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Sect. criminelle.

(112). L'OBSERVATEUR FORESTIER, OU OBSERVATIONS *sur l'Ordonnance de 1669, comme cause principale du dépérissement des forêts, et sur les moyens pratiques de les améliorer, avec des réflexions sur les plantations particulières;* adressé au Gouvernement par M. Fagnon, propriétaire (1) : brochure de 64 pages.

Depuis plus d'un siècle et demi (dit l'auteur dans un AVANT-PROPOS qu'on lit en tête de cette brochure), on ne cesse de craindre et d'annoncer la disette des Bois; et au moment où elle commence à se faire sentir d'une manière très-inquiétante, à peine avons-nous quelques notions sur les causes du dépérissement des forêts, ainsi que sur les moyens de les améliorer — M. *de Buffon* écrivait, il y a à peu-près 50 ans, que le Bois suffisait à peine aux besoins indispensables; et que si la police des Bois n'était pas réformée, il était à craindre que les forêts, qui étaient la plus belle partie des Domaines de la Couronne, ne se trouvassent détruits, sans espérance prochaine de renouvellement. — On est porté à croire que l'indifférence trop commune pour cet objet de l'économie publique, tout important qu'il est à tous, doit être attribuée principalement, comme le pense l'auteur, au peu d'intérêt qu'ont les particuliers, en général, de s'occuper d'une chose dont le besoin ne se fait pas sentir

(1) Chez Michelet, Imprimeur-Libraire, rue Française, n° 3; prix 1 fr. 80 c.

pour eux, au point de leur inspirer la crainte d'en manquer. On ne peut parvenir, continue M. *Fagnon*, à se procurer les avantages qui sont encore à espérer des Bois bien administrés, que par un cours d'observations longues, pénibles, souvent même dispendieuses, par des expériences qui ne sauraient donner des résultats qu'en opérant, à grands frais, sur de grandes masses ; en un mot, en sacrifiant une partie du présent à l'intérêt de l'avenir : sacrifice que peu de personnes sont dans le cas de faire.

L'observateur ne se borne pas, dans le cours de sa dissertation, à répéter ce qu'on a déjà relevé tant de fois sur le vice de l'aménagement, tel qu'il se pratique encore d'après l'Ordonnance de 1669 : il ajoute à l'autorité résultante, à cet égard, du témoignage des plus habiles forestiers, ce que lui a appris sa propre expérience : « *J'ai eu*, dit-il, *occasion* » *d'observer* plusieurs fois dans la forêt de » Compiègne, lors de l'exploitation de ces » parties connues sous le nom de *Bois sur le* » *Retour*, et sur beaucoup d'arbres de la même » espèce, qui sont souvent renversés ou rom- » pus par les ouragans, que des chênes d'en- » viron 80 pieds de hauteur, sur une grosseur » qui, dans ces anciennes futaies, n'est jamais » proportionnée à cette même hauteur, étaient » non pas défectieux par place, mais généra- » lement d'une teinte rembrunie tirant sur » le gris ; et dans certains, cette teinte tirant » sur le rouge, et comme imperceptiblement » marbré (ce qui annonce dans ces dernières » un plus grand degré d'altération) ; que ces

» Bois sont extrêmement tendres et ne pré-
» sentent aucune solidité pour les constructions
» en général, et sont absolument incapables
» d'être employés pour la marine. — *J'ai vu*,
» continue-t-il, beaucoup de marchands et
» d'ouvriers qui avaient exploité de ces réserves,
» qui tous m'ont assuré que mes observations
» étaient conformes à ce qu'ils avaient toujours
» été dans le cas d'observer eux-mêmes : ce qui
» doit paraître d'autant moins étonnant qu'il y
» a de ces coupes qui ont deux cents ans, et
» même beaucoup plus ».

Une preuve certaine, selon M. *Fagnon*, que cet effet ne peut être attribué raisonnablement à d'autres causes, c'est la différence remarquable de ces Bois de vieilles futaies, dans les forêts de l'ancien Domaine royal, avec les grands Bois des Princes apanagistes qui, moins assujettis aux réglemens, faisaient exploiter leurs coupes à des intervalles beaucoup plus rapprochés, ainsi que l'*Observateur*, en rappelant cette comparaison souvent faite, dit l'avoir remarqué lui-même en parcourant successivement la forêt de Compiègne, du Domaine royal, et celle de Villers-Cotrêts, limitrophes, mais qui, faisant partie de l'ancien Duché de Valois, se trouvait possédée, à titre d'apanage, par la maison d'Orléans.

M. *Fagnon* conseille, dans la seconde partie de sa dissertation, de substituer au *funeste système des massifs en futaie*, la méthode des *futaies sur taillis*, et il partage en cela l'opinion déjà proclamée par M. *Pannelier*, *d'Aunel*. Mais notre auteur n'est pas, en tout point, d'accord avec cet estimable écrivain

quant aux choix des moyens, comme par exemple sur l'âge des taillis à mettre en coupe, que ce dernier voudrait qu'on ne permît pas plutôt qu'à vingt ans, pas plus tard qu'à quarante, et que M. *Fagnon* croit devoir être plus ou moins abrégé ou reculé, de même que la coupe des futaies, selon la nature du terrain. — Il faut suivre l'auteur dans les développemens de sa théorie, pour bien juger du mérite de ses *Observations*, qu'il invite les bons Citoyens, et plus particulièrement les Administrateurs, à vérifier par eux-mêmes, les Administrateurs surtout, à qui, dit-il en terminant, l'exercice ordinaire de leurs fonctions en facilite les moyens.

FIN DU MÉMORIAL AN XII (1804).

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE RECUEIL.

AN XII.

A.

ABORNEMENT et limitation des forêts nationales : *comment on doit y parvenir par l'opération du cadastre*, page 282. (Voy. CADASTRE.)

ADJUDICATAIRES. *Dans quels délais peuvent renoncer à leur adjudication*, page 18. — *De quels délits sont responsables pendant la durée de leur exploitation*, 23. — *Dans quels délais doivent la terminer*, 23 et 24. — *Délais après lesquels ils sont autorisés à disposer des bois réservés pour la marine, faute par les fournisseurs d'en avoir pris livraison*, page 339. — *Termes et mode de paiement qui leur sont prescrits pour les coupes de l'an XIII*, 341. — *Instruction du directeur des domaines à ce sujet*, 341, 352.

ADJUDICATION (de pêche). *Charges générales*, page 92. — *Clauses particulières*, 122. — *Les adjudicataires tenus des droits de timbre et d'enregistrement*, 192. — *Etats de produit par arrondissement, à fournir par les agens à l'administration*, 200.

AFFICHES (Etats d'). *Ce que doivent essentiellement contenir celles des bois vendus, affouagés ou recepés, que les agens sont tenus de fournir annuellement à l'administration des forêts*, page 223. — *Modèle*, 226.

AGENS FORESTIERS. *Jusqu'à quel degré s'étend la défense qui leur est faite de prendre, comme associés, cautions ou certificateurs, aucune part aux ventes*, page 16.

AMENDES FORESTIÈRES. *Il est interdit aux tribunaux de les modérer*, page 108. — *Affectation de leur produit à l'indemnité annuelle accordée aux agens forestiers, en dérogeant, à cet égard, à la loi du 29 septembre 1791*, 169. — *Motifs de cette disposition*, ibid. — *Répartition faite du produit de l'an XI*, 263. — *Moyens économiques d'en accélérer le recouvrement*, 273. — *Mode autorisé*, 294.

APPEL. *Obligation absolue de l'interjeter dans les dix jours, sauf l'autorisation nécessaire pour passer outre*, page 193.

ARPENTEURS. *Comment payés de leurs opérations relatives aux bois communaux*, page 135.

ASSOCIÉS. *Les adjudicataires n'en peuvent avoir plus de trois*, page 17. — *Peine de l'association secrète*, 18.

B.

BIENS COMMUNAUX. *Partages qui doivent être exécutés*, page 170. — *Effets de cette main-*

tenue par rapport aux copartageans, 171. — Quid *à l'égard des communes en possession sans qu'il en ait été dressé acte*, ibid.—*Par qui sont jugées les contestations auxquelles leur occupation peut donner lieu*, 172.—*Recours aux tribunaux ordinaires rouvert à toutes personnes qui auraient des prétentions ou des droits sur ces biens*, 173. — *Motifs et développemens plus étendus de ces dispositions*, 174, 183.

Bois. *Leur exportation prohibée*, page 7.

Bois. *Aliénés illégalement : recherches prescrites à leur égard*, page 174.

Bois de bourdaine. *A réserver pour le charbon propre à la fabrication de la poudre*, page 64. — *De quel âge*, 65. — *Recherches autorisées à cet effet*, 66. — *Prix ; à combien la botte ou la bourrée*, ibid. — *La réserve doit faire l'une des clauses expresses du cahier des charges*, 65. — *A qui le paiement doit être fait*, 66, 68. — *Description du* bois de bourdaine, 68. — *Lois et réglemens relatifs à son usage*, 69 *et* 70.

Bois des communes, hospices et établissemens publics. *Soumis à un régime commun*, page 39.—*Instruction relative à ce qui les concerne*, 39 *à* 55.—*Etats annuels à fournir du produit de ces bois*, 135.—*Leur aménagement ; instructions à ce sujet*, 228. — *Principes qui doivent servir de bases aux opérations qui y tendent*, 231.—*On ne peut y procéder en définitif qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement*, 232.—*Application du procédé au plan figuré d'une commune, pour exemple*, 233 *et*

234.—*Modèle de soumission à faire souscrire par celui qui se charge de l'entreprendre*, 235. — *Paiement de leurs gardes par les préposés du domaine*, 241.—*Mode d'effectuer ce paiement*, 242, 245, 253, 260.—*Distinction entre les communes chargées d'en faire l'avance et celles pour lesquelles elle devra être faite par les receveurs du domaine*, 255. — *Modèle de l'état à fournir à l'administration, sous deux différens rapports*, 259.

Bois - fabriques. *Ceux non encore aliénés leur sont rendus, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, sauf les masses de 300 arpens, ainsi que ceux qui, bien que de moindre contenance, ne sont qu'à une distance moindre de 500 toises des grands bois nationaux*, page 191.

N. B. La circulaire 195, qui contient cette décision, se trouve par erreur répétée page 219.

Bois des inscrits. *Sont soumis à la surveillance et aux règles de l'administration générale*, page 264.

Bois de marine. *Ceux marqués dans les coupes assises font partie des adjudications; de quelles charges sont tenus, à cet égard, les adjudicataires*, page 27.—*Payés au stère, par qui, et à quel taux*, 28.—*Leur paiement acquitté en traites ou au comptant*, 29.—*Quid à l'égard des arbres marqués pour la marine après l'adjudication*, 30.—*Martelage de ces bois; les agens respectifs de la marine et des eaux et forêts y concourent*, 246. — *Soins recom-*

mandés, à cet effet, aux conservateurs et à leurs agens secondaires, 247. — *Les mêmes mesures, sous ce rapport, sont applicables aux bois nationaux et à ceux des particuliers*, 248, 253. (Voyez ADJUDICATAIRES.)

C.

CADASTRE. *Destiné à procurer à toutes les communes de la république, dans une carte particulière à chacune, le plan de leurs territoires, et la base d'une répartition juste de leurs charges foncières*, page 159.—*Doit servir en même tems à procurer l'abornement des forêts nationales*, 282.—*Prime accordée à cet effet*, 283.—*Les communes et les établissemens publics appelés à en profiter*, ibid. — *Instruction pour y procéder*, 285. — *Cours ouverts pour l'enseignement des connaissances nécessaires à ceux qui veulent être employés à ce travail*, 194.

CAHIER DES CHARGES pour l'an XIII, page 299 à 321. — *Nouveaux articles à y insérer en vertu du décret impérial du* 11 *thermidor*, 322.

CANAUX. *Divers dans l'intérieur*, p. 155.—*Celui destiné principalement à procurer aux constructions civiles et à la marine des bois qui périssent faute de débouchés*, 157.

CARRIÈRES. *Concours, pour leur ouverture et leur exploitation, des agens des eaux et fo-*

rêts, avec les ingénieurs des ponts et chaussées, page 61.

CHARGES (Cahier des). *Pour l'adjudication des coupes de l'an XI*, page 8. — *Le paiement du prix en quatre termes*, 10. — *S'effectue en traites pour les sommes de* 100 *francs et au-dessus; pour celles au-dessous s'acquitte comptant*, 11. — *Division, pour exemple, en traites à diverses échéances, depuis* 100 *fr. jusqu'à* 3,200 *francs*, 12. — *Peine pécuniaire dont se rend passible l'adjudicataire en retard de s'acquitter*, 14.

CHASSE. *Tems prohibés; ordonnance de police qui les rappelle*, page 184. — *Chasse aux loups de plus en plus recommandée*, 207. — *Ordonnance de police concernant la chasse dans le ressort de la préfecture de Paris*, 329.

CITATION. *A lieu sans* visa *nécessaire du directeur du jury, en matière de délits forestiers*, pages 104, 107, 265.

COMMUNES. *Doivent pourvoir au paiement des frais d'assiette et de récolemens des bois qui leur sont délivrés, avant leur exploitation*, page 6.

CONSCRITS de l'an X. *A quelles conditions peuvent être admis aux emplois dans les administrations publiques*, page 332.

COURBES. *Tarif des primes d'encouragement accordées aux adjudicataires qui se trouvent en avoir à fournir pour le service de la marine*, page 28.

DÉLITS (de bois). *Frais d'instruction remboursés* immédiatement *par les receveurs des domaines; les salaires des témoins à vu des* taxes justificatives; *les greffiers, d'après* l'acquit des parties prenantes; *les huissiers, par trimestre, sur* leurs acquits, *page* 1. — *Par quel tems se prescrivent*, 110. — *Se constatent par le procès-verbal du garde seul*, 275. — *L'enquête peut suppléer à cette preuve littérale*, 278. — *Dans quel délai peut être faite*, ibid. — *Dans le domaine des particuliers, de la compétence du tribunal de police correctionnelle, comme à l'égard de ceux commis dans les bois nationaux*, 147. — *Etat annuel à fournir à l'administration, de ceux qui se commettent dans les bois nationaux*, 266.

DÉLITS (de chasse). *Du ressort de la police correctionnelle*, page 145. — *Poursuivis sans que la citation ait besoin du* visa *du directeur de jury*, 104, 107, 265.

DOUBLEMENT. (*Voyez* TIERCEMENT.)

E.

EMPIRE. *Vote de toutes les conservations, pour l'hérédité*, page 246.

ENCHERES. *Personnes qui ne peuvent être reçues à en proposer*, page 16.

ENGAGEMENS ET ÉCHANGES, *par rapport aux bois nationaux; l'ancienne législation sur leur inaliénabilité, comme sur celle de tout*

domaine public, 164. — *Principes posés, à cet égard, par l'assemblée constituante*, ibid. — *Lois de* 1792; *révocation*, 165. — *Suspension de cette mesure*, ibid. — *Autre loi qui renvoie à statuer ultérieurement sur les bois au-dessus de* 150 *hectares*, 166. — *Loi du* 11 *pluviose an XII, qui fixe le dernier état, par rapport aux bois compris dans cette réserve*, 160. — *Exposé de ses motifs et du mode de remboursement qu'elle prescrit*, 160 - 169. — *Mesures tendantes à procurer l'exécution de la loi du* 11 *pluviose*, 198. — *Titres et principaux renseignemens à puiser pour les agens forestiers, dans différens dépôts, notamment dans les archives de l'administration des domaines*, 220. — Idem *aux secrétariats des préfectures*, 221. — *Règles à suivre dans les estimations*, ibid.

EXPLOITATIONS. *De quoi sont tenus les adjudicataires, avant de la commencer*, p. 20. — *Etats de quinzaine à fournir de leurs produits*, 337.

F.

FAUDRE OU FOURNEAU POUR CHARBON. *Il n'en peut être établi, par les adjudicataires, qu'aux endroits indiqués par l'agent forestier*, page 22.

FOUILLE *ordonnée dans les bois nationaux pour la découverte des brigands*, page 154.

G.

GARDES DES BOIS NATIONAUX. *Formalités qu'ils*

doivent remplir pour toucher leur traitement, pages 262, 294.

GARDES DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS. *Comment payés de leurs salaires*, page 112. — *Par qui et comment pourvus ou destitués*, 202.

GARDES DES BOIS DES PARTICULIERS. *Modèle de la commission à leur délivrer*, page 184.

GARDES-PÊCHES. *Le fermier peut en établir à ses frais*, 96. — *Doivent être agréés par le conservateur, et prêter serment devant le tribunal de première instance*, ibid. — *Sont sous la surveillance immédiate des agens forestiers*, 102. — *Projet d'en établir dans les cantonnemens*, 336.

GLANDS OU FAÎNES. *Susceptibles d'être adjugés pour l'an XII*, page 324. — *Description de le fruit et de l'arbre qui le porte*, 325.

GLANDAGE (droit de). *Servitude qui pouvait s'établir sans titres en pays de droit écrit, avant la publication du Code civil*, pages 214, 217; — *il n'en est plus de même*, ibid.

GRAND-VENEUR DE LA COURONNE. *Ses attributions, quant à la chasse dans les forêts Impériales*, page 338.

GRUERIE (droits de). *Supprimés dans les bois nationaux du ci-devant Orléanais*, page 34.

H.

HÊTRE. *Description de cet arbre*, pages 325-328.

I.

INCENDIES. *Précautions à prendre pour en pré-*

server les forêts, page 59. — *Rappel des lois et réglemens portés à ce sujet*, 60.

L.

LICENCES DE PÊCHES. *Concessibles aux agens forestiers; en quel cas*, page 272.

LIVRES-JOURNAUX. *Leur tenue par les agens*, page 205. — *Forme des extraits à envoyer à l'administration générale*, 206.

P.

PACAGE (droit de). *Dans les forêts anciennement nationales, autorisé en faveur de ceux compris dans les états arrêtés au* conseil du roi, *conformément à l'Ordonnance de* 1669, page 274.

PASSAGE (droit de). *Celui qu'on peut avoir à travers le bois dont on n'est pas propriétaire, n'autorise pas à y faire garder les bestiaux*, page 280.

PÊCHE (droit de). *Propriété publique*, page 158. — *Aboli à l'égard des particuliers*, 331. — *Mis en ferme et en licence*, 99. — *Division du VI^e arrondissement forestier quant à la pêche, pour être mis en adjudication ou en licence*, 71. — *Du X^e*, 84. — *Du XVIII^e*, 114. — *Du XX^e*, 123. — *Du XXI^e*, 126. — *Du XXIII^e*, 117. — *Du XXVI^e*, 137. — *Adjudications: on y procède comme pour les ventes de bois*, 99. — *Sont à suspendre en cas de contestations sur la*

propriété, 100. — *Conditions générales du cahier des charges*, 92. — *Exploitation : heures où la pêche est interdite aux fermiers, sauf certains lieux où elle leur est permise, tant de nuit que de jour*, 97. — *Permise à la ligne flottante tenue à la main, sur les fleuves et rivières navigables*, 133. — Quid *entre deux divisions forestières limitrophes*, ibid. — Quid *à l'égard des étangs, écluses ou pont de rivière, à l'égard des baux subsistans, passés par l'administration des domaines*, 203.

PLANTATIONS. *Extrait de* Pertuis (de l'aménagement des bois) *sur les différens procédés dont elles sont susceptibles*, page 208. — *Le plus économique*, 213. — *Extrait de* Calvel (Manuel pratique des Plantations), *sur le choix des arbres propres à cette partie de nature des terrains et de l'agriculture*, 270.

PROCES-VERBAUX. *Celui du garde seul fait foi par lui-même du corps du délit*, pages 273, 275. — *Ceux des inspecteurs et sous-inspecteurs sont, comme les procès-verbaux des gardes, exempts de l'affirmation en justice*, 295. — *Leur nullité s'encourt par défaut d'enregistrement; amende pour cette cause; tribunal compétent pour la prononcer*, 359.

R.

RÉARPENTAGE. *A lieu après l'exploitation : comment on y procède*, page 32. — Quid *en cas de plus ou moins de mesure*, 33.

RÉCOLEMENT. *Sans frais pour les adjudicataires*,

tenus d'y assister, page 31. — *Peine qu'ils encourent en certains cas*, 32.

RIVIERES. *Ne sont réputées navigables et flottables, relativement à l'exercice de la pêche, celles qui ne peuvent servir qu'à la flottaison à bûches perdues*, page 100. — *Principes sur la domanialité des rivières navigables, aliénées ou échangées*, 101.

S.

SEMIS. *Gardes honorablement, récompensés des soins qu'ils prennent pour les multiplier*, page 57. — *Médaille décernée à* MULTER, *par la société d'agriculture*, ibid. — *Mention honorable de* THOMAS *père et fils*, 58. — *Etat ou tableau à fournir à l'administration, des travaux en ce genre exécutés dans chaque arrondissement, en l'an XII, ainsi que des améliorations possibles en l'an XIII*, 270.

SOUCHETEURS. *Leurs salaires, à la charge des adjudicataires*, page 32. — *Fixés à dire d'experts*, ibid.

T.

TAXATIONS. *Responsabilité des agens quant à la véracité des causes de celles qu'ils sont chargés d'arrêter*, page 5.

TIERCEMENT, DEMI-TIERCEMENT ET DOUBLEMENT. *Permis à toutes personnes recevables à se rendre adjudicataires : dans quel délai*, page 16. — *Sous quelles conditions, pour être valables*, 240. — *Reçus, dans le délai prescrit*

pendant toute la durée du jour, *au secrétariat de la Préfeture*, 241, 263.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT (droit de). *Les adjudications de pêche y donnent ouverture*, page 192. — *Sont à la charge des adjudicataires*, ibid.

TOURNÉES. *Celles dont sont tenus les agens dans les conservations*, page 204. — *Procès-verbaux, pour en justifier, rigoureusement exigés*, 205. — *Objet principal que doivent se proposer les conservateurs*, 227.

U.

USAGES (droits d'). *Les titres justificatifs de ces droits, concernant les communes ou les particuliers, sont à communiquer aux agens forestiers*, page 62. — *L'exercice s'en règle par l'inspection des actes de concession*, 63. — *Restreint, en général*, aux maisons usagères à l'époque de la concession même, 64. — *Délai pour la production des titres (loi du 7 ventose)*, 186. — *Exposé des motifs de cette loi*, 187 à 190. — *Possession suffisait en pays de droit écrit, avant la publication du nouveau Code civil*, 215. — *Réserve que le Code civil prononce à cet égard, et arrêt conforme*, 217. — *Autorités respectivement compétentes, soit en administration, soit pardevant les tribunaux, pour connaître du fond du droit, par rapport aux forêts nationales*, 352. — *N'autorise l'usager à faire pâturer dans le bois en défens*, 362.

V.

VOL *de bois coupé et façonné, est délit ordinaire et non forestier, bien que dans un triage en exploitation*, page 361.

FIN DE LA TABLE AN XII (1804).

TABLE

Des 235 *Circulaires de l'Administration générale des Eaux et Forêts, à ses Agens dans les Conservations, depuis son origine jusqu'au* 1^er^ *vendémiaire an XIII : classées suivant l'ordre des matières, et indiquées par leurs* numéros *respectifs.*

ADJUDICATION. Délai pour le paiement, 144. — Déchéance, 146. — Retenue du décime pour franc, 153. — Doublement et tiercement, 211.

AGENS FORESTIERS. Uniforme, 5. — Fonctions, 9, 19, 20. — Mode de leur paiement en cas de changement de résidence, 178. — Leurs tournées à cheval, 68, 200. — Contrôle, 79. — Objets de leurs tournées annuelles, 131. — Tenus de résider, 132. — Traduits devant les tribunaux, pour causes, 133.

AMÉLIORATIONS. Recommandées, 25, 80. — Règles suivant lesquelles elles doivent être proposées, 119. — États à fournir annuellement de celles qui ont eu lieu, 135. — Encouragemens distribués, 169. (Page 242.)

AMENDES FORESTIÈRES. Poursuites auxquelles elles donnent lieu, 218, 220.

ARBRES *en réserve*. Marque, 128. — Plantation, élagage sur les grandes routes, 105. — Sur les lieux destinés aux sépultures, 161. — Abattus par l'ouragan, 186, 187.

ARPENTEURS. Instruction, 58, 71. — Leurs opérations dans les Bois communaux, à la charge des Communes, 185. — Leur responsabilité, 224.

BALIVEAUX. Coupe, 59, 88.

BOIS NATIONAUX. Limites, 15. — Ventes attaquées, 84. — Indivis avec les particuliers, 86. — Recherche des aliénations illégales, 183. — Réglement des contestations, 235.

BOIS ci-devant dits du *Domaine*. Recherches recommandées, relativement à ce qui les concerne, 205.

BOIS des particuliers. Instruction relative à l'exécution de la loi du 9 floréal an XI, 148.

Bois de Marine, 38, 44, 48, 92, 111, 123, 138, 149, 156, 160, 168 (1), 177, 208, 233.
Bois de bourdaine, à réserver, 173.
Cahier des charges, *pour l'ordinaire de l'an X*, 33. — Pour l'an XI, 108, 108 *bis*. — Pour l'an XII, 154. — Modifications à plusieurs articles, 166. — Pour l'an XIII, 222, 225. — Instruction sur le mode de paiement, 234.
Carrières *dans les forêts nationales*. Mode de procéder à leur ouverture, 171.
Chasse. Ferme, 12.
Chasse aux loups, 67, 125 201.
Chasse *dans les forêts Impériales*. Surveillance, police, 232.
Communes (Bois des). Surveillance, 14. — Délivrance, 22. — Et des *Etablissemens publics*; 77, 78, 93, 99, 100. — Instruction, en exécution de la loi du 29 floréal an XII, 145. — Jugemens arbitraux, 115. — Termes de paiement, 140. — Vacations, 159. — Procès-verbaux d'assiette, 162. — États des ventes annuelles, à fournir, 189. — Arpentage, plans, bornage et aménagement de ces bois, 203.
Comptabilité des Agens. Classement des dépenses, 181. — Frais de port, 204.
Conscrits de l'an X. Leur admissibilité aux emplois, à des conditions, 229.
Conservateurs. Frais de bureau, 53, 70. — Amélioration de leur traitement, sur quoi affectée, 184.
Consulat a vie. Vote, 90.
Correspondance (mode de), 4. Frais de ports, 21, 30. — Des Conservateurs avec les Préfets, 35.
Coupe. De l'ordinaire an X, 8, 41. — De l'ordinaire an XI, 73. — De l'ordinaire an XII, 134. — Coupes anticipées, 66. — Coupes extraordinaires, procès-verbaux, 140. — Réglement général, 66. — États à fournir, 73, 75, 81, 103. — Instruction sur ce que ces états doivent contenir, 116. — Ventes, modèle d'affiche, 103. — Tems où elles doivent être terminées 122.
Délits. Poursuites, 23, 26, 155. — Etats à fournir, 215. — Réservées aux agens, 130. — Sans ministère d'avoués, 127. — Peines, 51. — Recherches, 551. — Affirmation,

(1) Page 241, où, par faute d'impression, la Circulaire est numérotée 169.